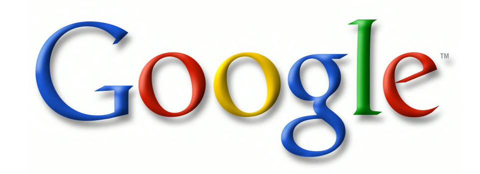
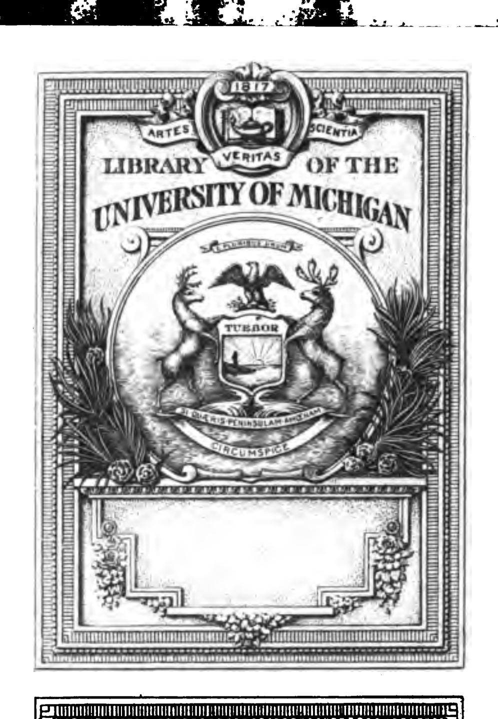



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

MÉMOIRE

POUR SERVIR A UNE NOUVELLE HISTOIRE

DE

LOUIS XII.

SE TROUVE A PARIS,

Chez
- FIRMIN DIDOT, rue Jacob, n° 24.
- DELAUNAY, Palais-Royal.
- MONGIE aîné, boulevard Poissonnière.



Roederer, Pierre Louis

MÉMOIRE

POUR SERVIR A UNE NOUVELLE HISTOIRE

DE

LOUIS XII,

LE PÈRE DU PEUPLE.

Cum Ludovicus XII tueretur plebeios adversus impotentes manus nobilium, dictus ex eo à nostris PATER POPULI. Tam ægrè id ferebant provinciales cujusque loci reguli, ut illum inter se ipsos *plebeianum*, aut ut loquimur, *roturarium* regem vocarent Successorem autem Franciscum, a quo senectus regni, quia lasciviis eorum, imperiisque licentiosissimis indulgeret, vocabant à contrario *regem nobilem*.

MORNAC OPERA, *Obs. in Cod.*, *lib. II*, *tit. III de Pactis.*



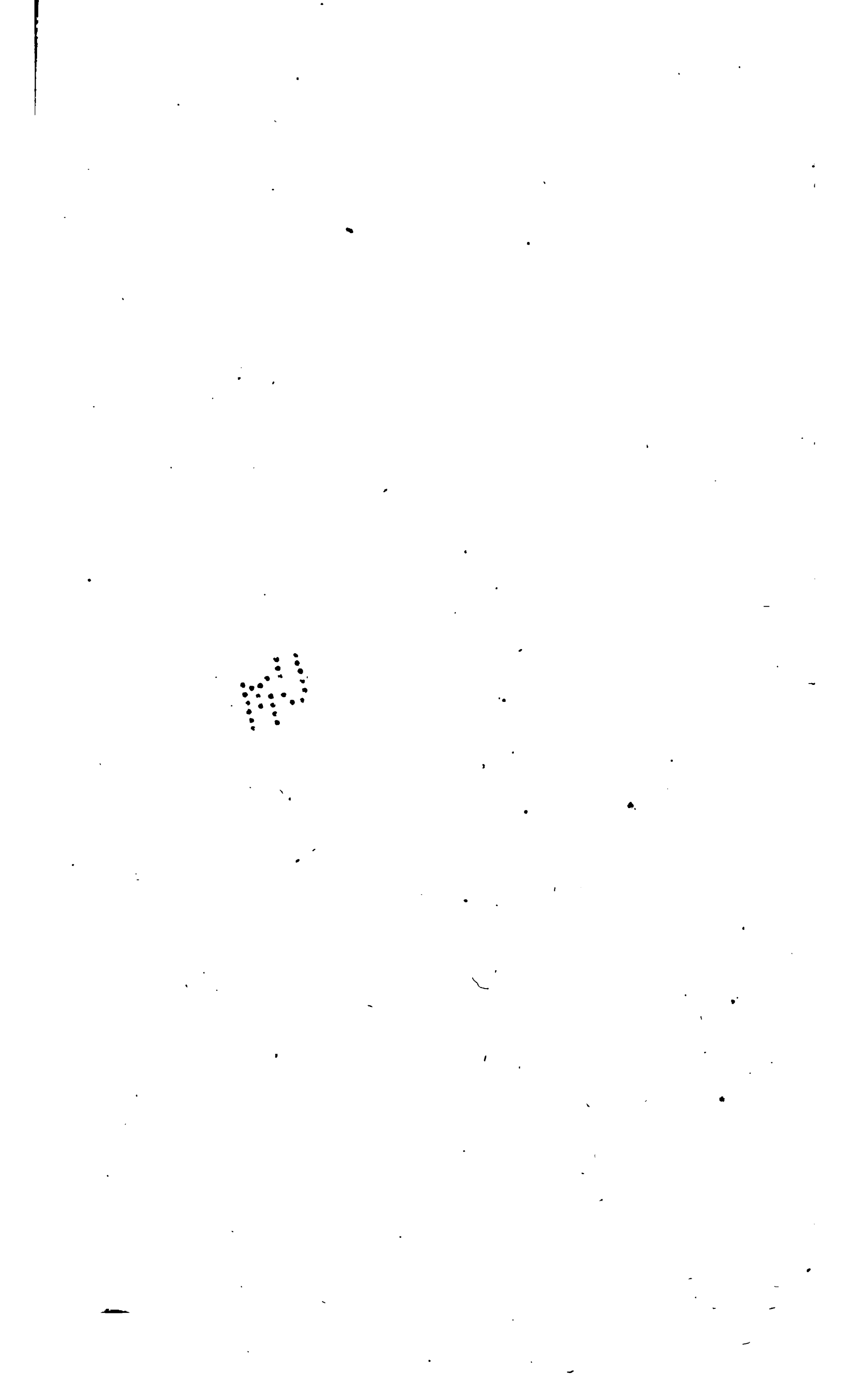
A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,

IMPRIMEUR DU ROI, DE L'INSTITUT ET DE LA MARINE,

RUE JACOB, N° 24.

1819.



MÉMOIRE

POUR SERVIR A UNE NOUVELLE HISTOIRE

DE LOUIS XII,

LE PÈRE DU PEUPLE.

CHAPITRE PREMIER.

Des fausses méthodes et des fausses directions de l'histoire.

Si par le mot d'histoire de France on entend l'histoire particulière des rois de France, celle de la puissance royale, celle des guerres et des traités qui ont étendu ou réduit le territoire français, nous avons plusieurs histoires de France.

Même si par ce mot on entend l'histoire des grands, des premiers corps de l'état, jointe à celle du territoire français, du pouvoir royal, de la personne des rois, le tout mêlé de lieux communs sur les arts, l'agriculture, le commerce, sur les sciences, les lettres, les beaux-arts, même sur les mœurs, ou plutôt sur le plus ou moins de barbarie ou de civilisation de la société en général; dans ce sens encore, nous avons plusieurs histoires de France, ou du moins des ébauches

d'histoire très-variées, écrites sur différents tons, de style et de principes différents.

Mais si par histoire de France on entend celle des Français, de la nation française, du *peuple français*, de cette grande et florissante société que quelques gens croient issue d'un troupeau d'esclaves, et qu'ils se piquent de regarder toujours avec le mépris voué à cette prétendue origine; de cette société qui fut opprimée sans doute, mais jamais esclave, et sur-tout jamais servile; qui s'est affranchie, par sa propre force, d'une insolente domination, et ensuite en affranchit ses rois; qui s'est donné les sciences, les arts, le commerce; qui s'est constitué des lois, des magistrats, des armées, des finances, une représentation; qui s'est assurée de son indépendance, et a fait respecter ses droits par ses ennemis intérieurs et extérieurs, dans ses défaites comme dans ses triomphes; qui réunit tous les genres de talents, d'esprit, de savoir, de force et de courage; qui, ayant acquis tous les genres de supériorité sur ses détracteurs, s'est contentée de l'égalité; qui resplendit d'une opulence dans laquelle les biens conquis sur ses ennemis sont à peine aperçus; qui, durant leur absence, a prouvé, avec un merveilleux éclat, qu'elle ne devait rien de ses avantages qu'à elle-même; qui en effet pourvoit à tous ses intérêts, suffit à tout, même à sa gloire; si, par histoire de France, dis-je, on entend l'histoire de cette nation, en ce sens, je

ne feins pas de dire que nous n'avons pas d'histoire de France.

La révolution, en mettant à découvert l'existence de la nation française, en la déclarant *Grande Nation*, semblait inviter les historiens à lui consacrer enfin des talents jusques-là réservés *aux grandes maisons*. Mais elle les a surpris dans une forte préoccupation. Le prix attaché en France aux jouissances de l'esprit, avait donné une haute importance aux études littéraires. Elles étaient devenues plus générales et plus profondes. La méthode analytique avait introduit plus avant dans le secret des grands écrivains. Les théories de l'art d'écrire, enrichies de nouvelles observations, s'étaient élevées et aggrandies. Les journaux littéraires se multipliaient. Les lycées se formaient. Le mouvement précurseur de la révolution agitait non-seulement les hommes qui voyaient de grandes choses à faire, mais encore ceux qui voyaient de belles choses à dire. Tous sentaient l'importance des talents littéraires pour le développement et l'apppi des nouveaux intérêts qui allaient éclater. Les discussions littéraires étaient devenues l'objet habituel de la conversation dans les sociétés les plus distinguées. Les femmes en étaient fort occupées. Jamais on n'avait tant parlé et tant écrit sur l'art d'écrire et de parler.

L'art d'écrire l'histoire n'était point oublié. On refaisait les traductions des anciens historiens, et

chaque traducteur adaptait à sa traduction des observations sur le mérite distinctif de son original. Voltaire, Gaillard, avaient comparé les historiens latins : Laharpe, l'oracle des sociétés littéraires, les appréciait à son tour. Les suffrages de ces juges respectés se partageaient entre Tite-Tive, Tacite, Salluste (1). Les jeunes écrivains qui se destinaient à l'histoire, se partageaient comme eux, et chacun se proposait un modèle. L'admiration à-peu-près exclusive des rhéteurs pour les morceaux d'histoire en possession d'émouvoir l'ame et de remuer l'imagination, avait préparé le succès des romans historiques, et inspiré la malheureuse ambition des effets dramatiques. Il semblait que l'histoire ne fût comptable qu'à l'art d'écrire, et que l'historien ne s'engageât qu'à l'art de plaire.

Tandis qu'on se préparait à tourmenter ce qu'on appelait l'histoire de France, pour la faire entrer dans des formes dramatiques sous les couleurs d'un classique ancien, on n'avait pas le loisir de remarquer que les éléments de cette

---

(1) Voltaire écrivait à madame du Deffant, le 30 juillet 1768 : « Je n'aime point Tacite comme historien. Je regarde « Tacite comme un *fanatique* pétillant d'esprit.... mais je « suis curieux, je voudrais connaître les droits du sénat, « les forces de l'empire, les mœurs, les usages.... Je ne « trouve rien de tout cela dans Tacite.... D'ailleurs, il n'y « a dans Tacite ni ordre, ni dates.... Tacite m'amuse, « et Tite-Live m'instruit, etc. »

prétendue histoire s'évanouissaient ou changeaient de position et de valeur; que le véritable sujet de l'histoire de France, l'histoire de la nation, sortait de la masse des faits où les historiens n'avaient trouvé que l'histoire des rois; que ce qu'il s'agissait de faire connaître désormais, c'étaient des cités et non des cours, des hommes et non des grands, les temps modernes où les choses gouvernent avec les hommes, et non les temps anciens où un petit nombre d'hommes dominait tout ensemble les hommes et les choses.

Parce qu'on a fait l'histoire des rois sans s'occuper de celle de la nation, l'histoire des rois a presque toujours été écrite infidèlement. Les écrivains ont fait valoir des princes nuls, exalté, des rois *spécieux* (1), fait prendre le change sur les vices de mauvais rois en faveur de quelque qualité brillante; et ce qui est encore plus condamnable peut-être, ils ont méconnu les titres des princes les plus sages et les plus vertueux au respect de la postérité, et leur ont dérobé une gloire bien méritée.

En laissant à l'écart l'histoire des peuples, ont-ils voulu mettre leur servilité à l'aise pour écrire l'histoire des rois? ou ont-ils écrit servilement l'histoire des rois, parce que l'ignorance avait laissé à l'écart l'histoire des peuples? Je ne

(1) Mot de Henri IV. Edit de 1600.

sais; mais, en général, peu frayent la route, et la foule suit; peu se proposent un but honteux, la foule ne demande point quel est le but.

La question à éclaircir dans l'histoire d'un roi, est sans doute de savoir comment il a exercé la royauté. La royauté est une relation du prince avec le peuple. L'histoire doit donc nous dire comment celui qu'elle met en scène a usé de cette relation; comment la nation s'en est trouvée, ou du moins ce que le prince a fait pour qu'elle s'en trouvât bien: car le bonheur public ne dépend pas toujours du meilleur roi. L'intérêt des peuples est l'unique mesure à laquelle la raison, la justice, l'humanité, permettent d'apprécier le mérite des princes. Toute autre est fausse. L'historien qui en admet une autre, trahit son devoir ou ne le connaît pas. L'ignorance est le tort le plus général. Plusieurs écrivains s'étaient dit en prenant la plume: J'écrirai en honnête homme. Mais ils n'ont pu l'écrire qu'en dupes, en suivant une méthode inventée par des lâches et accréditée par des fripons.

CHAPITRE II.

Les fausses directions des historiens, leurs fausses notions en morale et en politique, le vice de leur méthode : cause générale des fautes de l'histoire envers Louis XII, le père du peuple.

L'HISTOIRE de Louis XII est un exemple de l'altération que la renommée d'un excellent roi peut éprouver par les fausses directions et les mauvaises méthodes des historiens.

Depuis trois siècles on ne rend à sa mémoire que de froids et d'équivoques hommages. Les faibles tributs qui lui sont payés, sont ceux qu'on ne peut refuser aux vertus communes, aux bonnes actions sans mérite et sans difficulté. On semble les accorder par cette sorte de protection que l'esprit se plaît à donner à la bonhomie, en signe de supériorité; peut-être par l'intérêt que la faiblesse trouve à honorer la douceur et la modération dans la puissance; peut-être enfin par un égard contraint pour le surnom de père du peuple,

Varillas a prononcé que *son esprit n'était pas pénétrant; mais ce défaut*, dit-il, était réparé par la douceur de ses mœurs et *la manière insinuante dont il savait gagner les affections des peuples* (1).

(1) Histoire de Louis XII, tome 1, p. 2.

Thomas nous assure qu'*il lui manqua la dignité des talents et des grandes actions* (1). Duclos le juge *fort inférieur* à Louis XI *en habileté* (2). Garnier ne le trouve point *l'égal des grands rois* (3). Condillac ne lui reconnaît pas *toutes les qualités d'un grand prince ;* il le range parmi les princes *qui, faute de lumières, n'ont jamais pu rien exécuter d'utile à la société* (4). Mably prononce crûment que, *né avec des talents médiocres, l'expérience même ne put faire de lui un grand homme* (5). Voltaire enfin et le président Hénault

(1) Essai sur les Eloges.

(2) « Les légitimes héritiers du royaume de Naples en seraient encore possesseurs si Louis XII avait eu l'habileté de Louis XI. » (Histoire de Louis XI, t. 3, p. 411).

(3) « Louis aurait rendu son peuple heureux, il aurait *égalé*, ou même surpassé les plus grands rois, si toujours concentré dans ses fonctions glorieuses, et content des vastes états que la providence lui avait donnés à gouverner, il n'eût jamais songé à les étendre. » (Hist. de France, t. 21, p. 96).

(4) S'il n'a pas eu toutes les qualités d'*un grand prince*, il a du moins montré pour son peuple toutes celles d'*un bon père*. (Hist. moderne, t. 3, p. 344). Condillac dit ailleurs au prince de Parme, son élève : « Vous avez dû remarquer dans l'histoire plusieurs rois dont on loue la probité ; *des Louis XII* ont été honorés du titre de *pères du peuple ;* ces princes voulaient sincèrement le bonheur de leur royaume ; mais *faute de lumières*, ils n'ont jamais *pu rien exécuter d'utile à la société* ». (De l'Étude de l'Histoire, p. 15).

(5) « *L'expérience ne fait point un grand homme d'un homme né avec des talents médiocres*, et *ses négociations, toujours vues en petit*, rendaient inutiles ses forces et même

lui reprochent le vice d'une petite ame et d'un petit esprit, *la parcimonie* (1). Et Voltaire prononce *qu'il ne fut ni un héros ni un grand politique* (2).

En 1785, l'Académie française voulut faire remonter Louis XII au rang que le peuple lui avait assigné entre les meilleurs rois. Elle invoqua pour lui la protection de l'éloquence, et mit son éloge au concours. L'art oratoire répondit à l'appel; l'éloquence ne se présenta pas. Les écrivains étaient frappés de stérilité; non-seulement ils ne trouvaient rien de grand dans nos diverses histoires de Louis XII, mais les autorités les plus imposantes de la littérature les détournaient de toute recherche dans les monuments historiques; le doute sur la justesse de jugements présumés conformes à l'histoire, leur eût semblé une témérité. Et d'ailleurs, comment chercher dans l'étude qui refroidit, un principe de chaleur? Comment travailler à acquérir, quand on veut avoir l'air de déborder? Comment s'avouer qu'on manque d'idées, lorsqu'on a pris à tâche de dire

---

le succès de ses armes. » (*Principes des négociations*, ch. 2, t. 5 de la coll. des œuvres complètes, p. 12).

(1) Histoire générale, édition de Khel, in-8°, t. 18, p. 32). Hénault, Abrégé chronol., an 1515, p. 445, édition in-12.

(2) « S'il ne fut ni un héros ni un grand politique, il eut donc la gloire plus précieuse d'être *un bon roi*, et sa mémoire sera toujours en bénédiction à la postérité. » (Histoire générale, tome 18 des œuvres, page 32).

que la parole ne suffit pas à l'expression de celles dont on est plein? Ni le père du peuple, ni le peuple qui l'avait ainsi nommé, ne furent vengés.

Une nuance bien faible peut-être et pourtant remarquable, distingue les jugements, qui ont été portés sur Louis XII. Suivant les uns, ce prince avait les vertus d'un roi, mais n'en avait pas les talents : suivant les autres, il n'avait pas les talents d'un roi, mais il en avait les vertus.

Ces derniers supposent le défaut de talent racheté par la vertu : les premiers supposent la vertu dépréciée par le défaut de talent.

Une erreur commune à ces deux opinions, c'est de diviser dans les princes deux qualités inséparables. Il n'existe de véritable talent et de véritable vertu dans un prince que par l'étroite alliance de l'une avec l'autre. C'est faire trop d'honneur à la vulgaire bonté, que de l'élever au rang de la vertu; c'est ravaler la vertu, que de la supposer compatible avec la médiocrité.

C'est une autre erreur de croire qu'on exalte la vertu en lui donnant une préférence hypocrite sur le talent; on la déprime en l'en séparant. C'est dépouiller de toute gloire le titre de père du peuple, que de séparer des idées qu'il présente, celles de talent et de caractère. Comment ce titre restera-t-il en honneur, s'il peut s'accorder à la médiocrité? On est bien près de refuser de la

considération au prince à qui l'on peut refuser la gloire.

Plus d'hypocrisie, plus de contrainte. On a trop parlé de Louis XII, s'il ne faut qu'être un homme médiocre pour mériter le titre de père du peuple. Mais plus de préjugés, plus de paresse, plus de soumission aveugle à des autorités au moins suspectes, si ce titre suppose du talent, du caractère, et, ce qui est encore au-dessus, une grande ame.

Cherchons la vérité, examinons les faits.

On a fondé les jugements dont Louis XII a été l'objet sur ce que l'histoire rapporte de ses revers en Italie, et sur les prétendues facilités que la faveur des temps et des circonstances lui ont offertes pour la prospérité de son gouvernement intérieur.

Serait-il impossible de prouver :

1° Que les guerres d'Italie ont été mal jugées sous tous les rapports; qu'elles ont été bien conçues, bien conduites, et de plus qu'elles n'ont pas été infructueuses.

2° Que le gouvernement intérieur dans lequel les historiens n'ont montré que quelques lois douces auxquelles rien ne s'opposait, et du respect pour la justice, présente un ensemble fortement combiné pour le succès du plus grand, du plus sage, du plus généreux dessein qui pût entrer alors dans une tête royale, et le plus difficile, celui d'achever une révolution faite dans la

nation française, de l'assurer et de la consacrer par une constitution ?

Mais avant d'établir ces vérités, je releverai encore une erreur de principes, qui procède toujours de la même cause, l'oubli des intérêts du peuple. C'est qu'il faille, comme nos écrivains le supposent, plus de talent pour la guerre et les négociations, que pour le gouvernement intérieur; c'est que le bonheur public puisse être l'ouvrage d'une bonté commune, et que la politique et l'art de la guerre ne soient accessibles qu'à des esprits transcendants.

La bonté qu'on demande dans les rois, n'est pas, disait souvent N..., *une tendresse de nourrice.* Ce n'est pas non plus celle qui s'épanche, comme le croit Varillas, en paroles affectueuses et insinuantes, et s'épuise en vaines caresses. C'est celle qui s'annonce par des bienfaits d'une utilité générale, se manifeste à un peuple entier par une protection efficace et durable. Or, comment croire que cette protection soit jamais sans difficulté? N'y a-t-il pas toujours des faibles à défendre contre les puissants; des droits communs à soutenir contre les entreprises des privilèges? Les privilégiés, ou ceux qui prétendent le devenir, manquent-ils de ruses, d'opiniâtreté, d'audace, pour faire réussir leurs prétentions ou s'y maintenir; un roi, ami du peuple, est-il dispensé avec eux de sagacité, de prévoyance, de savoir, d'application, de courage? D'un autre côté, un roi n'a-t-il

rien à redouter des vices d'un successeur? N'a-t-il aucune précaution à prendre contre le danger de ses propres erreurs ? N'est-ce donc pas frapper d'un mépris sacrilége le talent et le savoir nécessaires pour faire concourir à la félicité publique tant d'éléments qui tendent à l'altérer, que de leur assigner un rang au-dessous de ceux que demande l'art de la guerre, ou cet autre art de la politique extérieure, dont la probité n'est pas toujours regardée comme le premier secret, et dont le bonheur public n'est pas le résultat le plus ordinaire?

Machiavel a composé un ample répertoire de ruses et de fourberies à l'usage d'un politique accompli. Le grand Frédéric en a mis plus d'une en pratique. Mais, à coup sûr, il a trouvé plus d'honneur et de profit à réfuter le livre de Machiavel qu'à le consulter.

Non-seulement la ruse et la fourberie recèlent toujours un fonds de bassesse; mais dans la finesse même, et sur-tout dans cette finesse dégagée de scrupule, qui est l'élégance de la diplomatie; dans cette finessé même, le dirai-je, il y a toujours quelque chose de grossier. C'est, ce me semble, un expédient grossier que de tromper quand on pourrait convaincre ou séduire; de surprendre au lieu d'obtenir, de dérober au lieu d'acquérir, d'être fin au lieu d'être habile. La finesse, puisqu'on la pénètre, puisqu'on la soupçonne, puisqu'on la suppose toujours dans ceux en qui on l'a une fois reconnue, puisqu'elle s'use,

puisqu'on la méprise quand elle est éventée, puisqu'elle compromet enfin, est grossière près de la véritable habileté qui joue à découvert et l'emporte par la justesse de ses combinaisons. Qu'est-ce que le plus subtil jongleur près d'un simple artisan qui sait bien son métier? que sont les ruses d'un filou près de l'honnête industrie d'un homme de bien; les ruses de la police près de l'art d'un bon gouvernement; les ruses de guerre même contre les grandes manœuvres? Si le livre *du Prince* de Machiavel n'est pas une satire, comme on l'a prétendu; si, comme je le crois, c'est un système, je ne trouve rien de moins spirituel et qui soit moins digne de l'auteur, à qui nous devons une partie des remarques sur Tite-Live.

Quant à la prééminence que tant d'historiens, quelquefois sans le vouloir, donnent aux rois militaires sur les rois législateurs et gouvernants, j'ose dire qu'en cela ils sont au-dessous du vulgaire. Le peuple a du moins le sentiment d'un bon règne par le bien-être dont il jouit; il ne sait pas le juger et l'admirer peut-être, mais il le compare et s'y attache. Au contraire, les historiens dont je parle auraient besoin d'étudier les choses dont le peuple a le sentiment, et d'étudier même ce que c'est que le peuple. Or, l'étude est une peine, et il semble que, comme les poëtes, ils aient dit aux princes : ce n'est point à nous à chercher le grand homme, c'est à lui de se

faire remarquer ; nous ne descendons pas dans l'obscure profondeur d'un gouvernement utile ; montrez-vous avec éclat sur les hauteurs de l'autorité et du commandement : vous voulez de nos éloges, étudiez et sachez ce que nous aimons à louer.

Les princes n'ont qne trop entendu ce langage ; ils ont été les courtisans des écrivains et les esclaves de la louange, alors même qu'ils semblaient l'imposer. Par combien de sang plusieurs ont cru acheter une page, un vers, un mot décisifs pour leur renommée ! Combien de hautes qualités ils ont enchaînées en eux-mêmes et exclues de tout concours à leur renommée ! combien de vertus ils ont étouffées dans leur propre sein, comme ennemies de la folle gloire qu'ils ambitionnaient ! Ils ont fait le malheur de leur nation et le leur, par l'idée que le peuple mettait son respect au même prix que les poëtes leurs louanges ! Ils se sont proposé d'étonner, d'étonner en tout et toujours ; d'étonner leurs ennemis pour les vaincre ; de vaincre les ennemis pour étonner leurs peuples ; d'étonner leurs peuples pour faire plus facilement le bien peut-être, mais aussi pour n'avoir pas de contradicteurs dans le mal ! L'estime, l'amour, la reconnaissance, le respect même, leur semblaient de trop faibles garanties du pouvoir, ils voulaient des sujets émerveillés, stupéfaits, pour les croire disposés à l'obéissance. De là, la prétention aux prodiges ;

de là tant d'entreprises dont l'audace était hors de proportion avec les forces qui devaient y concourir et avec les résistances qui allaient s'y opposer; de là tant de défis donnés aux intérêts de l'humanité, aux forces et aux vengeances réunies de toutes les sociétés humaines, aux éléments, à la nature entière; de là tant de démentis audacieusement hasardés contre l'expérience des âges, l'éternelle raison: ils ne voulaient pas moins qu'envahir l'éternité par l'immensité, et ils ont rencontré les écueils où tout se brise et finit.

Ces entreprises sans doute ont d'abord fait éclater des prodiges: mais quelle a été la fin accordée à de si glorieux commencements? quelles traces ont-elles laissées de leur premier essor? Les prospérités, les grandeurs, tout a été entraîné dans un revers; tout a péri, tout jusqu'à cette gloire même pour laquelle on avait tant osé et tant fait. Après être devenue à son déclin le danger de l'état, la terreur des familles, la terreur de la gloire elle-même, elle a été marquée, en périssant, d'un sceau de futilité et de réprobation; et chacun lui a reproché, au nom de la patrie, le prix qu'elle a coûté, et le néant de souvenirs qu'elle a laissés.

CHAPITRE III.

Erreurs concernant les guerres d'Italie.

VENONS aux guerres d'Italie.

La première cause à laquelle nos historiens imputent la défaite des Français en Italie, est la parcimonie de Louis XII dans les dépenses de la guerre; et cette parcimonie est attribuée à deux causes différentes. Les uns supposent que Louis retranchait aux services nécessaires, les fonds d'un trésor qu'il aurait pu y employer, et c'est ce qu'ils appellent une *économie mal entendue*. Les autres, que manquant de l'argent qui lui aurait été nécessaire, il épargnait trop les peuples, et aurait dû imposer des tributs nouveaux, au lieu de s'appliquer à les réduire, et c'est ce qu'on pourrait appeler de faux ménagements.

« *On peut le blâmer*, dit Hénault, *d'avoir risqué de nuire à ses affaires par une économie qui n'était pas toujours bien entendue.* »

« Il fut appelé *père du peuple*, dit Voltaire; « *les héros dont la France était pleine, l'eussent aussi appelé leur* PÈRE, s'il avait, *en imposant les tributs nécessaires*, conservé l'Italie, réprimé « les Suisses, secouru efficacement la Navarre « contre l'Espagne, repoussé l'Anglais et préservé

« la Picardie et la Bourgogne d'invasions plus rui-
« neuses que ces impôts n'auraient pu l'être. »
(*Histoire générale.*)

Remarquons d'abord que les historiens italiens, et notamment Machiavel, qui a récapitulé avec soin les fautes auxquelles on peut attribuer les revers des Français en Italie, ne disent rien qui suppose à aucune époque la pénurie des armées françaises.

On lit aussi des choses bien opposées dans l'histoire de François Ier, par Gaillard : « Sous
« Louis XII, dit cet écrivain, le ressort des Fran-
« çais *fut l'amour* du peuple pour l'état, *et des*
« *grands pour le prince. Les grands adoraient*
« *Louis XII*, ils trouvaient du plaisir à lui sa-
« crifier leur fortune, à verser leur sang pour lui :
« *le caractère chevaleresque de Louis XII avait*
« contribué à exciter parmi les nobles *cet enthou-*
« *siasme de tendresse*. . . . Le caractère de *gentil-*
« *homme et de chevalier n'avait point quitté*
« *Louis XII sur le trône*. Aussi lorsque la France
« vit pour la première fois réunis contre elle, le
« pape et presque toute l'Italie, l'empereur, les
« Suisses, le roi d'Espagne, le roi d'Angleterre,
« à peine fut-elle entamée ; et lorsque l'Angleterre
« eut été détachée de la ligue, non-seulement la
« France se sentit assez forte pour résister à tous
« ses autres ennemis, mais encore elle crut pou-
« voir reprendre ses anciens et JUSTES PROJETS
« de conquête sur l'Italie. *Tant de force était*

« l'effet de la *réunion des grands*, *du zèle de la*
« *noblesse*, et de l'obéissance des peuples. »

Ainsi, suivant Voltaire, les héros (c'est-à-dire les grands, car Voltaire les oppose au *peuple*), les héros dont la France était pleine, eurent à se plaindre d'une économie qui compromettait leur gloire et leur vaillance, et suivant Gaillard ils l'adoraient et portaient la tendresse pour lui jusqu'à l'enthousiasme.

Suivant Voltaire, la France se montra impuissante contre ses ennemis, faute d'argent; et, suivant Gaillard, elle résista très-fortement, et allait reprendre l'offensive en Italie, quand Louis XII mourut.

Suivant Gaillard, Louis XII excitait l'amour des grands par un caractère chevaleresque, un caractère prononcé de gentilhomme et de chevalier; et, suivant Voltaire, il avait les qualités qui font donner à un roi le nom de *père*, *par le peuple*, et non celles qui le font donner par la noblesse.

Nous aurons occasion de reconnaître à la suite que Louis XII ne fut nullement chevalier ni chevaleresque; que ni l'*esprit de l'ancienne chevalerie* opposée aux communes, et qui était féroce, ni l'*esprit chevaleresque*, qui était l'esprit des romans de chevalerie, n'appartiennent à son temps; que l'ancienne chevalerie ou la *chevalerie féodale*, et la *chevalerie romanesque* ou chevalerie galante, ont été séparées l'une

de l'autre par un intervalle de près de deux siècles (1); que bien avant le temps de Louis XII, la première avait succombé à l'exécration universelle; que la seconde, je veux dire la chevalerie romanesque, n'existait point encore; qu'elle n'a commencé qu'à la fin du règne de François I[er]; qu'elle a fini avec les tournois, à la mort de Henri II; que Don-Quichotte a fait son épitaphe en 1506; que son ombre ou son souvenir était en plein ridicule vers le temps de Henri IV, autre grand homme qu'on veut aussi, contre tout bon sens, nous donner pour un prince chevaleresque.

Mais ce n'est pas ici le lieu d'attaquer cette ancienne et longue méprise qui a fait confondre la chevalerie du XI[e] siècle, cette confrérie coupable qui eut pour objet de défendre la féodalité contre le roi et contre les communes, avec la chevalerie du XVI[e] siècle, ordre de folle galanterie, formé par François I[er] et ses successeurs, sur les romans de la chevalerie qui composaient toute la littérature du moyen âge. La discussion de ce sujet entre dans une histoire des révolutions de France qui sera publiée prochainement.

Quant à cette passion que Gaillard suppose à

(1) Le père Daniel (Histoire de la milice de France) observe que l'institution des quatre compagnies d'ordonnances qui eurent lieu sous Charles VII, doit être regardée comme le commencement de la décadence de ce qu'on appelait chevalerie.

la noblesse française, aux chevaliers, aux gentils-hommes, pour Louis XII, et qui faisait sa force contre l'Europe conjurée pour sa perte, je prouverai plus loin que les grands et la noblesse détestaient généralement Louis XII, et qu'ils lui donnaient sans cesse des preuves d'une malveillance heureusement impuissante.

Je me borne à dire ici 1° que les grands qui eurent le commandement de ses armées étaient ou des étrangers ou des personnes de sa famille ou de son intimité, un seul excepté, *Louis de la Trimouille*, qui ne fut pas moins grand par son invariable fidélité envers Louis XII, que Louis XII ne l'avait été envers lui par le généreux et encore plus sage oubli des injures du duc d'Orléans (1).

2° Que les *capitaines* qui commandèrent ses compagnies d'ordonnances et ses compagnies d'infanterie, capitaines au nombre desquels était Bayard, étaient sans doute une partie de la noblesse affectionnée au monarque; mais qu'ils faisaient exception.

(1) Les généraux qui commandaient sous Louis XII furent Stuart d'Aubigny, écossais; le maréchal Trivulce, milanais; le marquis de Mantoue, le marquis de Saluces, piémontais; Louis de Nemours et Gaston de Foix, princes considérés en France comme princes étrangers. Je ne parle pas de Dunois, duc de Longueville, son cousin issu de germain, ni du maréchal de Chaumont, neveu du cardinal d'Amboise, son affidé particulier. La Palice eut aussi un commandement, mais seulement à la fin des guerres.

3° Que du reste, les gendarmes étaient pris dans la noblesse et dans la roture; que les stradiots ou cavalerie albanaise, espèce de cavalerie légère, était en grande partie étrangère; et enfin que l'infanterie était tirée de la roture nationale et étrangère (1).

Je reprends donc la question dont il s'agit ici; d'un côté on reproche à Louis XII une *économie mal entendue*, de l'autre des ménagements plus mal entendus encore, pour le peuple à qui il ne voulait pas demander d'impôts.

Il y a de commun dans ces deux reproches d'avoir laissé les armées d'Italie manquer d'argent, mais d'ailleurs ils sont contradictoires. Si Louis XII ne laissa manquer d'argent à ses armées que parce qu'il en manquait, ce que suppose Voltaire, et s'il n'en manquait que parce qu'il ne voulait pas établir d'impôt, on ne peut lui reprocher *une économie mal entendue*, c'est-à-dire de la parcimonie, de l'avarice. Si au contraire il avait assez d'argent, pour assurer ses opérations militaires, et qu'il les ait manquées faute de débourser cet argent qu'il avait (et c'est-là ce que suppose la censure du président Hénault), il est clair qu'il ne mérite pas celui d'avoir ménagé les contribuables à leur propre détriment, puisque l'insuffisance

(1) Voyez l'histoire de la milice française du père Daniel, livre 4, chap. 21, 23 et 24.

du trésor aurait pu seule rendre la contribution nécessaire et l'impôt légitime.

Si ces reproches sont contradictoires, il faut que l'un des deux au moins soit dénué de fondement; mais ils le sont tous deux, car ils portent sur une supposition fausse.

Jamais Louis XII ne laissa ses armées manquer d'argent.

D'abord Brantôme nous assure que les compagnies d'ordonnance qui avaient été établies par Charles VII, ne devinrent belles et aguerries que sous Louis XII. Tous les contemporains nous apprennent que ce fut aussi sous son règne que la discipline militaire assura la tranquillité publique. Thomas Brico disait à Louis XII, au nom des états de 1506 : *Il n'y a maintenant si hardy de rien prendre sans payer; si bien que les poules courrent dans les champs le bacinet sur la tête* (1). Mots remarquables qui montrent dans le prince garant *de la poule aux champs* le précurseur de celui qui promet *la poule au pot*. Or, la discipline, la bonne tenue, les bonnes habitudes de la guerre, supposent un paiement régulier de la solde; c'est pourquoi Brantôme ajoute, «*aussi le roi la payait-il bien, et jamais la troupe ne perdait un seul quartier de montre.*»

---

(1) Le bacinet était un bonnet dont on coiffait les faucons pour qu'ils n'eussent pas la tentation de prendre leur vol avant le moment de la chasse.

Il paraît certain néanmoins qu'en 1503, quand Louis XII perdit le royaume de Naples, à la suite des malheureuses affaires de Seminare et de Cérignoles, ses défaites furent attribuées à la désertion des troupes, aux maladies, à l'indiscipline, à l'irritation des paysans contre les Français, réduits à piller pour vivre. Mais s'ensuit-il que ces fléaux doivent être imputés à Louis XII?

On lit, dans une histoire de ce prince, publiée en 1755 par Jacques Trailhé, et qui a eu peu de succès, un fait remarquable qu'il a puisé dans une vie manuscrite, composée par Humbert Vellay, qui était attaché au service du roi, et qui répond à cette question.

« Louis de Hédouville Sandricourt, dit Trail-« hé (1), à son retour d'Italie, parla au roi des « causes de ses revers en Italie, dans les termes « suivans : Ce n'est ni la mésintelligence de vos « chefs, ni la lâcheté de vos gens, qui ont ôté « à V. M. les avantages qu'elle avait en Italie; *ce « sont vos commissaires, ce sont vos trésoriers;* « ils ont affamé votre armée et causé la mortelle « langueur qui a consumé vos troupes. Hélas! « que *trente mille Français, deux mille gentils-« hommes* qui ont péri par la malice de ces « gens-là, en rendraient bien témoignage s'ils « étaient encore en vie, et plût à Dieu que leurs « piteuses langueurs déplorées par toute l'Italie,

---

(1) Histoire de Louis XII, t. 1, p. 378.

« n'en fussent pas des preuves plus véritables « que la voix des vivants! Oui, sire, depuis le « jour que nous sommes entrés au royaume de « Naples, nous n'avons plus vu de vivres ni d'ar- « gent. Quarante jours durant, ayant les ennemis « devant nous et des griveleurs derrière, nous « avons plutôt trouvé du pain et des munitions « parmi nos ennemis, à la pointe de l'épée, « que nous n'en avons eu de ceux qui nous en « devaient fournir...... Par trois fois la valeur « des Français a conquis le royaume de Naples « avec d'incroyables dépenses, et par trois fois « l'avare convoitise des trésoriers l'a fait perdre. « Que sert de prendre des places, si on ne les « munit; de faire des alliés, si on ne les entretient; « de dresser des armées, si on leur soustrait l'ar- « gent et les vivres!... »

Le roi écouta le discours de Sandricourt avec beaucoup d'attention, et s'écria plusieurs fois d'une voix plaintive et courroucée, « *las! il est vrai!* » Traihé ajoute que le roi *fit pendre* quelques trésoriers, entre autres, un nommé Hérouet. Garnier nomme de plus Corcou comme condamné à mort, et rapporte que les autres furent exposés sur un échafaud avec une mitre de papier, et promenés ensuite dans les rues de Blois, et qu'on les condamna tous en de fortes amendes (1).

(1) Garnier, Histoire de France, t. 21, p. 477.

Certainement Louis ne fit pas pendre ni mettre au carcan ces trésoriers, mais il les livra à la justice qui les punit. Un des mérites dont l'histoire a bien voulu tenir compte à Louis XII est de *n'avoir fait mourir personne par justice soudaine, quelque délit qu'il eût perpétré.* Quoi qu'il en soit, la condamnation des trésoriers confirme les plaintes de Sandricourt, et prouve que les désastres de l'armée de Naples ne peuvent être imputés à la parcimonie du roi.

Le président Hénault a reproché à Louis XII d'avoir refusé aux Suisses, avec hauteur, l'augmentation de leurs pensions, en 1510, à l'époque où ils se liguèrent avec Jules II, Ferdinand, Henri VIII, pour expulser les Français d'Italie.

La hauteur, ni même le refus de Louis XII, ne furent pour rien dans les causes de la défection des Suisses. Les Suisses avaient provoqué l'une et l'autre par l'insolence de leur demande; et ils étaient insolents en demandant une augmentation de paie, parce qu'ils avaient leur marché fait secrètement avec Jules.

L'avarice ne fut pour rien dans le refus que fit le roi de subir une taxe imposée par des stipendiés déja vendus (1). Au reste, si sa fierté fit

(1) En 1508, Jules II détacha les Suisses de son alliance. Ils étaient mécontents de n'avoir pu obtenir qu'on augmentât leurs pensions. Louis avait trouvé étonnant que de misé-

une faute en 1510, il prouva très-bien en 1511 qu'elle n'était pas jointe avec l'avarice, puisque alors ayant acheté l'inaction des Suisses à prix d'or, ils trahirent la ligue qui payait leurs services; et étant entrés dans le Milanais, que Gaston de Foix et Trivulce n'étaient pas en état de défendre, ils reprirent tout-à-coup le chemin de leur pays (1).

Serait-ce le défaut d'argent qui, en 1513, aurait donné lieu à l'invasion de quelques provinces de France? Aucun historien ne l'indique.

Ecartons donc le reproche de parcimonie, et en même temps celui de n'avoir pas imposé *les tributs nécessaires* pour préserver deux provinces d'une invasion, et mériter le titre de *Père des héros*. Toutefois ce dernier reproche venant de Voltaire, nous observerons que les héros moins disposés que les peuples à voir dans les rois des pères, *patres*, le sont beaucoup à y voir des pairs, *pares*. Que c'est en pairs et non en fils que les héros ambitionnent d'être traités; que pour les traiter selon leur ambition, il faut beaucoup donner, au lieu que pour traiter le peuple paternellement, il ne faut que lui deman-

---

rables montagnards, à qui l'argent était inconnu, avant que ses prédécesseurs leur en donnassent, prétendissent faire la loi à un roi de France. Les Suisses saisirent l'occasion de se venger. (Millot, t. 2, p. 345 et suivantes).

(1) Hénault.

der peu (1); de sorte que le titre de père du peuple et celui de père des grands sont fort difficiles à obtenir ensemble (2).

Qu'on me pardonne de remarquer aussi qu'il y a un peu de légèreté à mettre sur la même ligne le titre de père du peuple et celui de père des grands, et à présenter la gloire de l'un comme à peine suffisante pour racheter la privation de l'autre.

---

(1) Ce qui affectionne les peuples n'est pas la munificence, c'est le respect de la propriété.

David dit à Dieu, psaume 15: *Tu es mon Dieu puisque tu n'as pas besoin de mes biens. Dixi, Domine, deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.*

Les peuples sont toujours bien affectionnés, dit Mézerai, dans la vie de Charles VI, quand ils sont bien traités, c'est-à-dire quand le prince ne leur ôte rien.

« On ne demande point de largesse aux princes, dit Pline le jeune; on est content s'il laisse ce qu'on a. *Nihil largiatur princeps, dum nihil auferat.* »

« Le prince sera tenu pour libéral, dit Machiavel, par tous ceux à qui il n'ôtera rien. » (Du Prince, chap. 18).

(2) Cicéron dit que le prince *libéral* perd plus de cœurs qu'il n'en gagne, et que la haine de ceux à qui il prend l'emporte sur la reconnaissance de ceux à qui il donne. (Off. lib. 2). *Me tanta studia assequuntur eorum quibus dederunt quanta odia eorum quibus ademerunt.* Pline le jeune (Ep. 30, lib. 9). *Qui quod huic dabant, auferunt illi, famam liberalitatis avaritia petunt.* Ceux qui prennent à celui-ci ce qu'ils donnent à celui-là, cherchent par l'avarice une réputation de générosité.

Il y a des gens que la prodigalité rend avares, dit Rousseau.

CHAPITRE IV.

Des négociations de Louis XII concernant l'Italie.

Nous avons maintenant à justifier Louis XII de ses combinaisons politiques et de ses négociations en Italie.

Tous les historiens, et particulièrement le président Hénaut, ont attribué la perte de ses conquêtes en Italie à *cinq fautes capitales*, qui ont été indiquées par Machiavel dans son livre *du Prince*, et qu'ils ont crues bien manifestes.

1° Il ruina les faibles.

2° Il fortifia un puissant.

3° Il introduisit en Italie un prince trop puissant.

4° Il n'y vint pas demeurer.

5° Il n'y envoya pas de colonies.

Machiavel blâme Louis XII d'avoir ruiné les faibles; c'est-à-dire Florence, Mantoue, Ferrare, Pesaro, Remini, Piombino, Lucques, Pise, en secondant Alexandre VI, qui conquit la Romagne. Mais ces petits états n'auraient été d'aucun secours à Louis; il était difficile de traiter avec eux, et plus difficile de les faire concourir à des vues d'invasion et de conquête, tant à cause de leur nombre que de leur esprit d'indépendance. Enfin ils eussent été faibles, étant réunis

avec Louis; ils étaient très-forts par l'amour de la liberté alors très-exalté en eux.

Il fortifia un puissant! C'est-à-dire Alexandre VI; oui, et il fit bien, pour résister à la puissance aggrégée des petits états qui n'auraient été d'aucun secours contre Alexandre.

Il fortifia Alexandre VI, parce qu'il avait besoin de lui pour rompre son mariage avec Jeanne de France, et pouvoir épouser Anne de Bretagne, qui devait apporter en dot l'importante province dont elle portait le nom. Il fallut aider le pape à conquérir la Romagne, pour acquérir la Bretagne. Sans doute ce n'était pas faire un marché onéreux, comme l'observe Nardi, historien de Florence, que de concéder le bien d'autrui en Italie, pour acquérir une grande et puissante province attenante à la France.

Il introduisit dans le pays un prince trop puissant. Il le fallait bien pour balancer celui qui s'y trouvait et qui était chez lui; je veux dire le pape. Il le fallait aussi parce que les troupes de Louis ne suffisaient pas pour faire la conquête de Naples, et que le pape ne pouvait lui en fournir; il le fallait enfin, parce qu'il y aurait eu plus de danger encore à s'adjoindre le pape pour cette conquête, qu'à s'adjoindre Ferdinand.

Machiavel reproche à Louis XII de n'avoir pas envoyé des colonies à Naples et à Milan; et l'on répète cette censure sans savoir ce que Machiavel entendait par colonies. Ce n'étaient pas des

garnisons, au contraire c'était pour se dispenser d'y tenir des garnisons : attendu, dit-il, qu'elles oppriment le pays et font haïr le conquérant. Machiavel entend par colonies les agents de l'autorité, les magistrats, les hommes en place de toute espèce. Mais comment concevoir qu'on s'établisse solidement dans un pays en y dépouillant tous les hommes en place, c'est-à-dire les habitants les plus considérables et les plus influents, pour les y remplacer par des colons, et encore en se dispensant de donner à ces colons introduits sous de tels auspices, l'appui de fortes garnisons? Machiavel, il est vrai, résout le problème et en donne une solution fort simple. Mais qui osera l'avouer? « Il faut, dit-il, commencer « *par se défaire* des hommes principaux dont « on donne les emplois et les biens à des colons; « (*se défaire!* faites attention à ce mot,) il faut « *se défaire* des hommes principaux, parce que « les *offenses légères laissent des moyens de vengeance*; et que l'offense doit être faite *de manière que l'offensé soit réduit à l'impuissance de se venger.* » Cela veut dire en bon français, il faut faire périr sans scrupule tous les hommes en place, des pays envahis. Et voilà ce qu'on blâme Louis XII de n'avoir pas fait! Encore s'il y avait une apparence de bon sens dans cette scélératesse! Mais qu'a-t-on ajouté aux moyens d'établir solidement des spoliateurs dans la domination d'un pays, quand on a dit, il faut de plus que ces spoliateurs soient assassins?

Quant à la résidence dont Machiavel paraît faire une loi aux conquérants, il a pu penser que c'était une condition sans laquelle Louis XII ne pouvait garder sa conquête, sans décider pour cela que ce prince eût dû quitter la France au risque d'y perdre la couronne de France. Machiavel jugeait le conquérant de l'Italie, et non le roi des Français; ce n'est pas à nous à blâmer le conquérant de ce que le roi n'a point oublié la patrie. Ce que Machiavel a dit, aurait pu être la censure du duc d'Orléans, et c'est l'éloge de Louis XII.

Si au lieu d'accuser Louis XII d'avoir perdu par avarice et par défaut de jugement, les possessions qu'il avait acquises en Italie, on lui avait reproché d'en avoir entrepris la conquête, on aurait été moins injuste à son égard, on se serait montré plus sage, et l'on aurait tiré de ses revers une leçon plus utile au genre humain.

C'est à ce point qu'est revenu Mably qui semble avoir révoqué dans ses *Observations sur l'histoire de France*, la censure qu'il a exprimée sur Louis XII, *dans ses principes des négociations*.

« On reproche, dit-il, cent fautes à Louis XII ;
« il n'en a fait qu'une. C'est d'avoir voulu exé-
« cuter un projet dont l'exécution était impos-
« sible..... peut-être que tous ses torts, après
« être entré en Italie, se bornent à avoir espéré
« opiniâtrément de s'y établir. »

En effet si Louis XII eût laissé les petites puis-

sances dans leurs vigueur, il eût péri par les petites puissances.

S'il ne se fût allié avec Alexandre VI, il eût péri par elles et par lui réunies.

S'il n'eût appelé Ferdinand, il n'eût pu conquérir Naples et eût succombé devant Alexandre VI.

S'il eût habité l'Italie, il eût perdu la France et l'Italie.

On ne connaît encore aucun moyen assuré pour surmonter les obstacles naturels qui s'opposent à la réunion et à la fusion de peuples séparés par de longues distances, et encore plus par leurs intérêts, leurs mœurs, leurs habitudes, leur langage. Les possessions lointaines, les conquêtes étendues au-delà des limites naturelles, ont été l'écueil de tous les conquérants, et de toutes les théories faites pour les justifier.

Ce que la politique peut enseigner aujourd'hui de plus sûr, c'est de se tenir chacun chez soi. Il n'y a que cette maxime d'éprouvée; et il est heureux sans doute que l'expérience range entre les plus hasardeuses folies, les projets des vastes conquêtes.

Mais ces vérités sont-elles l'inflexible condamnation de Louis XII?

Et d'abord l'invasion de Naples et de Milan ne lui fut-elle pas imposée par cet orgueil national, et qui ne pouvait ni souffrir que l'épée de

Charles VIII restât en trophée aux Vénitiens, ni permettre que son successeur renonçât à une entreprise commencée sous ce même roi?

Cette invasion ne fut-elle pas autorisée, prescrite, par des maximes qui règnent encore, et plus que jamais, dans les cabinets de l'Europe; par l'opinion que les peuples sont le patrimoine des princes, et non les princes l'héritage des peuples, en un mot par la maxime ou l'opinion de *là légitimité.*

Au XVe siècle, il paraissait honteux à un prince d'abandonner ce qu'on appellait sa propriété. La France, sur-tout sous un roi tel que Louis XII, était fondée à regarder les droits du prince comme ses propres droits, et l'héritage royal comme une propriété de l'état. En prendre possession était un point-d'honneur tellement national, que Louis XII se crut obligé d'y déférer à son sacre, en y prenant solennellement le titre de *roi de Naples et de duc de Milan.*

En troisième lieu, quand on suppose que, de nos guerres d'Italie, il ne nous est resté que le regret et la honte de les avoir entreprises, on ne remarque pas qu'il nous en est resté la Bretagne. Quelque malheureuses qu'aient été les guerres d'Italie, elles ont été le moyen le moins dispendieux qu'on pût employer pour acquérir cette province. C'est ainsi qu'en pensaient non-seulement Nardi, l'historien de Florence, mais Machiavel lui-même.

Le premier disait « *que le pape Alexandre* et le roi Louis XII se servaient tous deux réciproquement du spirituel pour acquérir du temporel: Alexandre, pour procurer la Romagne à son fils; et Louis, *pour unir la Bretagne à sa couronne.* » (1).

Machiavel se propose à lui-même cette vérité, comme une objection plausible contre la critique qu'il a faite de la conduite de Louis XII. Mais il répond que la négociation du roi avec le pontife n'a pas fini d'une manière digne de la profondeur des vues du premier; il trouve que Louis XII aurait dû se borner *à promettre* son concours au pape pour la conquête de la Romagne, obtenir sur cette promesse la cassation de son mariage, et, le mariage dissous, empêcher le pape de prendre la Romagne, au lieu de l'y aider. Voilà la solution que donne ce grand publiciste à la difficulté qu'il s'est proposée. « L'expérience de « ces temps-ci, dit-il, prouve qu'il n'est arrivé « de faire de grandes choses qu'aux princes qui « ont fait peu de cas de leur parole....... Un « prince prudent ne doit point tenir sa parole, « quand cela lui tourne à dommage, etc. » Il est impossible d'exposer plus impudemment une opinion plus offensante pour la morale et pour le bon sens. Faire ce qu'elle indique eût été tout ensemble une indignité et une absurdité, car Anne de Bretagne était une princesse très-

(1) NARDI, Histoire de France, livre IV.

scrupuleuse en tout ce qui regardait le pape (1); le pontife trompé avait toujours à sa disposition l'arme de l'excommunication; Louis excommunié, rien n'eût pu retenir long-temps Anne de Bretagne près de lui. L'objection reste donc dans toute sa force.

Ajoutons que, par ces guerres d'Italie, Louis XII eut en vue *d'oster hors du royaume la foule des gens de guerre*, comme saint Louis par les croisades, afin de les discipliner, s'il était possible, ou de mettre la France hors de l'atteinte de leur indiscipline, *et de rejeter toute guerre hors du royaume.*

Qu'on ne dise pas, qu'éclairés par la censure dont Louis XII a été l'objet, nous lui prêtons des vues qu'il n'eut jamais. Est-il une indication plus sûre du but auquel ce prince tendait, que celui auquel il est parvenu? Nous avons d'ailleurs le témoignage de Seyssel, membre de son conseil, écrivain judicieux, spirituel, quelquefois éloquent, qui avait sa confiance, qui a écrit sa vie sous ses yeux et la lui a dédiée, qui, non-seulement a exposé les faits de son règne, mais de plus a découvert souvent les intentions qui l'ont dirigé, dont le livre enfin peut être regardé comme formant les mémoires de Louis XII lui-même. A l'époque où Seyssel écrivait, ce prince était en possession de ses conquêtes; ainsi l'auteur n'avait point à l'ex-

(1) Hénault, an 1511.

cuser des sacrifices faits pour une conquête perdue (1).

---

(1) Voici comment s'exprime la Bibliothèque historique sur l'histoire de Louis XII, par Claude de Seyssel.

« Cet ouvrage est généralement estimé: l'auteur l'a composé sur les mémoires et sur les témoignages de gens dignes de foi. Il soutient avec force les droits de la couronne, et réfute les écrivains qui voulaient y donner atteinte. Il était d'autant plus en état d'écrire la vie de Louis XII, qu'il avait été un de ses conseillers. On trouve, à la fin de cette histoire, de fort bonnes pièces pour servir de preuves et éclaircir différents endroits de l'ouvrage. »

Voici maintenant ce que dit Seyssel:

« Ne me puis assez émerveiller d'un tas de gens ingrats et mécongnoissans du bien qu'ils ont, qui blâment notre roi Louis *d'avoir faict la guerre en Italie*, disans qu'il devoit ainsi que fist ledit roi Louis XI, borner son royaume et non point sortir dehors, comme s'il eust faict une grande faulte D'ACQUÉRIR *le duché de Milan* QUI LUI APPARTENOIT à juste titre par succession paternelle, et pareillement d'avoir accepté la cité et seigneurie de Genes qui est en partie la seureté dudit duché.... »

Par ce moyen, il a « rejecté la guerre hors du royaume, ainsi que les Romains.... »

Par ce moyen, il a « *aussi osté la foulle des gens d'armes d'iceluy royaume.* »

Il a fait la guerre *sans surcharger son peuple*, mais toujours en le déchargeant.

« Ils devroyent beaucoup plus blasmer et reprendre le roi Charles-le-Grand, qui tant est loué et renommé par tout le monde, lequel par si long-temps mena la guerre continuellement en Italie, en Allemagne, en Espagne; et *haut louer* cestui cy, *si comme font* (ainsi que font) *toutes autres*

Conclusion : Ce qu'on peut dire des guerres de Louis XII se réduit à ce peu de mots : il ne fit que des guerres justes, des guerres inévitables, des guerres de courte durée, des guerres qui ne coûtaient rien à la France, des guerres qui lui furent utiles, des guerres enfin qui ne furent pas sans gloire.

---

nations, lequel n'a jamais mené la guerre *plus longuement que trois mois*, et le plus souvent a *eu victoire en beaucoup moins de temps*, et n'a fait passer armée en Italie que *quatre fois* en tout. »

CHAPITRE V.

Faux aspect sous lequel le gouvernement intérieur de Louis XII a été considéré. — Notions imparfaites que les historiens en ont donnée.

Tous les historiens accordent à Louis XII les éloges dus aux sentiments et aux actions d'un honnête homme; mais ne leur demandez pas davantage pour un si honnête homme.

Comme l'aversion des contribuables pour les contributions est de tous les états, de tous les temps, de tous les pays, et que le besoin d'argent est la maladie ordinaire des princes de tous les pays et de tous les temps, les historiens ne pourront se dispenser de louer à haute voix l'économie de Louis XII, la diminution des impôts, l'emploi de leur produit aux dépenses de l'état, sans distraction pour ses jouissances personnelles, sans distraction même pour ses guerres d'Italie, auxquelles il subvint du revenu de ses domaines et du fruit de ses économies, sans distraction enfin pour satisfaire l'avidité de courtisans dénués de titres. Il se trouve même des gens de cour capables de blâmer les profusions des princes et de louer l'économie qui refuse à tout le monde, pourvu qu'elle sache faire à propos une excep-

tion, une seule exception, mais bien juste et bien méritée.

Les historiens consentent bien aussi à louer le père du peuple de sa tolérance; à lui savoir gré d'avoir mis un terme aux persécutions exercées dans le pays de Vaux, contre les restes de ces malheureux albigeois massacrés deux années avant, par une croisade lasse du sang des infidèles, et d'avoir assuré la liberté de conscience durant un règne placé entre cette première boucherie des albigeois et celles dont François I[er], ce roi brillant de quelques mots héroïques, fut le cruel spectateur (1).

Les historiens veulent bien encore louer le *père du peuple de n'avoir oncques fait mourir homme par justice soudaine, quelque délit qu'il eût perpétré, fût-ce contre lui-même;* car ils consentent à louer les princes pour le mal qu'ils ne font pas, et à célébrer en eux comme une éclatante vertu, l'éloignement pour les grands crimes.

---

(1) François I[er] marcha dans Paris à la tête d'une procession, après laquelle on exécuta plusieurs de ces malheureux.... On les suspendait à l'extrémité d'une longue poutre, qui jouait en bascule sur un arbre debout. Un grand feu était allumé sous eux. On les y plongeait et on les relevait pour les y plonger de nouveau.... Peu de temps avant la mort de ce *brillant* monarque, quelques membres du parlement de Provence, à l'aide de troupes envoyées par le roi, en firent périr six mille, et réduisirent trente bourgs en cendres. (Voltaire. Traité de la tolérance, p. 73.)

On le louera d'avoir fait *que la justice ne fut onques tenue en si grande vigueur que sous son règne*, de s'être rendu souvent au parlement pour exhorter les magistrats et les encourager à la rendre prompte; d'avoir pris les précautions nécessaires pour ne mettre en place que des magistrats probes et éclairés: personne n'oserait réclamer contre d'aussi saintes occupations.

On consentira encore à louer comme généreuse la défense *de le favoriser lui-même en quelque cause qu'il ayt en aucun de ses parlements.*

On le louera aussi, mais moins, d'avoir aboli *les azyles* ou franchises *des églises* qui plaçaient la protection des prêtres au-dessus de la vengeance des lois.

On le louera, mais un peu moins encore, d'avoir interdit aux seigneurs de *donner lettres de pardon*, qui étaient lettres d'oppression contre le peuple.

Enfin on le louera à haute voix, mais on le blâmera à voix basse, de la déclaration qui interdit aux cours *d'avoir égard à ses lettres d'évocation, lettres de dispense et autres, contraires aux ordonnances, sur peine d'être réputés réfractaires auxdites ordonnances.* Cette loi souvent citée dans les remontrances des parlements, serait aujourd'hui désavouée par la plupart des magistrats qui nous en restent, et a toujours été odieuse aux hommes-d'état de la cour, dont le patrimoine le plus précieux était la faiblesse du prince. Enfin

elle ne sera que faiblement et négligemment louée par les historiens, qui ne paraissent pas avoir soupçonné à quel point l'indépendance de la justice est essentielle à la justice. On consent à louer plus ou moins faiblement ces actes, parce qu'ils paraissent à la mesure d'un bon et honnête homme, et parce qu'il y aurait de l'impudence à leur refuser quelque éloge.

Mais aucun historien ne remarquera que tous ces actes procèdent d'un même principe, sont unis par un lien commun, tendent à une même fin ; aucun ne verra qu'ils se rapportent tous à un systême, qu'ils y sont coordonnés, et qu'ils en reçoivent un grand caractère, une suprême importance, une force imposante. Aucun ne vous dira que leur ensemble constitue l'œuvre d'un grand prince, d'un grand homme d'état, d'un grand homme. Cependant cet ensemble, ce systême, n'est pas moins qu'une constitution libre, représentative ; tous les actes que nous a laissés Louis XII en ont été les éléments, en ont fait partie.

Et cette constitution consacrait une révolution récemment consommée en faveur du peuple français enfin dégagé de ses oppresseurs.

Et cette révolution, opérée en France à l'époque où régna Louis XII, est précisément celle dont on a fait honneur à l'année 1789, époque où le tiers-état s'est borné à regagner le terrain qu'il avait perdu depuis 1498.

Et la constitution qui a consacré cette révolution était identique avec celle qui nous garantit aujourd'hui nos libertés ; elle en a été le véritable type.

Ainsi on peut accuser les historiens d'avoir méconnu, les soupçonner même d'avoir voulu méconnaître la grandeur et la force de la nation française au quinzième siècle, époque de sa parfaite émancipation, de son brillant essor ; d'avoir craint de s'avouer la grandeur et la force du roi qui avait reconnu l'existence de cette nation ; d'avoir appréhendé sous les successeurs de Louis XII, de blesser les prétentions de la couronne en célébrant dignement un prince qui avait consacré dans toute leur étendue les droits du peuple ; et quand on ne serait pas fondé à soupçonner leurs intentions ou leur servilité, on ne pourrait du moins leur épargner le reproche d'être tombés dans une étrange méprise en célébrant les actes nombreux que Louis a marqués de l'empreinte de sa grande ame, comme des bienfaits isolés et passagers, en laissant de côté cette constitution qui en était la réunion et devait en être la solide garantie.

Mais ici l'on m'arrête ; et précisément parce que l'histoire ne tient aucun compte ni de cette constitution dont je parle, ni de la révolution dont elle fut l'ouvrage, on me demande si je n'oppose point la tactique ou le rêve d'un homme de ces temps-ci, aux véridiques écrits de nos historiens.

J'avoue qu'il est permis de douter de l'existence de cette constitution et du sérieux de cette révolution, quand on n'a pas recherché, étudié avec soin les monuments de notre histoire. Mais je le déclare, ce que j'écris ici n'est point un de ces pamphlets où l'histoire est traduite en faux témoignage par l'esprit d'intrigue, en faveur de l'esprit de parti, et je crois être bien sûr que ce n'est point un rêve. J'écris un mémoire historique, je l'écris d'après un examen approfondi de monuments négligés. Je l'écris enfin selon ma conscience.

CHAPITRE VI.

Idée générale de la révolution opérée en France à la fin du quinzième siècle.

Qu'on me pardonne ici quelques longueurs. J'attaque des écrivains en possession de la confiance générale. J'ai besoin de fortes preuves. Je dois courir le risque de la surabondance plutôt que celui de l'insuffisance.

Je commencerai par dire de mon mieux ce que j'entends par révolution. On n'entend ordinairement par ce mot qu'une révolte couronnée par le succès, un renversement de l'autorité suprême et son remplacement par une autre, à la suite d'un horrible fracas et d'affreuses violences; cela s'appelle révolution du latin *revolvere*, retourner, mettre sens dessus dessous. Je l'entends autrement; j'appelle révolution le retour naturel ou forcé de la société politique vers les principes de son institution, après un écart plus ou moins long et plus ou moins funeste. Ainsi, dans le sens reçu, révolution veut dire bouleversement, ou du moins renversement; et dans le mien, retour aux principes de l'éternelle justice (1).

(1) L'une et l'autre acception est reçue en physique. On dit les révolutions du globe, pour en exprimer les boulever-

Le but de l'état social, ou l'intérêt qui unit les hommes en société, peut s'exprimer en deux mots, vivre et jouir de la vie; vivre, c'est-à-dire acquérir un grand développement d'existence, une grande intensité de vie; jouir de la vie, c'est-à-dire posséder une grande abondance des choses propres aux jouissances de la vie. En d'autres mots encore : être tout ce qu'on peut être en force, en intelligence, en savoir, et posséder tout ce qu'on peut réunir en sa possession, d'objets propres à rendre l'existence agréable et sûre. Plus simplement encore : pouvoir et avoir, ou même *être et avoir :* car c'est à mon sens avec grande raison que les mots être et avoir sont les verbes par excellence dans la langue française.

J'appelle grand développement d'existence, grande intensité de vie, la réunion de la force physique à la force morale, que l'on tient de l'intelligence, du savoir, du caractère; ce sont là sans doute les éléments du *pouvoir* individuel.

Avec le pouvoir on est sûr d'avoir ce dont on manque; avec l'avoir on est sûr de pouvoir par les autres ce qu'on ne peut par soi-même. Pouvoir et avoir sont néanmoins deux choses distinctes, puisqu'il est de la nature humaine de

---

sements; on dit aussi la révolution des siècles, des ans, des jours; les révolutions de la terre, de la lune, des astres, pour exprimer le *retour* régulier et périodique des jours, des ans.

vouloir les réunir toutes deux et les posséder comme compagnes et garantes l'une de l'autre, plutôt que de n'en posséder qu'une, comme supplément de celle qui manque.

La liberté, la propriété, l'égalité de droits, sont les conditions sans lesquelles il n'y a ni pouvoir ni avoir, ou plus exactement, sont les mots qui expriment des situations hors desquelles les facultés humaines restent sans développement et sans action, les besoins de l'humanité sans assurance de secours, et tous ses dangers sans garantie.

Ces conditions sont donc les bases des premières conventions sociales : elles sont devenues des *droits* dès qu'elles ont été reconnues par la formation de la société : c'est pourquoi on a aussi regardé *les droits* comme le but de la société.

Le peuple français a été troublé dans l'exercice de ses droits, une partie même en a été privée, durant le gouvernement féodal, à la fin de la deuxième race et au commencement de la troisième.

Pendant le règne de Louis-le-Gros, le peuple a commencé sa propre réintégration dans ses droits, par l'affranchissement des communes.

Il l'a fort avancée sous les derniers Capétiens, en affranchissant la royauté dont il avait besoin contre les grands, en la tirant de son état de faible seigneurie, et des transes qui accompagnent la possession d'une seigneurie usurpée, pour l'é-

lever et la constituer solennellement en royauté monarchique.

Sous les premiers Valois le peuple a préservé sa réintégration contre les entreprises de la royauté ingrate, et l'a achevée.

A l'avènement de Louis XII au trône, elle était complète : le peuple avait non-seulement regagné le libre exercice de ses droits, mais il avait acquis la prééminence la plus marquée sur ceux qui les lui avaient ravis; ainsi il était revenu au point où la féodalité l'avait trouvé lorsqu'elle affronta également les droits de la couronne et les siens. Cela, je crois, peut s'appeler une révolution.

La révolution française dont je veux parler ici, la révolution du XVe siècle, a donc été le retour du peuple français tout entier aux conditions primitives de toute société humaine, à la propriété, à la liberté, à l'égalité de droits.

Cette révolution n'est-elle pas le fond de celle dont on fait honneur au XVIIIe siècle, à l'année 1789? Cette dernière a-t-elle fait autre chose que ramener la nation au point où elle était en 1498? C'est ce que l'on pourra décider, quand on aura vu plus particulièrement l'état de la France à la fin du quinzième siècle.

CHAPITRE VII.

Développements, ou Notions élémentaires de la révolution du quinzième siècle.

Pour bien entendre cette révolution opérée dans les droits, il faut connaître celle qui s'est opérée dans les choses sur lesquelles s'exercent les droits, se l'expliquer, se la représenter clairement.

La société générale ressemble, à beaucoup d'égards, à une société de commerce; elles se contractent l'une et l'autre pour mettre en valeur un fonds quelconque, qu'on appelle *la chose sociale*, et tirer de sa fructification un revenu qui subvienne aux besoins des associés. Dans l'une et l'autre société il y a donc *un matériel* à exploiter? Ce matériel se forme des mises d'une partie des associés; et l'exploitation s'opère par le concours des forces d'une autre partie, et de l'intelligence et du savoir d'une troisième. Ces forces, cette intelligence, ce savoir, sont assimilés aux mises en capitaux, et donnent des droits sur les produits de l'exploitation.

La différence qui est entre la société générale et les sociétés de commerce, c'est que dans la première chacun fait valoir sa mise séparément,

et se fait à soi-même sa part dans le produit général : au lieu que dans la société de commerce une agence commune reçoit et distribue ces produits, au prorata des mises effectives, ou des services convenus et reçus comme des mises.

Une autre différence, c'est que dans les sociétés particulières le concours des hommes de force n'est jamais considéré comme mise, mais comme service ; et leur paiement fait partie des frais de l'exploitation : au lieu que dans la société générale, les facultés physiques suffisent pour faire admettre à l'état social et constituer actionnaire.

Une troisième différence, c'est que la société particulière est contractée entre des individus pour un temps limité : au lieu que la société générale est contractée entre les familles, s'étend à tous ses membres, femmes, vieillards, enfants, et l'engagement dure autant qu'elles.

Dans la société générale, la part du propriétaire se nomme rente ; celle de l'homme d'industrie sans capitaux, revenus ; celle de l'homme de force, salaire. Dans les sociétés particulières, la part des associés se nomme dividende.

Les droits de la liberté et de la propriété sont les mêmes pour tous les hommes qui réunissent l'une et l'autre, quelles que soient la nature et la mesure de la propriété. Les droits de la liberté sont les mêmes pour tous les hommes, soit qu'ils aient une propriété, ou qu'ils n'en

aient point. C'est ce qu'on appelle l'égalité de droits.

Quand on parle des droits, relativement à la propriété et à la liberté en général, on dit simplement les droits.

Quand on parle du droit de propriété relativement à la transmission des biens, ou de la liberté relativement aux engagements personnels, on dit les *droits civils*, parce que ces droits sont réglés par les conventions ou lois civiles.

Les mêmes droits considérés sous leurs rapports avec l'établissement politique, s'appellent droits politiques.

Voyons ce que c'est que l'établissement politique.

La liberté et la propriété demandent d'abord *des moyens de correspondance* entre tous les intéressés, et en second lieu des *garanties* de deux sortes : les unes contre les attaques d'associé à associé, ou de quelques associés contre la société, ou même de la société entière contre les associés; les autres contre les attaques d'une autre société.

Les moyens de correspondance sont 1° des chemins, des ponts, des marchés, etc.; en un mot, un matériel commun, qu'il faut extraire du fonds social, pour en faire une propriété commune; 2° des services, non-seulement pour les transports des personnes et des choses, mais aussi pour les réparations et l'entretien des voies et moyens de ces transports : ce qui oblige en-

core à extraire des hommes de force ou d'industrie de la masse des associés, pour en former une force et une industrie communes; 3° des revenus annuels qui puissent s'appliquer à ces services, ce qui oblige de plus à tirer des produits annuels de la chose sociale de quoi former un revenu commun; 4° une administration pour régler l'application des revenus, des forces et de l'industrie, à la formation et à l'entretien des propriétés communes; et cette administration ne peut se tirer encore que du fonds de savoir et d'intelligence qui se trouve dans le fonds social; et elle ne peut exister que par une portion des revenus annuels, dont il est chargé d'assurer la rentrée.

Ici commence une nouvelle manière de pouvoir et d'avoir. Dès qu'il y a une autorité dans la société, et rétribuée par la société, les droits trouvent un nouvel intérêt auquel ils peuvent s'attacher, une source d'avantages à laquelle ils peuvent s'appliquer. Ici donc l'on commence à entrevoir au-delà des droits civils, une nouvelle espèce de droits qui ne sont pas encore les droits politiques; mais qui en seront bientôt une dépendance.

L'exercice des droits, après avoir obtenu des moyens de communication et de correspondance, demande, comme nous l'avons dit, des *garanties* contre les désordres intérieurs, contre les attaques du dehors.

Contre les attaques de l'intérieur, la première garantie est la justice, qui prononce d'après les conventions sociales, sur les contestations particulières, et sur les atteintes portées aux droits particuliers. La seconde est une force civile ou main-forte, pour assurer l'exécution des arrêts prononcés par la justice.

Contre les ennemis extérieurs, les garanties sont une force militaire et un systême de négociations.

La justice et la force, ou les tribunaux et l'armée, les négociations même, ont besoin d'être garanties à leur tour par l'établissement de revenus périodiques, correspondants à leurs inévitables dépenses : et voilà encore une garantie auxiliaire qui se présente sous le nom de *finances.*

A mesure que la société s'étend, les relations se multiplient, les intérêts se diversifient, les difficultés se compliquent, les premières conventions ne suffisent plus pour régler les prétentions et les droits de chacun. Les institutions de garantie, ou institutions politiques, demandent aussi des règles. Enfin le sacrifice qu'il faut faire chaque année sur les revenus particuliers, pour former un revenu public aux établissements publics qu'il s'agit de défrayer, exige un consentement de la propriété; autrement il n'y aurait plus de propriété.

Pour modifier, selon les temps, les lois civiles, faire et modifier les lois militaires et les lois judi-

ciaires, pour voter les impôts, et faire les lois de finance, il faut *une représentation nationale.*

Et, enfin, pour tenir en action toutes les institutions consenties par la représentation nationale, pour les faire concourir à leur but, pour diriger et commander les unes, assurer l'existence des autres, les surveiller toutes, il faut une autorité supérieure. Nos pères ont voulu, et avec raison, que cette autorité fût en France une *royauté* héréditaire, soutenue par une magistrature héréditaire aussi, et qui pourrait être la pairie primitive, ou la pairie unie au parlement, comme nous l'avons vue, ou la pairie, comme nous la voyons.

Toutes ces institutions sont ce qu'on appelle les pouvoirs *politiques;* leur ensemble, les rapports mutuels qui en règlent le jeu, forment ce qu'on appelle le *droit public* intérieur : ces rapports sont déterminés par des considérations importantes.

Si les trois pouvoirs sous lesquels se rangent tous les autres, le pouvoir judiciaire, le pouvoir royal, le pouvoir que la nation s'est réservé, et qu'elle exerce par des représentants, étaient unis dans les mêmes mains, ou seulement subordonnés l'un à l'autre, il y aurait un pouvoir qui, se trouvant au-dessus des autres, ne donnerait aucune garantie contre lui, et serait constitué dans une domination d'autant plus redoutable, qu'il serait plus élevé. On a su prévenir ce danger par une heureuse application des lois de l'équilibre au

jeu de ces trois pouvoirs; une sage pondération les balance sans les désunir, sans même ôter à aucun la dignité qui doit le distinguer des autres; et ce complément du droit public de France est l'ouvrage d'une constitution.

Ici se découvrent clairement de nouveaux moyens d'avoir et de pouvoir; ce sont les revenus, ou propriétés politiques, et les pouvoirs politiques qui forment une masse d'avantages distincts du matériel de la société.

Ces nouveaux moyens d'avoir et de pouvoir étant destinés à la garantie de ceux qui sont l'objet immédiat de l'association, et formés à leurs dépens, il s'ensuit qu'ils ne peuvent être le privilége d'aucune origine distinctive d'une classe d'associés; parce que la première condition que doivent remplir les personnes investies de pouvoirs destinés à la garantie de tous, c'est l'identité d'intérêt avec tous, c'est l'interdiction du pouvoir de se faire des intérêts opposés, de s'en faire pour leur famille au préjudice de l'intérêt de toutes les familles.

La faculté de parvenir à l'exercice des pouvoirs politiques, s'appelle *droits politiques*.

Ainsi, dans un état constitué, ou dans une société régulière, trois sortes de droits sont communs à toutes les origines; les droits primitifs, les droits civils, les droits politiques.

Les droits primitifs: liberté, propriété, égalité.

Les droits civils : faculté de contracter, de succéder, d'hériter, etc.

Les droits politiques : faculté de parvenir aux pouvoirs, honneurs et revenus politiques, en remplissant des conditions qui aient l'aveu de tous.

Les droits civils et politiques ne sont pas autre chose, je le répète, que les droits primitifs, considérés dans trois différentes applications : ce sont les mêmes droits.

D'après ces notions, on peut suivre et concevoir plus nettement la marche et l'objet de la révolution qui était consommée au XVe siècle. Peu de mots suffisent pour donner une idée générale.

Son objet a été la réintégration du peuple français dans les droits dont le gouvernement féodal l'avait privé. Sa marche peut se diviser en trois périodes. Dans la première, qui commence au règne de Louis-le-Gros, le peuple a recouvré la liberté et la propriété. Dans la seconde, il s'est rétabli dans les droits civils. Dans la troisième, il a repris les droits politiques.

Les droits politiques recouvrés, la révolution était faite. Or, elle était parvenue à ce point à la fin du XVe siècle ; c'est ce que je vais établir, me réservant de publier prochainement l'histoire complète des trois périodes de la révolution, ou l'histoire du peuple français.

CHAPITRE VIII.

Suite des développements : Richesses et lumières du commun état : Établissement judiciaire.

Je commencerai par insister sur cette vérité, que, comme l'histoire des rois ne peut se séparer de celle des autres hommes, de même celle des hommes qui composent cette grande société de la nation française, ne peut se séparer de celle *des choses*, qui en constituent le *matériel;* que là sont non-seulement le principe et le but de toutes les actions, mais aussi le ressort qui les déterminent, les moyens qui les aident; qu'il est impossible d'expliquer les progrès de la liberté, de la propriété, de l'égalité, si l'on ne connaît ceux de la richesse; qu'on ne peut concevoir non plus les progrès des lumières, si l'on ne connaît encore ceux de la richesse; car les lumières sont filles de la richesse, et en sont les inséparables compagnes. En un mot, sans l'histoire économique de la France, il n'y a point d'histoire de France.

Veut-on connaître la marche de la révolution française, mesurer sa force, se convaincre de son irrévocabilité, il ne suffit pas de dire : des hommes énergiques l'ont faite; la fierté, la dignité,

la colère l'ont voulue. Il faut pouvoir dire aussi, la terre l'a imposée; elle s'est refusée à nourrir des oppresseurs et des opprimés, des brigands et de lâches victimes; elle n'a consenti à la fécondité que pour la propriété, la liberté, l'égalité; elle a cédé à leurs premiers efforts et les a comblées de ses dons; et sa profusion envers elles a assuré leur victoire sur tous les ennemis qu'elles ont eus à combattre en tous lieux, en tous temps. Il faut pouvoir dire : Les principes de la révolution, non-seulement vivent dans toutes les ames, mais ils sont en sève dans tout ce qui végète sur le sol français; ils sont enracinés dans nos sillons. Ces principes sont désormais inhérents au territoire : ils ne peuvent pas plus s'en arracher que du cœur des Français. Venons donc à la preuve que nous avons à faire: établissons qu'à l'époque où régna Louis XII, la révolution n'attendait plus qu'un roi vertueux et éclairé pour recevoir une solennelle consécration.

D'abord la plus grande partie du matériel de la société et l'établissement public tout entier, étaient dans les mains du commun état.

Il possédait les terres allodiales, il avait acquis des fiefs, il avait réellement acquis la plus grande partie des terres des seigneurs, sous le titre de censitaires et autres à la charge de diverses rentes foncières. Sur les terres qu'il ne possédait pas, il s'était constitué des rentes hypothécaires; alors existait déja cet ordre de choses que nous voyons

aujourd'hui d'après lequel la classe dite des propriétaires, ne l'est réellement pas de la quatrième partie de ces champs, de ces bois, de ces prés qui passent pour lui appartenir, et qui sont inscrits sous leurs noms dans nos rôles de contributions, et dans les titres de propriétés qui reposent chez les notaires (1).

Au tiers-état appartenaient presque tous les capitaux d'exploitation agricoles, sans lesquels point de culture;

Tous les capitaux des arts et métiers qui sollicitaient l'emploi des capitaux agricoles et leur accroissement en offrant des commodités et des voluptés aux riches moyennant du pain pour les pauvres et des jouissances pour eux-mêmes;

Tous les capitaux du négoce intérieur et ex-

---

(1) Ce compte est facile à faire. Les produits annuels de la France sont estimés par Lavoisier 3 milliards 600 millions. Deux tiers restent aux fermiers pour leurs rentes, profits et salaires, et pour les frais de culture. Sur... 1,200,000,000 qui paraissent être la part du propriétaire, l'impôt prélève un sixième................ 200,000,000

1,000,000,000

sur quoi les créanciers avec ou sans hypothèque prélèvent.......................... 400,000,000

Reste.................. 600,000,000

ou la sixième partie du produit des fonds, ce qui équivaut à la propriété de la sixième partie de la superficie d'un pays en valeur et en pleine culture.

térieur qui sollicitaient les échanges des produits des arts entre eux et avec les produits de la terre et concouraient aussi à exciter l'agriculture et les arts....

Mais c'est peu dire qu'il était propriétaire des capitaux et du fonds territorial, il l'était aussi et l'était sans partage de l'industrie, du savoir, de l'expérience, de l'habitude, de la moralité, nécessaires pour mettre en valeur ces capitaux. Les hommes avaient seuls la capacité nécessaire pour exercer l'agriculture, les arts, la navigation, le commerce. Autant vaut dire que la France leur appartenait.

Voilà le fond de la puissance du peuple français. Il était opulent et les fortunes particulières des grands et des nobles, dépendaient de l'union de ses capitaux et de son industrie avec leurs fonds territoriaux.

Cette opulence était le produit de l'action mutuelle et continue de premières épargnes, de premiers capitaux sur de premiers développements de l'esprit, et d'un commencement d'industrie, sur l'accroissement des capitaux; et ensuite de l'action mutuelle et continue de l'industrie et de la richesse d'une part, sur la liberté et la propriété de l'autre, et de la liberté et de la propriété unies, sur la richesse et les lumières.

Ce n'est pas tout. Les facultés intellectuelles en se développant dans le commun état par l'exercice des arts de première nécessité, se sont

bientôt étendues aux professions conservatrices des intérêts les plus intimes et les plus généraux, et qu'on peut appeler les professions savantes, celles qui s'appliquent à l'entretien ou au rétablissement de la santé, à l'administration des propriétés, à la défense des droits réels et personnels, à la transmission des fortunes, à l'instruction de l'esprit, à la direction de la conscience : le commun état fournissait seul des hommes à tous ces services.

Le fonds de l'état social, et jusqu'ici nous ne voyons que cela, était donc en eux, en eux seuls. Nul dans la société qui n'eût besoin du commun état. Nul besoin dans le commun état auquel il ne fût en état de subvenir lui-même. Vous voyez cette charrue, ces bœufs, ces chevaux, qui tracent un sillon : cela est à lui. Le blé qui verdoie sur le champ voisin, c'est son blé ; c'est lui qui l'a semé. Ces chevaux, ces bœufs, c'est lui qui les a nourris et dressés ; cette charrue, c'est lui qui l'a faite ; ce soc, c'est lui qui l'a forgé. Cette pièce d'étoffe, dans laquelle sera taillé l'habit que vous porterez demain, est sa propriété ; la boutique où elle est étalée, la maison dont cette boutique fait partie, est sa propriété. C'est lui qui a bâti la maison ; c'est lui qui a tissu l'étoffe. Le pain que vous allez chercher dans cette boulangerie, est à lui, et c'est lui qui l'a fait. Avez-vous besoin d'un médecin, d'un conseil, d'un précepteur, d'un directeur ; c'est dans le commun état qu'il faut les chercher ; et vous n'en trouverez que là.

CHAPITRE IX.

Deuxième suite des développements. Etablissement municipal. Fondement de l'établissement monarchique. Tribunaux d'appel. Première partie du systême monarchique.

Cette opulence, cette industrie, ce savoir, dont nous venons de parler, étaient les premiers fruits de la liberté et de la propriété reconquises par le commun état sur le gouvernement féodal. Cela reconnu, il est impossible de concevoir la formation et l'exercice de pouvoirs politiques en France, par d'autres que les hommes du commun état. Si ces pouvoirs n'eussent été formés par eux, ils l'eussent été contre eux. S'ils n'eussent été dans leurs mains, ils eussent été dans celles de leurs ennemis; c'est-à-dire que les pouvoirs conservateurs eussent été dans les mains des spoliateurs, les pouvoirs libérateurs dans les mains des oppresseurs, les pouvoirs reconquis dans les mains de l'ennemi qui venait d'en être dépouillé.

Non-seulement le commun état avait seul droit aux pouvoirs politiques, mais il y avait le principal intérêt comme possesseur de la plus grande masse de propriétés, et il avait seul les lumières

nécessaires pour les exercer. De plus c'était lui seul qui demandait, qui voulait l'organisation de l'état; c'était donc pour lui qu'il la voulait; toute institution qui aurait été faite sans lui, lui eût fait ombrage; faite sans lui, contre lui, il y eût mis obstacle; et il eût été assez fort sans doute pour empêcher de monter contre lui une machine de guerre, ou seulement une machine suspecte, ayant eu la puissance de renverser celle qui existait.

Ajoutons qu'il s'était initié d'avance aux pouvoirs politiques, qu'il s'était assuré de leur exercice avant même qu'ils existassent, en se créant à lui-même et en exerçant dans chaque commune des pouvoirs protecteurs de ses intérêts et de ses droits. Les pouvoirs communaux ou municipaux étaient la garantie de la cité, comme les pouvoirs politiques devaient être la garantie de l'état. C'était à l'exemple des villes que devait s'opérer la récomposition de l'établissement public; il se refaisait par elles et pour elles. Le pouvoir municipal institué contre le pouvoir politique préexistant, et qui l'avait renversé, devait être la base de l'édifice destiné à le remplacer; ses principes, ses fondateurs, ses agents, tout devait y être employé. L'exercice des pouvoirs communaux était donc une prise de possession anticipée des pouvoirs politiques.

L'existence communale mérite qu'on s'y arrête, comme au principe de l'existence nationale, et

aussi d'un grand accroissement d'existence individuelle pour les hommes du commun état. Elle reposait sur des garanties de deux sortes, les unes réelles, ou qu'elle tenait des choses; les autres personnelles, ou qu'elle tenait des personnes.

Toutes les villes érigées en communes appartenaient au commun état. Elles étaient ceintes de murailles et pourvues d'armes et de vivres. Elles avaient leurs magasins pour les subsistances communes, leur maison de ville pour se rassembler, leur beffroi pour se convoquer, leurs hommes pour se défendre et faire respecter leur indépendance.

De ces villes, les plus considérables et les plus commerçantes faisaient partie de la hanse teutonique ou ligue anséatique, confédération toute plébéienne qui resistait aux plus grandes puissances et humiliait les couronnes les plus éminentes. A la fin du XVe siècle cette association était encore dans sa force (1).

---

(1) La hanse commença à Brême vers la fin du douzième siècle. Elle fleurit principalement dans les treizième et quatorzième. Elle fut, suivant les uns, de soixante-douze villes; suivant les autres de quatre-vingts. Anvers, Rotterdam, Bruges, Ostende et Dunkerque, dans les Pays-Bas; *Calais, Rouen, Saint-Malo, Bordeaux, Bayonne et Marseille, en France;* Barcelone, Séville et Cadix, en Espagne; Lisbonne, en Portugal; Livourne, Naples, Messine, en Italie; Londres, Hambourg, Brême, Lubeck, Dantzic, en étaient les villes

Outre ses propres villes, et l'alliance de six d'entre elles avec la ligue anséatique, composée alors de 72 à 80, le commerce de France avait de nombreux vaisseaux dont la réunion formait des cités flottantes toujours prêtes à porter les commerçants à l'autre extrémité du monde s'ils étaient exposés à la persécution chez eux, ou toujours en mouvement pour accroître leur fortune, s'ils n'avaient qu'à s'occuper de l'accroître. Un monde nouveau venait de s'offrir à leur courage et à leur industrie. En 1492, Christophe-Colomb, fils d'un cardeur de laine, d'un village voisin de Gênes, avait eu la gloire de découvrir l'Amérique; et en 1497, Améric Vespuce, gentil-

les plus puissantes. Son commerce s'étendait à toute l'Italie et aux mers du nord. « Les seigneurs, dit Ancillon, hasardaient rarement d'attaquer les propriétés des villes anséatiques; elles se faisaient respecter des souverains. En 1348, Waldemar III, roi de Danemarck, et en 1428, Eric IX, furent obligés de s'humilier devant cette société de marchands ». (*Rév. de l'Eur.*, t. 1, p. 198). De Thou, livre LI, rapporte un autre exemple, qui touche à l'époque où Louis XII monta sur le trône. « En 1488, Bruges, une des quatre villes capitales de la ligue anséatique, enferma Maximilien, roi des Romains, dans une prison ignominieuse, après avoir massacré sous ses yeux quelques-uns de ses principaux ministres. Frédéric, son père, le vengea, en ruinant le port de Bruges; mais le commerce passa de ce port à Anvers ». La ligue subsista tant que le commerce eut besoin de se procurer lui-même sa sûreté. Elle cessa comme les *conduites* (geleit) ou caravanes, quand la police publique se chargea de la sûreté des chemins.

homme Florentin, lui avait fait l'honneur de lui donner son nom. D'un autre côté, Vasco de Gama avait trouvé le chemin des grandes Indes. Ainsi le négoce avait à choisir entre les quatre parties du monde.

Des villes fermées, armées, approvisionnées, des vaisseaux, une confédération maritime avec les soixante-douze plus grandes villes de l'Europe; voilà ce que j'appelle les garanties réelles des communes, ou le matériel de l'établissement communal tel qu'il était au XVe siècle.

Outre ce matériel, les communes avaient les lois qu'elles s'étaient données, les coutumes qu'elles avaient rédigées. Elles avaient créé les bourgeoisies, institué des officiers municipaux qu'elles tiraient du corps des bourgeois, pour la gestion des affaires communes, pour l'administration de la justice. Elles avaient une force armée pour garder la ville et prêter main-forte au tribunal. Elles avaient leurs perceptions, leurs percepteurs. Ainsi se trouvaient chez elles, dans de petites proportions il est vrai, mais complettement, toutes les institutions qui composent un établissement politique. Elles étaient donc de véritables séminaires pour l'administration de l'état, et pour la composition des grands tribunaux qui devaient former le premier lien des parties au tout, et des communes à la monarchie.

La première pièce de la constitution monar-

chique qui devait s'établir était la justice, parce que la justice est le premier besoin d'une société.

La justice s'administra d'abord par le clergé: ce fut le commun état qui donna des clercs.

Elle fut ensuite administrée au nom du roi parce qu'il fallait à la justice une *force*, une *main-forte* pour l'exécution de ses arrêts; et parce que les ecclésiastiques ne pouvaient prononcer de peines capitales ni afflictives en matière criminelle: ce fut le commun état qui fournit les juges laïques et la main-forte de la justice.

La royauté ayant institué une justice dans l'état et pour l'état, cette justice attira les Français de toutes les seigneuries, vers l'autorité monarchique; et déja du temps de Louis XII, les jugements de la France entière étaient soumis à l'appel devant une cour royale.

J'observe qu'on se servit alors des mots de cour royale, justice royale, juges royaux, par opposition aux mots de cours ecclésiastiques, cours seigneuriales, et non pour exprimer que la justice fût dépendante du roi, car la justice ne peut dépendre que d'elle-même.

CHAPITRE X.

Troisième suite des développements. Force militaire. Son essai contre les Anglais.

Après l'établissement d'une justice nationale, la nation voulut voir à la disposition du roi une force qui appartînt aussi à la France, au lieu de celle à qui la France appartenait; une armée nationale, au lieu d'une chevalerie seigneuriale; une armée toujours prête à combattre la noblesse, au lieu de servir à la rendre toujours plus oppressive et toujours plus nombreuse en l'accroissant de tous les fainéants qui s'étaient sentis quelque vocation pour le brigandage; une armée disciplinable et susceptible de la nouvelle instruction qu'exigait la découverte encore récente de la poudre à canon et des armes à feu; en un mot, une armée capable de force et de durée, au lieu de troupes appesanties par des bardes de fer, et par des lances inutiles, sans liens, sans frein, sans autre but que le pillage.

De là l'établissement de milices permanentes. Ces milices, ce fut le commun état qui les mit sur pied, qui les tira de son sein. Elles consistèrent d'abord en compagnies à cheval. « Le roi « (Charles VII), dit un écrivain du temps, leur

« donna des *capitaines vaillants et sages*, experts « en fait de guerre et non JEUNES ET GRANDS SEI- « GNEURS (1). » *Les roturiers* riches s'y attachaient comme volontaires. Des gentils-hommes furent aussi très-heureux d'y entrer, mais ils n'étaient ni en grand nombre ni des plus considérables. Ensuite se forma l'infanterie, qui fut d'abord composée d'un homme par paroisse, et cet homme était du commun état.

Pour avoir une armée disciplinée, il fallait une solde régulière: ce fut encore le commun état et lui seul qui la fournit.

On demandera peut être quelle était la valeur, quel était le dévouement de ces troupes, instituées par Charles VII, formées et payées par le tiers état? Vous allez en juger. Ce furent elles qui 40 ou 50 ans avant le règne de Louis XII, firent descendre le roi d'Angleterre du trône de France où il s'était assis, et repoussèrent dans leur île quelques milliers d'Anglais, tristes débris d'une grande armée qu'elles détruisirent. Je me trompe : ce furent elles, mais avec elles les bourgeois de Paris, de Rouen, des grandes communes.

Quand on lit les monuments, on ne peut voir sans indignation la basse courtoisie des historiens qui font honneur à la noblesse française de l'expulsion des Anglais, et de la restauration de la monarchie sous Charles VII.

(1) Villaret, règne de Charles VII, en 1444.

C'était à la noblesse sans doute à délivrer la France des Anglais, puisque c'était elle qui les y avait attirés; mais c'est la roture qui a rempli le devoir de la noblesse et qui a réparé son crime.

C'était la noblesse française sans doute qui était à la tête des factions de Bourgogne et d'Armagnac, dont les dissensions avaient ouvert la France à trente mille Anglais. C'était elle sans doute, c'étaient son indiscipline, *sa lâcheté*, l'ignorance de ses chefs qui à la bataille d'Azincourt avaient laissé avancer cette armée jusqu'au cœur de la France (1). C'était elle sans doute qui, appelée au secours de Rouen, *avait délaissé à faire aide et secours au roi en cette besogne* (2). Il était de la noblesse ce Guy de Bouteiller, gouverneur de Rouen, qui avait laissé cette ville sans approvisionnements, lorsque Henri V vint l'assiéger, *qui informait ce prince des résolutions qui se prenaient dans la ville* durant le siége (3), qui fut continué dans sa place de gouverneur, par le roi d'Angleterre, après que la ville eut été prise, et *dont toute la conduite découvrit un traître.*

Et il n'en était pas ce Blanchard qui força le

---

(1) Le comte d'Armagnac, dit Villaret, imputait la déroute d'Azincourt, à la *lâcheté* de la noblesse. (Hist. de France, t. 13, p. 427.)

(2) Réponse du duc de Bourgogne au parlement de Paris, en 1418.

(3) Villaret, Histoire de France, en 1418.

roi d'Angleterre à capituler avec Rouen déja rendue par son indigne gouverneur, il n'était pas de la noblesse ce grand citoyen qui déclara les *hommes imprenables* quand la ville serait prise; qui ayant été excepté de la capitulation et marchant au supplice, répondit à un ami qui l'engageait à se racheter, comme lui, pour de l'argent: *Je n'ai pas de bien; quand j'en aurais je n'empêcherais point un Anglais de se déshonorer.*

C'était de la noblesse sans doute qui composait la cour et le conseil d'Isabelle de Bavière, où fut stipulé le lâche abandon du trône de France à l'usurpateur du trône d'Angleterre, et où fut sacrifiée l'indépendance du royaume.

C'était de la noblesse encore qui, après la mort de Charles VI et d'Isabelle de Bavière, formait la cour de Charles VII, et le tenait enseveli dans la plus honteuse indifférence pour l'honneur de la nation et le sien, tandis que l'Anglais occupait ses provinces.

Et elle n'en était pas cette paysanne de Donremy, cette Jeanne-d'Arc, qui vint ranimer par son exemple le soldat découragé, et donner au connétable de Richemont, et à Dunois, l'espérance de sauver la patrie.

Il n'était pas non plus de la noblesse ce grand administrateur, cet habile négociant, ce citoyen dévoué qui fournit à Charles VII l'argent nécessaire pour reprendre la Normandie; ce Jacques Cœur, à qui le comte de Dammartin, qui n'était pas un

bourgeois, fit indignement le procès quelques années ensuite, et dont il confisqua et s'appliqua les biens (1).

Il n'était pas de la noblesse ce savant inventeur de l'artillerie dont il fut le *premier Grand-Maître*, ce Jean Bureau, fils d'un notaire de Paris, qui fit toujours reculer devant lui les bataillons anglais, et renversa les murs de nos citadelles où ils s'étaient retranchés.

Ils n'étaient pas de la noblesse enfin ces bourgeois de Paris, ce Michel de l'Aillier, ce Jean de la Fontaine (2), ce Pierre de Lancrais, ce Thomas Pigache, ce Nicolas de Louviers, ce Jacques de Bergières, qui, sous le fer d'une garnison anglaise de 2,000 hommes, commandée par Willby, général redoutable, mais enhardis par l'amour de la patrie et dévoués pour le salut commun, le vendredi 13 avril 1436, à la pointe du jour, ouvrirent la poterne de la porte Saint-Jacques à l'infanterie du connétable de Richemont (3)!

---

(1) Ce fut Jacques Cœur, dit l'Histoire univ. angl., qui détermina le roi à entrer en Normandie, en lui offrant les sommes nécessaires pour en faire la conquête. Sans sa bourse on ne l'aurait pas faite. (Tome 30, p. 530).

(2) Les savants, qui ont à leur disposition les dépôts de nos monuments historiques, ne pourraient-ils pas vérifier si notre fabuliste, qui s'appelait aussi Jean de la Fontaine, ne descendait pas de celui qui se trouve, en 1439, si honorablement cité?

(3) Villaret, Histoire de France, 1436.

Il était noble, il est vrai, mais de cette noblesse supérieure à celle de la naissance; il était noble, il était même prince d'une maison souveraine, et fut souverain lui-même, mais il était encore plus ennemi des Anglais et de la noblesse franco-anglaise et de la noblesse corruptrice de Charles VII, ce Richemont, ce fier Breton qui, ayant purgé la cour des indignes favoris du prince, tous bien nobles de nom et d'armes (1), vint embrasser sur le pont de Notre-Dame les illustres bourgeois que j'ai nommés, en disant à la foule qui les entourait: « Mes bons amis, le bon roi « Charles vous remercie cent mille fois, et moi « de par lui, de ce que si doucement lui avez « rendu sa maîtresse cité; et si quelqu'un a « mespris pardevers monsieur le roi, soit absent « ou présent, il lui est tout pardonné. » Du pont Notre-Dame il alla droit à la cathédrale, y entra tout armé et à cheval, y fit publier des lettres d'amnistie sans réserve, qui furent religieusement observées par Charles VII. Nul ne fut inquiété. Toutes les personnes qui se trouvaient en fonctions y restèrent; on recomposa un parlement de celui qui était resté à Paris, et de celui qui avait suivi le roi; et le roi régna paisiblement, glorieusement, le reste de sa vie.

(1) Il avait fait arrêter au château de Chinon, où était Charles VII, George de la Trémouille, et l'avait fait conduire enchaîné dans un château fort.

Ce furent aussi les bourgeois de Rouen qui rendirent cette ville au roi; 800 d'entre eux, dignes imitateurs de Blanchard et ses vengeurs, se soulevèrent, firent prisonnière cette garnison même dont ils étaient prisonniers, cette garnison composée de l'élite de l'armée anglaise dont elle formait le quartier-général, cette garnison et avec elle le duc de Sommerset, lieutenant-général du roi d'Angleterre, et le vaillant Talbot, surnommé l'Achille des troupes anglaises; ils ouvrirent ensuite leurs portes aux troupes françaises commandées par Dunois.

Dans le temps même que Charles VII, ou pour être exact, son connétable, le grand Richemont, formait son armée, et où le commun état la recrutait et la payait, et où les bourgeois des villes en faisaient autant que les armées, une partie des nobles avec les chefs de l'ancienne troupe étaient en pleine révolte; d'autres formaient autour de Charles VII cette cour si célèbre par sa corruption et sa lâcheté; et la plus grande partie du reste se faisaient fermiers, parce qu'ils étaient exempts de taille et en gagnaient le montant sur les propriétaires; taverniers ou cabaretiers, parce qu'exempts d'aides ils pouvaient vendre le vin moins cher et gagner plus d'argent que les bourgeois dont ils enlevaient les pratiques; ils se faisaient aussi fermiers des impôts, publicains, parce qu'ils trouvaient là les profits de la rapine et les plaisirs de la vexation. J'ai dit que la no-

blesse n'avait dans ces temps là aucune industrie, j'ai eu tort : elle eut celle que je viens d'indiquer.

Qui n'a présente la cour de Charles VII, pendant la première partie de son règne? Qui ne se rappelle *cette foule de mauvais sujets dont il se laissait obséder* (1), ces Giac, ces Beaulieu, et autres, que le duc de Richemont faisait décapiter, emprisonner sous les yeux du roi, sans qu'il osât s'en plaindre.

La révolte d'une partie de la noblesse et des grands, à l'époque où le connétable de Richemont forma pour Charles VII ses compagnies d'ordonnance, est racontée avec détail par le comte de Boullainvilliers, *qui de notre histoire et de nos lois*, dit Montesquieu, *savait très-bien les grandes choses*. Voici en abrégé ce qu'on lit dans son histoire de l'ancien gouvernement de France : « Quand les états eurent voté la solde de nou-« velles compagnies d'ordonnance, le roi voulut « d'abord que les anciennes troupes se rendissent « sur la frontière pour y former des garnisons. « Il éprouva de la résistance : il fut obligé, dans « la ville de Bar-sur-Aube, de faire noyer un fils na-« turel du duc de Bourbon, dont l'avarice et l'inhu-« manité avaient désolé la ville et tous ses envi-« rons. Mais l'idée de cette sévérité, que les mal-« intentionnés qualifièrent d'ingratitude et de « méconnaissance » *(le prince est toujours ingrat*

---

(1) Hénault, 1426, 1427, 1431.

envers les grands, quand il protége ceux qu'ils oppriment) « se joignant aux autres intérêts des « capitaines, *ne tarda pas à produire de grands « mouvements* PARMI LES PRINCIPAUX SEIGNEURS DE « LA COUR, *qui commencèrent à éclater la même « année;* cependant ce n'était pas assez d'avoir « fait vider les provinces de tant de pillards, » (*quel nom pour des protégés des seigneurs, supposé que l'auteur ne parle pas des seigneurs eux-mêmes!*) « il fallait réduire les troupes à une forme « régulière et à la discipline. Le roi ordonna qu'au « lieu de 10 ou 12 chevaux de bagage que chaque « homme d'arme menait ordinairement à sa suite, « tout l'équipage du gendarme serait réduit à « trois chevaux et deux archers... Le roi en fit « assez dans le cours de cette année (1440) pour « persuader les peuples de son intention et de sa « bonne foi,... ce qui lui attacha de plus en « plus les cœurs et les volontés des gens de bien. « Toutefois *les chefs des troupes étaient bien éloi- « gnés de ces sentiments*.... Ils disaient haute- « ment que ce n'était pas là la récompense due à « leur services » (*toujours des services prétendus sont opposés, comme des droits, aux intérêts du prince et du peuple*), « que si on laissait davantage le « gouvernement de l'état au roi, *il perdrait par « son imprudence et sa faiblesse les avantages « remportés jusqu'à ce jour....*» (*Langage des factieux de tous les temps. Toujours ils accusent de faiblesse le prince fort sans eux ou contre eux.)*

« Le duc d'Alençon, débaucha le dauphin de l'o-
« béissance du roi son père... il ne négligeait rien « pour attirer à ses vues *les autres seigneurs du* « *sang et les vieux capitaines.... Son intrigue réussit* « *à l'égard du duc de Bourbon, des comtes de* « *Vendôme et de Dunois, du seigneur de la Tri-* « *mouille, du bâtard de Bourbon, depuis amiral,* « *et du seigneur de Chabanes; tous rompirent à-* « *la-fois l'ordonnance du roi, ramenant dans le* « *plat pays les compagnies et abandonnant les* « *frontières....*

« Le roi employa la négociation pour désunir « cette cabale... *Les conjurés refusèrent de traiter...* « Le roi fut obligé de marcher contre eux... Cette « espèce de guerre fut nommée *la praguerie* (1) ».

On sait que le dauphin resta dans la révolte tant que vécut son père, et avec lui une partie de la cour.

Les causes de cette révolte n'étaient pas moins odieuses que la révolte n'était criminelle.

L'établissement de tailles générales et permanentes pour le paiement de l'armée royale, entraînait l'abolition des tailles seigneuriales, c'est-à-dire privait les seigneurs des moyens d'entretenir des troupes et de s'unir pour faire la guerre au roi. Leur force s'évanouissait donc devant celle du monarque armé par la nation, et dont elle

(1) Boulainvilliers, Histoire de l'ancien gouvernement de la France., t. 3, p. 93 et suivantes.

s'engageait à entretenir et à renouveler sans cesse les troupes.

D'un autre côté, les capitaines regardaient comme une violente spoliation de leur patrimoine l'empêchement mis à la spoliation qu'ils exerçaient sur le peuple. En effet le pillage était l'unique moyen d'existence qu'eussent la chevalerie bachelière et la noblesse sans seigneurie, qui, depuis l'institution de la chevalerie primitive avait commencé à faire un corps et à prendre un nom. Ainsi les plus puissants intérêts des seigneurs, des chevaliers et nobles de ce temps-là, s'élevaient contre le pouvoir royal et contre le roi; ils devaient donc être ennemis de sa personne et intraitables sur ses réformes (1).

(1) Pour se faire une idée du brigandage de ces temps-là, et de la noblesse qui l'exerçait, il faut lire l'édit ou pragmatique de Charles VII, donné l'an 1439, le 2 octobre, *pour obvier aux pilleries et vexations des gens de guerre*. On le trouve dans le treizième volume des ordonnances du Louvre, sous le titre de *Lettre de Charles VII*, quoique ce prince le qualifie lui-même, dans le préambule, d'édict ou pragmatique. Cette loi a été rendue sur les remontrances des trois états *de présent* assemblés à Orléans. Elle est remarquable par tous les faits qu'elle rapporte, plus que par les défenses qui s'y appliquent.

D'abord l'article premier rapporte que *grand multitude de capitaines* se sont *mis sus* de leur autorité, et ont assemblé grand nombre de gens d'armes sans congé et licence du roi.... Le roi leur défend de plus porter le nom de capitaines; il se réserve d'en nommer un certain nombre.

Le roi défend qu'aucun ne soit si osé ne si hardi d'élever

Ces circonstances ne prouvent-elles pas clairement que l'armée qui chassa les Anglais n'était

---

et mener une troupe sans lettres du roi, et défend à toute personne de se ranger en compagnie d'autres capitaines que ceux qui seront esleus par le roi.

A qui s'adressent ces défenses? Est-ce à des aventuriers étrangers, à des aventuriers français? Peut-être; mais c'est certainement aussi à des seigneurs et nobles français. En effet la peine prononcée contre les contrevenants est d'être privé à toujours, eux et leur postérité, *des droits et prérogatives de noblesse.*

Les articles 6 et 16 nous apprennent que *ces capitaines et gens de guerre pillaient*, *robaient*, *détroussaient*, *faisaient rober*, *piller et détrousser gens d'église*, *nobles*, *marchands*, *laboureurs*, sur les grands chemins, dans leurs habitations; *qu'ils les emprisonnaient pour les rançonner ensuite*, *qu'ils battaient l'estrade* pour trouver l'occasion de faire ces expéditions, et l'article leur défend de continuer, *à peine d'encourir crime de lèse-majesté*, *c'est à savoir d'être privé et débouté*, *eux et leur posterité*, de tous honneurs publics et de tous droits, et PREMIÈREMENT DE NOBLESSE.

Les articles 7 et 8 font voir que ces mêmes capitaines dételaient les bœufs et les chevaux des charrues et des voitures de transport, qu'ils prenaient les bestiaux dans les champs, et rançonnaient les laboureurs et voituriers pour les leur rendre.

Les articles 9, 10, 11 et 12 nous attestent que les mêmes capitaines et gens de guerre défonçaient *les vaisseaux et pipes* qui contenaient des vins et autres boissons, qu'ils jetaient *les blés* et autres *biens* dans les puits *pour les détruire;* qu'ils coupaient les blés en herbe, les faisaient paître par leurs chevaux, les battaient et les faisaient battre en épis; qu'ils coupaient les vignes et *arbres fruictaux;* que d'autres fois ils contraignaient de racheter, par de grosses rançons, ces blés,

pas et ne pouvait pas être composée de personnes de cette espèce (1). Et ne suffit-il pas pour en être convaincue, qu'elle fut commandée par le connétable de Richemont, prince dévoué à la restauration du trône et de la nation, ardent ennemi des Anglais, ainsi que des seigneurs qu'il regardait comme leurs alliés, les uns parce qu'ils partagaient et entretenaient la dissolution de la cour, les autres parce que leur brigandage désolait la nation.

---

ces vignes, ces arbres fruitiers; et pour empêcher tous ces excès, le roi menace toujours de *dégrader de noblesse*, parce que nobles étaient les gens qui s'en rendaient coupables.

Les articles 13 et 14 nous apprennent que l'incendie n'était pas moins familier à cette généreuse noblesse que le vol et la rapine. Le roi lui défend, toujours à peine de dégradation, de mettre le feu en gerbes, en *maisons*, *en foins ou pailles*, *lits*, *linges*, *langes*, *ustensiles et ménages d'hostel*, *pipes*, *pressouers* et autres vaisseaux, ne en aucune chose pour les faire *ardoir* en quelque manière que ce soit, et d'abattre les couvertures des maisons, dont ces nobles pillards *prenaient les charpenteries pour eux chauffer*.

Brave noblesse! Elle n'était pas toute entière, il faut l'avouer, aussi héroïque, puisqu'il se trouvait dans les états d'Orléans des nobles pour s'en plaindre, et demander qu'ils fussent contenus: mais c'était la plus haute et la plus considérable. La loi qui les réprime marque une des époques les plus importantes de notre histoire.

(1) Vignoles de la Hire, Pothon de Saintrailles, étaient des seigneurs attachés au service du roi; mais ils faisaient exception, ainsi que Dunois et le connétable. Ce fut la Hire qui dit sévèrement à Charles VII occupé des préparatifs d'une fête: *On ne peut pas perdre plus gaiement un royaume.*

J'ai dit que la partie de cette noblesse féodale qui n'était pas en révolte contre le roi, ou en conspiration avec lui contre le trône et la nation, s'était vouée à des professions basses, à des vexations obscures et lucratives. Sur ces points mes preuves ne sont pas moins authentiques que sur les précédents. Mes témoins sont des rois ; leurs dépositions ce sont leurs lois.

Charles V, dans ses ordonnances de 1382, 1383, 1388, défend d'abord aux nobles de prendre les aides à ferme ; il leur reproche ensuite d'en avoir pris malgré ses défenses, et impose des peines aux contrevenants ; il leur reproche enfin d'avoir éludé ses défenses en les faisant prendre par *leurs gens et serviteurs*, toujours en *vilenant*, *battant*, *navrant*, *tuant*, les enchérisseurs non nobles.

En 1392, le même prince leur reproche de se faire *cabaretiers*, leur disant *que ce n'est point office de nobles d'être taverniers*.

On objectera contre ces citations, que, se rapportant à la fin du XIV[e] siècle, elles ne prouvent point des assertions qui se rapportent au milieu du XV[e]. Je réponds, par une loi de François I[er] de 1540, dont les termes prouvent que dans l'intervalle l'usage ou l'abus des tavernes nobiliaires n'a

---

Beauveau et Chabanes furent aussi de ceux qui se dévouèrent pour l'expulsion des Anglais : ils furent tués à la tête de leurs troupes en Guyenne.

point été interrompu; car cette loi répète la prohibition de Charles V, dans les mêmes termes: *que ce n'est pas office de nobles d'être taverniers.* La répétition de la même censure et dans les mêmes mots, est une preuve de la continuité de l'abus. J'ajouterai que Claude de Seyssel, conseiller de Louis XII, dit que de son temps « toutes « gens, excepté les nobles *lesquels encore je n'ex-* « *cèpte pas tous*, se mêlent de marchandise (1). »

A la même époque François I[er] disait encore en parlant d'un grand nombre de nobles, « ils « exercent le fait d'agriculture et labourage et « tous *autres actes mécaniques et roturiers*, tout « ainsi que font les plébéiens et gens du tiers et « bas état, contribuables à nos dites tailles et « aides » (c'est-à-dire comme les fermiers ou hommes à gages travaillant pour l'argent d'autrui.) « sans pour ce nous payer aucunes choses, ce « qui tourne grandement à la foule et charge « desdits gens du tiers et bas état. »

Certes, c'était porter un notable préjudice à ces malheureux sur qui pesaient les aides et les tailles, que d'exercer leurs professions sans payer les charges dont elles étaient grevées. Les privilégiés, pouvant servir ou vendre à meilleur marché que les plébéiens, en gagnant davantage, étaient sûrs d'obtenir la préférence de ceux qui avaient besoin d'eux; ils se donnaient ainsi le monopole

(1) Histoire de Louis XII.

des ventes, l'exclusif des fermes; c'est-à-dire qu'ils aggravaient pour le peuple le poids des impôts, et lui dérobaient les moyens de les acquitter.

J'ajouterai surabondamment qu'un article du cahier présenté par les trois états réunis en 1484, invita le roi à charger des nobles, concurremment avec des bourgeois exercés au service militaire, du commandement des compagnies de gendarmes (1) : tant il est vrai que les premiers ne voulaient point servir dans cette milice qui avait le tort d'appartenir à la *monarchie*, et dont la discipline était à leurs yeux un vice de plus (2).

---

(1) Les états de 1484 demandèrent entre autres choses dans leurs cahiers, que,

« Les gens d'armes soient baillez à gens et capitaines desquels on puisse avoir raison et justice, se faute y a ez dits gensdarmes.

« Qu'ils gardent les ordonnances; et se ils font grief au peuple, qu'ils soient pugnis par les juges ordinaires. Et *en tant que possible sera*, qu'on y mette gens *nobles et disposés aux armes*, en préférant les nobles qui sont des pays frontières et extrémités du royaume. » Notez que c'est dans le chapitre où il est traité du *commerce* que les états, et l'état du tiers particulièrement, s'expriment ainsi. Ces mots *en tant que possible* supposent que les nobles se tenaient à l'écart; qu'ils répugnaient au service de l'état; qu'ils s'arrogeaient alors le privilége de ne point servir, comme depuis ils ont prétendu le privilége exclusif de servir au grade d'officier.

(2) Opposant aux préventions d'une classe de lecteurs de ces temps-ci des autorités aussi graves que celles des rois et des lois, pour appuyer des assertions auxquelles ils ne voudront soupçonner d'autre fondement que des chroniques ré-

CHAPITRE XI.

Quatrième suite des développements. Royauté.

Nous avons dit que pour mettre en action et faire agir de concert toutes les parties de l'établissement politique, il fallait un pouvoir central, une royauté, une autorité monarchique. Elle avait existé en France du temps de Clovis, du temps de Charlemagne; mais elle avait cessé d'exister du temps de Charles-le-Chauve, de Hugues Capet et de ses premiers successeurs. Par qui avait-elle été détruite? par Charles-le-Chauve, par Hugues Capet, par tous les grands qui, semblables à

---

volutionnaires, je ne puis me dissimuler que je compromets l'auguste mémoire de ces princes, et que je les expose, tout légitimes qu'ils ont été, aux outrages d'un zèle qui n'est pas près de se démentir pour la *monarchie tempérée par la féodalité*. Mais si, pour m'étayer mieux, il me faut de moins bonnes preuves, je citerai l'autorité du président Hénault: « C'était un grand avantage, dit-il, pour l'autorité souveraine d'avoir repris la justice usurpée; mais les sujets restaient toujours armés..... Il était bon de faire finir les relations des nobles avec les soldats..... L'invention des aides et des tailles acheva ce grand ouvrage. La taille fut établie perpétuelle en 1445. Ils donnèrent de l'argent au roi, et *le roi entretint des armées indépendamment d'eux*. (Rem. part. sur la 3e race, in-4°, p. 971.)

Hugues Capet, s'étaient arrogé le pouvoir royal dans les provinces confiées à leurs soins. Par qui l'existence lui fut-elle rendue ? par les communes quand elles s'affranchirent sous Louis-le-Gros. Par qui fut-elle affermie? par les communes enrichies après leur délivrance. Qui arma le roi d'une force permanente, et lui fournit les moyens de la maintenir? les communes sous Charles VII. Qu'était-ce donc que la royauté sous Louis XII ? C'était la suprême magistrature des communes, le suprême commandement de l'armée des communes, l'administration supérieure de la finance fournie par les communes, la surveillance de la judicature composée d'hommes des communes ; et il convient d'ajouter ici du culte et de l'enseignement général, desservis par les communes.

Que reste-il donc à souhaiter au tiers état pour le voir en possession et en plein exercice des droits et pouvoirs politiques?

Deux choses : le droit de voter les tributs, et celui de provoquer des lois utiles ou la réforme de lois partiales et injustes; celui de censurer des abus qui dérangent l'économie sociale ou seulement le système politique. Eh bien ! ces droits, il les avait aussi à l'époque où nous sommes arrêtés; et c'est la seule chose qui nous reste à démontrer.

On a beaucoup écrit, en 1789, sur l'étendue qu'avaient eue ces droits au XVe siècle, sur la manière dont ils avaient été exercés, sur des

formes qui n'en étaient nullement la mesure, et qui n'en étaient qu'une fausse apparence. Je ne puis concevoir ce qui a empêché alors de dire les faits tels que les monuments les présentent. L'un de ces faits c'est que l'exercice des droits politiques était absolu, plein et entier dans le commun état au XVe siècle; c'est que les hommes des communes les exerçaient, sinon sans partage, du moins sans désavantage et sans opposition. Le commun état avait une constitution de fait, une constitution où tous les droits étaient garantis, à laquelle il ne manquait que d'être rédigée en un seul corps de lois, et de former un seul contexte, car tous les articles en étaient écrits explicitement ou implicitement dans des actes authentiques; en un mot, la révolution était consommée et consacrée: c'est une vérité qui sera hors de doute, quand nous aurons résumé ce qui s'est passé dans les assemblées d'états-généraux immédiatement antérieures au règne de Louis XII, et sur-tout quand nous aurons vu ce que ce prince fit lui-même pour compléter la constitution, en affermir les principes et en développer les conséquences.

CHAPITRE XII.

Cinquième suite des développements. Preuves des droits politiques. Le commun état vote l'impôt, les lois, etc.

LA révolution était complète, avons nous dit, puisque le tiers-état jouissait de la plénitude des droits politiques.

J'observe, avant de fournir les preuves, qu'entre ces droits il en est un qui renferme tous les autres et les garantit tous, c'est celui de voter l'impôt; à la faculté d'accorder ou refuser l'argent, est attachée la certitude d'obtenir l'exercice des autres facultés.

J'observe en second lieu que la faculté de voter l'impôt ne peut appartenir qu'à ceux qui sont dans l'obligation de le payer; que ce droit est inhérent à la propriété contribuable; que c'est un droit de la propriété : d'où il s'ensuit que, même dans une assemblée composée de trois ordres ou états, s'il s'agissait d'un impôt payable par le commun état seul, ce serait le vote du commun état seul qui, de droit et de fait, pourrait l'autoriser : de fait, parce que sans le consentement des propriétaires sa perception serait un sujet de révolte et de trouble; de droit, parce

que le mot de propriété serait vide de sens, si la chose pouvait être entamée par deux ordres qui seraient exempts de ses charges. Cette observation dévoile la cause secrète de la force que signalèrent les communes dans les états-généraux dès qu'elles y eurent entrée. Elle explique aussi l'acquiescement que la nation donna par la suite à l'accroissement du pouvoir parlementaire, et de la préférence même qu'elle lui accorda sur des assemblées de trois états. Le parlement était un corps de notables plébéiens, où le tiers-état ne croyait pas avoir à craindre les prétentions des deux autres ordres.

Que si de fait et de droit c'était le commun état seul qui au XVe siècle votait l'impôt, c'était aussi lui seul qui pouvait réellement mettre des conditions à son consentement, se plaindre, se faire écouter, obtenir le redressement de ses griefs. C'était donc réellement en lui que résidait la participation au pouvoir législatif, et non dans les deux autres ordres.

Mais ne nous arrêtons pas aux preuves de raisonnement ; attachons-nous aux faits, nous en avons de péremptoires.

Il est authentiquement prouvé qu'à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe.

1° Les grands, non les nobles, formèrent une chambre distincte nommée par le roi, comme aujourd'hui la chambre des pairs.

2° Les députés des trois ordres ecclésiastiques,

nobles et non-nobles, furent élus dans des assemblées communes, comme aujourd'hui.

3° Tous les députés, de quelque ordre qu'ils fussent, étaient réputés mandataires, non d'un intérêt particulier d'ordre ou de corps, mais des intérêts communs, comme aujourd'hui.

4° Les délibérations devaient être communes entre tous les députés à l'assemblée nationale, comme aujourd'hui.

5° Les voix devaient être comptées par tête, et non par ordre, et sans distinction d'ordre, comme aujourd'hui.

6° Les impôts devaient être consentis par ceux qui les payaient pour être légitimement levés, comme aujourd'hui.

7° La nécessité du consentement résultait du droit de propriété inhérent à tout Français, comme aujourd'hui.

8° L'assemblée des députés avait droit de prendre connaissance des besoins de l'état, pour y mesurer les contributions, comme aujourd'hui.

9° La taille ne devait pas être accordée à perpétuité, mais seulement pour un temps limité, comme aujourd'hui les contributions.

10° Les états devaient être, sinon périodiquement rassemblés, au moins ajournés à une époque fixe, pour proroger ou suspendre, ou diminuer ou accroître l'impôt suivant les circonstances, comme aujourd'hui.

S'il résulte des monuments qui nous restent

des états de 1467 et 1484, que ces principes étaient professés par les états et avoués par la cour, il sera, je pense, incontestable que les droits de la nation étaient alors aussi complètement hors de doute qu'aujourd'hui. Il leur manquait d'être établis avec autant de précautions, cimentés d'aussi fortes garanties ; mais qu'ils étaient reconnus aussi solennellement.

CHAPITRE XIII.

Sixième suite des développements. Complément et garantie des droits politiques du commun état, tirés des états-généraux de 1467.

VOYONS d'abord les états de 1467. L'objet de leur convocation était de faire rentrer la Normandie dans le domaine de l'état. Louis XI, dans un moment difficile à la suite de la guerre dite du bien public, avait été contraint de céder cette province à son frère Charles, duc de Berry, pour obtenir la paix qui lui était nécessaire. Mais il comptait bien revenir sur cet arrangement. Le duc de Bretagne, d'accord avec le duc de Berry, avait mis garnison dans plusieurs places de Normandie, et avait négocié avec l'Angleterre pour obtenir des troupes anglaises, qui débarqueraient dans le cas où Louis XI voudrait reprendre cette province. Louis XI, se rappelant diverses circonstances où les rois de France s'étaient bien trouvés contre les étrangers de l'assistance d'assemblées nationales, à commencer par Philippe-le-Bel, qui, aidé de leur assentiment, put braver les foudres de Boniface VIII, et écrire à sa *fatuité* sur un ton jusque-là inconnu au Vatican, jugea convenable de les interposer entre ses engage-

ments et ses intérêts; en conséquence il les convoqua pour avoir leur avis sur le traité qui avait aliéné la Normandie, sur les entreprises du duc de Bretagne, qui en occupait plusieurs places, « sur ses alliances et appointements avec les An« glais, pour les faire descendre en ce royaume, « chose damnable et de très-pernicieuse consé« quence, et qui n'est pas à permettre, souffrir, « ne tolérer en aucune manière. »

Par ce moyen, il engageait la nation à sa cause; il accroissait le zèle et augmentait le nombre de ses partisans; il s'assurait d'un appui formidable contre ses ennemis; il leur montrait des ressources imposantes; enfin il justifiait son entreprise aux yeux de l'Europe. Philippe de Commines dit que la convocation des états fut *une des habilités* de Louis XI (1). Mais il paraît voir l'habileté dans une précaution dont ce prince s'avisa selon lui: ce fut, dit-il, de s'assurer d'avance des suffrages. Certes l'*habilité* ne consistait pas ici dans un si misérable artifice: elle consistait dans l'emploi fait à propos du plus grand moyen de succès et du plus noble qu'il fût possible d'employer. Mais ce n'est pas Louis XI qu'il importe de remarquer ici; c'est cette nation, ce sont ces communes de qui l'habileté de Louis XI tirait une force si imposante; elles étaient donc quelque chose alors ces communes? elles avaient

---

(1) Mémoires, liv. III, ch. 1er.

donc la faculté de rendre un grand service au roi ou de ne pas le rendre, puisque se les concilier était acte d'*habilité*, et, si l'on veut, de *finesse?* elles pouvaient donc apporter au soutien de la puissance royale de grandes richesses, un grand crédit, une nombreuse armée, un courage énergique, ou la laisser dans le dénuement par indifférence ou par aversion, puisqu'un prince très-éclairé sur ses intérêts mettait son habileté à les gagner !

L'ordre *observé en l'assemblée des états-généraux de France, tenue à Tours l'an* 1467, a été rédigé par *Jean Le Prévost, secrétaire du roi et greffier desdits états* (1); ainsi rien de plus authentique.

On voit dans ces états deux classes bien marquées; mais ce ne sont point celle des nobles et celle des non-nobles; c'est la classe des grands, d'une part, et celle des hommes des trois états, de l'autre, c'est-à-dire des ecclésiastiques, des nobles, des non-nobles.

Cette distinction est précisément celle qui est aujourd'hui marquée entre les pairs, et la chambre des députés où l'on voit des personnes des trois états confondus sans distinction.

La première classe était composée *de grands, de comtes, de barons et gens du conseil du roi.*

---

(1) Collection des États-généraux, tome IX, p. 204.

Ils avaient été *nommés par le roi* pour cette séance, comme le sont nos pairs pour toutes les séances de leur chambre.

La seconde classe était composée des gens *envoyés de par les bonnes villes, tant gens d'église, bourgeois, nobles, qu'autres qui étaient là venus, garnis de pouvoirs suffisants, faisant et représentant la plus grande et saine partie des bonnes villes.*

Que les personnes de la première classe ont été nommées par le roi, c'est une vérité prouvée, d'abord par cette circonstance qu'il n'y eut aucune convocation de bailliages et sénéchaussées pour l'assemblée de 1467, ce qui eût été nécessaire pour l'élection de ces grands et barons. En second lieu, par le procès-verbal, où ils sont classés avec les hommes du conseil qui étaient là par la seule volonté du roi. En troisième lieu, ce que dit Philippe de Commines concernant la composition des états, s'applique à la première classe dont nous parlons, et ne peut même s'appliquer qu'à elle. Louis XI, dit-il, n'appela aux états de 1467 *que des gens nommez et qu'il pensait qui ne contrediraient point à son vouloir;* s'il semble parler de l'assemblée entière, c'est qu'il ne fait compte que des hommes *importants* par leur rang et leur naissance, et au milieu desquels il vivait habituellement. Le procès-verbal atteste que les autres membres de l'assemblée étaient gens *envoyez* ou *députez* par les communes. Non

seulement Louis XI n'aurait pu ni nommer, ni indiquer, les députés des communes, mais de plus il n'avait aucun intérêt à le faire. S'agissant de retirer la Normandie des mains de son frère qui était à la tête d'une faction puissante, il était assuré de l'unanime approbation des communes, et n'avait à craindre d'opposition que de la part des grands attachés à la faction de son frère, grands qu'une élection par bailliages aurait pu mettre en avant.

Les deux premières propositions que j'ai avancées sont donc vérifiées; savoir: 1° que les grands furent nommés par le roi; 2° que les ecclésiastiques, nobles et bourgeois, furent élus dans les communes.

Maintenant y eut-il des nominations distinctes dans les communes pour chacun des trois états? En d'autres mots, les communes furent-elles assujetties à nommer des ecclésiastiques, des nobles, des non-nobles, dans une proportion quelconque? Ou enfin chaque ordre eut-il des assemblées pour choisir ses députés?

Je réponds: d'abord, que les élections furent faites par les trois ordres réunis;

2° Que les communes ne furent obligées de nommer aucun noble.

Ces deux vérités s'établissent sur ces mots de Prévost: *il y avait un ecclésiastique sur deux laïcs* (1).

(1) Collection des États-généraux, tome IX, p. 210.

Si les ordres avaient élu séparément, il y aurait eu non pas deux laïques sans distinction, mais un noble, un bourgeois, et un ecclésiastique.

Si les communes, élisant en commun, avaient été obligées d'élire un homme de chaque ordre, Prévost, dans ce cas encore, n'aurait pas confondu, sous une désignation commune, deux ordres de personnes différentes.

3° Le fait est que dans les députations de plusieurs communes on voit un ecclésiastique et deux laïques exerçant l'un et l'autre des professions du tiers-état.

4° La distinction accordée aux ecclésiastiques des communes, ne s'appliquait, dans le fait, qu'à des clercs tirés du tiers-état; ainsi c'était encore le commun état qui se retrouvait dans ces privilégiés même.

5° Quand des élections faites dans les communes eussent été forcément partagées entre les trois états, ce qui n'était pas, elles n'auraient pu donner que des députés dans l'intérêt des communes; c'eut toujours été des députés des communes. En d'autres mots, des hommes de chacun des trois états, députés par le choix de l'état le plus nombreux, qui était le commun état, n'eussent été que des députés du commun état.

Mais, je le répète, d'après le témoignage de Prévost, les élections se firent en commun, et tombèrent, au gré des votants, sur des plébéiens ou

sur des nobles; et elles furent, par conséquent, ce que sont aujourd'hui nos élections de députés, excepté en ce qui regarde les *clercs*, qui n'étaient qu'une section du tiers-état.

Il s'agit de prouver maintenant que le député, de quelque ordre qu'il fût, était réputé mandataire de tous les ordres, était chargé de l'intérêt commun, non de l'intérêt d'un ordre distinct.

Nous verrons, dans les états de 1484, des déclarations solennelles et catégoriques d'un noble de Champagne, d'un chevalier nommé Philippe de Poitiers, qui jette les hauts cris sur ce qu'un avocat s'est avisé de dire que les nobles étaient venus aux états pour y réclamer leurs priviléges. Il prend l'assemblée à témoin: elle dira qu'il n'a parlé que dans l'intérêt commun. Il renvoie son antagoniste aux pouvoirs qui leur ont été donnés à l'un et à l'autre, pour reconnaître que leur mandat est le même, et procède de la même assemblée.

En attendant, nous observons ici que la preuve de notre proposition est renfermée dans ce fait: que tous les députés étaient élus par la commune, par conséquent par une majorité non-noble, et qui ne donnait certainement pas d'intérêt aux prérogatives de la noblesse.

Nous avons à prouver que les délibérations étaient communes, et que les voix se comptaient par tête: or, le procès-verbal de Prévost ne laisse aucun doute sur ces deux points.

On y voit que les grands, les prélats, et gens

du conseil, étaient assis sur trois bancs distincts: c'était la chambre des pairs, nommée par le roi; et que les *députés des villes*, *ecclésiastiques*, *nobles et bourgeois*, étaient assis confusément, et sans distinction d'état, sur les bancs destinés aux députés.

Cette description de la séance suffit pour prouver la communauté, l'unité de délibération, unité déja plus qu'indiquée par la nomination faite dans les communes. Si les ecclésiastiques et les nobles députés, étaient mêlés parmi les non-nobles, il était impossible que la délibération ne fût pas commune, et que les voix fussent comptées autrement que par tête.

Le procès-verbal prouve qu'il en a été ainsi. Après la séance d'ouverture, où se trouva le roi, *les trois états*, dit Prévost, *se rassemblèrent en ladite salle* (où s'était faite l'ouverture), par conséquent pour former une seule assemblée; car on ne peut pas tenir en même-temps, dans une même salle, trois assemblées délibérantes. *Ils s'y rassemblèrent* (c'est Prévost qui parle) *par plusieurs et diverses journées.* En effet, l'assemblée dura huit jours, par conséquent Prévost ne parle pas d'une assemblée générale et préparatoire, dont l'objet fut de concerter des moyens de communications lorsqu'elle se diviserait en trois, suivant la distinction des ordres ou états; il parle bien de l'assemblée délibérante, d'où devait sortir et d'où est sortie une réponse sur la question

mise en discussion par le roi; et ce qui ne laisse aucun doute, c'est que Prévost ajoute immédiatement ces mots : *et tellement débattirent les matières et opinèrent sur ce, qu'ils se condescendirent à une opinion conforme et* UNIQUE (1).

Il est bon de remarquer ici que dans cette assemblée, et dans ce débat, d'où sortit une opinion unique, se trouvèrent opinants et délibérants, non-seulement les députés des trois ordres, qui étaient assis confusément et sans distinction sur les mêmes bancs, mais aussi les grands, les prélats et gens du conseil, nommés par le roi, et qui, dans le même parquet, avaient des bancs séparés; de sorte que, pendant les huit jours que dura la session, disparut même la distinction des grands, des prélats et conseillers choisis par le roi, d'une part, et des trois ordres de députés de l'autre, quoique ces derniers fussent en bien plus grand nombre. On aura une idée nette de ce qui se passa alors, si l'on se figure que la chambre des pairs d'aujourd'hui vienne délibérer en commun avec la chambre des députés, sans réserve de sa prérogative, qui se réduirait à rien par ce mélange, parce que la chambre des pairs est moins nombreuse que la chambre des députés.

La délibération des États décida que la Normandie ne pouvait être démembrée de la France, et que les rois s'étaient interdit l'aliénation du

(1) Collection des États-géneraux, tome 9, p. 212.

domaine de la couronne. La conduite du duc de Bretagne fut blâmée sans ménagement. Il fut statué que le roi le réduirait par la force des armes, s'il refusait la restitution des places qu'il occupait en Normandie; et que s'il était nécessaire de faire la guerre, la *noblesse* et le *peuple* y subviendraient de leurs corps et de leurs *biens*, et les gens d'église de *leurs biens* et de leurs prières.

Quelle meilleure preuve de la fusion des deux ordres d'exception avec l'ordre commun, que cette uniformité de vœu, et cette offre qu'ils font tous trois de contribuer de *leur bien*, sans distinction ni privilége, aux besoins de la guerre?

L'offre faite en commun d'une contribution payable par les biens des trois ordres, ne prouve-t-elle pas aussi que nul ne s'ingéra à voter l'impôt sans se soumettre à le payer; ce qui concourt à justifier le principe avancé plus haut, que tout propriétaire qui doit payer l'impôt a droit de le voter, par lui ou son représentant; et que nul n'a le droit de le voter s'il ne le paie.

Au reste, en promettant l'argent, on demanda la réformation de l'état; les députés nommèrent des commissions pour s'en occuper; le roi nomma des grands pour présider ces commissions, et il en résulta d'utiles réformes. Ceci confirme cette autre vérité, qu'au droit d'accorder ou refuser l'argent, est attaché celui de demander et d'obtenir des lois.

CHAPITRE XIV.

Septième suite des développements. Complément et garantie des droits particuliers du commun état, tirés des États de 1484.

Les États de 1484 ont eu lieu peu après l'avènement de Charles VIII au trône. Ils mettent tout-à-fait en évidence les droits politiques des français du commun état.

Nos historiens ont parlé fort diversement de cette assemblée. Les uns l'ont accusée de lâcheté et de trahison. Les autres ont démenti cette accusation, mais n'en ont pas clairement démontré la calomnie.

Daniel dit peu de chose des États de 1484.

Selon Mézerai, « l'orateur, plusieurs ecclésias-« tiques, les députés de Paris, et d'autres *se sont* « *laissés emporter au vent de la cour, et ont trahi* « *la cause publique*. Jamais, dit-il, on n'avait eu si « beau de réformer les désordres, et de dresser « des remparts contre l'oppression. »

Selon Mably, les grands étaient vendus à la cour; la noblesse, était subordonnée aux grands; et le tiers-état succomba malgré lui *à l'esprit de servitude* (1).

(1) Observations sur l'Histoire de France, liv. VI, ch. 4.

Duclos pensait autrement: *Les États*, dit-il en parlant de ceux de 1484, *n'agissaient plus alors par crainte ou par faiblesse* (1).

Garnier appelle les cahiers de 1484 *des monuments éternels de la sagesse de nos pères;* et il en fait une longue analyse. Mais on ne sait par quelle faiblesse il s'excuse de l'étendue qu'il a donnée à son travail, dont, à la vérité, un écrivain de notre temps lui a fait un reproche; et, par quelle faiblesse plus condamnable, il a mutilé, ou souffert que la censure mutilât le monument qui nous reste de cette assemblée vraiment nationale.

Millot, historien judicieux, n'a point cédé à l'autorité qu'avait alors usurpée Mably, écrivain plutôt rude qu'énergique, plutôt emporté que courageux, prêtre habile, citoyen médiocre. Les États de 1484, dit Millot, méritent une attention particulière, soit par les discours qu'on y prononça, soit par l'importance des objets qui y furent traités; et il en rapporte plusieurs traits hardis, qui sont bien opposés à l'accusation de servilité calomnieusement formée par Mably.

---

(1) Histoire de Louis XI, liv. 10, p. 436. Je viens de lire avec beaucoup de plaisir dans la Monarchie de Louis XIV, par M. Lemontey, des passages qui, comme beaucoup d'autres du même ouvrage, prouvent une étude profonde de nos monuments, une vue nette et exercée, et sur-tout de la véracité; et s'accordent avec ce que Duclos pensait de l'état de la liberté publique à l'époque dont il s'agit dans ce mémoire. Il renvoie

Examinons et vérifions ce qu'ont fait les États de 1484. Ne craignons pas de paraître longs aux historiens de la royauté, et aux lecteurs dominés par l'habitude de rapporter tous les événements de l'histoire à un règne, à un roi, à une cour. Ici, il faut qu'ils se résignent à voir les États occuper le devant de la scène et la partie la mieux éclairée; c'est là cour qui est dans l'ombre. Ces États ont été, si l'on peut le dire, la cour plénière de la nation. Non-seulement la royauté leur présente la demande des tributs nécessaires au service de l'état, et tous les documents réclamés pour en démontrer la nécessité; non-seulement elle remet à leur décision la cause des libertés de l'église gallicane contre la cour de Rome et contre une partie nombreuse des évêques de France: mais aussi des princes de maisons souveraines, dépouillées par des commissaires de Louis XI, les Armagnacs, le duc de Lorraine, viennent y revendiquer leur honneur et leur patrimoine, contre des grands qui n'ont pas rougi de s'enrichir de confiscations prononcées par eux-mêmes, et qui, rangés

---

aux ordonnances du Louvre, où l'on trouve, dit-il, *les meilleures garanties de la liberté civile*, *depuis Louis-le-Jeune jusqu'à Louis XI. On ne saurait*, dit-il, *imaginer*, *si on n'a point lu ces archives de notre ancien droit*, *combien sur ces matières délicates les idées modernes ont reculé.* C'est précisément là ce que j'ai entrepris de prouver quand je me suis décidé à écrire sur l'Histoire de Louis XII.

autour du trône, profitent de cette position pour défendre leur butin. C'est peu ; la famille royale elle-même comparaît devant ces États, invoque leur décision, les prend pour arbitres des plus hautes prétentions, des plus grands intérêts. C'est Anne de France, fille de Louis XI, et le sire de Beaujeu, son gendre, chargés par ce prince de la *tutelle* de Charles VIII, frère puîné d'Anne, et qui soutiennent qu'à cette tutelle est jointe la régence ; c'est le duc d'Orléans, en qui l'on voit déja Louis XII : il prétend à la *régence*, qu'il croit distincte de la tutelle ; c'est le duc de Bourbon, frère aîné du sire de Beaujeu, qui dispute *la tutelle* à sa belle-sœur ; c'est le duc d'Alençon qui veut faire partie du conseil de régence. Telles étaient les parties qui se présentaient à ce grand tribunal ; telles étaient les causes qui devaient l'occuper, et sur lesquelles il a prononcé avec justice, sagesse et dignité.

Nous sommes forcés de laisser de côté cette partie solennelle et dramatique de l'assemblée de 1484 ; et de nous borner à ce qui regarde sa convocation, sa composition, la discussion des besoins de l'état, et le consentement de l'impôt. C'est là qu'est essentiellement la manifestation des droits acquis au commun état de la nation.

La convocation et la composition des États de 1484 n'eurent pas lieu de la même manière qu'en 1467.

En 1467, le roi avait nommé, selon sa fan-

taisie ou sa confiance, les grands, les prélats, et gens du conseil, qui devaient former une partie de l'assemblée, et avait laissé aux villes l'élection des députés nobles, bourgeois, ecclésiastiques, à leur volonté, à condition qu'il y eût un ecclésiastique sur deux laïques.

En 1484, la cour appela de même des grands pour la tenue des États, mais elle évita le reproche de les avoir choisis arbitrairement. Elle convoqua les princes, les cardinaux, deux grands officiers de la couronne, savoir: le connétable et le chancelier, les douze anciens pairs de France, et les seigneurs dont les domaines étaient les plus considérables. La nomination des autres membres du clergé, archevêques, évêques et ecclésiastiques d'un ordre inférieur, celle des seigneurs de moindres domaines, celle des écuyers et des personnes du tiers-état, furent livrées aux élections. Les ecclésiastiques, les nobles et les bourgeois des villes furent convoqués par bailliages et sénéchaussées. Ils formèrent, dans chaque lieu de convocation, une assemblée commune, où les trois ordres furent confondus. Chaque assemblée nomma un noble, grand ou non, un ecclésiastique, prélat ou pasteur, et un non-noble. Mais, comme dans ces assemblées communes, le commun état formait la très-grande majorité, il est manifeste qu'il détermina les nominations selon ses préférences. Ainsi les députés pris dans chaque ordre étaient réellement des députés des com-

munes, ou du moins des députés communs aux trois ordres. Cette vérité est exprimée dans les termes les plus précis par ce Philippe de Poitiers, chevalier, député de Champagne, dont j'ai déjà parlé. Suivant le procès-verbal authentique des États, il invoqua, dans une discussion fort vive, *le titre de procuration*, qui lui avait été donné, ainsi qu'à ses collègues, et le cita pour prouver « *qu'ils n'étaient point élus par un seul ordre de* « *citoyens; que les députés de la noblesse, par* « *exemple, n'étaient point élus par les nobles* « *seulement*, *mais par les ecclésiastiques et le* « *tiers-état*, et que tous étaient également com- « mis pour veiller aux intérêts de la province « entière (1). » Je n'ai pas besoin d'observer que n'admettre les grands dans l'assemblée des États qu'en vertu d'une élection commune aux trois états, est plus populaire que de mêler, comme avait fait Louis XI, des grands nommés par lui, avec les députés du peuple.

Arrêtons-nous un moment ici pour remarquer l'opinion qu'Anne de Beaujeu et le duc d'Orléans avaient du fonds de cette nation, à laquelle ils demandaient des députés pour juger de leurs débats; voyons, pour première réfutation de la calomnie de Mably, à quel point ils étaient éloignés de l'espérance et du projet de corrompre

(1) Nous reviendrons sur cette citation, qui a été altérée par Garnier ou son censeur. Tome XIX, p. 339.

l'assemblée qui serait formée, à quel degré de considération les communes étaient parvenues, et combien le prince, qui devait être Louis XII, et Anne de Beaujeu, qui desirait d'être aimée de lui (1), s'honoraient, à l'envi, d'un noble respect pour les vœux du peuple qu'ils ambitionnaient de gouverner.

Chacun d'eux, pour obtenir des élections favorables à sa cause, emploie le même moyen; c'est de donner au peuple l'assurance qu'il veut travailler efficacement au bien public.

Mais cette assurance, également sincère des deux parts, et dont il ne faut pas répugner à croire que l'amour secret d'Anne de Beaujeu pour le duc d'Orléans fut en elle le puissant motif, put se signaler avec plus d'avantage du côté de la tutrice désignée par Louis XI, et qui était en possession du gouvernement, que de la part du duc d'Orléans, qui ne faisait qu'y aspirer. Le duc ne pouvait que répandre des promesses sincères : Anne de Beaujeu, plus heureuse, était en position de promettre et de réaliser par avance une partie de ce qu'elle faisait espérer.

En conséquence elle s'empresse de soulager le peuple et de diminuer les impôts.

---

(1) « J'ai ouï dire, dit Brantôme, que du commencement elle portait à M. d'Orléans, depuis roi, de l'affection, voire de l'amour, *de sorte que si M. d'Orléans y eût voulu entendre, il y eût eu bonne part* (au gouvernement), comme je tiens de bon lieu. »

Et, pour que le soulagement qu'elle fait éprouver, ne paraisse point illusoire, elle diminue les dépenses.

Louis XI avait laissé sur pied une armée de soixante mille hommes ; elle licencie plusieurs corps de troupes.

Louis XI avait pris à sa solde six mille Suisses ; elle les renvoie dans leur patrie.

Elle ouvre les prisons encombrées, rappelle les exilés, dédommage des disgraces, réintègre les contumaces, réhabilite les condamnés.

En un mot, économie, justice, bonté, tout est mis en œuvre à l'époque de la convocation des États, pour rendre les élections favorables au gouvernement.

Respect aux princes qui corrompent ainsi les assemblées électorales ; mais honneur aux électeurs qu'on n'espère gagner que par de tels moyens !

Les députés se rassemblent à Tours, et forment une seule et même assemblée, sans mélange avec les grands appelés par la cour.

L'ouverture des séances a lieu en présence du jeune roi.

L'arrangement de la séance va d'abord montrer aux yeux, et dans son ensemble, ce que nous apprendrons en détail par les traditions.

C'est la même division et la même réunion ou confusion qu'en 1467 ; je veux dire, la confusion ou réunion des députés de tous les ordres en

une seule chambre, qui est celle *des députés;* et la séparation de cette chambre d'avec une chambre haute ou chambre des seigneurs *appelés par la cour.*

La salle était divisée en deux parquets, dont l'un était élevé de quatre pieds au-dessus de l'autre.

Dans le parquet supérieur était placé le trône. A la droite du roi était le duc de Bourbon, connétable, et derrière lui deux cardinaux, six pairs ecclésiastiques, et le duc de Vendôme. A la gauche du roi, le chancelier, vingt-six princes ou seigneurs, entre lesquels les six pairs laïques, placés suivant le rang de leur pairie, rang qui, pour plusieurs, était à l'inverse de celui qui leur appartenait comme princes du sang; circonstance qui prouve que c'était essentiellement comme pairs qu'ils assistait à la séance d'ouverture, *parce que*, dit Garnier, *dans les grandes assemblées, les pairs n'avaient d'autre rang que celui de leurs pairies ou de leurs terres.*

Voilà donc bien distincte et séparée du corps des États, une réunion *de grands* assez nombreuse; et je dis de grands, parce que, outre les pairs laïques et ecclésiastiques, il s'y trouvait, et en plus grand nombre, des seigneurs possédant de grands domaines, qui prirent leur rang en raison de ces domaines mêmes.

Ces grands étaient là revêtus d'un caractère politique, puisque la pairie, dignité constituée,

y était en fonction, et avait la préséance sur la qualité de prince du sang.

Ils avaient séance en vertu de leurs droits propres. On ne trouve les noms que de quatre d'entre eux dans la liste des députés des bailliages et sénéchaussées. Ce n'était donc pas l'élection qui leur avait donné droit de séance.

Ainsi la réunion de ces grands présentait l'aspect d'une véritable chambre haute, ou chambre des seigneurs, ou chambre des pairs, dont les uns étaient constitués, et les autres reconnus de fait par les anciens pairs et par le roi.

Le parquet inférieur dans lequel les bancs étaient disposés en amphithéâtre, reçut les députés des *trois états*. Seulement les évêques, les barons, les chevaliers et les conseillers du roi furent placés sur les premiers bancs, s'il faut en croire la traduction que Garnier a donnée par extrait de la relation manuscrite de Masselin, membre des états (1).

---

(1) Selon l'extrait que Quinet a fait de la même relation, il semblerait que les prélats ont été placés dans le parquet supérieur, derrière les cardinaux et les six pairs ecclésiastiques, et qu'il s'est trouvé dans ce même parquet un *premier* et *un second banc* des *nobles*, outre celui des *grands*. La vraisemblance est pour la version de Garnier, d'ailleurs plus net et plus positif que Quinet. Mettant à part la distance des rangs, il n'est nullement présumable que des *députés*, nobles ou prélats, fussent placés comme s'ils eussent fait corps avec des grands réunis *proprio jure*, et établis en

L'appel qui eut lieu pour installer les députés, se fit dans les termes que voici : *Messeigneurs les élus et délégués du pays et du duché de.... du bailliage de... de la sénéchaussée de....* sans sans faire mention d'ordre. Ainsi l'appel ne supposa point qu'ils eussent été nommés par ou pour différents ordres, ni même qu'ils fussent individuellement de différents ordres : il ne préjugea pas non plus qu'ils dussent se séparer par ordre pour délibérer.

Le chancelier Guillaume de Rochefort fait le discours d'ouverture, et commence par ces mots: *Messeigneurs des États*. Le secrétaire des États de 1467 avait aussi qualifié les États de Messeigneurs; mais ce n'était pas le chancelier de France; et, en 1433, sous le règne de Charles VI, le chancelier Juvenal des Ursins ne les avait pas traités

---

séance et en fonction de pairie. Il aurait été bizarre qu'ils fussent séparés des personnes avec qui ils devaient délibérer, et ont effectivement délibéré, comme nous le verrons, pour être placés dans les rangs de ceux qui restaient étrangers aux délibérations des États, et se réservaient pour celles de la chambre haute. Mais fallût-il ranger quelques archevêques et évêques dans la catégorie des pairs ecclésiastiques, ce ne serait qu'une augmentation désassortie de la classe des grands, aux dépends de la représentation nationale, le clergé inférieur étant resté dans le parquet inférieur avec la noblesse, sur le même plan que les hommes du commun état, quoique sur *les bancs les plus avancés*, et les trois ordres ayant délibéré en commun, ainsi qu'on le verra.

avec la même décence. Il avait commencé ainsi sa harangue : *Très-révérends pères en Dieu, archevêques et évêques*, très-hauts et très-puissants princes, ducs et comtes, ET TOUS AUTRES GENS *d'église, nobles et bourgeois des bonnes villes*. Le progrès que la politesse avait fait dans la chancellerie, montre assez le chemin qu'avaient fait, de Charles VI à Charles VIII, *messeigneurs du tiers-état*, qui étaient compris dans messeigneurs des États.

Le discours du chancelier est tout-à-la-fois affectueux, sage et noble. Les plus délicates bienséances y sont observées; les plus touchantes considérations y sont présentées en faveur du jeune monarque. On y sent cette juste mesure de confiance et de réserve, d'égards et de dignité, qui est la marque d'une bonne conscience. Après avoir exposé le bien qui s'est fait dans le peu de mois écoulés depuis la mort de Louis XI, le chancelier dit : « *Le roi se propose de faire plus encore*. Dans cette intention, il exige que vous « lui découvriez les abus qui peuvent être échappés à sa connaissance, *et que vous ne lui déguisiez aucun des maux qui affligent le peuple*. « *Ne craignez pas que vos plaintes soient importunes*. Le roi aura égard à vos remontrances. *Et* « *vous, princes, qui m'écoutez, je vous supplie* « et vous adjure au nom de la patrie, notre mère « commune, d'oublier tout esprit de parti, ET DE « LAISSER AUX DÉPUTÉS UNE PLEINE ET ENTIÈRE

« LIBERTÉ. » Certes, si ce langage fut un artifice de la cour pour préparer *l'esprit de servitude*, imputé par Mably, on ne conçoit pas quel est celui qu'il faudrait parler pour rendre hommage à la liberté.

Les États, dans une réunion préparatoire qui avait eu lieu sans solennité, avaient désigné maître Jean de Rely pour répondre, *au nom des trois états*, au discours du chancelier. Ce Jean de Rely, né dans la bourgeoisie de Paris, était simplement docteur en théologie, d'ailleurs brave chanoine de Notre-Dame. Aussi commença-t-il sa harangue par prier « *qu'on ne le note d'arro-* « *gance, témérité ou présomption de ce que sa* « *petite personne* ignorante et inexperte en ma- « tière civile, légale et politique, a osé entre- « prendre cette charge de porter la parole.... « *pour et au nom de cette très-noble assemblée* « *en laquelle il y a tant de dignes prélats, tant* « *de nobles preux et vaillants chevaliers*, étant « le moindre des six députés de Paris. »

La séance d'ouverture eut lieu le 15 janvier. Le lendemain fut consacré à des actes religieux. Le surlendemain, les députés s'assemblent, *sans admettre parmi eux*, dit Garnier d'après Masselin, *aucun étranger* (1), c'est-à-dire aucune des personnes qui, étrangères aux députations, avaient

(1) Histoire de France, t. 19, p. 167.

assisté à la séance d'ouverture. Les députés forment donc indistinctement un corps à part de celui des pairs et seigneurs.

Ces mêmes députés s'assemblent en commun sans distinction d'ordre.

Ils commencent par procéder en commun à la nomination d'un président et de deux secrétaires, qui seront en exercice durant toute la session.

Le président commun à tous les députés, est chargé de correspondre avec le chancelier et la cour.

Ainsi les députés, quel que soit l'ordre où chacun est placé dans la société, ne font point trois ordres de députés; ils composent un seul et même corps.

Les députés étant en grand nombre, on convient, pour la commodité des délibérations, de se partager en six bureaux. On prend pour règle de ce partage la division géographique de la France, et les six bureaux prennent le nom de six nations : la nation de Paris, celle de Champagne, celle de Normandie, etc.... Mais dans chaque *nation* ou bureau, les ecclésiastiques, les nobles, les gens du tiers sont confondus; ils délibèrent ensemble; les voix se comptent par tête (1). Les députés de chaque ordre se tiennent

---

(1) Voyez dans la collection des États-Généraux, tome 9, p. 259, *l'ordre tenu en la notable assemblée des trois états, représentant tout le royaume de France, convoqués en la*

pour députés de tous les ordres, s'honorent de l'être; les nobles s'offensent d'être considérés comme les représentants de la noblesse. Le discours déjà cité de Philippe de Poitiers, prouve ces vérités.

« Chaque division, dit Garnier ou plutôt Mas-« selin, eut une salle particulière pour travailler « séparément aux matières qu'on devait mettre « sous les yeux du roi.

« On convint qu'on se rassemblerait ensuite « dans la *salle générale*, pour entendre la lecture « des travaux de chaque division, en extraire les « objets les plus importants, *et en former un* « *seul cahier*, qui contiendrait les demandes *de* « *toute la nation*. On se sépara, et chaque divi-« sion se tint renfermée pendant tout le reste du « mois de janvier. Au commencement de février, « les six nations se rassemblèrent, et se commu-« niquèrent leurs travaux respectifs (1). »

Ces travaux étaient des commencements de *cahier* pour présenter au roi les plaintes et griefs de la nation. Je dirai constamment *le cahier*, et non *les cahiers*, parce que, ainsi qu'on en

---

ville de Tours, par le roi Charles VIII, en l'année 1483, tiré du recueil de Quinet.

Voyez même recueil, p. 429, *l'extrait du procès-verbal des États de 1483, composé par Me Jehan Masselin, député de Normandie.*

Voyez Garnier, Histoire de France, t. 19.

(1) Garnier, Histoire de France, t. 19, p. 169.

était convenu, il ne fut en effet rédigé qu'un seul cahier divisé en cinq chapitres, le premier concernant l'église, le second la noblesse, le troisième *l'état du commun*, le quatrième la justice, le cinquième le commerce. Les États présentèrent en outre, mais séparément, leur opinion sur le conseil de régence et la majorité du roi. Daniel a fait de tous ces chapitres du même cahier, et de l'opinion relative à la régence, six cahiers, *dont trois*, dit-il, *furent présentés chacun par chaque ordre des trois états, et trois en commun.* Cette erreur est démentie par la pièce même qui est d'un seul contexte et imprimée sous ce titre : *Cy s'ensuit* LE CAHIER *qui fut présenté au roi et à son conseil par les trois états*, et fut présenté par le même Jean de Rely, qui avait répondu au discours d'ouverture du chancelier. On le trouve dans la *collection des États-Généraux*, tome IX. D'ailleurs, il ne faut pas oublier la décision prise dans la première séance des États pour la formation d'un seul cahier. . . . .

Deux incidents de cette séance concourent à prouver que dans les *divisions* ou *nations*, les discussions eurent lieu entre tous les députés indistinctement, et que les opinants votèrent par tête : ils prouvent aussi que dans les assemblées générales, après avoir discuté de même en commun, on vota, non pas précisément par tête, mais d'une manière équivalente : on vota par na-

tion, ce qui était toujours dans le système du vote individuel, puisque chaque nation avait formé son vœu à la majorité des votants sans distinction.

Le premier de ces incidents s'éleva entre les députés du clergé du second ordre, uni au tiers-état, d'une part, et les évêques de l'autre. Le tiers-état et le clergé du second ordre demandaient le rétablissement de la pragmatique, c'est-à-dire des élections pour les dignités et bénéfices ecclésiastiques, au lieu des nominations ultramontaines qui avaient prévalu sous Louis XI, sans préjudice à celles qu'accordait la faveur royale de l'aveu du pape.

Remarquons cette première circonstance : les ecclésiastiques du deuxième ordre apportant des bureaux ou nations, de concert avec le tiers-état, un seul et même vœu, contre le sentiment des évêques, dont la plupart étaient des preuves vivantes et parlantes de l'indignité des choix de la cour de Rome ou de la cour de France. Ces ecclésiastiques et ces gens du commun état s'étaient donc entendus; ils avaient donc discuté ensemble dans les bureaux et opiné par tête.

Les évêques s'offensent de la liberté qu'on a prise contre le pape, et sur-tout contre eux; ils ne sont point écoutés. *Le second ordre du clergé*, dit Masselin, *et le tiers-état défendent leur demande avec vigueur* (1), et l'assemblée arrête,

(1) Histoire de France, t. 19, p. 171.

malgré les évêques, l'article du projet de cahier qui demande le rétablissement de la pragmatique. La discussion était donc commune dans l'assemblée générale; les votes s'y comptaient donc par tête ou par nation, ce qui revient au même, puisque dans chaque nation c'était par tête qu'on avait opiné et formé son vœu.

Les évêques protestent; les têtes s'échauffent. *Peu s'en fallut*, dit Garnier, *qu'on n'obligeât ces évêques* DISCORDANTS *à sortir de l'assemblée*. Ils étaient donc partie de l'assemblée, ces évêques; ils délibéraient donc avec elle; les votes se comptaient donc sans distinction d'ordres.

Le cahier des trois états demande au roi, *protecteur et défenseur des libertés de l'église gallicane, que son plaisir soit de non les abandonner*. Il représente que si les nominations de la cour de Rome et celles que la cour de France fait d'accord avec Rome, continuaient, ce royaume, déja trop appauvri, verrait s'écouler le peu d'argent qui lui reste; que *seraient gens non lettrés, ne ecclésiastiques, comme on a ja veu, pourvus aux bénéfices, et que le peu d'honnêteté ecclésiastique et discipline régulière qui est demourée en aucuns lieux, périrait*.

Les évêques portent au roi leur protestation, et lui déclarent dans une longue requête, qu'étant les chefs de l'église gallicane, ils ont seuls le droit de proposer des réglements par rapport à la discipline; que, pour tout changement en

cette matière, le corps entier des évêques doit être assemblé, *et qu'ils ne sont qu'en petit nombre dans l'assemblée des États.* D'ailleurs *ils approuvent et consentent* tous les articles *du cahier des États.* Ce grief et cette approbation prouvent également la délibération commune et la participation des évêques *au cahier* commun.

« Cette requête, dit Garnier ou plutôt Masselin, « ayant été communiquée aux États, excita une « indignation générale. On se déchaîna contre la « conduite des opposants, et l'on trouva leurs « prétentions nouvelles et abusives.... On ré- « pondit qu'il n'y avait aucune raison d'appeler « dans une assemblée politique telle que les États- « Généraux, des députés du clergé en plus grand « nombre que ceux d'un autre ordre... que les « évêques auraient pu se dispenser de donner « leur approbation aux articles qui ne concernent « point l'église, *parce que le consentement ou* « *l'opposition* DE QUELQUES PARTICULIERS *ne pou-* « *vait ni infirmer ni valider le vœu* DE LA NATION. » Ces paroles sont-elles assez précises? Les prélats ne sont point un ordre; ils ne sont pas même d'un ordre privilégié. L'assemblée ne reconnaît dans la minorité que des particuliers; dans la majorité seule, elle voit *la nation.* Il est impossible d'exprimer plus positivement une circonstance qui caractérise mieux une assemblée d'où est bannie toute distinction d'ordres, et où les suffrages se comptent par tête implicitement ou explicitement.

Lorsque le conseil eut reçu le cahier, il forma trois bureaux pour l'examiner et préparer les réponses du roi, de concert avec des membres des États qui y furent appelés. Les affaires ecclésiastiques furent remises à un bureau qui s'assembla chez le cardinal de Bourbon. La question des élections y fut reprise avec le même emportement des deux parts. Le procureur-général du parlement, qui avait été appelé ou envoyé à la séance, interposa son autorité. Il déclara que la *pragmatique* pouvant seule donner à l'église des pasteurs éclairés et vigilants, et l'abolition de cette loi nationale n'ayant jamais été vérifiée, il traduirait au parlement quiconque oserait s'opposer désormais à son exécution.

Ainsi le procureur-général décida que la demande du rétablissement de la pragmatique et la prétention de maintenir son abolition, n'étaient pas moins chimériques l'une que l'autre, puisque la pragmatique n'était réellement point abolie. Cette solution satisfaisait au fonds les trois états unis contre les évêques. Les choses en restèrent là.

Revenons à la séance générale du 2 février. J'ai promis d'y faire connaître un autre incident, d'où il résulte que les suffrages furent comptés sans distinction d'ordres.

Après qu'on eut délibéré sur plusieurs objets qui devaient entrer dans le cahier, le président proposa de délibérer, 1° sur ce qui concernait la garde et l'éducation du jeune roi; 2° sur la for-

mation d'un conseil auquel serait confié le gouvernement des affaires durant la minorité. Il observe que pour statuer sur de telles matières, il ne paraissait pas convenable de réduire les votes à six, dont chacun serait l'expression du sentiment d'une nation; « qu'il lui semblerait plus à « propos que les suffrages se donnassent par « bailliage, *ou bien que chaque député donnât « le sien*, sans observer dans cette rencontre ce « qui a été observé dans les autres (1). » Le motif du président était que la première *nation*, celle de Paris, se trouvant plus nombreuse que les autres, la valeur des suffrages individuels y serait fort affaiblie en comparaison de celle des suffrages individuels des autres nations, si elle était bornée à un vote collectif. Il paraît que les États ne s'arrêtèrent pas à cette observation, soit parce qu'ils furent pressés de s'occuper du fonds des affaires, soit parce que la composition des six nations ou bureaux avait donné à chacun un nombre de votants à-peu-près semblable, de sorte que la majorité des six bureaux votant collectivement, représentait sans une différence trop sensible la majorité des individus composant les États. Quoi qu'il en soit, le scrupule du président au sujet

---

(1) Extrait du procès-verbal des États de Tours, composé en latin par Jehan Masselin. Voyez du Tillet, Traité de la majorité des rois, p. 133. Collection des États-Généraux, t. 9, p. 431.

d'une méthode qui pouvait diminuer la valeur numérique de quelques suffrages individuels, montra assez à quel point on était éloigné d'y reconnaître des différences dans la valeur politique.

Il est bien établi maintenant, ce me semble, que les députés de tout état formaient, en 1484, un seul et même corps, où le droit de suffrage était égal pour chaque député.

Il me reste à observer que l'avantage du nombre était au tiers-état; la requête des évêques en fournit la preuve. Ils s'y plaignent *de n'être qu'en très-petit nombre dans l'assemblée des Etats;* et il est prouvé que les ecclésiastiques du second ordre faisaient cause commune avec le tiers-état, vérité de fait qu'il serait fort raisonnable de supposer, si elle n'était pas exprimée par l'histoire, car le clergé du second ordre était et sera toujours tiré du commun état. Ainsi, quand l'assemblée aurait été composée de trois classes de députés, égales en nombre, les députés d'origine plébéienne, tant laïques qu'ecclésiastiques, auraient formé à-peu-près les deux tiers du tout.

Passons aux discussions qui eurent lieu concernant les impôts. C'est là que la puissance nationale se déploie et se montre dans toute son énergie.

La question se présente d'abord à la délibération des bureaux. A la fin du règne de Charles VII, le montant des tailles n'excédait

pas 1,200,000 francs. Louis XI les avait élevés à 3,400,000 francs. Anne de Beaujeu avait diminué de deux cinquièmes, c'est-à-dire réduit à 1,500,000 fr. la somme levée par Louis XI. L'impôt paraissait encore excéder de 300,000 fr. la somme perçue par Charles VII. Mais cet excédent n'était qu'apparent. D'après le surhaussement opéré dans la valeur nominale des monnaies, ce qu'on appelait 1,500,000 fr. à l'avènement de Charles VIII, ne contenait pas plus d'argent fin que les 1,200,000 fr. du temps de Charles VII, et par conséquent était nécessaire pour subvenir aux mêmes dépenses. C'était donc 1,500,000 fr. qu'Anne de Beaujeu demandait aux États.

Les États déclarent que « le peuple de France « est prêt d'aider au roi de toutes les manières « qui seront advisées par les trois États assem- « blez, mais après qu'ils auront été *duement « informez des affaires dudit seigneur roi.* Ils re- « quièrent être communiqué aux États *quels de- « niers sont nécessaires pour l'entretenement des « gens de guerre, des pensions, etc.* Ils deman- « dent *que désormais, en ensuyvant la natu- « relle franchise de France et la doctrine du roi « saint Louis, ne soient imposées tailles ni aides, « sans premièrement assembler les trois états, « éclairer les causes et nécessités, et que les gens « des trois états y consentent.* »

La cour essaie de traiter la question avec seize députés qu'elle nomme dans les États. Les États

rejettent cette méthode. Les seize députés nommés par la cour, refusent leur concours.

Le connétable de Bourbon prend alors le parti de présenter aux États un tableau détaillé et motivé des dépenses militaires. Il offre de faire donner de plus amples explications par des capitaines expérimentés, qui ont fourni le fonds de son mémoire.

Les États ne se contentent point du tableau raisonné des *dépenses de la guerre*; ils demandent le tableau *des recettes et dépenses du gouvernement*, c'est-à-dire du produit des domaines, tailles, aides et gabelles, et des dépenses de la maison du roi, des gages des officiers de justice et de finance, et enfin, des pensions; ils pourvoiront aux besoins, s'il y a insuffisance de revenus.

Les gens des finances apportent les rôles des recettes et dépenses. A peine les députés y ont jeté les yeux, que des clameurs s'élèvent de toutes parts. Les recettes sont dissimulées, les dépenses exagérées! Les députés de Normandie, ceux des deux Bourgognes, offrent, du domaine royal dans leur province, une somme double, triple de celle qui est portée en recette! La table de Charles VII, couvert de lauriers, blanchi dans les travaux, ne coûtait pas moitié de ce que coûte celle d'un prince qui n'a pas quatorze ans! La garde de ce prince est trois fois plus nombreuse que celle de Charles VII! Les officiers de finance sont innombrables, et plusieurs réunissent trois, quatre

emplois ! L'état des pensionnaires monte à neuf cents ! etc.

Autre scandale : On remarque dans le rôle de la dépense un article de 1200 livres (1) pour les préparatifs de la salle d'assemblée des États. L'entrepreneur *Guillaume Poussinot*, un vieillard, présent à la séance, jette les hauts cris, demande audience, assure que son honneur est intéressé à relever cet article, et déclare qu'il avait d'abord disposé une salle à Orléans, qu'il a ensuite arrangé celle de Tours, le tout pour 560 liv. (2), dont une partie lui est encore due !....

Les États délibèrent. On écarte de la discussion des comptes manifestement infidèles. On se réunit à l'avis de voter pour Charles VIII, la même somme qui avait été accordée au restaurateur de la monarchie, à Charles VII, c'est-à-dire 1,200,000 liv.

Sur cette offre, le conseil du roi est assemblé aux Plessis-les-Tours. La proposition des États donne lieu à de vives altercations entre les princes et les gens du conseil. Chacun voit l'abus dans les pensions de tous les autres, ou dans l'excès de ces pensions, auxquelles il attribue l'extrême modicité de la sienne.

On convient néanmoins d'insister près des États.

---

(1) 13,200 d'aujourd'hui.

(2) 6160 fr. d'aujourd'hui. Le marc d'argent était à 11 fr.

Le chancelier vient leur faire une réponse péremptoire, sur le ton le plus modéré. Le roi, disait-il, en demandant 1,500,000 liv., au lieu de 3,500,000 liv. que recevait son prédécesseur, ne demande réellement qu'une somme égale aux 1,200,000 livres qui se percevaient sous Charles VII. On accorderait un quart moins à Charles VIII qu'à son aïeul, si l'impôt était borné à 1,200,000 livres; l'augmentation apparente n'est que dans la dénomination de la valeur des monnaies.

Il n'y avait point de réplique au fond de cette réponse, et rien jusqu'ici dans l'expression qui empêchât de l'accueillir. Malheureusement le chancelier ajouta cette phrase: « Le roi n'aurait-il « pas eu *cause et matière* de maintenir les taxes « en l'état qu'il les avait trouvées (1)? »

Ces paroles suffirent pour jeter les États dans la plus violente agitation. Quoi! s'écrie-t-on, le roi aurait *cause et matière de* MAINTENIR des impôts non consentis! il pourrait donc imposer 300,000 l. au-delà des 1,200,000 l. que les États accordent! Il pourrait donc imposer le double, le triple!

Les nations se rassemblent séparément pour former chacune leur avis: elles sont d'opinions différentes sur la somme à voter. La seule nation

(1) Garnier fait dire au chancelier : *Le roi avait le droit de maintenir les taxes*, etc.

de Paris consent d'ajouter 300,000 l. aux 1,200,000 l. qui étaient offerts, mais pour un an seulement. La nation de Normandie refuse opiniâtrément de rien ajouter aux 1,200,000 liv. Les autres nations varient du plus au moins; mais toutes s'accordent à ordonner que, quand le vote des États serait présenté au roi, Masselin, orateur des trois ordres, réclamera dans son discours contre les principes dangereux et faux qui ont été avancés par le chancelier. Remarquez qu'un seul orateur est chargé de parler au nom des trois ordres, et que cet orateur est un homme du commun état.

La cour prend le parti de négocier avec les membres les plus influents des nations opposantes. Le duc de Bourbon, et les membres les plus capables du conseil, se présentent à l'assemblée de la nation de Normandie. Les députés de cette province ne se rendent point; plus entêtés que raisonnables, plus opiniâtres qu'éclairés, ils n'excéderont pas les 1,200,000 livres consentis. Ils ajoutent, sages en ceci, qu'ils ne les accorderont même qu'à titre de don, ne pouvant consentir la continuation de la taille sans mériter l'exécration publique; ils déclarent que ceux qui entreprendraient de la lever sans l'aveu des États, seraient coupables de concussion. Cette déclaration était très-fondée.

Les commissaires du conseil, choqués de ce discours, ne manquent pas d'opposer la doctrine

la plus fausse, à ce qu'il y avait de juste dans l'avis des Normands, et de l'exposer dans les termes les plus offensants. Un conseiller du prince s'écrie : « Vous voulez rogner les ongles au roi « et lui compter les morceaux! » — Trivialité dès-lors banale.

« N'osant avouer ces intentions criminelles, « vous mettez en avant des scrupules qui ne vous « tourmentent guères. » — Insolence de valets corrompus qui ne conçoivent pas l'amour du bien public.

« Dans quel gouvernement le peuple est-il « dispensé de subvenir aux besoins de l'état ? » — Dans aucun de ceux où l'état c'est le peuple; dans tous ceux où l'état serait la cour.

« Prétendez-vous former une république ? » — Et vous, prétendez-vous méconnaître sous la monarchie le droit de propriété, d'où résulte celui de voter l'impôt ?

« Votre dessein serait-il de rendre le peuple « avare ? » — Non; mais de rendre la cour moins prodigue. « Indocile? » — Indocile au despotisme, sans doute. « Querelleur ?» — On n'est pas querelleur parce qu'on n'est pas servilement prosterné. « Insensible au bonheur de la patrie? » — La patrie, c'est la mère commune dont les députés sont, et dont les gens de la cour ne sont pas les représentants.

« Vous avez juré de défendre le peuple et non « de le soustraire à l'obéissance. » — Ce n'est

pas le soustraire à l'obéissance que de lui sauver la servitude et la spoliation. . . . .

« Vous avez juré de procurer le bien de la « patrie, et non de saper l'autorité légitime et « les fondements de l'administration. » — L'autorité légitime n'est pas le pouvoir sans bornes. Les fondements de l'administration sont l'impôt librement voté, mesuré aux besoins de l'état bien constatés et légalement reconnus. . . . . .

« *Nous voulons bien que vous sachiez que* « *plusieurs d'entre nous* ont été d'avis que le roi « imposât 1,500,000 liv. sans attendre votre con- « sentement. » — Quoi! *plusieurs*, et pas tous? Quoi! malgré la contagion de la cour, vous n'avez pas été unanimes? Plusieurs! et ce n'a pas même été le plus grand nombre! O suprême puissance de la justice et de la raison! . . . . .

« Nous ne croyons pas que personne *ose* con- « tester au roi le droit *d'exiger* de ses *sujets* les « secours absolument indispensables pour la dé- « fense de l'état. » — Personne ne contestera au roi des secours que les représentants de tous auront jugé nécessaires, mais bien ceux qui n'auront été jugés tels que par des gens de la cour. . . . . . .

« Inutilement le roi serait-il revêtu du pouvoir « *suprême* s'il n'avait pas l'autorité de faire plier « sous le joug du devoir ceux qui tendent à s'en « affranchir. » — Le devoir, c'est l'obéissance à la loi, sans doute. Le pouvoir suprême est donc

un pouvoir supérieur non aux lois, mais aux réfractaires qu'elles rencontrent dans leur exécution.

« La seule considération qui nous ait empêché « d'accéder à cet avis, a été l'intérêt du peuple « que vous entendez si mal. » — Pas si mal, à ce qu'il semble, puisqu'en ceci, du moins, vous l'entendez comme nous. « Et l'envie de prévenir « *les désordres, inséparables d'une perception* « *forcée!* » — Quelles paroles dites-vous là? Est-ce vous qui les articulez? Les entendez-vous bien? Ne voyez-vous pas que vous écrasez de leur poids tout l'échafaudage sur lequel vous êtes montés? Comment! vous reconnaissez qu'une *perception forcée* entraîne des désordres inévitables; que *des désordres seraient inséparables* d'une perception manquant de l'aveu des États! Cette perception serait donc un désordre elle-même. Il n'est donc pas vrai que l'autorité royale puisse la compter au nombre de ses prérogatives. La faculté d'imposer arbitrairement, ne serait donc pour la royauté que le droit de se nuire à elle-même. Les députés n'attaquent donc plus pas les droits du trône, quand ils s'élèvent contre la prétention d'établir un impôt arbitraire, que vous n'en montrez l'absurdité en avouant que des désordres seraient inséparables de son essai.

L'orateur termine par quelques phrases raisonnables.

« Le peuple vous désavouerait, dit-il, s'il était

« instruit de l'odieuse querelle que vous sus-
« citez. »

Sans doute le peuple n'aurait point avoué le refus des cent mille écus nécessaires pour racheter la hausse nominale des monnaies depuis Charles VII; et en cela les orateurs du conseil avaient raison.

« Qu'on prenne au hasard, ajoutent-ils, quatre
« contribuables; s'il ne s'en trouve pas trois qui
« ne fassent éclater leur joie et leur reconnais-
« sance, nous consentirons que vous ayez raison. »
Voilà justement et uniquement ce qu'il fallait dire; des députés ne doivent pas être plus sévères que leurs commettants. C'est l'opinion générale qu'ils doivent exprimer. Qu'ils l'éclairent quand elle hésite, c'est leur droit et leur devoir; mais qu'ils attendent sa décision et ne prétendent pas la gouverner. Ils sont organes de la nation, et non ses guides; ils sont ses représentants, et non ses magistrats. Si les gens du conseil s'étaient bornés à disputer pour les 300,000 liv. que leur contestaient les députés normands, nul doute que le refus obstiné de ceux-ci n'eût été désavoué par les autres nations. Mais l'orgueil et la servilité travaillaient encore plus les bons valets du conseil, que le besoin du trésor ne les pressait.

Les Normands n'en furent pas quittes pour les gourmades de l'orateur du conseil; il fallut recevoir celles du connétable, duc de Bourbon, frère aîné du sire de Beaujeu, mari de la régente,

vieillard colère de son naturel, et offensé d'avoir pris en vain la peine de justifier les dépenses proposées pour l'état militaire, ce qu'il avait fait de bonne grace, il faut l'avouer, et d'une manière satisfaisante. « Je connais, dit-il avec em-
« portement, je connais le caractère et les mœurs
« des vilains. *S'ils ne sont opprimés, il faut qu'ils*
« *oppriment.* Otez-leur le fardeau des tailles, vous
« les rendrez insolents, mutins, insociables. Ce
« n'est qu'en les traitant durement qu'on peut
« les contenir dans le devoir (1). »

Les Normands répondent ironiquement qu'ils vont faire part de ces arguments victorieux aux députés des autres nations, pour les déterminer à la soumission. Les députés des autres nations avaient cédé, tandis qu'eux, Normands, disputaient encore. Il fallut donc céder aussi.

Mais si les nations avaient cédé sur l'argent et avec raison, elles s'étaient réservé d'attaquer l'opinion du chancelier et d'établir les principes qui la condamnaient. Voici leur délibération :

---

(1) Garnier d'après Masselin.

N'est-ce pas le discours du connétable qui a fourni à Racine le plus beau traits de celui que Joad prête aux flatteurs de cour, en s'adressant à Joas :

Bientôt ils vous diront que les plus saintes lois,
Maîtresses du vil peuple obéissent aux rois ;
Qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même,
Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême;
Qu'aux larmes, au travail, le peuple est condamné,
Et d'un sceptre de fer veut être gouverné ;
Que s'il n'est opprimé, tôt ou tard il opprime.

« Les États déclarent que, pour subvenir aux « grandes affaires du seigneur roi et soudoyer ses « gens d'armes, ils lui *octroyent par manière de « don et octroy et non autrement*, et sans qu'on « l'appelle doresnavant tailles, *ains don et octroy* « telle et semblable somme que du temps du feu « roi Charles VII était levée et cueillie, *et ce pour « deux ans prochainement venant tant seulement.*

« *Item*.... pour lui complaire.... lui accordent « 300,000 liv. tournois, *pour une fois seulement « et sans conséquence de don et octroy, pour son « nouvel et joyeux advénement*, etc.... » Les deux articles qui suivent « supplient et requièrent que « le bon plaisir dudit seigneur soit de faire tenir « et *assembler lesdits États dedans deux ans « prochainement venant*, en lieu et temps qu'il « lui plaira, *et que à cette heure lesdits lieux et « temps soient nommez, assignez et déclarez.*

« *Car lesdits États n'entendent pas que dores- « navant on mette sus aucune somme de deniers « sans les appeler, et que ce soit de leur vouloir « et consentement, en gardant et observant les « libertez et priviléges de ce royaume* (1). »

Masselin était chargé, comme nous l'avons dit, d'accompagner d'une harangue la présentation de cet arrêté au roi, et de réclamer contre la doctrine du chancelier. Les Normands ayant fait con-

---

(1) Collection des États-Généraux, t. 9, p. 387.

naître les discours injurieux qui leur avaient été adressés, personne n'eut l'idée de modérer la véhémence à laquelle Masselin était naturellement disposé.

L'octroi de 1,500,000 liv. ayant été rédigé, le sire de Beaujeu annonça que le roi se rendrait le lendemain à Tours, et tiendrait une séance. Un orage retint le roi au Plessis, mais les princes se trouvèrent à l'assemblée des États. Masselin, qui s'était attendu à parler au roi, n'épargnait pas dans sa harangue « *l'espèce meurtrière des* « *conseillers qui assiègent l'oreille des princes et* « *creusent un précipice sous leurs pas; qui leur* « *disent qu'ils peuvent tout, qu'ils ne se trompent* « *jamais, que leur volonté est la règle suprême* « *de la justice*. Exterminez, disait-il au jeune mo-« narque, exterminez promptement ces hommes « contagieux qui gâteront votre cœur, infecte-« ront votre cour. » L'absence du roi ne changea rien à ces paroles; le duc de Bourbon, et les gens du conseil reçurent en face la part qui leur en revenait.

Masselin passe ensuite aux droits de la couronne en matière d'impôts. « Si le prince, dit-il, « apprend qu'un tribut, même modéré, est de-« venu inutile, il doit sur-le-champ en décharger « le peuple : *il le doit; c'est un devoir, non une* « *grace. Le peuple dans une monarchie a des* « *droits* ET UNE VRAIE PROPRIÉTÉ, *puisqu'il est libre* « *et non esclave.* »

Masselin, après avoir appliqué ces principes aux faits, termine par cette phrase : « Si nous « avons mis dans nos expressions, de la force, de « l'âpreté même, la matière l'exigeait; nous ne « pouvons nous en repentir. »

Quel fut le résultat de cette censure? La cour non-seulement s'empressa d'accepter l'octroi, *à la condition d'une convocation dans deux années*, mais encore le chancelier crut devoir faire aux États une sorte d'excuse, au nom du duc de Bourbon et de l'orateur du conseil, qui s'étaient oubliés. Il le fit avec franchise, urbanité, noblesse, rejetant sur l'irritation trop ordinaire aux orateurs les paroles qui avaient pu blesser. « Le roi, dit-il, « est content de votre conduite. Cette nouvelle « preuve de fidélité vous assure à jamais sa bien- « veillance. Comme dans les débats qui se sont « élevés entre nous au sujet de l'impôt, nous avons « rendu justice à vos intentions, *de votre côté*, « *vous ne devez pas vous offenser s'il nous est* « *échappé des expressions trop fortes et si nous* « *avons fait usage de quelques principes* QUI SONT « OUTRÉS PEUT-ÊTRE. Vous connaissez la méthode « des orateurs; ils se servent de tous les moyens « qu'ils croient propres à servir leur cause, sans « s'astreindre à une exactitude scrupuleuse. Au- « jourd'hui, ajoute le chancelier, *que nous sommes* « *parfaitement d'accord*, choisissez un certain « nombre de députés qui puissent assister, en « votre nom, aux délibérations du conseil et à la

« répartition des sommes que vous venez d'ac-
« corder au roi, en promettant d'ajouter, *au bout*
« *de deux ans, tout ce que les besoins de l'État*
« *sembleraient exiger.* »

Ainsi les États étaient ajournés à deux ans, selon leur vœu, et l'impôt fixé pour deux années seulement.

CHAPITRE XV.

Suite des développements. Continuation des États de 1484.

Un incident singulier donna lieu, dans l'assemblée des États de 1484, à une discussion où furent articulés des faits très-importants et avancés des principes très-concluants en faveur ou plutôt en preuve de la haute existence du tiers-état.

Il s'agissait de décider sur qui tomberait la charge de l'indemnité due aux députés pour leur séjour dans la ville de Tours pendant deux mois.

Le tiers-état prétendait que chaque ordre devait payer les dépenses des députés tirés de son sein. Le clergé et la noblesse soutenaient au contraire que l'indemnité de tous les députés devait être payée uniquement par le tiers-état.

Un avocat de Troyes, nommé Jean Hennequin, parlait pour le tiers-état. Philippe de Poitiers, chevalier, député de Champagne, parlait pour les deux autres ordres; je dis, pour les deux autres ordres, et non contre le tiers-état, car son discours, dont j'ai déja cité quelques mots, était un hommage complet aux droits du tiers-état, quoiqu'il conclût à le charger de l'indemnité des députés.

Jean Hennequin disait : Les ecclésiastiques et les nobles sont venus à l'assemblée pour solliciter la conservation de leurs droits et *le rétablissement de leurs priviléges* (remarquons en passant ce mot *rétablissement*, qui prouve, sinon l'extinction, au moins la diminution des priviléges). Il serait honteux, ajoutait Hennequin, que les hommes les plus riches de la nation fussent à la charge des plus pauvres. . . . .

Philippe de Poitiers faisait deux réponses, l'une de droit, l'autre de fait. 1° Quand le tiers-état paie l'impôt, il ne fait qu'acquitter son contingent dans les charges de l'état. Quand il paiera les frais de l'assemblée des États, il ne s'ensuivra pas que les autres ordres aient été à sa charge. Chaque ordre rend à l'état des services équivalents. Le clergé prie, instruit, conserve la saine doctrine; la noblesse couvre les frontières, assure la tranquillité des citoyens, combat les ennemis; le tiers-état procure les subsistances et paie l'impôt. Tel est le lot de chacun des trois états; ces lots sont égaux. . . .

2° Dans le fait, nous n'avons pas été envoyés ici pour nos droits et priviléges, et nous n'avons pas à nous reprocher de nous en être plus occupés que le tiers-état ne l'a voulu : au contraire nous avons concouru au succès de toutes ses demandes et de toutes ses prétentions. Telle est la substance du discours de Philippe de Poitiers.

Aujourd'hui il n'y a pas grand mérite à re-

connaître que les deux parties avaient tort sur le fond de la question.

Philippe de Poitiers avait tort dans le droit, parce que le maintien de la tranquillité est une mission que la noblesse n'a jamais reçue, et qu'elle ne s'est jamais donnée. Il avait tort dans le fait, parce qu'il n'était plus vrai, en 1484, que la noblesse fût chargée de la défense de l'état. L'impôt voté par les États pour la solde et l'entretien de milices permanentes, prouve que le service du ban et de l'arrière-ban avait cessé. Toutefois il avait cessé de fait; mais il n'était point aboli, et c'est ce qui laisse quelque chose de spécieux dans l'opinion du gentilhomme de Champagne. Les troupes soudoyées et permanentes se consolidaient; mais on n'avait pas encore prononcé qu'elles dussent être les seules employées au service de l'état. La royauté n'osait avouer qu'elle n'en voulait point d'autres; les grands en avaient horreur. Le commun état craignait que la royauté n'en abusât pour passer de sa délivrance au despotisme. L'erreur de Philippe de Poitiers était donc excusable; mais ce n'était pas moins une erreur.

L'avocat avait tort dans le fait, car c'était avec vérité que Philippe de Poitiers assurait que le clergé et la noblesse avaient parlé et agi de concert avec le tiers-état, et pour son intérêt. Il avait tort dans le droit, parce que, ayant été nommés en commun, ayant délibéré en commun, travaillé pour l'intérêt commun, voté ensemble

l'impôt qui devait payer les milices employées à la sûreté commune, les indemnités des députés ne devraient pas être payées par des contributions levées par tiers sur les propriétés des trois classes de la nation, mais par une contribution levée sur toutes les propriétés sans distinction, et proportionnellement au revenu de chacune.

Mais le fond de la question n'est pas ce qui doit nous occuper ici; ce sont les déclarations faites par Philippe de Poitiers, c'est la profession de principes qu'il fait au nom de la noblesse et du clergé, dont il était le défenseur; c'est le sentiment dont il est animé, et la chaleur avec laquelle il s'exprime: toutes circonstances propres à faire connaître les rapports existants à la fin du XVe siècle entre les deux ordres d'exception et le commun état. Je vais transcrire textuellement les principaux passages de ce discours, qui nous a été conservé par Masselin, et dont le manuscrit repose à la bibliothèque du Roi. Il montrera à quel point la doctrine des gens du conseil était loin de l'opinion dès-lors accréditée dans l'esprit de la noblesse même, concernant les droits du tiers-état; et que le duc de Bourbon était un de ces hommes qui ont le malheur de naître surannés, et de vivre et mourir quelque cent années en arrière de leur siècle.

Le discours commence ainsi:

« Je voudrais bien que l'avocat qui vient de « nous débiter tant de belles paroles, nous eût

« dit plus clairement s'il croit que les députés du « clergé et de la noblesse ont moins contribué « au soulagement du peuple que les députés du « tiers-état? Quelque hardi qu'il soit, je ne pense « pas qu'il osât avancer une opinion si manifes- « tement fausse et absurde. »

Philippe de Poitiers tient pour offense la simple insinuation d'un doute sur le zèle des deux ordres d'exception, en faveur du commun état.

Il est si sûr qu'ils ont prouvé leur zèle, qu'il défie d'exprimer clairement ce doute.

On aime d'autant plus ce point-d'honneur dans Philippe de Poitiers, qu'il manifeste le sentiment des deux ordres avec le sien.

Et il faut répéter ici que l'avocat Hennequin avait été injuste à leur égard : d'abord, *le cahier* des États avait été proposé, discuté, arrêté, rédigé en commun. En second lieu, deux articles du discours, prononcé au roi au moment de sa présentation, par Me Jean de Reli, chanoine de Paris, plébéien, *élu et député par ceux des trois états, pour ce faire*, prouvent que la noblesse et le clergé avaient fait cause commune avec le tiers-état, non-seulement contre l'abus que l'on pouvait craindre du pouvoir royal, mais aussi contre *les grands et les prélats*. Ils prouvent, et il est temps de le dire enfin, puisqu'ici la chose devient manifeste, ils prouvent qu'en 1484 la noblesse, le clergé, le tiers-état, n'étaient plus trois ordres distincts dans le système politique;

que les nobles et les ecclésiastiques se tenaient généralement pour gens de même aloi que les hommes du commun état; qu'ils avaient senti le besoin de son appui pour se défendre des vexations dont il a su se garantir; que dès-lors la nation, sans être homogène, était une, et ne reconnaissait comme aujourd'hui de distinction qu'entre les grands et.... les forts.

Jean de Reli avait réclamé pour cette noblesse inférieure, dont Philippe de Poitiers, chevalier sans seigneurie, et peut-être de fraîche date, faisait partie, contre les ANCIENS SEIGNEURS qui refusaient d'acquitter les fondations faites en faveur des *ames du purgatoire*, et en faveur des indigents, dont ils étaient comme les assassins (*comme nécateurs et murdriers*); il avait réclamé aussi contre les hauts et puissants *seigneurs*, qui opprimaient les seigneurs d'un ordre inférieur, *chose dénaturée*, disait-il, *et contre raison;* il avait réclamé ou déclamé enfin contre l'excessive dépense des *grands*, qui était cause de la spoliation des petits; *car*, disait l'orateur, *après prodigalité va rapine, sa nourrice, et la suit par-tout.* Voilà ce qui concernait les *grands* dans les doléances du clergé, de la noblesse, et du commun état.

Voici ce qui concernait le haut clergé. Jean de Reli, chanoine de Paris, parlant au nom de cet ordre, comme des deux autres ordres, s'était fortement élevé contre les écarts du haut clergé, et particulièrement des abbés commendataires.

« Plus de règle, disait-il, plus de discipline reli-
« gieuse dans les abbayes tenues en commande.
« *En cet ordre de la sainte église, il n'y a que*
« *désordres.... On voit les laïques meilleurs que*
« *les gens d'église*, etc. »

On ne s'étonnera pas, sans doute, du rapprochement des trois états à cette époque de notre histoire. Le brigandage était à son terme : la cour de Rome était odieuse et méprisée ; la noblesse et le clergé du second ordre n'avaient donc rien de mieux à faire que de rentrer dans le sein du tiers-état dont ils étaient sortis. Subalternes dans deux classes qui voulaient les dominer, et trop orgueilleuses pour ne pas les mépriser, ils étaient fort heureux de se réfugier près de ce tiers-état qui, ayant eu la force de relever et soutenir à une grande hauteur la puissance royale, en avait assez pour relever et soutenir les droits de la nation, et couvrir de son égide jusqu'à ces petits transfuges qui avaient prétendu s'élever au-dessus d'elle, et l'opprimer chacun à sa manière.

« Répondez-moi, disait Philippe de Poitiers,
« qui a rédigé les cahiers des États? qui a plaidé
« la cause du peuple? sinon les députés du
« clergé? » C'était en effet, comme on vient de le voir, Me Jean de Relit.

« Qui a concilié à la nation la faveur des
« princes, et fixé l'attention du gouvernement
« sur les objets de ses demandes, sinon les dé-
« putés de la noblesse? » Ayant la facilité d'ap-

procher les princes, ils en avaient sans doute profité pour recommander les intérêts communs.

« Qui doit prendre plus d'intérêt au bonheur « ou au malheur du peuple, que le clergé et la « noblesse, qui ne peuvent toucher leurs revenus « si le peuple ne jouit d'une sorte d'aisance? » On voit que les vraies notions de bien public commencent à se former. « Au lieu que les avo- « cats et les gens de loi ne laissent pas de s'en- « richir au milieu de la misère publique. » Ceci est une invective, et n'est pas une raison. Sans doute les malheurs particuliers, tristes effets de la misère publique, profitent aux avocats comme les maladies aux médecins; mais pourquoi? C'est que les uns viennent au secours du malheur, les autres de la mauvaise santé. Vaudrait-il mieux que les plus chers intérêts fussent à l'abandon quand ils sont en souffrance?

« A quels titres les avocats osent-ils s'arroger « à eux seuls la défense du peuple, et se donner « pour ses uniques représentants, comme si les « députés du clergé et de la noblesse n'étaient « chargés que des seuls intérêts de leur ordre? « *Qu'ils ouvrent leurs lettres de procuration, et* « *ils se convaincront qu'aucun député n'est élu* « *par* UN ORDRE *de citoyens, ni chargé de pro-* « *curer exclusivement l'avantage de cet ordre;* « mais qu'ils sont tous également commis pour « veiller aux intérêts de la province entière: que « les députés de la noblesse, par exemple, ne

« sont point élus par les nobles seulement, mais « par les ecclésiastiques et le tiers-état (1). »

Je ne répéterai pas la remarque que j'ai déja faite sur cette déclaration, qui présente un fait historique de haute importance; mais observons encore cette irritation de la noblesse et du clergé, contre la méconnaissance des services qu'ils ont rendus, contre l'inattention de l'orateur du tiers au desir qu'ils ont d'en rendre, contre la dispense qu'on leur accorde du *devoir* d'en rendre, contre le droit qu'on veut leur attribuer de rester étrangers, ou de se montrer contraires aux intérêts communs.

« Que les avocats nous fassent donc connaître, » continue Philippe de Poitiers, « à quel titre ils « prétendent avoir plus de droits que nous à la

(1) Garnier a tronqué cette phrase (t. 9, p. 339); au lieu de ces mots concordants avec tout ce qui précède, *ne sont point élus par les nobles seulement*, *mais par les ecclésiastiques et le tiers-état*, il dit : Ne sont point élus par les ecclésiastiques et le tiers-état; ce qui est en pleine contradiction avec tout ce qui précède, contraire à la vérité de fait, contraire enfin au manuscrit de Masselin, déposé à la bibliothèque du Roi, auquel le rédacteur du neuvième volume de la collection des États-Généraux, p. 155, déclare qu'il a *confronté* la version de Garnier. C'est sur ce neuvième volume des États-Généraux que j'ai copié le discours de Philippe de Poitiers. J'observe, au reste, que ce n'est point la seule mutilation de textes importants qui se rencontre dans l'ouvrage de Garnier; et il en sera fait justice.

« reconnaissance? Nous avons traité, il est vrai, « des matières qui concernaient directement le « clergé et la noblesse; mais le soulagement du « peuple a été l'objet capital de nos délibéra- « tions; et ce point obtenu, nous n'avons plus « été occupés du reste. Selon eux, il y aurait « trois choses publiques dans l'état, parce qu'il « y a trois ordres de citoyens! Loin de nous une « pareille idée. »

Arrêtons-nous un moment. N'est-il pas vrai qu'en laissant de côté, comme une récrimination provoquée, les paroles injurieuses qui tombent sur les avocats, l'ensemble de la réponse de Philippe de Poitiers, est digne de tout éloge, qu'elle est pleine de raison et de justice, étincelante d'une généreuse colère? Nous sommes élus comme vous, par vous, pour vous. Nous avons mêmes intérêts que vous, et aucun de contraire. Nous avons rempli notre commune mission, comme vous, avec vous, sans nous occuper d'une autre plus qu'il ne vous a convenu à vous-mêmes. Vous avez voté, le clergé a écrit, nous avons agi pour le succès de vos vœux: c'était notre devoir, nous ne voulons pas en être dispensés; c'était notre droit, nous ne voulons pas en être dépouillés.

Telle est jusqu'ici la substance du discours.

Sans doute nos Clermont-Tonnerre, nos Montesquiou, nos la Rochefoucault, nos Liancourt, nos Tracy, nos Lafayette, nos Latour-Maubourg, tous les membres de cette belle minorité de la

noblesse, qui, à l'ouverture des États de 1789, se déclarèrent pour l'égalité de droits, n'auraient pas mis en question s'il y avait une charge dans l'état qui ne dût être commune à tous les propriétaires et proportionnée à leurs facultés; sans doute ils n'auraient pas invectivé non plus contre le barreau, l'une des plus belles sauvegardes de nos droits, contre cette classe de citoyens, dont l'indépendance et les talents sont la garantie la plus assurée de l'indépendance des tribunaux. Mais auraient-ils professé, dans les mêmes circonstances, des principes d'ailleurs plus purs, manifesté des sentiments plus patriotiques que ceux de Philippe de Poitiers, et plus dignes de la belle renommée que l'histoire leur conservera toujours ?

Quelle époque que celle où un gentilhomme s'irritait d'un doute exprimé sur son dévouement aux intérêts du tiers-état, et où sa colère même était un éclatant hommage à des droits que la noblesse avait si long-temps méconnus!

Quelle époque que celle où l'on voit la noblesse et le clergé se confondre avec le tiers-état; les trois ordres se mêler, comme aujourd'hui, dans le système politique; les négociants, les comtes, les avocats, les barons, les médecins, les vicomtes, les chevaliers, les écuyers (on ne parlait point alors de marquis), s'unir pour former, au lieu de trois nations, une nation française, comme on la voit aujourd'hui, et ne re-

connaître d'exception à la loi commune que pour une poignée de grands, ainsi que nous aujourd'hui pour quelques pairs, dont la magistrature héréditaire est adoptée comme garantie de l'hérédité du trône !

Ne serions-nous pas bien fondés à répéter ici que la révolution française est de trois siècles antérieure à 1789 ?

Ne pourrions-nous pas ajouter que le premier type de la charte promulguée en 1814, est dans le droit public reconnu en France trois cent trente ans avant cette époque; qu'ainsi elle tire son origine, non d'Angleterre, comme on le dit, mais de notre propre fonds que l'Angleterre a su exploiter au profit de sa liberté, comme depuis elle a exploité nos fantaisies au profit de sa navigation et de ses fabriques?

Qu'était-ce donc, va-t-on me demander, que la révolution du XVIIIe siècle? Qu'a-t-elle fait? en quoi était-elle nécessaire? Nous allons le dire en peu de mots.

Quand la royauté commença à se faire despotique, c'est-à-dire sous le règne de François Ier; quand les rois imaginèrent de reproduire, pour leur service, l'ancienne chevalerie qui s'était formée contre eux, et conçurent la folle espérance de ressusciter la chose en en changeant les formes et le but; quand ils eurent la déplorable idée de multiplier les nobles et de faire de la noblesse une livrée nombreuse ; quand ils eurent corrompu la

société civile, où tout fraternise, et formé la société mondaine, où tout veut être distingué ; quand ils eurent fait naître de la civilisation empressée aux devoirs sociaux, la civilité qui les mesure et en cherche les nuances : tout ce qu'on appela les nobles, jusqu'à la tourbe des écuyers, affecta un ton, des manières, une langue particulière, tâcha de se marquer des rangs, voulut ses échelons distincts dans l'échelle des courtoisies. On les laissa faire. Le nombre des nobles s'accroissant chaque jour de l'élite du tiers-état par certaines magistratures, et de sa lie par les anoblissements à prix d'argent, la vue ne pouvait suivre distinctement la ligne très-ondoyante suivant laquelle la roture montait d'un côté dans la noblesse, et par où la noblesse trempait de l'autre dans les bas-fonds de la roture. D'un autre côté, les hommes distingués du tiers-état acquérant dans le monde la considération de la noblesse sans se soucier d'y monter, et tous les hommes communs de la noblesse se trouvant au niveau de la petite roture, sans avoir voulu y descendre, il était clair que l'opinion avait repris son légitime empire, et se jouait d'une institution qui était en opposition avec elle.

Mais, lorsqu'à la fin du XVIIIe siècle, cette noblesse, désavouée par l'opinion, s'enhardit à demander le plus offensant des priviléges, celui des places militaires, des hautes magistratures et des grands bénéfices ecclésiastiques; quand, à

l'occasion des États-Généraux, on la vit s'attribuer, dans l'exercice du pouvoir politique, une part qui réduisait à rien celle du commun état, alors il fallut rendre au néant les douze mille écuyers, les chevaliers, les comtes, les vicomtes et les marquis; et c'est ce que fit la révolution de 1789, qui débarrassa la France de la fatuité de la noblesse royale, comme celle du XVe siècle l'avait délivrée de l'oppression de la noblesse féodale.

CHAPITRE XVI.

Si Louis XII aurait dû s'opposer à la révolution, ou y dérober le pouvoir royal. Qu'il a pris sagement le parti de la consolider.

Nous avons reconnu, ce me semble, qu'à la fin du XV[e] siècle, le commun état jouissait de la plénitude des droits civils et politiques; en d'autres mots, qu'il avait la liberté, la propriété, et de plus une part dans les pouvoirs qui en sont les garanties. Tout Français avait donc retrouvé le fonds de sa condition primitive de Franc, de Gaulois, d'homme, améliorée par les circonstances de la civilisation. Le retour aux droits essentiels de l'homme en société était donc effectué : la révolution était donc consommée.

Quelle que soit l'organisation politique d'un peuple, qu'elle soit libre ou despotique, écrite ou de tradition, il suffit, dans l'usage, qu'elle ait acquis quelque durée, pour qu'on puisse dire que c'est la constitution de ce peuple.

Mais le mot de constitution présente une idée bien autrement positive, lorsque l'organisation de l'état, conforme aux droits et aux intérêts de tous ses membres, résulte d'une suite de faits généralement consentis, consignés dans des actes

authentiques. Elle peut alors être considérée comme librement contractée entre les intéressés; elle a tous les caractères d'une convention. Peu importe qu'elle ne soit point rédigée sous la forme de charte, sous le titre de constitution, qu'elle ne soit point d'un seul contexte, que les stipulations arrêtées en différents temps, soient éparses en différents actes, elle n'est pas moins une constitution respectable et au-dessus de toute atteinte légitime.

Cela posé, la France avait dans les procès-verbaux des États de 1467 et 1484, c'est-à-dire dans les actes qu'ils renferment, dans les faits qu'ils rapportent, une véritable constitution. La révolution était donc non-seulement consommée, mais aussi fixée.

Maintenant demandons aux historiens ce qu'à leur sens Louis XII, montant sur le trône en 1498, aurait dû faire pour mériter les suffrages de la postérité, et ce qu'ils blâment dans ce qu'il a fait.

Diront-ils qu'il s'est confié à la constitution par défaut de lumières, et parce qu'il n'a pas vu l'atteinte qu'elle portait à sa couronne? Ou bien qu'il s'y est soumis par faiblesse? Ou enfin, faute d'élévation dans le caractère? Diront-ils qu'ils eût dû la repousser fièrement comme criminelle? Ou s'y dérober à la faveur d'exceptions ou de suspensions temporaires, éternellement motivées sur des circonstances habilement ménagées? Ou faus-

ser ses directions par des lois spécieuses? Ou rendre son application impossible faute de lois? Ou enfin l'embrasser avec hypocrisie et dans l'intention de l'étouffer ?

En attaquant la supposition sur laquelle reposent ces divers systêmes, on les fait tous évanouir : c'est que le pouvoir royal, sa dignité même, fussent intéressés à rejeter la constitution.

Les obstacles opposés à l'abus du pouvoir en général, ne sont point une atteinte au pouvoir royal.

Le pouvoir de faire le mal et le pouvoir de faire le bien, sont deux pouvoirs distincts, qui ne s'excluent pas peut-être, mais qu'il est sage de ne pas laisser unis dans l'institution des pouvoirs politiques.

Le pouvoir royal est la faculté de remplir les devoirs, ou, si on l'aime mieux, d'exercer les droits de la royauté. Personne ne soutiendra, je pense, que faire le mal soit un devoir ni un droit de la royauté. Personne ne sera donc fondé à soutenir que la faculté de faire le mal doive entrer dans le pouvoir royal.

Cette faculté ne pourrait que nuire à l'exercice des droits ou à l'accomplissement des devoirs de la royauté. Elle l'exposerait à être compromise ou à se compromettre elle-même par des fautes graves. Elle l'exposerait du moins aux défiances qui entravent l'exécution des meilleurs desseins; elle autoriserait à suspecter quelquefois les plus pures intentions.

Les bornes opposées au pouvoir de nuire, ne sont donc pas opposées au pouvoir royal. Elles sont au contraire son rempart. C'est derrière ce rempart que sa sécurité est parfaite, sa force dans toute son énergie, sa dignité à la plus haute élévation.

On fait ici une objection. Le pouvoir de faire le mal est nécessaire, dit-on, à la royauté, non pour faire le mal, mais pour rehausser le mérite de faire le bien; mérite qui n'est pas toujours bien senti.

Ce triste pouvoir est peut-être nécessaire à qui ne veut faire que peu, très-peu de bien. Mais, certes, il n'importe guère au prince disposé à étendre si loin l'exercice de sa bonté et de sa justice, c'est-à-dire du pouvoir royal, qu'il laisse à une grande distance, derrière lui, au-dessous de lui, jusqu'à la possibilité des actions injustes et des intentions malfaisantes.

L'honneur de faire le bien est assez rehaussé par le pouvoir de n'en point faire; et si un prince vertueux a besoin d'être comparé pour être honoré, il lui suffit d'être comparé aux rois fainéants.

Pour moi, je ne puis me figurer aucune puissance égale à celle d'un roi populaire dans un gouvernement représentatif. Il vous plaît de craindre, pour le prince le plus sage, les caprices d'une *opposition!* épargnez-vous un tel souci. Les peuples estiment les représentants énergiques

devant une royauté indolente ou oppressive; mais ils ne voient en eux que des perturbateurs, quand ils déclament contre un gouvernement paternel. Quel serait le crédit des orateurs et des écrivains d'opposition, si le gouvernement, en faisant le bien, prouvait tous les jours qu'il sait mieux le faire qu'ils ne savent l'indiquer; si, au lieu de subir la critique de leurs écrits, il faisait subir aux écrits une comparaison désavantageuse avec ce qu'il fait; et si, par une réaction d'un genre nouveau, celle des bonnes actions sur les belles paroles, il ravissait à toute pétition, à toute provocation, à tout discours, à tout emploi de l'art oratoire, l'honneur d'avoir servi à quelque chose? Que deviendraient même, dans un ordre de choses nouveau, les souvenirs de temps antérieurs et les regrets du passé, si le prince qui gouverne se montrait plus citoyen que ceux qu'on regrette, et que ceux qui regrettent?..... Un roi populaire dans un gouvernement représentatif, est le plus puissant des rois contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. C'est aussi celui qui a le plus, disons mieux, le seul qui ait et puisse avoir l'intime sentiment du pouvoir et la profonde sécurité qui en est l'heureux effet. Qu'est-ce qu'un roi prisonnier dans sa cour, et à qui ne se font entendre que des voix de courtisans, près d'un roi avec qui son peuple parle tous les jours par ses représentants, et qui lui répond tous les jours à haute voix par ses ministres,

près d'un roi contre qui point de secrets murmures, point de silence contraint, point de motifs de ressentiments concentrés? Averti chaque jour du bien qu'il peut faire, du mal qu'il peut réparer, de l'abus qu'il peut extirper, il est de même assuré chaque jour, en présence du peuple et par des organes non suspects, de la reconnaissance et de l'affection nationales pour le bien qu'il a fait; il connaît sa renommée présente, il voit luire sa gloire dans la postérité. Si le sentiment d'un grand pouvoir et le bon témoignage que rendent de son emploi ceux sur qui il s'est exercé, sont des éléments de bonheur, un roi populaire dans un gouvernement représentatif est un des hommes de la terre à qui le ciel en a le plus accordé.

C'est ainsi que pensait Louis XII. Quand vous aurez vu avec quelle ardeur et quelle persévérance il a parcouru la carrière qui était ouverte à sa sagesse, à son amour pour le peuple, vous jugerez à quel point il a été indifférent à celle qui était fermée aux inclinations dangereuses, aux passions malfaisantes. Quand vous verrez ses facultés suffire à peine à la volonté de faire le bien, vous direz si ce fut une privation pour lui de ne pouvoir nuire. Quand vous remarquerez la profondeur et l'habileté des moyens qu'il a fait concourir à l'affermissement de la constitution, vous prononcerez s'il l'a souscrite par aveuglement ou par faiblesse.

Eh! n'a-t-il pas éprouvé d'une manière très-sensible que tout ce qui affaiblit ou menace un prince absolu, est accroissement de force pour le monarque populaire? Les grands, ces hommes dont Louis XII avait, dit-on, l'amour, essaient de le traduire en ridicule : ils le représentent dans une pièce satirique; ils le font jouer sur un théâtre public. Le roi refuse de punir cette licence, il refuse d'interdire la représentation de la pièce. Vous allez louer cette indulgence comme généreuse; louez-la comme vengeresse et accablante. La pièce devient elle-même, aux yeux du peuple, l'accusation de ceux qui l'ont inspirée, de ceux qui l'ont faite, de ceux qui l'applaudissent. L'insulte trouve dans la sévérité de l'opinion publique son châtiment, et l'offensé sa vengeance. La licence de la scène ainsi punie par les spectateurs, sa liberté ainsi protégée par le roi, le théâtre devient un auxiliaire de sa politique, parce qu'il sert à la manifestation du vœu public. Jules II excommunie Louis XII; Louis XII permet contre son ennemi ce qu'il a permis contre lui-même. Jules est livré à la risée publique, et le pontife reconnaît qu'il n'a rien à se promettre d'un anathême auquel le peuple français ne répond que par ses mépris.

Mais, laissant de côté et les théories du pouvoir et l'opinion qu'en avait Louis XII, je me borne à demander si l'on connaît, dans l'histoire des rois, des exemples d'une audace heureuse contre une

nation dont le vœu pour la liberté a été exprimé par ses représentants? Si l'on peut citer un peuple qui, s'étant mis en mouvement pour recouvrer ses droits, se soit arrêté devant les menaces du pouvoir absolu? Que plusieurs aient paru se laisser prendre à ses faveurs, on peut le croire; mais aucun n'a reculé devant ses entreprises. Parlerai-je de l'impuissance de la ruse, quelle que soit l'habileté des hommes qui entourent les princes? Comment une cour, qui n'est qu'un point élevé, peut-elle se dérober aux regards qui l'observent sans relâche de toutes les parties d'une vaste circonférence? Comment échappera-t-elle à la sagacité, à l'attention persévérante de représentants qui auront, pour les avertir, les yeux et les défiances de tous leurs commettants?

L'Angleterre offre dans un même règne un exemple de l'inutilité de la force, de la finesse et de la ruse, contre la volonté d'une nation occupée de sa liberté.

Combien d'efforts pour étendre la prérogative royale sous Charles Ier, et ensuite combien d'adresse pour la sauver! La cour épuisa d'abord tout ce que l'entêtement d'anciens priviléges, l'orgueil du rang suprême, l'audace de l'esprit guerrier, la présomption d'une noblesse jeune et altière, peuvent inspirer de moyens énergiques. Ce fut en vain. Il fallut céder, reculer. La nation irritée, profita de ses avantages. Le roi fut réduit à la fléchir. Alors tout ce que l'art d'éluder des

stipulations humiliantes, de les attaquer par des voies obliques, d'en préparer la négligence et l'oubli peut offrir de ressources; tout ce que l'art d'éloigner un danger imminent par des concessions apparentes, de montrer de l'abandon en faisant d'habiles réserves, tout ce que cet art a pu conseiller de plus subtil, tout ce qu'il a été possible d'y ajouter en procédés, en égards, en soins, a été épuisé. Vous savez quel a été le résultat.

En France.... depuis la *jacquerie* faite pour le roi contre les grands, jusqu'à l'insurrection de 1789, faite contre le trône en haine des grands, ou plutôt d'une noblesse tombée bien au-dessous de la grandeur; disons plus : depuis le premier tocsin qui fut sonné sous Louis-le-Gros pour la formation des communes jusqu'aujourd'hui, le pouvoir n'a pas fait un acte contre la liberté qui n'ait été suivi d'un accroissement de la liberté.

Loin donc vos folles opinions et votre présomptueuse ignorance. Louis XII prend le parti le plus juste, le plus sage, le plus honorable. Il embrasse la constitution, il la consolide, il la supplée ; il va plus loin dans le bien qu'elle ne l'exigeait de lui : enfin il la consacre par la religieuse fidélité, dont il donne l'exemple pour les principes qu'elle a reconnus.

CHAPITRE XVII.

Ce qu'a fait Louis XII pour la révolution et la constitution. Assemblée nationale.

A la suite des malheureuses batailles de Séminare et de Cérignoles, Louis XII, ayant perdu Naples, et craignant d'autres revers, avait promis, par un traité conclu avec Ferdinand-le-Catholique, de donner en mariage à Charles de Luxembourg, madame Claude de France, sa fille aînée. Charles de Luxembourg était petit-fils de Ferdinand, du côté maternel. Il avait pour aïeul, du côté paternel, l'empereur Maximilien, roi de Bohême et de Hongrie (1). Il était destiné à réunir un jour les successions de ces deux princes, et à devenir une puissance formidable. On devait prévoir que Charles pourrait à la suite être fatal à la France; il le fut en effet sous le nom de Charles-Quint.

Le mariage de madame Claude, héritière d'Anne de Bretagne, sa mère, avec Charles, promettait à ce prince d'ajouter aux vastes états qu'il devait hériter de Maximilien et de Ferdinand, le duché de

(1) Charles de Luxembourg était né du mariage de l'archiduc Philippe, gouverneur des Pays-Bas, fils de Maximilien, avec Jeanne-la-Folle, fille de Ferdinand-le-Catholique.

Bretagne, et de lui livrer par conséquent le seul côté de la France par où ses droits héréditaires en lui donnassent pas accès. Autant valait lui livrer la France même. Mais Louis XII, en traitant avec Ferdinand, se flattait de faire évanouir ce danger. Il espérait de la fécondité de la reine un héritier de son trône et de la Bretagne. Malheureusement deux années s'étaient écoulées sans que rien justifiât ses espérances, lorsqu'une maladie violente vint le surprendre et le conduisit au bord du tombeau. La France s'alarma vivement par amour pour cet excellent prince; mais bientôt elle s'alarma pour elle-même, quand on apprit qu'Anne de Bretagne avait fait embarquer ses effets les plus précieux sur la Loire, et faisait les dispositions nécessaires pour enlever sa fille et la conduire en Bretagne aussitôt que le roi aurait les yeux fermés. Elle avait marqué autant de haine que de mépris à Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François Ier, princesse ambitieuse et intrigante, d'un naturel méchant, et qui avait passé les bornes de la galanterie. Anne de Bretagne l'avait éloignée de la cour, ainsi que son fils. Il était donc naturel qu'elle craignît son ressentiment et son ambition pour le moment où François Ier monterait sur le trône, et qu'elle prévît, à son grand déplaisir, qu'on disposerait de la main de sa fille en faveur du nouveau roi, au mépris des engagements contractés par Louis XII avec l'aïeul de Charles de Luxembourg.

Heureusement le roi échappa. A peine convalescent, il fut frappé du danger où la France venait de se trouver, et sentit qu'il devait se l'imputer. L'inquiétude qu'il avait causée l'affligea, l'humilia peut-être. Il voulut néanmoins que la nation exposât librement ses alarmes, ne croyant pas que le devoir de les faire cesser s'accordât avec le droit de les contraindre. « La « plupart des villes et communautés du royaume, « dit Garnier, soit qu'elles agissent de leur « propre mouvement, soit qu'elles ne fissent « que suivre les impulsions secrètes du conseil, « adressèrent au roi des requêtes pour deman-« der l'assemblée des États-Généraux. Louis l'in-« diqua pour le 10 de mai (1506), dans la ville « de Tours. »

Arrêtons-nous à cette assemblée.

Remarquons d'abord l'importance de son objet. Il ne s'agit pas de moins que le salut de la France: il faut la préserver, pour une époque peu éloignée, d'un démembrement ou de la conquête. Le roi ne peut répondre de la tirer de ce danger sans la jeter dans un autre. Il ne peut la garantir de l'invasion pour l'avenir, sans l'exposer à une guerre prochaine, et il ne peut répondre du succès d'une guerre sans le concours de la nation : telle est la situation d'où il faut sortir. Soit que les communes aient été secrètement provoquées, soit qu'elles aient agi de leur propre mouvement, toujours est-il qu'elles sont admises

à discuter le plus grand intérêt dont la nation puisse avoir à s'occuper jamais. Qu'on l'appelât ou qu'on l'écoutât, parce qu'on avait besoin d'elle en cas de guerre, ou parce qu'on desirait de trouver dans ses plaintes un motif pour rompre un traité funeste; qu'on l'appelât comme moyen de puissance, ou comme partie intéressée à qui l'on doit justice, ou enfin comme autorité dont le concours est inévitable dans une telle circonstance, toujours est-il qu'elle intervient entre son roi et d'autres puissances, entre son roi et sa propre couronne. Quelle grandeur dans l'existence de cette nation! Mais quelle grandeur aussi dans l'ame de son roi! Le danger qui menace est son fait; et la nature même de sa faute semble lui en interdire la réparation. Il a promis, il s'est engagé. Il est pressé entre deux devoirs opposés, la fidélité à la patrie, la fidélité à sa parole. L'honneur se soulève en lui contre la conscience: plusieurs humiliations l'attendent au moment où il paiera sa dette à la patrie: les reproches de l'étranger à qui il va manquer de foi; l'aveu de sa faute envers la France; l'acquiescement à la censure qui le dégagera de sa parole. J'en ajouterais une quatrième s'il s'agissait d'un autre prince et d'une autre nation: ce serait l'obligation de reconnaître à cette nation le droit de délier le pouvoir royal d'engagements pris contre l'intérêt public, même le droit de les rompre. Mais Louis est loin de méconnaître dans la nation un droit que d'autres

princes ont reconnu au pontife de Rome; il est loin de refuser à l'intérêt d'un grand peuple, dont il veut être le père, ce que d'autres ont accordé à l'intérêt de l'église dont ils se sont déclarés les fils. Louis ne balancera pas entre la solide gloire d'un sacrifice fait à la sûreté de la France et de sa couronne, et la vanité d'une persistance criminelle dans un projet désastreux.

La nation sait de son côté s'imposer de grands devoirs envers les princes qui reconnaissent ses droits; elle sait payer en respect et en amour, ce qu'ils lui accordent en justice. On peut dire des Français qu'ils sont le peuple qui respecte le moins, mais qui respecte le mieux et dont les respects flattent le plus, parce qu'ils sont mêlés d'amour et exempts de servilité.

Les États de 1506 sont peut-être le dixième exemple de la force qu'un gouvernement juste peut tirer de l'intervention d'une représentation nationale entre l'étranger et lui, pour sortir d'une situation dangereuse.... et ce ne devait pas être la dernière. Les princes peuvent n'avoir pas toujours des armées formidables à opposer à leurs ennemis; mais s'ils sont assurés de trouver dans leur nation un fonds de bienveillance que la voix de ses représentants puisse émouvoir, ils seront craints et respectés. Il n'est point d'armée, quelque aguerrie qu'on la suppose, qui puisse se mesurer sans désavantage avec une grande nation toute entière, quelque affaiblie qu'elle paraisse.

Mably affirme que les États de 1506 *furent l'ouvrage* de la duchesse d'Angoulême, qui voulait le mariage de François Ier avec Madame. Certes, c'est chercher loin, dans les ténèbres, et dans un intérêt de cour, une cause bien peu plausible de la convocation de ces États, quand il s'en présente une manifeste dans les plus grands intérêts de la France, dans le bon sens de la nation, dans la vertu du roi. Que la duchesse d'Angoulême eût intérêt au mariage de son fils avec Madame; que la duchesse d'Angoulême fût intrigante, est-ce une raison de croire que les grandes villes de France se soient levées à sa voix, et contre qui? Contre Anne de Bretagne, princesse jusque-là chérie et toujours respectée; contre Louis XII, que le peuple appelait son père, car les États ne firent que lui confirmer le glorieux surnom de père du peuple? Rien de moins croyable. Les faits ne sont pas moins contraires que le raisonnement à l'assertion de Mably. « Il s'était tenu par « tout le royaume, dit Daniel, entre la noblesse et « les principales villes, des assemblées où l'on pro- « posait les moyens de prévenir ce mal, » c'est-à-dire le danger de mettre la France à la discrétion d'un prince étranger, en ajoutant la Bretagne à la Bourgogne, au comté de Blois, et autres domaines dont Charles devait hériter en France. « On aurait pu, continue Daniel, appréhender « de fâcheuses suites de ces assemblées, sous un « prince moins aimé de ses sujets que n'était le

« roi; mais il n'y fut point conclu autre chose,
« sinon qu'on le supplierait de rompre ce traité,
« *et qu'on lui proposerait d'assembler les États*
« *pour délibérer sur un sujet aussi important.*
« Quel que fût le principe de ces mouvements,
« il ne pouvait lui plaire, les princes n'aimant
« pas qu'on s'ingère dans les affaires d'état et
« qu'on trouve à redire à leur conduite. Mais
« comme il était assuré de l'affection de ses sujets,
« et que lui-même il était fort porté à faire ce
« qu'ils souhaitaient, il les écouta, et consentit
« à *l'assemblée des États*, qu'il convoqua à Tours
« pour le mois de mai. »

Ces États, duement qualifiés d'*États-Généraux*, par les relations du temps et par tous les historiens, vont-ils confirmer ou atténuer, interrompre ou continuer l'ordre de choses que nous avons vu établi aux deux précédentes assemblées? C'est ce que nous avons à examiner.

Si la convocation, les élections, la réunion des députés, leurs délibérations, ont lieu en 1506 comme en 1467 et en 1484, c'est-à-dire en commun entre les hommes du clergé, de la noblesse, et du tiers-état, sans distinction, la conformité de l'usage observé à ces trois époques consécutives pour l'exercice des droits politiques en France, dans une période d'environ cinquante ans, sera la reconnaissance désormais incontestable d'une parfaite communauté, et d'un partage égal de ces droits entre tous les Français, les

grands seuls exceptés. Examinons donc les choses en détail.

Nous avons vu un premier fait qui est important : ce furent *les communes* qui demandèrent les États-Généraux ; ce fut donc à la voix des *communes* que répondit le prince. Elle n'était donc pas si faible, cette voix, qu'elle ne parvînt jusqu'au trône ; elle n'était pas si dédaignée, que le prince jugeât au-dessous de lui d'y répondre. C'étaient les communes qui avaient requis la convocation ; ce fut donc aux communes qu'elle fut accordée : forte présomption du rôle honorable que leurs députés vont remplir dans l'assemblée. Accordée aux communes, c'est à elles, c'est aux gens des villes et communautés, collectivement et sans distinction, à eux exclusivement, que les lettres de convocation sont adressées.

Sachons bien ce qu'étaient à la fin du XVe siècle ces villes et communautés.

Le fond de leur population était des hommes du commun état ; mais des ecclésiastiques et des nobles y habitaient. Des chevaliers sans terre, ou *bacheliers*, ou *bas chevaliers*, des écuyers sans bien s'y faisaient recevoir bourgeois, avantage dont le comte et les seigneurs possédant château, étaient exclus, ainsi que de tout droit de commune (1). Les évêques, toujours opposants

(1) Voyez la préface de Villevaut et Brecquigny, en tête du onzième volume des ordonnances du Louvre, p. 34, et celle du douzième, p. 19.

à l'affranchissement des communes, étaient aussi exclus de leur garantie. Les villes et communautés étaient donc des aggrégations composées, au fond, de gens du commun état, mêlées d'ecclésiastiques et de nobles, tous unis par le titre de bourgeois, tous sur la même ligne pour l'exercice du droit de commune, tous distincts des *grands*, c'est-à-dire des prélats, des seigneurs et barons de vastes domaines, lesquels, en 1467 et 1484, comme on l'a vu, et même long-temps avant, comme je le montrerai ailleurs, avaient formé une classe à part (1).

C'est dans cette composition des villes et communautés qu'on découvre la cause du changement qu'on est étonné de voir dans la composition et dans la forme des États de 1467 et 1484. La nation avait réellement changé d'existence; ses éléments long-temps divisés, s'étaient repris. L'état du commun peuple était devenu le commun état des gens des trois ordres : il n'y avait plus de trois ordres. Les historiens, qui ont regardé les États de 1467 et 1484, sans y voir ou sans y montrer la nouvelle division de la France en

(1) La ville de Francfort-sur-le-Mein offre encore un exemple de ce qu'étaient les bourgeoisies en France au XVe siècle. Nombre de princes souverains sont bourgeois de Francfort. Le maréchal de Belle-Isle fut obligé de s'y faire recevoir bourgeois en 1742, pour assister au couronnement de Charles VII, quoiqu'il fût ambassadeur à la diète assemblée dans cette ville pour l'élection de l'empereur.

grands et moins grands, en seigneurs ou hauts barons, et en commun état, au lieu de l'ancienne division en clercs, nobles et bourgeois, ont-ils feint d'être aveugles par l'impuissance d'expliquer ce qui sautait aux yeux? Ou bien ont-ils évité par une lâche courtoisie, la remarque et l'explication? C'est une question qui ne se résoudra qu'à la fin de cet ouvrage.

La convocation de 1506 est conforme à celle de 1467, qui ne fut adressée, comme on l'a vu, qu'aux villes et cités. Elle diffère de celle de 1484, qui eut lieu par bailliages; mais les assemblées par bailliages étaient aussi composées des gens des cités, et il ne s'y trouvait de plus que les prélats qui ne voulaient pas descendre à la bourgeoisie, et dont les bourgeois ne voulaient pas à autre titre.

Les élections se font indistinctement, en 1506, entre tous les habitants jouissant du droit de commune, comme en 1467 et 1484.

Tous les députés sont chargés, au même titre, de la procuration des commettants, comme en 1467 et 1484.

Tous rendus à Tours, où ils étaient appelés, forment une assemblée commune comme en 1467 et 1484.

Leur délibération dure trois jours (1); elle a lieu en commun.

Ils expriment le même vœu; ils nomment un

---

(1) Garnier, Histoire de France.

orateur commun pour le soumettre à la décision du roi, toujours comme en 1467 et 1484.

L'assemblée demande audience au roi, et l'obtient sans retard. Le 14 du mois de mai, le roi la reçoit « *assis en siége royal*, adextré de M. le légat « d'Amboise, du cardinal de Narbonne, du chan- « celier, et *grande quantité d'archevêques et* « *évêques*, et ayant d'autre côté M. le duc de « Valois et *tous les princes du sang, et autres sei-* « *gneurs et barons dudit royaume en grand* « *nombre;* aussi le premier président de la cour « du parlement et plusieurs conseillers (1). »

Le nombre et la qualité des personnes dont le roi est environné, sont également remarquables. Ce ne sont ni les officiers de sa cour, ni ceux de sa couronne. Ce n'est point son cortége. Ce n'est point son conseil. Ce sont les *grands* du royaume; ce sont les plus grands; ce sont *tous* les princes du sang, les cardinaux; ce sont *en grande quantité, en grand nombre*, des archevêques et évêques, des seigneurs et barons, c'est-à-dire des propriétaires de fiefs considérables et de grandes seigneuries; c'est en entier, une classe distincte de la société. Non-seulement on voit là grand nombre de grands, mais on n'en verra pas un seul dans le corps des États; on n'en verra pas un seul élu

(1) Relation de la séance de Louis XII aux Etats de Tours, imprimée dans les *Lettres de Louis XII*, t. 1, p. 43. Voyez à la suite de ce mémoire une copie commentée de cette relation.

par les villes et cités. Les seigneurs ne sont point habitants des villes et cités, ils habitent leurs châteaux; les évêques et archevêques qui naguères ne reconnaissaient de juridiction que la leur, ne s'abaisseront pas jusqu'à croire qu'ils puissent, eux l'élite des nations, tomber dans les incertitudes de la simple éligibilité, et se livrer aux caprices d'une élection de commune, pour l'exercice des droits politiques les plus éminents. Quel aspect présente donc cette réunion de seigneurs bien caractérisés, si ce n'est celui d'une chambre de seigneurs, d'une chambre des pairs, d'une chambre haute? N'est-ce pas ainsi que se composait déja la chambre haute en Angleterre, à la même époque? N'est-ce pas entouré de cette chambre que le roi d'Angleterre recevait dès-lors la chambre des communes?

L'orateur des États était maître Thomas Brico, *docteur fameux dans l'université de Paris par son éloquence;* c'était un plébéien illustre dans un corps illustre et plébéien. Il commence par exprimer la reconnaissance nationale pour tout le bien que le roi a fait à la France: jamais on n'y a joui d'autant de tranquillité, ni d'autant de sûreté; le roi a réformé la justice; le roi a remis au peuple le quart des tailles; c'est justement qu'il est appelé le *Père du peuple.* L'orateur lui peint ensuite les alarmes que sa maladie a causées. Enfin, il expose celles que son danger a éveillées au sujet du traité qui menace la France

de la réunion de la Bretagne aux états d'un prince étranger : il demande que le roi unisse Madame à M. le duc de Valois, sans égard à tout engagement qui pourrait être contraire à cette union.

Quand le roi eut entendu l'orateur des États, il leur dit qu'il prendrait l'*avis des princes* sur leur proposition ; mais son intention n'était pas de se borner à l'avis des princes.

Quatre jours après, il rassemble les mêmes archevêques, évêques, princes du sang, et autres seigneurs et barons, *en très-grand nombre*, dans la même salle, où il avait entendu *les députés des États*, et n'y fait point appeler ces derniers. Là, il met en délibération s'il convient d'accéder à la demande des députés. « Tous s'accordent à « trouver la *requête desdits États*, bonne, juste, « et raisonnable. »

Le lendemain sont mandés au même lieu *ceux desdits États*. Le roi vient à la séance. Là, se trouvent les grands qu'il a consultés la veille ; le roi répond à la requête des États par son chancelier ; sa réponse est qu'après avoir entendu l'avis des princes de son sang, *des barons et principaux conseillers de son royaume*, il consent au mariage de Mme Claude de France avec M. le duc de Valois.

L'orateur Thomas Brico reprend la parole pour combler le roi de bénédictions. Son émotion était extrême. Le roi ne se défendit pas d'en montrer une égale. Le chancelier prend ses ordres

pour clore la séance ; et, se retournant vers les *députés des États*, il s'exprime ainsi : « Le roi « vous fait dire que s'il vous a été bon roi, *il se « parforcera de vous faire de bien en mieux*, et « vous le donnera à connaître par effet tant en « général qu'en particulier : » paroles d'ame qui seraient moins éloquentes, si elles étaient moins simples. Le chancelier ajoute ces mots, qui caractérisent les personnes dont étaient composés les États : « Et pour ce que le roi sait que vous, « messieurs, qui êtes ici présents, *êtes les prin- « cipaux du conseil des villes et cités*, qui vous « ont envoyés devers lui, et que votre absence « pourrait porter préjudice à la chose publique, « il vous donne congé de vous en retourner, et « est d'avis que seulement demeure ung desdictes « villes pour lui dire les affaires d'icelles, si au- « cunes en ont. » Ces expressions font assez connaître deux choses : La première, que le plus grand nombre des députés, si ce n'étaient tous, avaient été choisis dans les magistrats des lieux, entre les personnes les plus versées dans les affaires, et par conséquent entre les plébéiens. La seconde, que la seule règle des élections avait été la confiance et l'estime des électeurs.

Les fiançailles de madame Claude eurent lieu le surlendemain en présence des députés. Ainsi finirent les États-Généraux de 1506.

J'oubliais une circonstance qui n'est pas indifférente ; c'est qu'avant la clôture de la dernière

séance, les députés des États jurèrent, entre les mains du chancelier, sur le livre des évangiles, *de faire accomplir* le vœu des États consenti par le roi, et de plus, de faire ratifier cet engagement *par ceux des villes et cités.* Après les fiançailles, les grands prêtèrent pour eux-mêmes, et non pour d'autres, la première partie de ce serment : ils le prêtèrent entre les mains du roi, et le lui remirent par écrit.

On ne peut nier que les grands n'aient rempli, dans toute cette session, la fonction de chambre haute. Le roi communique à leur assemblée la demande des États; ils en délibèrent, ils en disent leur avis; sur leur avis, le roi accède à la demande. Cette demande a été reçue en présence des grands; elle est accordée en leur présence. Enfin, après que tous les députés ont fait serment d'assurer, en ce qui dépendra d'eux, l'exécution de la volonté commune, et de faire prêter pareil serment aux bourgeois de leur ville et communauté, les mêmes grands prêtent aussi le serment d'assurer l'exécution, mais le prêtent en leur nom seulement, parce qu'ils sont là *proprio jure*, parce qu'ils ne représentent personne, ne sont députés de personne, ne peuvent l'être de personne, les trois états étant représentés par les députés des communes et cités. C'était ainsi qu'en Angleterre, les pairs exerçaient dès-lors la pairie *proprio jure*, raison pour laquelle ils peuvent voter par procureur, tandis

que les députés, procureurs eux-mêmes, ne peuvent déléguer leur mandat.

On pourrait dire que notre chambre des pairs d'aujourd'hui et notre chambre des députés, ne sont que les deux chambres du temps de Louis XII, identiquement reproduites, si celle des députés actuelle était plus nombreuse, et la chambre des pairs composée de propriétaires dont l'indépendance fût assurée par une fortune égale au mérite de la plupart d'entre eux. Ce sont mêmes fonctions, mêmes rapports d'une chambre avec l'autre, et des deux chambres avec le roi. Essayons un rapprochement encore plus précis.

« La puissance législative, dit la charte, s'exerce « collectivement par le roi, la chambre des pairs « et la chambre des députés des départements « (art. 17). » Cette condition a été remplie en 1506. Les trois autorités ont concouru à la décision qui prononce sur la demande des députés.

« La nomination des pairs appartient au roi « (art. 27). » Tous les grands que nous voyons en 1506 avaient été appelés par le roi.

« Leur nombre est illimité (*ibid.*) » Aussi le nombre fut-il plus grand sous Louis XII que sous Charles VIII.

« Les membres de la famille royale et les princes « du sang sont pairs par le droit de leur nais- « sance (art. 30). » *Tous* les princes de la famille et de la maison royale furent convoqués en 1506.

« La chambre des députés sera composée des

« députés élus par les colléges électoraux (art. 35).
« Les Français sont égaux devant la loi, quels « que soient d'ailleurs leurs titres et leur rang « (art. 1). Ils sont également admissibles aux em- « plois civils et militaires (art. 3). » La chambre des députés de 1506 ne fut composée que de membres élus. Qu'ils l'aient été immédiatement ou par des colléges électoraux, peu importe; le mode d'élection de 1506 est plus populaire, celui d'aujourd'hui est plus prudent; ils constituent l'un et l'autre *représentant* le membre sur qui tombe l'élection. Les Français de tous les états, de toutes les origines, furent députés aux États de 1506. L'égalité de leurs droits politiques fut pour la troisième fois reconnue et consacrée.

La marche de l'affaire qui, en 1506, était l'objet des États, a été exactement semblable à celle qu'elle suivrait aujourd'hui. « Le roi *propose* la loi » porte l'article 16; mais « chaque chambre, dit l'art. 19, peut supplier le roi de proposer une loi et indiquer ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne », et la supplication de la chambre est appelée *demande* par l'art. 20, et non *proposition*, afin que rien ne paraisse en contradiction avec le principe posé par l'art. 16, que le roi, c'est-à-dire le roi seul, *propose* la loi, qu'au roi seul appartient l'initiative de la loi. Ainsi une chambre ne peut proposer une loi; mais il lui est concédé de demander au roi qu'il la propose, et de lui dire dans quels termes il paraît conve-

nable qu'il la propose, pourvu que l'autre chambre adhère à cette demande. La chambre peut avoir l'honneur de l'invention, la gloire de l'indication; mais elle n'a rien à prétendre à l'initiative politique.

Quel peut être le motif d'une formalité qui semble n'assurer à la couronne qu'une prérogative à-peu-près illusoire? Serait-ce de réserver au prince l'honneur d'une conception avantageuse au peuple? serait-ce d'écarter du prince le reproche de n'avoir pas fait cesser, de son propre mouvement, une calamité, une affliction publique? serait-ce de laisser au prince, dans des temps d'agitation populaire, plus de liberté, et d'éviter que sa prérogative ne se trouvât pressée entre une proposition de loi précise et la rumeur d'une faction qui attendrait la réponse? On pourrait croire que ces avantages ont été le but de la loi, quand on lit, dans l'article 20, que *la demande* doit être discutée en comité *secret.* Mais observons d'abord que secret veut dire ici *séparé du public*, *secretum*, de *secernere*, *separatum*, et non pas caché. Il n'y a pas de fait plus public et plus vite publié que la formation d'un comité secret. Les journaux oublieraient plutôt dix séances publiques, qu'un comité secret. On ne sait pas toujours à la minute ce qui s'y passe; on le sait le lendemain. Que la demande soit inspirée par l'émulation du bien public, ou par l'amour de la gloire, ou par l'esprit de faction,

dans tous les cas, et dans le dernier sur-tout, comptez que l'auteur ou les auteurs n'en laisseront pas perdre une syllabe aux curieux qui écouteront aux portes du comité secret. Ainsi le roi n'aura pas la gloire d'une proposition utile, et n'évitera pas le reproche d'avoir omis ou différé une proposition urgente et nécessaire.

Le but qu'on s'est proposé en se bornant à autoriser une demande de proposition au lieu d'une proposition, n'a pas été sans doute de dispenser absolument le roi d'une réponse que les circonstances peuvent rendre embarrassante ou pénible; et qu'il ne pourrait refuser à une proposition légale et solennelle. Dans des temps d'agitation, le silence sur une *demande*, ne serait pas moins un motif de rumeurs, qu'un refus net sur une *proposition*.

Il paraît donc que le seul mérite du procédé prescrit par la charte, est d'être plus respectueux qu'une proposition directe qui placerait le roi dans une situation contrainte, exigerait une réponse à jour nommé, exposerait une réponse négative à des attaques plus promptes, plus vives, plus irrévérentes que celles qu'aurait pu attirer le silence. Ici donc le bénéfice de la charte n'est pour la prérogative royale qu'une marque de respect. Toutefois ce qui contribue à entretenir le respect pour l'autorité royale, tout ce qui contient devant elle l'esprit contempteur, est non-seulement juste, mais éminemment utile dans la monarchie.

Eh bien! si de la charte de 1814 nous revenons aux États de 1506, nous y voyons, non pas précisément le même procédé qui est réglé par les articles 16 et 20 de la charte, mais le même principe observé et le même sentiment de respect. En effet, les députés dont la réunion compose la chambre des communes, supplient le roi, non sous la forme de grief, doléance, ou proposition, mais par humble *requête;* (et voilà bien l'équivalent de la *demande* autorisée en 1814), supplient le roi, non de donner madame Claude de France à monsieur François de Valois, ce qui serait une *proposition*, mais *qu'il lui plaise* de donner, etc.; formule qui correspond à la *demande de proposer*. Ne semble-t-il pas, à voir ce scrupule de respect, qui passe par-dessus tout scrupule de logique, que les États de 1506 avaient dans l'esprit le fond de cette charte de 1814, qui, en 1819, ne peut encore entrer dans l'esprit de tout le monde?

Poursuivons les rapprochements. « La demande d'une chambre, dit l'art. 20 de la charte, sera envoyée à l'autre chambre. Si elle est adoptée, dit l'art. 21, elle sera mise sous les yeux du roi.» Or, nous avons vu, en 1506, la communication donnée à la chambre haute, la discussion, la délibération de cette chambre en présence du roi, son adhésion à la requête des États. *Tous, d'une voix et opinion*, porte la relation, *se accordèrent à ce que la requête desdits États était bonne,*

juste et raisonnable, et sur ce supplièrent le roi accorder audit mariage.

Enfin, suivant l'article 22 de la charte, le roi seul sanctionne et promulgue les lois. En 1506, le roi, après avoir entendu le vœu des deux chambres, a déclaré, *qu'il se condescendait libéralement au vœu des États, des princes et barons.* Ainsi, le concours des trois autorités a eu lieu pour la résolution qui a été prise, comme il aurait lieu aujourd'hui.

Pourquoi s'étonnerait-on de la ressemblance que nous remarquons entre la constitution du XVe siècle et celle du XIXe? On n'est point surpris de celle qui se trouve entre notre constitution d'aujourd'hui et celle de l'Angleterre: eh bien! du temps de Louis XII, la constitution des deux peuples se ressemblait de même. L'Angleterre avait depuis deux siècles sa chambre des pairs et sa chambre des communes; elle ne reconnaissait pas d'autre noblesse que la pairie, dans son organisation politique. Notre conformité avec elle n'est pas plus étrange à une époque qu'à l'autre. Ceux qui veulent s'épargner la peine d'examiner si les mêmes institutions ne sont pas nées en France et en Angleterre, en 1506 et en 1814, de la parité des circonstances propres à chacune des deux nations, sont bien les maîtres de penser que nous avons deux fois profité des lumières des Anglais. En effet, les lumières, comme la liberté et les richesses, ont marché

à-peu-près du même pas dans toute l'Europe. Il est de leur nature de franchir un peu plutôt, un peu plus tard, les obstacles que les gouvernements opposent à leur communication, quand ils ont réussi à empêcher leur développement; et si la France ne s'était élevée à la liberté par sa propre force, elle y serait parvenue par l'imitation de ses voisins. Nous pourrions, d'ailleurs, avouer sans honte qu'au XVe siècle, et encore au XIXe, nous avons pris à l'Angleterre, pour la composition de nos assemblées nationales, l'institution de deux chambres, au lieu de trois ordres; que nous avons été deux fois avertis par elle de ne plus reconnaître de supériorité politique en France, si ce n'est dans un petit nombre de grands plus faciles à supporter qu'un grand nombre de nobles infiniment petits; que nous lui avons eu deux fois l'obligation de confondre dans les communes, les prêtres et les nobles: nous pourrions, dis-je, reconnaître que nous devons ces avantages à l'Angleterre, sans que notre orgueil en souffrît, parce que ce ne serait point encore assez pour l'acquitter envers nous de l'avantage qui, pour elle, a été le principe de tous les autres, et qu'elle tient de nous: l'établissement des communes. Mais ceux qui auront étudié sérieusement l'histoire, sauront bien que ce n'est point par imitation que nous nous sommes trouvés ressemblants avec les Anglais; ils sauront que la nature humaine n'est pas plus dégradée en France

qu'en Angleterre, et que dans toute nation où l'on voit d'un côté la violence et de l'autre la souffrance, d'un côté les priviléges, de l'autre la dégradation, il faut prévoir le jour de la délivrance, et peut-être celui de la vengeance.

Pourquoi s'étonnerait-on de la conformité qui existe entre la constitution française de 1506 et celle de 1814? Est-il sans vraisemblance que l'auteur de la charte du XIXe siècle, à qui la nation a dû, en 89, la double représentation du tiers-état à l'assemblée nationale, circonstance décisive pour la révolution, ait puisé les principes de cette charte dans l'histoire d'un siècle où le peuple fut heureux et honoré? Est-il sans vraisemblance que, dans les méditations d'une longue adversité, il ait reconnu ce qu'il y a toujours d'équivoque et de convulsif, en France, dans une obéissance contrainte, et remarqué combien fut calme, soutenue, invariable, l'obéissance du peuple pour le prince qu'il appela son père?

Il est difficile de ne pas s'arrêter à ces idées, quand on lit, dans le préambule de la charte, ce qui concerne la chambre des pairs et la chambre des députés.

« Nous avons cherché, est-il dit dans la charte, « les principes constitutionnels dans le caractère « français et *dans les monuments vénérables des* « *siècles passés*. Ainsi nous avons vu *dans le re-* « *nouvellement de la pairie* une institution vrai- « ment nationale. » Telle était, en effet, la pairie

du XVe siècle, celle qui se présente à trois assemblées consécutives, sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII, la seule des siècles passés avec laquelle la pairie actuelle ait de l'analogie; institution nationale sans doute, parce qu'elle fut alors avouée par la nation affranchie, et parce qu'elle lui fut utile; institution vénérable, parce qu'elle fut avouée par Louis XII, le plus chéri et le plus vénéré des rois.

« Nous avons *remplacé* », est-il dit encore dans la charte, « par la chambre des députés, ces an-« ciennes assemblées des champs de mars et de « mai et *les chambres du tiers-état*, qui ont donné « tout-à-la-fois des preuves de zèle pour les in-« térêts du peuple, de fidélité et de respect pour « l'autorité des rois. » Ceci ne dit point assez. La charte a fait plus et a fait mieux que *remplacer* les *chambres du tiers-état;* elle a *renouvelé*, comme pour la pairie, *la chambre des députés* de 1467, 1484, 1506, la chambre une et homogène des députés des trois états, c'est-à-dire du clergé, les prélats exceptés, du tiers-état, et de la noblesse dépourvue de *grandeur* ou de *grandesse*, que la politique de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, ne voulut pas abolir, mais qu'elle voulut encore moins distinguer du tiers-état, et auxquels la charte de 1814 ne conserve que des titres dénués de tous les avantages dont ils sont l'expression, et, en vertu de ces titres, des rangs et des honneurs de cour (art. 71). C'est unique-

ment dans la chambre des députés que ce clergé et cette noblesse peuvent trouver une place, si la confiance publique leur en accorde une. Ils n'ont plus, comme du temps des chambres *du tiers-état*, des chambres de leur ordre où l'élection puisse les introduire; notre chambre des députés est donc, comme celle de Louis XII, la chambre des *députés des États*, et non *du tiers-état*.

Tout semble donc attester que le prince qui a donné la charte, et qui en est bien l'auteur, a eu l'intention de rétablir un système sanctionné par le plus vertueux de ses prédécesseurs. Au reste, on aurait peine à décider ce qui serait le plus glorieux pour lui, ou d'avoir apporté à cet ouvrage l'intention d'imiter Louis XII, ou de l'avoir imité sans intention, par la conformité des principes et des sentiments.

J'ai annoncé, à la page 168, que je reviendrais sur la nouvelle division politique qui, au XV[e] siècle, avait réduit les trois ordres précédemment distincts, clergé, noblesse, et roture, à deux classes: celle des *grands* ou hauts barons, et celle des citoyens de tous les ordres. Cette révolution est un fait historique de si haute importance, que je n'omettrai rien, s'il se peut, de ce qui est propre à la fixer dans l'esprit de mes lecteurs.

Je dis donc qu'au XV[e] siècle, quand s'établit la nouvelle division politique des Français en

deux classes, la force des choses avait fait rentrer de fait ce qu'on appelait alors la noblesse dans la commune condition; et qu'à cette époque la noblesse et la seigneurie différaient plus l'une de l'autre que la noblesse et la roture. Voici comment cela est arrivé.

Dans la force du gouvernement féodal on n'avait jamais parlé de *la noblesse*; on ne connaissait que la seigneurie et la sujétion : telle était la division des habitants de la France. L'idée d'une classe d'hommes qui n'auraient été ni seigneurs ni sujets, ne pouvait trouver place entre les idées attachées à la condition de seigneur et celle de sujet. Les fiefs se partageaient alors également entre les enfants des seigneurs. Ainsi les fils entraient dans la classe des seigneurs, à la mort de leur père. Se mariaient-ils de son vivant; ils étaient dotés et leur dot était un fief, et ils devenaient encore des seigneurs.

Sans doute, l'idée de noblesse était attachée à celle de seigneurie, mais l'idée de seigneurie renfermait bien d'autres idées que celle de noblesse, ou, si l'on veut, des idées de noblesse bien autres que celle de la noblesse simple, *nobilitas*, *notabilitas*, distinction qu'on tire de sa naissance, de son état, de ses services, de ses qualités personnelles. D'abord, le seigneur avait toutes celles-là, et pouvait seul les avoir, puisqu'il avait seul le commandement militaire dans tous les grades; mais il avait en outre le pouvoir et la richesse,

vrais et puissants soutiens de la noblesse, de la *nobilité* ou *notabilité politique*; je dirais volontiers ses soutiens nécessaires, parce qu'ils portent seuls avec eux une garantie d'indépendance et de dignité personnelle, et parce que, dans des temps de civilisation imparfaite, ces avantages parlent à tous les yeux: au lieu que l'utilité, le mérite, la gloire, ne parlent pas à toutes les ames. L'idée d'une noblesse distincte de la propriété seigneuriale était donc inconciliable avec l'existence du gouvernement féodal.

Mais les seigneurs inquiets à l'époque de l'affranchissement des communes, où ils voyaient d'avance les appuis du trône et le refuge du peuple des campagnes, créèrent la chevalerie pour se fortifier contre le roi et les communes, par une véritable fédération ou confrérie religieuse. Bientôt la chevalerie seigneuriale ou la confrérie des seigneurs, engendra la chevalerie sans seigneurie, sans propriété, appelée *basse chevalerie*, car *bachelier* s'est dit par contraction de *bas chevalier;* tranchons le mot, elle engendra la chevalerie prolétaire et la tourbe des écuyers. Cette troupe se recrutait chaque jour de tout homme qui, prenant le métier des armes, voulait se dire écuyer, et de tous les écuyers qui voulaient se faire donner l'accolade par un chevalier. Elle se grossissait naturellement de tous les bâtards des seigneurs, de tous les puînés des familles seigneuriales, quand la primogéniture se

fut arrogé les fiefs, et encore des bâtards de ces puînés. Enfin, et ceci était la cause la plus notable de son accroissement, elle se grossissait progressivement, de génération en génération, de la descendance de tous ces serviteurs que les seigneurs s'étaient donnés, sous le titre de compagnons d'armes, pour faire la guerre. Quand les bacheliers se trouvèrent en grand nombre autour des bannerets, et que les écuyers remplirent toutes les écuries des bannerets et des bacheliers, alors l'immensité du nombre des chevaliers et des écuyers, l'éclat du service militaire auquel ils s'étaient voués, les exploits d'une partie d'entre eux, suppléèrent les idées de richesse et de pouvoir qui appartenaient à la seigneurie. Alors l'idée de noblesse personnelle s'établit sur des idées de force, de courage et de gloire. Alors l'idée de noble se détacha de celle de seigneur, et l'idée d'un ordre de nobles, ou corps de noblesse existant par elle-même, se présenta à côté de celle de noblesse seigneuriale.

Malheureusement pour cette noblesse nouvelle, elle dépendait de la seigneurie pour vivre, et les seigneurs ne dépendaient de personne.

Tant que la seigneurie eut besoin des services des bacheliers et écuyers, ceux-ci trouvèrent du pain et de l'emploi. Mais trois grandes circonstances de la révolution du XVe siècle rendirent ces services inutiles. La première fut la réunion des grands fiefs à la couronne, réunion achevée

par Louis XI, à la mort de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne : quand il n'exista plus de grands vassaux, les seigneurs d'un ordre inférieur ne furent plus appelés à la guerre. La deuxième fut la création d'une armée royale et sa permanence, institutions de Charles VII, qui réduisirent ces seigneurs à l'impuissance de faire la guerre à la couronne, pour leurs propres intérêts. La troisième, fut l'usage général des armes à feu, inventées au XIVe siècle, et de l'artillerie fort avancée dans le XVe; usage qui rendit les lances inutiles, même ridicules, et éconduisit, si on peut le dire, des champs de bataille, le genre de vaillance à laquelle la chevalerie s'était exercée. Alors la seigneurie ingrate se débarrassa des bacheliers et des écuyers comme d'une charge inutile; les châteaux, ne leur offrirent plus de retraite; et ils furent réduits à opter entre la vie errante des troubadours, des jongleurs, des coureurs d'aventures, et une vie sédentaire dans les villes et communes, où ils obtenaient d'être agrégés aux bourgeoisies, en se soumettant aux lois et coutumes des habitants, qui avaient rejeté les inégalités politiques.

Alors donc, la noblesse seigneuriale resta seule, réduite à se retourner et à devenir noblesse de cour, ne pouvant plus être avec succès ennemie de la cour. Alors cessa d'exister, au moins dans le système politique, la noblesse dénuée de propriété, ou bornée à de petites propriétés, ce qui

est la même chose relativement à la *grandeur* ou *grandesse* politique. Sa condition était celle des huit ou neuf mille écuyers que nous avons vus, en 1789, fort étonnés de n'être plus rien, s'étant crus jusque-là quelque chose : avec cette différence que les nobles de cette dernière époque avaient la consolation de voir tomber, avec eux, tout ce qui était ou prétendait être d'ancienne noblesse, seigneuriale ou autre, au lieu que les nobles du XVe siècle voyaient en tombant la noblesse seigneuriale se maintenir dans une certaine grandeur ; avec cette différence encore que les nobles de 1789, au lieu d'avoir à déplorer, comme ceux du XVe siècle, une distinction acquise par leur épée, n'avaient pour la plupart à regretter qu'un peu d'argent employé par eux à l'achat d'un parchemin mis à l'encan, ou de quelque charge ridicule, après avoir été dérobé dans quelque emploi odieux.

Je ne puis quitter les États de 1506, sans remarquer que les historiens n'y ont rien vu de ce que j'ai cru y voir. Ce n'est ni par vanité ni par scrupule que je fais cette observation ; c'est parce qu'elle entre dans mon sujet. Je ne fais pas l'histoire de Louis XII, j'attaque ceux qui l'ont faite afin que d'autres la fassent mieux, et apprennent ce qu'il faut savoir pour la faire passablement.

Hénault seul a observé dans les États de 1506 la forme des assemblées générales, mais il n'a pas su,

ou n'a pas voulu démêler ce qui lui en paraissait extraordinaire. « La séance des États de Tours *est* « *remarquable*, dit-il; le roi y avait à sa droite le « cardinal d'Amboise, le cardinal de Narbonne, le « chancelier, et plusieurs prélats. De l'autre côté, « M. le duc de Valois, les princes du sang, et « *autres seigneurs et barons, le premier président* « *du parlement et plusieurs conseillers*. Ce fut « dans cette assemblée que *les États du royaume* « eurent leur audience : *par où il paraît que les* « *personnes accompagnant le roi sont distinguées* « *des États-Généraux*. »

La séance des États de Tours est, en effet, remarquable, sur-tout pour ceux qui n'ont pas lu avec attention, ou qui n'ont pas voulu retenir ce qui s'est passé aux États de 1484, 1467 et autres antérieurs, et qui regardent les formes observées en 1506 comme nouvelles et inusitées.

Mais, nouvelles ou anciennes, ce qu'elles ont de particulier n'est pas que les personnes accompagnant le roi aient été distinguées des États-Généraux; car le roi, en aucun temps, n'est venu aux États-Généraux sans cortége, et ce cortége n'a jamais fait corps avec les États.

C'est, au contraire, que ces personnes qui n'étaient point un cortége, qui n'étaient point le conseil, qui n'étaient point les États-Généraux, aient formé une assemblée collatérale et semblable à celle des États, aient exprimé un vœu distinct du leur, quoique conforme à leurs propositions ou

demandes. C'est qu'elles aient fait serment, en leur propre nom, comme les députés des États, en leur nom et au nom de leurs commettants, de *n'épargner ne corps ne biens* pour assurer l'accomplissement du vœu des États et de leur propre vœu. C'est que le nombre des grands ait été très-considérable dans cette assemblée, qu'il s'y soit trouvé, non pas seulement *plusieurs* prélats, comme le dit Hénault, mais *grande quantité* d'archevêques et évêques, comme le porte la relation; c'est qu'on y ait vu non-seulement *les princes du sang et seigneurs et barons*, comme le dit vaguement Hénault, mais *tous* les princes du sang et *autres* seigneurs et barons du royaume *en très-grand nombre*, comme le porte encore la relation. C'est que ces grands n'aient été rassemblés en vertu d'aucune élection, qu'ils n'aient été députés ni de la noblesse ni de la nation, et que, dénués de tout caractère représentatif, ils aient pris séance en leur qualité de *seigneurs*, sur une convocation individuelle de la part du roi. Ce qui est remarquable, c'est que, quand ces grands offrent le spectacle d'une chambre haute qui délibère sur la demande des États, ce qu'on appelle *les États* ne sont plus qu'une chambre sans distinction d'états, d'où, à la vérité, aucun état n'est exclus, mais où aucun n'a de droit particulier; c'est que les membres de ces États sont députés uniquement par les habitants composant le corps de la bourgeoisie dans les villes et cités. Ce qui

est remarquable enfin, mais ce que Hénault et tant d'autres ne voulaient pas remarquer, c'est qu'au XVe siècle, en France comme en Angleterre, la nation, la loi, le roi, ne reconnaissaient plus pour l'exercice des droits politiques les plus éminents, que le roi, la nation et les grands; c'est-à-dire une représentation nationale, le chef de l'État, et un corps d'avoués héréditaires de la couronne, reconnus par la nation comme garants de l'hérédité de la couronne, autre prérogative établie ou reconnue elle-même par la nation pour son propre avantage.

CHAPITRE XVIII.

Objection et réponse.

APRÈS avoir mis à portée de mesurer le degré de considération que Louis XII a reconnue au commun état, en convoquant les États de 1506, et ce qu'y ont ajouté ces États même, je ne puis me dissimuler qu'on se demandera pourquoi ces États sont les seuls qui aient été convoqués pendant le règne de Louis XII, dont la durée fut de dix-sept années; comment il se fait qu'ils n'aient point délibéré sur l'impôt; qu'ils aient loué l'économie et la modération du roi, mais sans voter les tributs qui fournissaient aux dépenses. On se rappellera que les États de 1484 n'avaient consenti le paiement de la taille que pour deux années, à titre de pur don et octroi, et encore sous la condition d'être rassemblés en 1486, d'où l'on se croira fondé à conclure que depuis cette époque la perception de la taille était illégale, et, qu'en consentant à regarder la reconnaissance exprimée à Louis XII par les États de 1506, pour la réduction qu'il avait faite dans les impôts, comme l'approbation d'une perception ultérieure, il ne serait pas moins vrai que vingt années s'étaient écoulées dans une

perception non consentie, et que de ces vingt années, huit étaient du règne de Louis XII. On pourra donc soutenir que sous ce règne la nation avait au moins compromis ses droits par son indifférence, et que le roi avait profité de la confiance qu'il avait obtenue pour faire rétrograder la liberté politique et en affaiblir le sentiment.

C'est ce que Mably n'a pas manqué de dire, et le souvenir de ses accusations se reproduira au milieu des raisonnements, pour les accréditer. Il a osé mettre Louis XII sur la même ligne que François Ier, pour l'ambition du *pouvoir arbitraire*; ces deux princes ont, selon lui, *profité de l'esprit guerrier* de leur temps, *pour étendre ce pouvoir arbitraire* et *lui donner chaque jour de nouvelles forces.* Mais le plus coupable à ses yeux c'est Louis XII; il l'est même des torts de François Ier, et voici comment: « *Il paraissait* « *économe*, il épargnait *l'avarice de ses sujets*... » (l'avarice de ses sujets! étrange expression), « et « *parce qu'il ménageait leur fortune, ils l'en lais-* « *sèrent le maître.* On parut oublier qu'il y eût « eu autrefois des États-Généraux, des dons gra- « tuits, des impôts consentis. La nation ne re- « garda plus ses assemblées que comme des for- « malités inutiles, onéreuses même pour tous les « ordres de citoyens... Il est vrai qu'en 1501 (1) « les États furent encore tenus à Tours; mais *ils*

(1) Mably veut parler des États de 1506.

« *étaient l'ouvrage* de la *comtesse* d'Angoulême, « pour faire le mariage de son fils avec la prin- « cesse Claude; et les députés ne montrèrent « aucun regret sur le passé, *ni aucune inquiétude* « *sur l'avenir.* » Nous avons vu quel grand et pressant intérêt avait donné lieu aux États de 1506, dont l'auteur veut parler sans doute, car il n'en fut point assemblé en 1501. Certes, ce n'était pas une intrigue de cour qui remuait toutes les villes de France et fit accourir leurs députés à Paris.

« François Ier était bien propre par ses prodi- « galités, son inconsidération et ses négligences, « à retirer les Français de la sécurité imprudente « *que Louis XII leur avait inspirée...* Mais d'abord « les Français crurent qu'un prince qui leur res- « semblait était sage; et, en second lieu, *on con-* « *servait sous François Ier les sentiments de respect* « *et de soumission que Louis XII avait inspirés* « *pour son gouvernement; et c'est ainsi que le* « *règne d'un prince vertueux devient quelquefois* « *funeste, en accoutumant ses sujets à voir avec* « *trop d'indulgence les vices de son successeur.* »

La conséquence de cette déclamation est que le plus grand malheur dont un peuple puisse être affligé, c'est d'avoir un bon roi; que le bien-être dont une nation jouit durant un règne sage, est une funeste disposition à la patience durant le règne le plus désordonné; et que, quand Louis XII disait de son successeur, *ce gros*

garçon gâtera tout, c'était le gros garçon qui pouvait dire : *Ce méchant père du peuple fait de moi un tyran.*

Ah ! qu'on ne se laisse point aller à de semblables inquiétudes sur le danger de la bonté des princes. Les droits des peuples sont imprescriptibles. La négligence passagère des précautions n'est pas l'abandon des droits. La confiance et l'affection témoignées à un bon roi, loin d'être un contrat de soumission aveugle pour son successeur, sont, au contraire, des engagements de haine pour un tyran. L'exemple de Louis XII, au lieu d'avoir servi le despotisme, lui a toujours été opposé victorieusement ; la mémoire de ce prince a été, pendant trois cents ans, le palladium qui a préservé la France des dernières atteintes du pouvoir absolu.

Mais laissons les vaines déclamations de Mably, et répondons aux faits qui sont du moins spécieux. Disons pourquoi les États ne furent convoqués qu'une fois sous le règne de Louis XII, et pourquoi les impôts se levèrent sans avoir été votés sous son règne ; ensuite examinons scrupuleusement les conséquences qui pouvaient résulter de cette apparente contravention à la volonté nationale.

On sait d'abord que les États n'avaient jamais été déclarés périodiques. Ainsi, ne pas les convoquer, n'était pas offenser une loi constitutionnelle et fondamentale, et interrompre une suite régulière de convocations.

Mais les États de 1484 avaient mis pour condition à l'octroi de 1,500,000 liv. qu'on les rassemblerait en 1486, et la cour en avait fait, au moins implicitement, la promesse. La réunion était donc une obligation sacrée. Rien de plus certain. Mais en 1486 ce n'était pas Louis XII qui régnait. Tout ce qu'il pouvait faire alors, étant du conseil du roi, était de demander l'accomplissement de l'engagement contracté : il le demanda. Anne de Beaujeu, qui dominait la conseil, refusa. Que restait-il à faire à Louis XII, je veux dire au duc d'Orléans ? Refuser à son tour l'obéissance à la régente, car Anne de Beaujeu l'était de fait : il la refusa. La régente, le conseil, l'opinion générale peut-être, lui firent un crime de son opposition. Le parlement l'ajourna ; il répondit au parlement qu'il demandait la convocation des États-Généraux, et se retira en Bretagne pour sa sûreté. Le parlement le jugea par contumace, le condamna comme rebelle à perdre la tête, et ordonna la confiscation de ses biens. La régente fit marcher une armée contre lui et contre le duc de Bretagne qui lui donnait asyle. Cette armée fut victorieuse à Saint-Aubin ; Louis fut fait prisonnier, renfermé trois ans dans une étroite prison, d'où il ne fut délivré que furtivement, à la vérité, par Charles VIII lui-même, qui trompa la vigilance de sa tutrice, et signala son émancipation par cet acte de justice. Ainsi avait fini le procès soutenu par Louis d'Orléans,

dans l'intérêt de la nation, et pour l'exécution de la volonté exprimée dans l'acte d'octroi de 1484. Il l'avait perdu près du gouvernement, perdu au parlement, perdu sur le champ de bataille, perdu près de la nation peut-être, car il est des moments où le trouble est ce qu'une nation redoute le plus.

Au fond, qu'avaient voulu les États de 1484? D'abord, que le roi n'établît pas de nouvel impôt sans le consentement de la nation. Louis XII n'établit point de nouvel impôt.

Les États de 1484 avaient voulu, en second lieu, que le roi ne pût augmenter un impôt consenti. Louis XII n'a jamais augmenté l'impôt consenti en 1484.

La volonté des États était aussi que les impôts, dont le produit excéderait les charges auxquelles ils devaient subvenir, fussent diminués en proportion de l'excédent. Louis XII, en montant sur le trône, réduisit les tailles d'un quart.

La volonté des États était que les impôts superflus fussent abolis. Louis XII alla bien au-delà de cette intention, en renonçant au droit de joyeux avènement lorsqu'il monta sur le trône, droit seigneurial dû à sa personne et non à l'État, droit incontesté, et qui n'avait pas besoin d'être voté pour être légitimement levé.

La volonté des États était enfin que le roi ne pût continuer un impôt consenti au-delà du terme pour lequel il aurait été consenti. Encore

une fois, ce n'est pas Louis XII qui a *continué* l'impôt voté en 1484, au-delà du terme fixé. En montant sur le trône, il l'a trouvé continué depuis quatorze ans au-delà de ce terme, continué, malgré son opposition qui lui coûta si cher, continué par l'autorité du gouvernement, par celle du parlement, par celle du canon; continué enfin pour un service continu: le paiement de la troupe royale par laquelle était contenu le brigandage seigneurial trop long-temps prolongé.

Mais je remarque ici que je prends le mot continuer dans un sens trop restreint. Quand les États ont interdit de continuer l'impôt au-delà d'un certain jour, ils n'ont pas seulement interdit le fait de la *continuation* au-delà de ce jour, ils ont prohibé la *continuité* en tout temps; ils n'ont pas admis que la *continuité* pût être légitime sous un prince, parce que la *continuation* n'aurait pas été empêchée ou n'aurait pu l'être sous son prédécesseur. Ainsi chaque jour de perception durant le règne de Louis XII pourrait être reprochable, quoique l'acte de continuation au-delà du terme ait été le fait du règne précédent. Voilà à quoi il faut répondre, et c'est ce que je vais faire.

D'abord, à l'avènement de Louis XII, la nation, qui craignait qu'il ne se livrât à de trop justes ressentiments, et s'affligeait de l'idée de voir bientôt aux prises les partisans du règne qui commençait, avec ceux du règne, ou plutôt de la régence qui finissait, ressentit une joie pro-

fonde, quand, au lieu d'une convocation qui aurait préparé au roi un triomphe, elle vit ce prince occupé d'une réconciliation qui assurait à la France un long repos, et lui présageait un solide bonheur. Tout le monde sait comment il traita le connétable, et le sire de Beaujeu, et Anne de Beaujeu, sa femme, qui n'avaient cessé de le persécuter; et enfin comment il accueillit Louis de la Trimouille, qui l'avait fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin. La nation ne se lassait point d'admirer cette générosité, disons mieux, cette sagesse encore plus recommandable dans un prince, que les plus nobles mouvements; elle ne sentait pas le besoin d'intervenir dans des actes qui d'eux-mêmes répondaient à tous ses vœux.

En second lieu, il n'y avait aucun avantage à une réunion d'États, lorsque le règne de Louis XII a commencé. Pourquoi les États de 1484 avaient-ils borné à deux ans le consentement de l'impôt? Par les mêmes motifs qui depuis ont fait passer en loi les réunions annuelles. On ne voulait pas plus en 1484 qu'en 1819 se réserver la faculté de refuser les fonds nécessaires à la solde et à l'entretien de l'armée. La permanence de l'armée était le salut de l'État: la nation l'avait voulue pour avoir une défense contre les troupes seigneuriales qui avaient été si long-temps son fléau, et qui étaient toujours prêtes à renaître. Mais on voulait se donner le moyen de vérifier à quelle

somme devait se porter effectivement la dépense de cette armée; d'examiner s'il n'y aurait pas une manière d'y pourvoir plus équitable et moins onéreuse que la taille; de chercher des méthodes de recette et de dépense plus économiques, moins sujettes aux abus, que les méthodes usitées. On se proposait aussi de reconnaître si l'emploi des fonds avait été conforme à leur destination. Enfin, on prétendait avoir une occasion, un jour marqué, pour discuter les griefs que la nation pourrait avoir à produire contre toutes les parties de l'administration publique. Toutes ces vues se réduisaient à l'exercice d'un droit de contrôle et de censure publique sur les actes du gouvernement. La nation ne demandait pas à ses députés de faire eux-mêmes le bien desirable, mais qu'ils *donnassent ordre* à ce qu'il se fît. Eh bien! les actes de Louis XII répondaient à toutes les questions, à tous les doutes, à toutes les inquiétudes pourvoyaient à tous les besoins, satisfaisaient à tous les vœux, allaient au-devant de toutes les espérances.

D'abord, le roi avait réduit la contribution payée par l'état pour l'armée, à la somme qui avait été allouée à Charles VII, quoique la dépense fût considérablement augmentée. Il était, d'ailleurs, notoire que le supplément nécessaire pour y subvenir, était payé par le domaine royal, et que la province la plus chargée de contribution, l'était moins que le roi. La nation pouvait

donc regarder le contingent qu'elle payait pour l'armée comme au-dessous du besoin, et elle était fort éloignée de l'intention de le réduire. Elle ne pouvait desirer une garantie plus forte de l'économie des dépenses et des recettes, que l'intérêt du roi qui était le principal contribuable, et qui soumettait à une chambre des comptes, sévère et vigilante, les comptes de l'état et ceux de son domaine. La modicité de l'impôt rendait à-peu-près indifférent au vice de la répartition. Quand on paie peu, on ne se chagrine pas de voir quelques gens qui paient moins, d'autres qui ne paient rien. Si l'on avait pu douter que l'argent levé pour l'armée n'allât à sa destination, lorsqu'on voyait le roi suppléer de son revenu personnel à l'insuffisance de l'impôt, tout soupçon d'infidélité aurait été dissipé par la discipline des troupes dans l'intérieur, par la sécurité qui en était l'heureux effet, et par la vigilance et la sévérité qui remettait à la justice des tribunaux les trésoriers infidèles des armées répandues dans l'Italie. On ne se demandait pas : quand arrivera pour la France le jour où l'on pourra mettre sous les yeux du roi les griefs de la nation, soit contre le gouvernement, soit contre ses délégués, soit enfin contre quelque classe privilégiée de l'état? On ne se faisait point une telle question en voyant le prince inquiet pour tous les droits, veillant sur tous les intérêts, rebutant tous les priviléges, toujours en garde pour les

citoyens contre les grands, contre lui-même; toujours à la poursuite des abus, et inexorable au pire de tous, je veux dire à l'abus du pouvoir et à ses attentats sur la liberté. Ah! c'est une belle caution de la sagesse d'un gouvernement, que la modération des charges de l'état! Une nation peut être bien tranquille sur l'ordre public, et croire les abus inséparables de toute institution politique, au moins limités étroitement, lorsqu'elle voit le chef de l'état réduire les impôts de son propre mouvement. Réduire les impôts, c'est dire : j'ai plus qu'il ne faut pour les dépenses publiques et pour les miennes; c'est dire : toutes ces dépenses sont bien entendues, bien réglées; mes fantaisies ne distrairont rien des recettes; ma faiblesse ou ma négligence n'en laisseront rien détourner; c'est dire : aucune vexation, aucune persécution, aucune tyrannie, ne portera préjudice aux contribuables, ne diminuera ses facultés, n'éloignera sa bonne volonté. Le pouvoir arbitraire, la tyrannie, l'indifférence au bien public, la prodigalité, la déprédation, le gaspillage et le pillage, ne disent jamais: nous avons plus qu'il ne faut. Le vice, comme l'a dit Francklin, est toujours de cher entretien; et les vices des rois ne font jamais grace aux peuples.

Voilà ce que sentit la nation sous le règne de Louis XII, et telle est la justification de ce prince. Je puis, au reste, répondre au plus rigide formaliste par un fait : Lorsque Louis XII, en s'asseyant

sur le trône, déclara qu'il remettait au peuple, outre le droit de joyeux avènement, un quart du montant des tailles, les actions de graces qui s'élevèrent de toutes les parties de la France vers le roi, purent bien être considérées comme la concession du reste. On remarquera, à l'appui de cette opinion, que dans l'assemblée des États de 1506, les députés ne témoignèrent par aucune parole, pas même par le plus faible murmure, que la nation fût étonnée de n'avoir point été convoquée plutôt, et desirât de l'être. Je n'en ai que trop dit sur ce sujet, j'aurais dû me borner à transcrire les paroles du chancelier de l'Hôpital aux États d'Orléans, de 1561 : « Si Louis XII, « dit-il, délaissa à tenir les États, *ce ne fut* « *pour tirer à soi plus grande puissance, ne* « *pour crainte qu'il eût de donner autorité à* « *son peuple ou envie de le maltraiter*, car il ne « fut oncques roi plus populaire.... *mais parce* « *qu'il n'aimait guères mettre charge sur son* « *peuple*.... et parce qu'aussi était-il soigneux de « garder et conserver les personnes et biens de « ses sujets, et pourvoir à leurs nécessitez sans « attendre qu'il en fût requis. »

CHAPITRE XIX.

Suite des actes de Louis XII en faveur de la révolution et de la constitution. Institutions mixtes : judiciaires et législatives.

DANS toutes les parties de l'établissement public, les principes d'une constitution libre étaient posés et reconnus ; mais ils attendaient encore le développement de quelques-unes de leurs plus importantes conséquences. Semblables à ces arbres dont les racines ne s'étendent qu'en proportion de leurs rameaux, les principes politiques ne s'enracinent profondément dans l'esprit d'une nation, que quand des institutions positives et usuelles offrent une protection certaine et actuelle à tous les intérêts, dans toutes les positions. C'est alors seulement que le peuple, connaissant avec précision ce qu'il peut attendre des principes, démêle et reconnaît sûrement toutes les manœuvres capables d'en altérer la pureté ou d'en atténuer la force, et se préserve lui-même d'imprudentes distractions ou d'un lâche oubli. Aussi les gouvernements auxquels les nations ont arraché une reconnaissance de principes, ne se sont-ils jamais pressés d'en indiquer ou d'en faciliter les applications par des lois organiques.

Tous ont voulu attendre qu'ils s'oblitérassent, pour ainsi dire, avant d'en exprimer les conséquences, les uns se réservant de les fausser en temps opportun, les autres espérant de pouvoir choisir entre celles qui se présenteraient, et les réduire à de justes proportions.

Louis XII mérite une exception. On ne peut assurément lui reprocher d'avoir pris de longs délais, pour publier les lois organiques de la constitution, dont il trouva les principes proclamés quand il parvint au trône. Dix mois de son règne étaient à peine écoulés, quand il adressa au parlement la première rédaction de son ordonnance de Blois, composée de cent soixante-douze articles (1). C'étaient sur-tout le système législatif et le système judiciaire qui demandaient des institutions accessoires, l'un pour son soutien et sa conservation, l'autre pour sa force et sa pureté. L'ordonnance de Blois pourvut aux besoins de tous deux.

L'institution qui manquait au système législatif, c'était la garantie d'un retour annuel de l'assemblée nationale. Je me sers de ces mots, retour annuel, et non retour seulement périodique, parce que l'annualité seule peut assurer le retour. On me demandera s'il y a une vertu attachée à

---

(1) Son règne a commencé le 7 avril 1498. L'ordonnance est du mois de mars 1499. Les modifications, la publication, l'enregistrement sont du 13 juin suivant.

l'annualité plutôt qu'à la duannalité ou à la triannalité? Oui, et ce n'est pas une de ces vertus mystérieuses que les grands politiques de nos jours aiment tant à exalter. Une année est une période marquée par la nature, et qu'elle a divisée en saisons, en jours, en heures. Des espaces de deux, de trois, de quatre ans, ne peuvent former que des périodes de convention. Toutes les habitudes de la vie civile sont réglées sur les diverses époques de la période annale, sur le retour des saisons, des jours, des heures. Qu'une institution politique place la session d'une assemblée nationale entre les faits que chaque année reproduit, toutes les habitudes de la vie feront une place, assigneront un rang entre elles, à l'habitude que cette session annuelle fera naître; celle-ci entrera comme les autres dans les habitudes de l'esprit et de la mémoire, et toutes se tiendront et se rappelleront l'une l'autre infailliblement. On peut croire aussi que l'imagination se plaît à associer les idées d'ordre moral et politique à celles d'ordre naturel et physique, et à trouver dans celles-ci la commémoration des premières. D'ailleurs, le retour annuel est une règle qu'on apprend une fois pour toujours, que chacun sait, et que tout le monde peut réclamer quand le gouvernement l'oublie. Il n'en est pas ainsi des lois qui ordonnent des convocations, même périodiques, quand elles les placent à de longs intervalles. Il n'en est pas ainsi des

ajournements indiqués à des termes différents, suivant les circonstances, et sur-tout à longs termes. Il faut les apprendre et ne pas les oublier. Nous avons un exemple du sort de ces ajournements dans celui qui fut fixé à deux ans par les états de 1484, et consenti par le gouvernement. L'impôt n'était accordé que pour l'intervalle de 1484 à 1487. En 1487, la levée de cet impôt devenait une exaction, si elle n'était consentie de nouveau. Eh bien, la stipulation d'ajournement et la concession de l'impôt limitée à deux ans, n'empêchèrent pas la cour de continuer la perception durant onze années, sans rappeler les États; et cette contravention eut lieu sans qu'il s'élevât d'autre réclamation que celle de Louis XII, alors duc d'Orléans. Malheureusement, à l'époque où il commença à régner, l'expérience n'avait point encore découvert l'importance de la périodicité annale; mais ce prince conçut et forma l'institution la plus propre à suppléer les assemblées dans les occasions peu importantes, et à déterminer leur convocation dans les cas où des intérêts majeurs seraient fortement menacés: il créa l'opposition parlementaire.

Comme à l'institution des assemblées nationales manquait la périodicité annuelle, au système judiciaire manquait une déclaration de l'indépendance des juges, une force d'emprunt, nécessaire alors, pour le maintien de cette indépendance contre les grands et contre la royauté même,

enfin il fallait aux juges un genre de considération qui devint la sûreté de la nation contre l'abus de leur indépendance même. Louis XII remplit toutes ces conditions par divers moyens que nous ferons connaître, mais dont le principal fut la même institution qu'il avait destinée à suppléer la périodicité : l'opposition parlementaire. Ainsi il fit servir le système législatif à la force et à la rectitude du système judiciaire, et le système judiciaire à l'affermissement du système législatif.

Une telle conception mérite sans doute quelque examen, et les historiens ne sont pas quittes envers Louis XII, quand ils se bornent à nous parler de son amour pour la justice; du respect qu'il lui porta, et qui soumit à ses décisions ses intérêts et ses affections personnelles; de ses soins pieux, pour lui donner de dignes organes dans les tribunaux; de sa surveillance continuelle sur les juges; de ses précautions pour s'assurer de leur capacité et de leurs mœurs. Les bons sentiments et les bonnes intentions, respectables sans doute, sont néanmoins au-dessous de ces grandes pensées, qui se composent non-seulement de bons sentiments et de bonnes intentions, mais aussi d'intentions vastes qui embrassent le présent et l'avenir, et de sentiments généreux qui soumettent à l'intérêt général l'intérêt ou les habitudes d'un pouvoir dont on est revêtu.

CHAPITRE XX.

Suite du chapitre XIX. Notions générales concernant l'histoire judiciaire de France.

Le système judiciaire du temps de Louis XII doit être envisagé sous deux rapports distincts, l'un avec la justice, l'autre avec la constitution, ou l'un avec les droits et les intérêts individuels, l'autre avec les droits et les intérêts politiques.

Voyons d'abord le système judiciaire relativement à la justice; car la justice est le but de la judicature, et ses rapports avec le système politique, doivent être subordonnés à sa principale destination.

La participation du peuple à la formation des lois est une garantie de leur impartialité; mais à quoi servirait l'impartialité des lois sans celle des tribunaux qui en font l'application? Sans doute un prince probe et vigilant peut donner de bons juges aux peuples, dans les temps de la plus grande corruption; il peut aussi contenir les plus mauvais juges; mais peut-il toujours penser à ses choix et toujours surveiller les hommes qu'il a choisis? Mais sa surveillance est-elle une garantie contre une classe de la société naguères régnante, et toujours tourmentée

du besoin du pouvoir absolu? Mais où sont les garanties de ce prince lui-même contre ses intérêts personnels, ses préventions, ses passions? Qui répondra de ses successeurs? Ce qui importait du temps de Louis XII était donc moins que le roi par l'autorité de son exemple et par sa vigilance, soumît les tribunaux à ses principes de justice, que de constituer des tribunaux tels qu'ils eussent en eux-mêmes un fonds d'équité qui leur fût propre, un principe de justice pure, constante, forte, inébranlable, incorruptible; des tribunaux tels qu'ils n'eussent pas besoin d'être surveillés par un bon roi, et qu'ils fussent capables de résister à l'iniquité d'un méchant.

Quel était précisément l'état de la judicature en France au commencement du règne de Louis XII? Il faut le savoir pour juger ce qu'il a fait.

L'histoire judiciaire de France, à partir seulement du gouvernement féodal, peut se diviser, pour la clarté et pour la commodité de la mémoire, en trois périodes; celle de la judicature seigneuriale, celle de la judicature royale, celle de la judicature nationale.

La première sera celle où le droit de juger était regardé comme un attribut de la seigneurie.

Cette justice s'exerçait par le seigneur immédiat sur ses sujets; par le seigneur du fief dominant sur ses vassaux.

Le roi lui-même l'exerçait en personne sur les

grands vassaux, soit comme seigneur suzerain des fiefs mouvants de la couronne, ou comme seigneur dominant des fiefs du duché de France (1).

Les seigneurs immédiats jugeaient par eux-mêmes ou par leurs prévôts. Ils jugeaient les contestations qui s'élevaient entre leurs sujets; ils jugeaient de plus celles qui s'élevaient entre eux et leurs sujets; dans celles-là ils étaient juge et partie. Dans toutes ils étaient en même-temps la loi et le juge (2).

Ils prononçaient sans appel, parce que les justiciables, comme le dit Legendre, étant alors serfs du seigneur, ils ne pouvaient se plaindre qu'au seigneur de la prévarication du juge (3). C'était une imitation de la justice domestique des anciens barons ou seigneurs, suite naturelle du droit de police propre au maître dans une maison d'où il a le droit de faire sortir tout ce qui ne lui est pas soumis; et ce droit de police est lui-même une imitation ou plutôt une extension de la juridiction du père de famille, sur sa famille, extension très-forcée sans doute, puisqu'elle attribue à la dureté de l'intérêt personnel et sur des hommes faits, l'autorité que la nature n'accorde au père de famille que sur un petit nombre

(1) Boulainvilliers. Histoire du gouvernement de France, t. 1, p. 330.

(2) Esprit des lois.

(3) Mœurs et coutumes des Français, p. 192.

de faibles enfants, pour qui elle lui a donné des entrailles, et dont elle l'a constitué le protecteur.

Comme les seigneurs inférieurs jugeaient leurs sujets, les seigneurs d'un ordre supérieur jugeaient ces premiers qui étaient leurs vassaux; et ces seigneurs qui avaient des vassaux, étaient, en très-grand nombre, vassaux eux-mêmes d'autres seigneurs qui étaient leurs juges.

Les vassaux, différents en cela des sujets, pouvaient appeler des jugements de leur seigneur, lorsqu'ils croyaient avoir à se plaindre de déni de justice (*défauts de droit*), ou de faux jugement *par erreur* (*errement*). Mais quand un vassal présent aux opinions qui se donnaient à haute voix, supposait dans une ou plusieurs de ces opinions de la prévarication, ce qu'il appelait *vilain cas*, il n'attendait pas le jugement qui devait résulter des opinions; il faisait descendre l'opinant, ou les opinants, du tribunal, et les forçait au combat. Cette méthode, qui ne devait s'employer que contre la prévarication réelle ou présumée, s'était étendue à tous les cas. On trouvait lâche de plaider contre son juge au lieu de le combattre. Une nation guerrière, dit Montesquieu, une nation uniquement occupée du point-d'honneur, *prenait contre les juges les voies qu'elle aurait pu employer contre les parties. L'appel chez cette nation était un défi à un combat qui devait se terminer par le sang, et non pas cette provocation à une guerre de plume qu'on ne connut*

qu'après (1). Le combat était la discussion du droit. La victoire en était la preuve, la défaite était la condamnation. Le sort des combattants était le jugement de dieu, dont il n'y a point d'appel.

Le seigneur qui jugeait des vassaux, devait requérir l'assistance d'autres vassaux. Cette assistance était une prestation du fief. Tout vassal devait à son seigneur le service militaire et le service judiciaire en sa cour, pour le jugement de ses pairs. Le roi, pour juger les vassaux *de la couronne*, ou grands vassaux, quand ils voulaient bien se laisser juger, avait avec lui les douze pairs de France. Pour juger les vassaux du duché de France, il avait une cour de baronnage ou des vassaux du duché.

Nous appellerons le temps de ces usages la période de la judicature seigneuriale. Elle comprend la durée du gouvernement féodal, depuis sa formation jusqu'au règne de Louis-le-Gros, vers le milieu du XIIe siècle, non que le règne de Louis-le-Gros en ait été le terme, car il n'a jamais fini tout-à-fait; mais alors il a fini pour un grand nombre de seigneurs, et a changé de forme et perdu de son intensité, au grand déplaisir de tous.

La seconde période sera celle où la royauté

(1) Esprit des lois, liv. XXVIII, chap. XXVII.

seigneuriale, redevenue ou tendant à redevenir monarchique à l'aide des communes affranchies, sentit la nécessité de se les attacher par l'administration de la justice, et de réduire la juridiction des seigneurs.

On a beaucoup écrit sur les divers expédients qui furent employés pour cet effet. On parvint à l'affaiblissement des juridictions seigneuriales, par un grand moyen : ce fut de mieux rendre la justice qu'elles. Tous les expédients, quelque ingénieux qu'on les suppose, eussent échoué sans cette amélioration ; ce moyen-là, pour réussir, n'aurait pas eu besoin des autres, et fut même ce qui fit réussir les autres.

La royauté commença par confier sa juridiction à des hommes versés dans l'étude du droit. Le clergé, par l'établissement des *cours de chrétienneté*, dans le fort de la féodalité, avait offert un exemple de ce que peut la bonne administration de la justice sur la confiance et le respect des peuples. Les cours de chrétienneté n'admettaient point le combat judiciaire; tandis que les tribunaux laïques donnaient tous les jours l'exemple de cette barbarie; elles jugeaient suivant le code Théodosien, tandis que les seigneurs jugeaient suivant leur caprice; elles revendiquaient sur tous les tribunaux les causes concernant les pauvres, les veuves et les orphelins, que les justices seigneuriales accablaient. Aussi les justiciables affluaient de toutes les seigneuries

devant ces tribunaux rassurants et vénérés. Les rois profitèrent de cet exemple lorsque les communes, dégagées de l'oppression, eurent voulu des garanties, et s'en furent données dans leur enceinte.

Bientôt, dans les domaines du roi, ce ne sont plus les hommes de guerre qui rendent seuls la justice; ce ne sont plus des seigneurs, ennemis du peuple, qui sont à-la-fois la loi, le juge et la partie. La justice n'est plus une prestation, un service, une corvée du fief. On donne aux justiciables des juges caractérisés. A ces juges on donne des lois et des règles de droit. On en forme des tribunaux réguliers. L'application des lois devient une fonction. La magistrature judiciaire prend naissance; la justice royale s'annonce enfin sous des formes et par des organes moins indignes d'elles.

Alors les regards des peuples opprimés se tournent vers la justice royale; les intérêts, les vœux, les efforts de tous les sujets des seigneurs tendent à en faire des justiciables du roi.

Dans cet état de choses, tous les expédients étaient bons pour attacher à la justice royale des hommes qui lui tendaient des bras suppliants, et pour abaisser et réduire les justices seigneuriales: affiliations des sujets des seigneurs aux communes affranchies; création des bourgeois du roi; commissaires royaux ou juges des exempts envoyés dans les provinces pour assurer aux bourgeois du roi et autres l'accès des tribunaux royaux, non-

obstant les défenses ou revendications des seigneurs; *missi dominici* chargés de recueillir ou plutôt exciter les plaintes des justiciables des seigneuries; établissements de grands bailliages pour leur soumettre l'appel des justices inférieures dans certains cas qui devaient s'étendre à volonté; attribution exclusive à ces bailliages de certains genres d'affaires où l'on parvenait bientôt à faire entrer les affaires de tous les genres: affaires du roi, affaires des bourgeois, affaires où les seigneurs étaient parties; distinction introduite entre la *propriété* de la justice ou le *droit* de justice, et *l'exercice* de la justice; concession exclusive au savoir, du droit d'exercer la justice, et avec ce droit, de la considération et du respect des peuples; réserve des profits et émoluments de la justice en faveur de la propriété qui s'en contente. Tous ces moyens découlaient d'un seul principe: l'amélioration de la justice; tout cela suffisait, moins que cela eût suffi sous la protection du principe, pour réussir à l'abaissement et à la réduction des justices seigneuriales.

La justice immédiate et personnelle du roi, cette justice qui se trouvait à la tête de la longue série des justices posées, comme les fiefs, les unes sur les autres; cette justice, qui ne s'exerçait que sur les pairs et sur les barons ou grands vassaux ou seigneurs relevants du roi immédiatement; qui s'exerçait par le roi en personne et par les pairs ou les barons qui lui étaient adjoints; qui s'exer-

çait enfin en toutes matières, fut l'objet d'un grand changement sous le règne de saint Louis. Ce prince s'abstint de juger dans les affaires où il avait intérêt. Il s'abstint de juger en matière criminelle. En s'asseyant sur le tribunal où se jugeaient les procès des pairs et barons pour les affaires civiles qui les divisaient, il y fit asseoir avec lui, outre les pairs et les barons, un grand nombre de légistes laïques et ecclésiastiques (1), c'est-à-dire des personnes d'un ordre inférieur, tirées de *cette populace d'affranchis*, dans laquelle s'étaient *découverts*, comme dit Boulainvilliers, *des génies supérieurs au caractère propre à la culture des terres ou à l'exercice des arts* (2).

« Saint Louis, dit ailleurs le même écrivain, « prince rempli de piété, de religion, de zèle pour « la justice, mais crédule et sujet aux impressions « des moines, donna rang aux moindres clercs au-« dessus des plus grands seigneurs, et nommé-« ment au-dessus du duc de Bourgogne, le pre-« mier des pairs et son gendre, au moyen de quoi « *il renversa l'ordre judiciaire de son royaume* (3). »

Bientôt en effet la cour de justice *du seigneur-roi* perdit son caractère seigneurial pour devenir

(1) Hénault. Abrégé chronologique. Remarques sur la troisième race. — Boulainvilliers. De l'ancien gouvernement de France, t. 2, lettre 6, p. 24.

(2) *Ibid*, t. 1, p. 343.

(3) *Ibid*, t. 2, lettre 6, p. 43.

la cour du roi, de la royauté monarchique. Elle cessa d'être la cour d'assises du seigneur suzerain, cour composée différemment à chaque assise, à chaque affaire, et devint un tribunal dont le fonds était composé de personnes certaines, de juges caractérisés. Ce tribunal devint ensuite sédentaire, en 1305, sous Philippe-le-Bel; en 1422, il devint continu sous Charles VI; et alors furent portés devant lui les appels des bailliages royaux qui recevaient les appels des bailliages seigneuriaux; de sorte que sous le nom de parlement, ce tribunal devint un centre où les derniers sujets des seigneurs trouvaient un refuge contre l'iniquité et la violence.

Durant ce systême, il s'établit en principe que toute justice émanait du roi. L'intérêt des justiciables, l'intérêt de la monarchie, celui du monarque, et sur-tout la considération qu'acquirent les tribunaux, concoururent également à mettre ce principe en honneur.

Nous appellerons donc le temps de ce systême période de la judicature royale. Elle comprend l'intervalle du règne de Louis-le-Gros à celui de Charles VII.

Ici je dois observer que je ne me sers du mot de judicature royale que par opposition à celui de judicature seigneuriale ou féodale; car la justice du seigneur suzerain ne devint pas plutôt la justice du roi, qu'elle commença à devenir celle de la nation; et, à cette occasion, il faut que je fasse

quelques remarques sur le sens de la maxime *que toute justice émane du roi.*

D'abord cette maxime devint une vérité de fait dans la période dont je viens de parler. Toute justice émana du roi du moment que les seigneurs eurent perdu la justice souveraine. Mais quand on invoque aujourd'hui cette maxime, ce n'est pas comme vérité de fait, c'est comme vérité de principe, dont le fait historique n'a été que la conséquence.

Comme principe, elle est vraie par rapport à toute personne de l'état, autre que le roi, comme elle était vraie à l'égard des seigneurs. Elle serait vraie à l'égard d'un chancelier, d'un garde des sceaux, qui, à la faveur du titre de *chef de la justice*, voudrait faire ce qu'ont fait les anciens ducs, les anciens comtes, qui étaient aussi chefs de la justice dans leur duché ou leur comté.

La maxime est vraie encore en ce sens, que les juges dans une monarchie doivent être des personnes reconnues du prince, instituées par lui; que l'administration de la justice, c'est-à-dire l'exactitude du service judiciaire, est sous sa surveillance; que les jugements doivent être rendus en son nom, parce que l'exécution peut avoir besoin de la force publique, dont il a seul dans l'état la suprême disposition; et que ce qu'on nomme très-improprement le *pouvoir* judiciaire, n'est que le droit purement oral de prononcer une décision sur une question de fait ou de

droit en matière civile ou en matière criminelle (1).

En deux mots, la maxime est vraie en ce qui regarde le mouvement et l'action de la justice et en ce qui regarde la préservation du droit de juger contre toute espèce d'usurpation.

Mais si on l'oppose à la nation, comme l'entendent quelques esprits faux et indignes de la liberté; si on lui attribue un sens absolu et indéfini; si l'on prétend en conclure que le roi peut exercer la justice par lui-même, ou en déléguer arbitrairement l'exercice, et le retirer arbitrairement soit aux tribunaux constitués, soit aux particuliers investis de la judicature; dans ces systêmes, je ne feins pas de dire qu'elle est fausse, qu'elle est réprouvée depuis plus de cinq siècles; qu'elle est directement opposée aux principes aujourd'hui consignés dans la constitution française. Quand saint Louis et ses successeurs rappelèrent tous les Français à leur justice, ce ne fut pas à leur jugement, ce fut à celui de leurs tribunaux que les justiciables se rendirent. La royauté ne s'est ressaisie *du droit de justice* qu'en en remettant *l'exercice à des juges constitués.* La période où s'établit la maxime que toute justice émane du roi, fut aussi celle où s'établit cette autre maxime, que le droit de justice est distinct de l'exercice de la justice; et bien que, dans cette période, la

(1) Le mot juste est *autorité judiciaire.*

justice n'ait pas été intégralement et exclusivement remise à des juges et à des tribunaux constitués, cependant le principe de les en charger seuls était déja hors de doute.

L'auguste image de saint Louis rendant la justice, et une justice religieuse, au pied d'un chêne, est la bannière de nos régents d'école féodale. Ils ignorent sans doute que saint Louis n'administrait la justice qu'aux grands vassaux, et que ceux-ci n'avaient, ne pouvaient et ne voulaient point avoir d'autre juge que leur suzerain. Jugeant tous en personne leurs propres vassaux, qui jugeaient leurs arrière-vassaux, lesquels jugeaient leurs sujets, et aucun ne voulant se dessaisir d'une faculté si favorable à leur tyrannie, ils ne pouvaient reconnaître pour juges que le suzerain, assisté de leurs pairs, à moins de se soumettre eux-mêmes dans leurs justices à la règle qu'ils auraient faite pour celle du roi. Nos docteurs féodaux ignorent aussi que saint Louis, prince d'une trop grande ame pour être tombé dans de basses erreurs, n'a exercé la justice que sur des intérêts civils ou politiques, étrangers aux siens; qu'il s'est toujours abstenu de prononcer sur les affaires qui le regardaient; et de juger en matière criminelle. Ils ignorent que « *les roys qui sont la* « *loi vive,* comme dit Dutillet, *ne condamnent* « *personne*, *et laissent administrer justice selon la* « *forme due et accoutumée en leur royaume*; et, « quand ils commanderaient aux juges de condam-

«ner ou à aultres de tuer aucun, pourvu que les «juges ne fassent résistance de fait à leur majesté «ou justice, l'obéissance en ce ne serait descharge «quant à Dieu ne quant aux hommes; et les roys «très chrétiens n'ont voulu user de celle puis- «sance(1).» Ils ignorent que jamais en France n'est venue à un bon roi la fantaisie de juger en matière criminelle; que si on a vu François Ier juger lui-même le connétable de Bourbon au parlement, après avoir inutilement tenté de le faire juger par des commissaires, ce qui était encore pis, il faut se rappeler que François Ier était ce prince destiné *à tout gâter* en France, et qui en effet gâta tout, comme l'avait annoncé Louis XII; oui, tout: la constitution de l'état, les relations extérieures, la justice, les finances, les mœurs; tout, hormis une défaite qui gâtait beaucoup de choses; et même ce qu'il avait dit et fait d'honorable dans cette défaite, il le gâta encore par un manque de foi (2). Que si on a vu Louis XIII assister au ju-

(1) Recueil des rois de France, chapitre des gouverneurs et lieutenants-généraux, p. 303.

(2) Fénélon estimait à sa valeur la constance avec laquelle François Ier soutint son malheur après la bataille de Pavie. *La France*, dit-il, *n'avait que faire de cet héroïsme; il valait bien mieux ne pas se mettre dans le besoin de le faire éclater.* Il apprécie de même les louanges données au prince de son vivant. Il met dans la bouche de Louis XII les paroles suivantes qui s'adressent à François Ier: *Vous avez été flatté pour votre argent. Y a-t-il roi si faible et si corrompu, à qui l'on n'ait donné autant de louanges que vous en avez reçu?*

FÉNÉLON, Dialogue des morts, cinquième dialogue.

gement rendu contre le duc de Lavalette par une commission, il faut se rappeler que ce fut ce prince qui, portant le nom de roi sous l'insolente et cruelle royauté de *l'abbé de Chillon*, devenu cardinal de Richelieu, prêtre *ingrat, ambitieux et tyrannique* (1), laissa juger et condamner à mort, par des commissaires, tous les ennemis de ce prêtre; permit qu'*il poussât l'insolence jusqu'à faire juger, à Ruel, dans sa propre maison de campagne, le maréchal de Marillac, par des commissaires qui étaient ses esclaves* (2). Il faut se rappeler sur-tout ce que le président de Bellièvre eut le courage de lui dire en face, « qu'il voyait dans cette affaire une chose étrange, « un prince opiner au procès d'un de ses sujets! « *que c'était chose sans exemple, voire contre tous* « *les exemples du passé jusqu'à huy* (3). » Ils

(1) Voltaire. Histoire du parlement, ch. L.

(2) Voltaire. *Ibid.* Levassor, Hist. de Louis XIII.

(3) Voici un exemple des altérations opérées dans nos livres historiques, par l'esprit de servilité. Montesquieu cite les paroles du président de Bellièvre, comme extraites des mémoires de Montrésor, t. 2, p. 62, en observant *que cela a été changé à la suite*. Or, voici le changement qui a été fait dans l'édition des Mémoires de Montrésor, publiée en 1723. L'éditeur met sur le compte de Montrésor, auteur peu considérable, quoiqu'il fut de la faction des *importants* contre le cardinal de Richelieu, et présente comme une réflexion du narrateur ce qui fut dit au roi par Bellièvre, grave magistrat en fonctions. Pourquoi cette altération? Pour qu'il ne soit pas dit qu'un magistrat de grande autorité ait oser parler au roi un semblable langage.

ignorent que Tibère a été juge aussi : c'est, disait-il, une chose fort sage de faire épargne de pouvoir, quand on peut agir par les lois : *Nec utendum imperio, ubi legibus agi possit* (1). Quelques empereurs romains, dit Montesquieu, eurent la fureur de juger : nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices (2).

Le prince ne peut juger dans la monarchie. Montesquieu en donne de bonnes raisons. En matières criminelles, le roi est chargé de la poursuite des crimes ; il est donc partie contre les accusés, il ne peut donc être leur juge. Le roi est trop puissant et trop habitué à l'indépendance, pour s'assujettir aux formalités qui font la sûreté de l'innocence. Il a trop l'habitude d'être promptement obéi, pour avoir la patience d'entendre une défense qui paraît toujours trop courte à l'accusé et trop longue à l'accusateur. Le prince a le droit de faire grace ; on pourrait croire qu'il l'a faite quand il aurait absous un innocent : on ne pourrait pas espérer qu'il la fît, quand il aurait condamné un coupable digne de pardon. Quant aux matières civiles, Montesquieu observe « que « les jugements rendus par le prince seraient une « source intarissable d'injustices et d'abus, parce « que les courtisans extorqueraient par leur im- « portunité ses jugements (3). »

(1) Annales de Tacite, liv. III, § LXIX.
(2) Esprit des lois, liv. VI, ch. V.
(3) *Ibid.*

La charte qui nous gouverne ne laisse aucun doute sur le sens de la maxime que toute justice émane du roi, puisqu'après l'avoir énoncée littéralement à l'article 57, elle ajoute immédiatement que la justice s'administre au nom du roi par des juges qu'il nomme et qu'il institue, et qui sont inamovibles d'après l'article 58.

Mais je m'aperçois que je fais un contre-sens, en m'autorisant de la charte pour soutenir d'anciennes maximes; tandis que ce sont les anciennes maximes qu'il faut appeler aujourd'hui au secours de la charte. Jusqu'ici ce que je me suis plu à faire remarquer dans le XVe siècle, ç'a été la multitude d'exemples dont elle pouvait s'appuyer.

Venons à la troisième période.

Soit convenance ou transaction, les baillis royaux institués précédemment, étaient les plus grands seigneurs de la cour. Les rois avaient sans doute trouvé sage d'indemniser, par l'administration de la justice royale, les grands qui souscrivaient sans résistance à la privation de la leur. Les rois avaient trouvé utile aussi, dans ce grand conflit, d'opposer seigneurs à seigneurs. Enfin, comme il fallait souvent le secours de la force à la juridiction royale et à ses nouveaux justiciables, ces baillis, hommes d'épée, hommes de guerre, étaient propres à commander les troupes. Bientôt cette seconde partie de leurs fonctions, la seule qui leur convînt, était devenue leur principale occupation. La plupart avaient

à-peu-près abandonné de fait la justice à des lieutenants et à des gradués; mais ils s'en étaient réservé les profits et le traitement, et même ils s'étaient réservé le droit de l'exercer dans les cas où ils y trouveraient quelque intérêt. Quant à la justice souveraine, elle était restée féodale dans tout ce qui n'était pas du ressort du parlement de Paris ; c'est-à-dire de l'ancien duché de France. Le parlement de Paris, composé de juges éclairés et probes, sédentaire, continu, jouissant d'une considération telle, qu'il semble au comte de Boulainvilliers, qu'*il n'y avait cœur de gentilhomme qui ne dût en frémir* (1), contribuait, par cette considération même, à faire mieux sentir aux provinces éloignées le besoin d'une semblable institution.

Dans cette troisième période, on voit les baillis, les sénéchaux, les prévôts, en un mot, les *hommes d'épée*, éloignés peu-à-peu, ensuite tout-à-fait écartés de l'exercice de la justice et obligés de le céder absolument et sans réserve à des lieutenants gradués.

Dans cette période, il fut créé un parlement dans chaque province à l'instar de celui de Paris. Alors il fut indubitable que les parlements étaient des compagnies constituées pour la justice souveraine; qu'ainsi le parlement de Paris ne devait plus être considéré comme une extension de la chambre féodale des pairs, mais au contraire

(1) De l'ancien gouvernement de France, t. 2, p. 49.

comme un tribunal suprême où les pairs avaient conservé le privilége d'être jugés plutôt que le privilége de juger; car ils n'étaient qu'une faible partie de ce tribunal et une partie honteusement incapable d'en partager les fonctions.

Dans cette période, au lieu des *nominations* purement royales aux places de judicature (1), on voit les choix du prince éclairés par des élections, les élections préparées par des grades acquis dans des universités célèbres, justifiées par des examens sévères. Ce n'est plus une simple réintégration du juste à la place du fort, du docte à la place du puissant, dans l'exercice de la justice; c'est l'élection du plus juste entre les justes, du plus instruit entre les instruits.

Dans cette période, la nation demande, le roi veut que les juges soient irrévocables, excepté dans le cas de forfaiture, et à la suite d'un jugement régulier (2).

Dans cette période, on ne voit plus la justice du seigneur suzerain, ni celle du prince de la monarchie; c'est la justice de la monarchie même, c'est la justice nationale, c'est la justice. On ne dit plus la justice du roi, on dit la justice. C'est une autorité distincte de toutes les autres, qui ne procède et ne relève d'aucune, s'étend sur toutes, les aide ou

(1) Hénault, Abrégé chronol., p. 353. Sous Charles VI. Le roi nommait, mais le parlement prétendait élire.

(2) Commencement du règne de Louis XI.

les redresse, protège le prince contre la fraude ou la révolte, protège la liberté et la bonne foi contre les agens du prince. Comme l'autorité de la morale et de la religion, elle semble une émanation de l'ordre universel. La magistrature est son sacerdoce et prononce ses arrêts. Le prince lui prête la force que l'état lui a confié pour elle; il veille sur le sanctuaire, il garantit le culte, le prêtre, l'autel: là se borne la fonction royale en ce qui regarde la justice (1).

Dans cette période la considération de la magistrature s'élève au plus haut degré. La royauté l'invoque contre cet autre sacerdoce, dont la force, toute d'opinion, n'a pu, durant bien des siècles, être combattue avec avantage que par un corps investi lui-même du respect des peuples, et ne le sera jamais avec succès par une cour corrompue.

---

(1) Les anciens usages, qui composent le *cérémonial français*, sont aussi des monuments des opinions reçues dans les temps où ils ont été introduits. Il me semble qu'on avait de la justice les idées que je viens d'exprimer, lorsqu'on décida qu'aux obsèques de nos rois, où tous les corps de l'état se présentaient en deuil, le chancelier et le parlement assisteraient en robe rouge; ce qui eut lieu *aux obsèques du grand Henri, pour marquer*, dit Voltaire, *que la mort d'un roi n'interrompt pas la justice*. C'est ce qu'ignorait probablement madame de Genlis, lorsqu'elle déclara *odieuse et ridicule* l'étiquette qui interdit au chancelier de porter le deuil de ses parents. (Note sur les mémoires de Dangeau, t. 3, p. 306.)

Dans cette période, la royauté employe la médiation de la magistrature entre elle et les assemblées nationales.

Dans cette période, des magistrats magnanimes affrontent les plus redoutables factions et s'opposent aux entreprises de la royauté même. Un Juvénal des Ursins, chancelier sous Charles VII, se signale, par son courage contre les grands, comme avait fait son père, avocat général sous Charles VI, tandis qu'un grand seigneur, Louis de Luxembourg, était chancelier du roi d'Angleterre, assis sur le trône de France. On voit un Jean Lavacquerie, qui, à la tête du parlement, vient rapporter à Louis XI des édits contraires aux droits et aux intérêts de la nation, et ose dire au plus redouté des rois: « Sire, nous venons vous re« mettre nos charges et souffrir ce qu'il vous plaira, « plutôt que d'offenser nos consciences ». Un chancelier de l'Hôpital, fils d'un médecin d'Aigueperse, qui, au milieu des factions les plus violentes et au sein des guerres civiles, *ne veut jamais douter de la puissance des lois* (1), s'arme des anciennes ordonnances, comme si elles n'étaient point méconnues, en fait de nouvelles, comme si leur autorité devait être incontestable. Durant cette période, combien d'autres magistrats, après s'être élevés du banc des avocats au tribunal, ont illustré la magistrature et le tiers-état (2);

(1) Belle expression du président Hénault.

(2) Dans le temps de ces grands magistrats, la magistrature

le premier des Séguiers ; le premier des Montholons, que le procureur-général Séguier appelait l'*Aristide français*, et dont la probité était si renommée, que la cour tenait pour prouvés tous les faits qu'il avançait dans ses plaidoieries ; Christophe de Harlay, et son fils Achille, qui disait au duc de Guise : *C'est grand pitié quand le valet chasse le maître. Mon ame est à Dieu, mon cœur est au roi ; j'abandonne mon corps aux méchants qui désolent ce royaume ;* Édouard Molé, sur les conclusions de qui le parlement déclara que la couronne ne pouvait passer ni à des femmes ni à des étrangers ; Mathieu Molé, son fils, de qui le cardinal de Retz écrivait : *Si ce n'était une sorte de blasphême de dire qu'il y avait alors un homme plus intrépide que le grand Condé et que Gustave, je nommerais le premier président Molé.*

Dans cette période enfin, on voit le barreau former autour du sanctuaire de la justice une enceinte à l'entrée de laquelle le talent et les lumières s'offrent à la défense des opprimés. A leur voix, s'éleve autour du barreau même une seconde enceinte, formée par le public. Le tribunal, le barreau, l'auditoire, deviennent autant de barrières entre la justice et l'arbitraire. La dernière, celle qui fait la sûreté des autres, est insur-

---

n'anoblissait point encore. L'édit qui attribue la noblesse aux charges du parlement de Paris est de 1644. Il a été enregistré en 1649.

montable. Elle a la force du peuple même, dont l'intérêt est invariablement que la justice soit respectée. Ainsi, dans cet ordre de choses, le règne de la justice est assuré par un véritable concours de la nation elle-même à ses œuvres ; heureux et admirable accomplissement du pacte social, qui met chaque citoyen sous la garantie de tous les autres (1).

(1) Quelle distance que celle qui sépare les différents âges de l'administration de la justice en France, à partir de celui où le propriétaire territorial la rendait à ses serviteurs ou tenanciers, et en vertu de son droit de propriété, *dominium*, (première et naturelle origine des fiefs qu'il ne faut pas confondre avec le gouvernement féodal), et à finir par l'administration actuelle de la justice dans nos tribunaux, composés de juges inamovibles et nombreux, entourés d'un barreau composé de jurisconsultes profonds, éloquents, libres de parler, libres d'écrire, entourés eux-mêmes, écoutés, lus du public, juge suprême des avocats et des magistrats ; et enfin par l'institution du juré, représentant le peuple immédiatement en matière criminelle !

J'ai dit qu'il ne fallait pas confondre les fiefs avec le gouvernement féodal qui a tout converti en fiefs, même les pouvoirs civils, et a tout empiré par la cumulation des pouvoirs usurpés avec les pouvoirs de la propriété. Il n'est peut-être pas inutile de dire ici ce que c'étaient que les fiefs primitifs.

Avant que les arts et le commerce eussent acquis quelque développement, les grands propriétaires ne pouvaient employer leurs rentes qu'à soudoyer et nourrir des serviteurs ; il fallait, dit Smith, que les serviteurs lui obéissent comme des soldats au prince qui les paie. Le grand comte de Warwick, nourrissait, dit-on, tous les jours, dans ses différents

Cette période s'étend du règne de Charles VII jusqu'à nos jours, avec de grandes variations, qui,

---

manoirs, trente mille ames. J'ajouterai que les ducs de Medina Cœli, de l'Infantado, et autres grands d'Espagne, passaient, avant la dernière révolution d'Espagne, pour avoir plusieurs milliers de domestiques. Les tenanciers, qui cultivaient les terres, n'étaient pas moins dans la dépendance de ces propriétaires que leurs domestiques.

« C'était, dit Smith, sur cette dépendance des tenanciers « et gens de la suite des grands propriétaires, qu'était fondé « le pouvoir des anciens barons. Ils devinrent de toute né- « cessité *les juges* et les chefs de tout ce qui vivait sur leurs « terres; les juges dans la paix, les chefs dans la guerre.... « L'autorité et les juridictions les plus étendues ont été pos- « sédées en France par les grands seigneurs long-temps avant « que les lois féodales y fussent introduites. C'est un fait qui « ne souffre pas de doute. Cette autorité et les juridictions » découlaient nécessairement de l'état de la propriété et des « mœurs à cette époque.... Il n'y a pas trente ans que « M. Cameron de Lochiel, gentilhomme de Lochabar, en « Écosse, exerçait la plus haute juridiction criminelle sur « tous ses gens sans aucune mission légale.... Il n'était pas « même tenancier en chef; c'était un simple vassal du « duc d'Argyle, et n'avait pas même la qualité de juge-de- « paix.... Son revenu ne passait pas 500 liv. st. »

Montesquieu croyait les justices seigneuriales et les fiefs, antérieurs au gouvernement féodal. Il distingue entre les fiefs anciens *dont l'origine est dans le fonds des usages et des coutumes des germains* (1), et *les fiefs nouveaux*, dont l'origine est dans le gouvernement féodal. « La justice, dit-il, « était dans les fiefs anciens comme dans les fiefs nouveaux, « un droit inhérent au fief, un droit lucratif qui en faisait

(1) Esprit des lois, liv. xxx, chap. xx.

passé le règne de Louis XII, ne sont plus de mon sujet. Nous l'appelerons période de la judicature nationale. Tâchons de marquer la part de Louis XII dans les changements qui l'ont caractérisée.

« partie, d'où est né ce principe, que les justices sont patri-
« moniales en France. »

Montesquieu attribue cette adhérence de la justice avec le fief, à une cause qui diffère de celle qui est indiquée par Smith. Les seigneurs des anciens fiefs rendaient, selon lui, la justice dans leur fief, parce que les amendes étaient à leur profit (*freda*), et parce que ces amendes étaient le prix de la protection que le seigneur accordait au coupable contre la vengeance de la partie lésée, après que ce coupable avait satisfait à l'indemnité ou composition imposée par la loi, suivant le crime et la qualité des personnes (1). Cette cause différente de celle qu'indique Smith, n'y est pas opposée. Elles ont pu concourir l'une avec l'autre.

Le comte de Boullainvilliers fait aussi remonter les fiefs à un état de société fort grossier. « Il y a beaucoup d'apparence, « dit-il, que Charlemagne en ayant pris l'idée des peuples « du nord, s'y confirma depuis par l'exemple des Lombards. » (Histoire du gouvernement de France, t. 1, p. 294.)

Il résulterait de ces autorités, que la propriété foncière, à laquelle tant de publicistes attribuent exclusivement le droit d'être représentée et représentante dans les assemblées nationales, n'est pas le genre de propriété le plus constamment et le plus inévitablement attachée à la liberté générale et particulière. Malheur à ceux qui attaquent ses droits : mais évitons la superstition de ceux qui n'en reconnaissent qu'à elle.

(1) Esprit des lois, liv xxx, chap. xx.

CHAPITRE XXI.

Seconde suite du chapitre XIX. Ce qui appartient au règne de Louis XII dans l'histoire judiciaire de France. Première partie. Moyens pour rendre la justice indépendante des grands.

A la fin du XVe siècle, époque où commença le règne de Louis XII, les justiciables avaient encore d'abord à craindre le pouvoir des seigneurs, c'est-à-dire leur audace contre les tribunaux royaux, ou leur influence sur ces tribunaux mêmes; et en second lieu l'abus du pouvoir royal. Louis XII se proposa de les soustraire à ces deux fléaux; il remplit son objet par l'ordonnance de 1499 et par un règne conforme aux principes reconnus dans cette loi.

Voyons d'abord ce qu'il fit pour délivrer la justice de l'autorité, de l'influence, et des entreprises des grands.

Le parlement de Paris existait comme cour de justice dès le XIIIe siècle. Philippe-le-Bel l'avait rendu sédentaire en 1303. En 1305, il avait institué un autre parlement à Toulouse pour le Languedoc, et Charles VII l'avait rendu sédentaire en 1443. Ce dernier prince avait établi, en 1453,

à Grenoble le parlement du Dauphiné; en 1451, à Bordeaux, celui de la Guienne. Enfin en 1477, Louis XI avait institué à Dijon celui de Bourgogne. En 1498, la Normandie et la Provence étaient encore à attendre le même avantage; elles le demandaient pour être délivrées de tribunaux qui leur étaient devenus insupportables. En Normandie, la justice souveraine était administrée par *l'échiquier*, et l'échiquier était composé d'évêques et de hauts barons, qui ne s'assemblaient qu'à leur loisir. L'assemblée nationale de 1484 avait demandé que l'*échiquier fût tenu* UNE FOIS L'AN, *et que pour le tenir fussent commis des présidents et des conseillers instruits des coutumes et usages du pays.* En Provence, le grand sénéchal formait, avec ses assesseurs, le tribunal supérieur, et l'on n'y parvenait qu'en passant par cinq ou six degrés de juridiction. Ce grand sénéchal était habituellement en guerre, et ses assesseurs dispersés. Les justiciables attendaient vainement la justice. Le faible était obligé d'abandonner son droit au plus fort.

Louis XII donna à la Provence et à la Normandie les parlements d'Aix et de Rouen. Ce n'était pas seulement satisfaire au besoin de deux grandes provinces: c'était fortifier le système qui embrassait la France; c'était forcer des retranchements d'où l'oligarchie menaçait encore la nation; c'était éliminer des grands encore groupés dans la justice souveraine; c'était diminuer des

forces opposées au commun état, et accroître ses honneurs, son autorité, sa force défensive.

La justice ressortissante aux cours avait aussi besoin d'une réforme. Les quatre grands baillis royaux, originairement établis pour recevoir les appels des baillis seigneuriaux, avaient été choisis, comme le dit Hénault (1), *parmi les plus grands seigneurs de la cour.* A mesure que de nouveaux fiefs avaient été réunis à la couronne, les rois avaient donné des baillis royaux à leurs nouveaux justiciables. Dans les bailliages d'une étendue considérable, ces baillis étaient des seigneurs comme les premiers baillis, et ils étaient *baillis d'épée;* dans les moindres, c'étaient des légistes, et ils étaient *de robe longue.* Cet usage s'était continué jusqu'à Louis XII, et j'en ai indiqué les principales raisons. Tous ces baillis avaient des lieutenants gradués, à qui ils laissaient la charge de juger; mais ils avaient toujours une grande influence sur la justice, parce qu'ils en avaient abandonné l'exercice sans l'abdiquer. Quand la fantaisie leur en prenait, ils s'asséyaient sur le tribunal; ils en étaient toujours les chefs, ils en avaient la présidence. Il s'agissait de les écarter absolument.

Louis XII employa pour cet effet un expédient approprié aux temps et aux personnes. Charles VIII avait ordonné que quand les baillis

(1) Remarques particulières, p. 953.

ne résideraient pas, le quart de leurs gages serait payé à leurs lieutenants. S'ils résidaient, leurs gages leur étaient payés en entier, et les lieutenants n'avaient rien. Louis XII voulut qu'à la suite, la résidence ne suffît pas aux baillis pour jouir de la totalité de leurs gages, et qu'à la résidence, ils joignissent la qualité de lettrés et gradués; faute de remplir ces deux conditions, les lieutenants devaient jouir du quart des gages (1). Ainsi Louis XII traita l'ignorance comme l'absence, l'absence d'instruction comme l'absence de la personne. Les baillis eurent alors à choisir entre trois partis; ou continuer de juger en payant le quart de leurs gages pour amende de leur ignorance; ou s'abstenir de juger en supportant la même peine; ou apprendre à bien juger, et pour cet effet acquérir de l'instruction et des grades. Acquérir des grades et de l'instruction aurait été déshonorant pour un chevalier, pour un seigneur, bien qu'il s'agît de sauver un peu d'argent. Entre juger et payer, et payer sans juger, l'option n'était pas douteuse. Juger, et payer comme si l'on ne jugeait pas, était une humiliation insupportable; il fallut donc s'abstenir de juger, et l'on s'en abstint. L'expédient du roi était donc, comme je le disais, accommodé aux temps qui demandaient des précautions; et aux

---

(1) Article 49 de l'ordonnance de 1499.

personnes, qui demandaient des ménagements, au moins dans la forme. Il ne convenait pas à la sagesse du roi d'exclure les baillis de robe courte de l'administration de la justice, il lui convenait qu'ils s'en retirassent d'eux-mêmes, et c'est ce qui arriva quand ils se virent dans l'alternative de juger en connaissance de cause, ou de juger sans profit.

L'abbé Dubos, Voltaire, Garnier, font, avec raison, dater de la loi de Louis XII la séparation de la *noblesse* et de la *robe*, ou de la *robe* et de l'*épée*. Le président Hénault croit que cette loi ne fit que la commencer, et que ce fut le chancelier de l'Hôpital *qui l'acheva :* mais nous verrons dans le moment la fausseté de cette opinion.

Ce fut, dit Voltaire, un grand changement « trop négligé par presque tous nos historiens. « Il fit passer aux lettrés l'autorité des baillis, « qui conservèrent leur dignité et leur igno- « rance (1). »

Ce fut un grand changement, dit Garnier par une raison toute contraire. Il produisit une heureuse révolution dans la monarchie *en déterminant d'illustres familles*, jusques-là vouées à la profession des armes, *à faire faire par quelques-*

(1) Histoire du parlement, ch. XIV : *des grands changements faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.*

uns de leurs enfants les études nécessaires pour entrer dans la magistrature (1).

Ce fut une institution bien sage, dit Hénault, pour que la force soit balancée par la loi (2).

Hénault et Voltaire apprécient avec justesse le changement dont il s'agit; ce qui est singulier dans leur opinion, c'est que Voltaire l'a jugé en magistrat, et que c'est le président qui l'a jugé en politique. Quant à Garnier, son opinion, démentie par l'anoblissement du parlement de Paris en 1649, démentie par les mœurs du temps, par l'histoire de la noblesse et de la chevalerie, est une invention de pure courtoisie pour la noblesse dite *de robe*, qui, dans la maladie politique du XVIII[e] siècle, dont les magistrats des cours furent atteints comme tous les gens du monde, voulut avoir des aïeux dans l'ancienne chevalerie, et rougit de descendre de ces vrais nobles du tiers-état qui relevèrent la nation, de ces jurisconsultes, de ces orateurs, qui honorèrent le banc des avocats avant d'être honorés de celui des magistrats.

Je dirai à mon tour: ce changement, glorieux pour Louis XII, fut heureux pour la nation, parce qu'il délivra la justice inférieure de la barbarie et de la violence d'hommes de guerre, de gentilshommes, de seigneurs, ennemis [illegible]s des

(1) Histoire de France, règne de Louis XII, an 1499.
(2) Abrégé chronologique, an 1560.

citoyens ; parce qu'il rendit entièrement au commun état l'exercice d'une autorité dans laquelle il ne pouvait trouver une parfaite assurance de ses droits, qu'autant qu'il en serait investi ; parce qu'il acheva de remettre aux hommes de la nation toute la puissance des garanties et de leur livrer en entier l'établissement public ; parce que la sûreté, la force, la considération nationales, ne pouvaient aller plus loin, et qu'alors se manifesta cette vérité, qui pourtant en 1789 parut si neuve, que la noblesse de moins en France, la France était quelque chose de plus ; ou que la noblesse de plus, la France était quelque chose de moins (1) : vérité dont le proclamateur,

(1) Je prie le lecteur de remarquer que les mots *la noblesse de plus*, *la noblesse de moins*, ne veulent pas dire : *les nobles de plus*, *les nobles de moins*. Ils signifient : la classe des gens sans mérite, qui par droit de naissance envahissent les grandes fonctions de l'état, ainsi que les grades militaires, et en excluent le mérite sans naissance. Or, il ne tenait qu'aux personnes de cette classe là d'en sortir, en fondant leurs prétentions sur un peu de mérite, ou en cessant d'avoir des prétentions. Ç'auraient été paroles de réprobation ou plutôt de folie de dire : le tiers-état de moins, la France serait quelque chose de plus. Pourquoi ? c'est qu'il ne dépendait pas des gens du tiers-état de se faire gentilshommes. Mais la même thèse appliquée à la noblesse était fort juste, parce qu'il dépendait de tout gentilhomme de se faire citoyen. Aujourd'hui princes, ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons, tout cela ne fait plus corps, ni ordre de noblesse ; tout homme titré

glorieux alors, est aujourd'hui mourant dans l'exil, parce qu'il a cru devoir sauver la France des fureurs de l'exécrable commune de 1793, seule auteur de tous les maux dont lui et d'autres sont punis.

Je reviens au président Hénault. Le président Hénault, secrétaire des commandements de la reine, femme de Louis XV, était trop dans les intérêts de Louis XV pour aimer Louis XII. Aussi ne manque-t-il pas une occasion de dérober au père du peuple un de ses titres de gloire, pour le transférer à quelque mauvais roi : c'est pourquoi la séparation de la robe et de l'épée n'est point, selon lui, l'ouvrage de Louis XII, mais celui de Charles IX.

« Louis XII *avait ordonné*, dit-il, *que les baillis* « *et sénéchaux seraient gradués*, parce que la « justice souffrait d'être exercée par des hommes « de guerre, qui n'avaient nulle idée de juris- « prudence. On ne tarda pas à reconnaître que « *les degrés qu'ils prenaient* ne les rendaient pas « plus savants. Le chancelier de l'Hôpital jugea « qu'il serait plus court de leur ôter l'administra- « tion de la justice, en ordonnant qu'ils seraient « tous de robe courte; au moyen de quoi l'admi- « nistration de la justice resta à leurs lieutenants;

---

hors la chambre des pairs, est un notable du commun état, voilà tout; et la France où il n'y a plus de noblesse est réellement quelque chose de plus qu'en 89.

« ce qui *acheva* de faire deux états distincts de la « robe et de l'épée, institution bien sage, pour que « la force soit balancée par la loi (1). »

D'abord, il est absolument faux que Louis XII ait ordonné que les baillis et sénéchaux seraient gradués. L'article 48, de la loi de 1499, ordonne que les *lieutenants-généraux* des baillis, et non les baillis, le soient; et l'article 49 suppose, au contraire, que les baillis sont et restent libres de prendre des grades ou non. Il n'y a qu'à lire pour s'en convaincre (2).

---

(1) Abrégé chronologique. Règne de Charles IX, an 1560.

(2) Art. 48. Item, que doresnavant *les lieutenans-généraux* de nos baillifz, séneschaulx, et juges, ne pourront être esleuz ou commis, sinon qu'ils soyent docteurs ou licenciez, *in altero jurium*, en université fameuse.

Art. 49. Item, et pour ce que par feu nostre très-cher seigneur et cousin le roi Charles, huitième de ce nom, a esté (pour obvyer à toutes indeues exactions) ordonné que lesdits lieutenans-généraulx auroyent et prendroyent la quarte partie sur les gages ordinaires ordonnez auxdicts baillifz et séneschaulx, juges et presvosts, à cause de leurs offices: *sinon qu'iceulx baillifz, séneschaulx, juges et presvosts, feissent en personne résidence en leurs dits bailliages, sénéchaussées, jugeries et prévostés (auquel cas leurs dits lieutenans ne pourront prendre aucune chose sur leurs dits gages.)* Avons, en déclairant ladicte ordonnance, ordonné *que nonobstant la résidence* que feront doresnavant nosdits baillifz, séneschaulx, juges et presvosts, en leurs dits bailliages, séneschaussées, jugeries et presvostés, *leurs lieutenans-généraulx prendront la quarte partie de leurs gages ordinaires*, et en seront

En second lieu, s'il n'est pas vrai que Louis XII ait ordonné que les baillis et sénéchaux seraient gradués, il ne l'est pas qu'ils aient pris des degrés qui ne les rendaient pas plus savants.

Troisièmement, s'il n'est pas vrai que Louis XII ait interdit l'administration de la justice aux baillis, à moins qu'ils ne fussent gradués et de robe longue, il n'est pas vrai que le chancelier de l'Hôpital leur ait ôté l'administration de la justice, en ordonnant qu'ils seraient tous de robe courte.

En quatrième lieu, l'article 48 de l'ordonnance de 1560, qui est, comme dit Hénault, du chancelier de l'Hôpital et du règne de Charles IX, prouve que depuis la loi de Louis XII, de 1499, un grand nombre de baillis s'étaient éloignés de leurs bailliages; prouve, par conséquent, le succès de la loi de 1499, et la séparation de fait dont on rapporte l'honneur à cette loi.

Cinquièmement, ce même article 48 de la loi de Charles IX, a pour objet de rappeler à leurs

---

payés par nos receveurs ordinaires par leurs quittances; laquelle quarte partie desdits gages ordinaires ainsi payés auxdits lieutenans, sera rabattue de la recepte, et allouée ès comptes d'iceulx receveurs, par les gens de nos comptes, sans qu'il soit besoin en avoir autre quittance de nosdits baillifz, séneschaulx, juges et prévost, *sinon toutes voyes qu'yceulx nos baillifz, séneschaulx, juges et presvosts fussent lettrés et graduez, et qu'ils fissent résidence et exerçassent en leurs personnes leurs dits offices, auquel cas ils prendront leurs gages entièrement et sans diminution aucune.*

fonctions ces baillis éloignés par celle de Louis XII, ce qui achève d'établir en tout point le contraire de ce qu'a dit le président Hénault (1).

Je passe donc à un autre objet.

Lorsque Louis XII monta sur le trône, des souvenirs d'anarchie ressaisissaient de temps en temps les grands les mieux traités par ce prince, les plus honorés de sa confiance. C'étaient des gouverneurs qui s'ingéraient à faire grace des condamnations les plus justement prononcées par les cours. C'étaient des commandants qui s'opposaient par la force des armes à l'exécution des arrêts les plus solennels : témoin ce maréchal de Gié, qui, s'étant mis en possession à main armée de la terre et du château de Maillé, maltraita, et mit en fuite, à l'aide de sa troupe, les officiers que l'autorité de la justice avait chargés de la réintégration des propriétaires.

Pour faire cesser de pareils attentats, il fallait non-seulement les défendre et les punir, mais aussi en attaquer la cause, en inspirant d'autres mœurs et d'autres principes.

Louis XII se proposa d'employer ces deux moyens. D'abord il révoqua, par l'article 70 de son ordonnance de 1499, les anciennes ordonnances

(1) *Nos baillis et sénéchaux*, porte l'article 48, *résideront en personne ; déclarons les offices de ceux qui ne résideront pas, vaquants et impétrables*. Tel est le texte de la loi.

ou provisions dont se prévalaient les gouverneurs; ensuite il fit juger le maréchal de Gié au parlement de Toulouse, où il fut condamné. Pour changer le moral, il travailla sans relâche à rendre la justice chaque jour plus respectable et plus chère aux peuples; il s'occupa de la bonne composition des tribunaux, de l'assiduité et de la diligence des juges, de l'intégrité de leurs jugements. Il donna l'exemple du respect pour la justice en prémunissant les juges contre la faveur qui pourrait entrer dans les jugements de ses affaires. Il le prouva par la franche exécution des arrêts qui le condamnaient (1), par les fréquentes visites qu'il faisait au parlement, par les égards qu'il témoignait aux magistrats, par les encouragements qu'il donnait à leur impartialité, et sous lesquels il leur cachait une surveillance à laquelle rien n'échappait; enfin par son assistance et son attention à ces grandes plaidoiries, qui lui faisaient connaître tout ensemble les magistrats, le barreau, séminaire de la magistrature, les justiciables, le public, la société tout

(1) *Il ne voulait point qu'on le favorisât lui-même en quelque cause qu'il aye en aucun de ses parlements.* (Saint-Gelais.)

« Notre roi Loys, dit Seyssel, a tellement déféré à l'auto-
« rité des cours souveraines, et de sa justice, que *jamais*
« *n'est venu au contraire de ce qui a été jugé par icelles*,
» soit en ses propres causes ou de ses subjects, ne *jamais ne*
« *les a pressés ne requis pour ses affaires*, ne pour autre,
« fors ce que la raison voudrait. » (Histoire de Louis XII, page 25.)

entière; car pour le prince qui dit du théâtre: *J'apprens là des choses que je n'aurais point sues d'ailleurs*, le barreau est aussi un grand spectacle où la société se produit elle-même, où les agitations de l'intérêt personnel, fortement excité, mettent à découvert ce qu'il y a de plus caché dans l'ame des plaideurs, et où l'impression des spectateurs manifeste l'état général des esprits, de la morale et des lumières.

Saint-Gelais dit aussi *que la justice ne fut oncques tenue en si grand honneur que sous le règne de Louis XII, tellement que le plus petit a justice contre le plus grand, sans faveur aucune.* En effet, quel grand parviendra à intimider ou à corrompre un tribunal que le prince a fortifié contre ses propres intérêts, et qui, pénétré du respect qu'il doit à la justice qu'il administre, sent qu'il s'en doit beaucoup à lui-même.

Quelques remarques sont nécessaires au sujet de ces visites habituelles de Louis XII au parlement. J'ai dit que ce qui caractérise le troisième âge de la judicature en France, c'est l'exercice libre de la justice, sous les yeux du peuple, par des corps de magistrats indépendants et tirés du fonds de la nation;

J'ai dit ce que c'était que le droit de justice du roi, durant le fort de la féodalité, et dans la seconde période de la justice, que j'ai appelée la justice royale: c'était le droit de juger, non

les français, mais les *pairs* et les *barons*; de juger les procès qu'ils avaient entre eux pour droit de pairie et de baronnie, et non les procès où le roi avait intérêt; de juger, assisté des pairs des parties, non de les juger seul; de juger en causes civiles et non en procès criminels. C'est dans ces bornes que Saint-Louis s'était renfermé, en rendant la justice en personne. Le droit de justice du roi était en même temps une obligation; car c'était aussi un droit des hauts barons d'être jugés par le roi, d'avoir le roi pour juge; c'était le privilége de cette classe de justiciables qui ne reconnaissaient aucun droit à la nation sur eux, et qui ne pouvaient se persuader qu'ils n'en eussent pas d'indéfinis sur elle.

Ce droit des pairs et barons n'a jamais été formellement abrogé. Il n'a été qu'implicitement aboli par la révolution, il existait donc du temps de Louis XII. On voit dans une ordonnance du parlement, faite pendant le règne de ce prince, pour l'ordre dans lequel seront appelées les causes à l'audience, que le roi pouvait réserver *pour sa venue* au parlement, *les causes en cas de domaine des perries ou des baronnies*; mais qu'il fallait que dans sa lettre il exprimât précisément *la chose pourquoi il voudrait que sa venue fût attendue*, de manière qu'il apparût clairement que ladite *lettre avait été donnée et octroyée de sa certaine science*, sinon qu'il serait passé outre, et *la cause serait délivrée à son tour sans attendre le*

roi(1). Ainsi le réglement même de la cour prouve qu'elle était dans l'usage de juger sans le roi *les causes en cas de domaine des perries* (des pairies) *ou des baronnies.* Juger ces causes sans lui, était la règle générale; l'attendre pour juger, était l'exception, et cette exception n'avait lieu que quand il avait très-précisément exprimé l'intention d'être attendu. D'ailleurs rien n'annonce qu'il ait jamais exercé son droit. Dutillet, qui était greffier en chef du parlement, vingt-cinq ans après le règne de Louis XII, et qui a dépouillé tous les registres de son greffe, rapporte que le 3 décembre 1504, Louis XII assista *à un plaidoyer* sur l'amende adjugée contre le cardinal d'Albret; et en 1514 *à un plaidoyer et au conseil*, avec le chancelier Duprat; mais rien n'annonce qu'il ait pris part au jugement des affaires plaidées devant lui.

Peu importe, au reste, que Louis XII ait jugé ou non dans quelque affaire de pairie ou de baronnie; ce qui importe c'est qu'il n'ait pas pris part au jugement des affaires pendantes au parlement entre particuliers, car cette immiscion dans la justice ordinaire, serait tout-à-la-fois en opposition avec le systême d'une justice nationale qui prévalait de son temps et qu'il a confirmé,

---

(1) *Ordonnance de la court de parlement, espécialement touchant les parties qui ont à y plaider*, article V, VI, XI et XII.

et avec le système de la justice seigneuriale et royale des deux premières périodes que nous avons distinguées; or, je dis qu'il n'a pas pris part à cet exercice de la justice, parce que les écrivains contemporains se bornent à rapporter qu'il se *plaisait à entendre les plaidoiries*, qu'il allait au palais *pour honorer la justice* (1); et je me fonde aussi sur l'autorité de ce même Dutillet, qui peu de temps après le règne de Louis XII, écrivait dans son recueil des rois de France, ouvrage fort exact, et composé sur pièces authentiques. « *Le parlement a la charge* « *de l'administration de la justice souveraine du* « *roi, tant de ses causes avec ses sujets, es quelles* « *il se soumet en estant le juge* (c'est-à-dire pouvant s'en dire ou s'en croire le juge) *comme de* « *celles de l'un subject à l'autre, de quelque gran-* « *deur et autorité qu'ils puissent être* (2).

On a quelquefois exalté l'habileté de Louis XI dans l'art de soumettre les grands; je pourrais demander, en terminant ce chapitre, lequel connut mieux le secret d'abaisser leur pouvoir et contenir leur audace, du prince qui, au mépris de la justice et des tribunaux constitués, éleva sur leurs

---

(1) Seyssel, Saint-Gelais.

(2) Recueil des rois de France, chapitre du conseil privé du roi, p. 298.

têtes d'odieuses commissions, ou de celui qui, au mépris des commissions, sut leur rendre imposante et redoutable la majesté de la justice, séante dans des tribunaux indépendants et réguliers? Les rois ne sont forts que par les lois. Les abus du pouvoir sont la ruine du pouvoir.

CHAPITRE XXII.

Troisième suite du chapitre XIX. Ce qui appartient au règne de Louis XII dans l'histoire judiciaire de France. Deuxième partie : moyens pour préserver la justice des abus du pouvoir royal.

Si dans un gouvernement monarchique la nomination des administrateurs doit appartenir au roi, il est fort raisonnable de douter qu'il doive en être de même de celle des juges : l'administrateur n'est que l'exécuteur des ordres qu'il reçoit ; le juge n'en peut recevoir que de sa conscience. Que le roi investisse le juge de ses pouvoirs, qu'il le choisisse même entre des candidats ; il semble que la prérogative royale pourrait se borner là. Je ne prétends pas mettre le temps passé en guerre avec le temps présent, ni attaquer nos nouvelles lois avec les anciennes : mais j'écris devant Louis XII, et je voudrais empêcher, s'il se peut, que sur le point dont je parle, la sagesse de notre temps ne fasse trop de honte au sien.

Quand son règne commença, il trouva les places de judicature électives. Dans les cours, les magistrats élisaient des candidats entre les jurisconsultes du barreau, le roi choisissait entre les candidats. Ainsi l'avaient ordonné Saint Louis,

Philippe-le-Bel, Charles V, Charles VII. La loi prescrivait à-peu-près la même méthode pour les bailliages royaux, et elle appelait un certain nombre d'avocats à concourir aux élections.

Le procès-verbal des États de 1484, véritable répertoire de tous les abus du temps, mais aussi de tous les moyens de réforme, prouve que l'assemblée s'éleva contre l'oubli des anciennes lois. « De nos jours, porte son cahier, les « vicomtés, les prévôtés, sont conférées à des « militaires, *à des veneurs*, ou à des étrangers « gens *non lettrés*, ni *experts*. » Les États demandent qu'on remette les élections en vigueur; car, disent-ils, *justice ne peut être exercée que par des justes.* A l'égard des cours, Louis XI, au mépris des lois qui interdisaient la vénalité, en prescrivant l'élection, avait vendu des charges du parlement. Les intrus qui les avaient acquises avaient élevé *les épices* à un taux excessif. Les États se plaignirent de cet abus, qu'ils attribuèrent à la vénalité, *étant juste*, dirent-ils, *que cette sorte de gens veuillent tirer profit de charges qu'ils ont achetées* (1). Ils demandent ensuite,

(1) Garnier, qui écrivait l'histoire de Louis XII en 1773, pendant la suppression des parlements opérée par le chancelier Meaupou, fait dire aux États ce qu'ils ne disent point. Voici comment il s'exprime : « *Les cours de parlement, ajoutent « les trois Etats, qui devraient être la lumière et la règle des « autres tribunaux, n'ont pu se préserver de la corruption « générale.* » Les États ne parlent point de *corruption*, et ne

« qu'*il soit donné ordre et provision es dites cours*, « afin qu'il y soit pourvu de grands personnages « et notables, et bien qualifiez, d'âge, suffisante « littérature, prudence, et bonne conscience, *à la* « *nomination et élection d'icelles cours*, ainsi qu'il « se pratiquait du temps du roi Charles VII (1). » La réponse du roi est que dorénavant on observera les ordonnances.

L'ordonnance de Louis XII, de 1499, nous apprend néanmoins que l'abus s'était continué jusqu'à son règne, au point qu'on avait tenté de lui surprendre à lui-même des autorisations pour des ventes d'offices. Ce fut pour réprimer cet abus qu'il inséra dans la loi, l'article 40, que je vais transcrire ici sans réflexion, me réservant de revenir sur sa dernière disposition, qui fut le principe d'un grand développement d'autorité dans le parlement. « Combien que par *les ordon-* « *nances* aucun ne puisse acheter office de judi- « cature, néanmoins sous couleur de quelque « congé qu'ils ont obtenu de nous ou nos prédé- « cesseurs, *lesdites ordonnances* ont été enfreintes;

---

font aucun reproche de cette gravité au parlement; ils ne parlent que des abus pratiqués ou introduits par les intrus à finance. (Voyez l'article 15 du cahier des États.) Mais il fallait faire la cour à M. de Meaupou, sous la magistrature de M. de Meaupou, ne fût-ce que par le besoin qu'on avait de l'approbation des censeurs qui étaient sous les ordres du chancelier ou du garde des sceaux.

(1) Article 15 du cahier des États de 1484.

« à cette cause, avons déclaré et déclarons que « n'entendons déroger *es dites ordonnances*, et si « par importunité ou autrement, en commandions « aucunes lettres, défendons à notre chancelier « de ne les sceller; *et si par surprise ou autrement* « *elles étaient scellées*, PROHIBONS ET DÉFENDONS « *aux gens tenans nos cours de parlement*, baillis, « sénéchaux, et autres juges, et officiers ou leurs « lieutenans, *pour quelque commandement ou* « *lettres itératives qu'ils puissent obtenir de nous*, « *de* N'Y OBÉIR, NI OBTEMPÉRER. »

Tous les historiens sont d'accord à dire que sous Louis XII il ne fut vendu que deux offices de finances.

Louis XI, après avoir destitué tous les juges qu'il avait trouvés en place en montant sur le trône, avait été étonné de la clameur qu'excitait un tel abus de pouvoir. Au bruit du mécontentement général, et pour ainsi dire sous la dictée de la nation, il avait déclaré, par un édit, qu'aucun juge ne pourrait à l'avenir être destitué, si ce n'était pour forfaiture, duement jugée.

Mais ce même Louis XI, et après lui la régente sa fille, Anne de Beaujeu, peu fidèles au principe, n'avaient cessé de prononcer des destitutions arbitraires (1). Qu'on nous cite tant qu'on voudra ce XVe siècle comme un temps de

(1) Garnier. Histoire de France, t. 19, p. 238.

barbarie; les États de 1484 autorisent à le citer comme le plus beau temps de la liberté en France. Ils réclamèrent contre les destitutions arbitraires; ils demandèrent la réintégration ou le jugement des officiers dépouillés. Un officier, incertain de sa place, *sera,* disaient-ils, *moins* VERTUEUX ET HARDI, *et plus inventif en exactions.* C'était exprimer, en peu de mots, ce que le chancelier de l'Hôpital, dans le siècle suivant, développait au parlement de Paris. « Un juge craintif, disait-il, « à peine fera jamais le bien; *la peur* qu'il aura *d'of-« fenser le roi et les grands, gâtera tout; il jugera « pour le plus fort*, et avisera un expédient pour les « contenter, *qui ne sera justice.* » La réponse de Charles VIII aux États de 1484, fut qu'à *l'avenir nul officier ne serait destitué, sinon par mort, résignation ou forfaiture*; mais Anne de Beaujeu ne tint compte de cette réponse.

Le principe de l'inamovibilité était donc tout à-la-fois bien reconnu et bien violé, quand Louis XII monta sur le trône, et il ne restait qu'à le réhabiliter et à le consacrer par un respect de quelque durée. Le règne entier de Louis XII donna l'exemple de ce respect. Durant ce règne le principe fut exempt de toute atteinte, et acquit la vigueur qui le fit respecter à la suite.

Les parlements étaient investis du droit de juger souverainement les appels. Mais des évocations multipliées avaient éludé ce droit, et des com-

missions extraordinaires n'avaient cessé d'effrayer la nation. En 1409, sous Charles VI, Jean de Montaigu avait été sacrifié par une commission; Jacques Cœur, sous Charles VII, avait été persécuté, dépouillé par une commission, qui s'était partagé sa dépouille. Sous Louis XI, en 1477, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, avait été décapité en vertu de jugement de commissaires choisis, renvoyés, rechoisis encore par Louis XI. Après la mort de ce prince, Olivier Ledain, Jean Doyac, ses ministres chéris, avaient été pendus; et Cottier, son médecin, dépouillé de ses dons en vertu de jugements de commissaires nommés par Anne de Beaujeu, digne fille du roi, et à qui il trouvait, dit Duclos, *un esprit mâle et propre au gouvernement.*

Les États de 1484 s'étaient déchaînés contre ces commissions. « Quand un homme y est ac-
« cusé, disent-ils, article 41 de leur cahier, il
« est perdu... il est livré entre les mains du
« prévôt des maréchaux, *ou de certains commis-*
« *saires qu'il a trouvés à poste*... et très-sou-
« vent les accusateurs avaient à veoir (avaient en
« communication) les procès, et à les conduire
« comme commissaires et juges... Si semble aux-
« dits États que *telles manières d'accusation si-*
« *nistres doivent cesser, et qu'on ne doit jamais*
« *donner ne souffrir tels commissaires extraordi-*
« *naires.* A l'article 42, requièrent les États que

« iceux *commissaires* et autres juges ordinaires (1)
« et extraordinaires *soient punis et corrigés*, qu'*ils*
« *soient tenus de dédommager ceux qui ont été*
« *induement intéressés. Que les cours souveraines*
« *fassent de ce les corrections, punitions et répa-*
« *rations, tellement que ce soit exemple à tous*
« *autres*, et que désormais tels abus et injustices
« n'aient lieu en ce royaume (2). »

C'est ainsi que s'exprimait l'assemblée nationale au XVe siècle. Le conseil de Charles VIII ne promit pas de faire *punir et corriger* les juges extraordinaires et les commissaires, mais il se garda bien de les défendre avec arrogance : il transigea sur le passé. La réponse du roi aux articles 41 et 42 du cahier des États fut ainsi conçue : « Le roi a concédé que le contenu « auxdits articles pour le bien de justice soit « observé (3). » On voit dans l'Abrégé chronologique du président Hénault, à l'année 1484, qu'il fut fait une ordonnance particulière sur la requisition des États de 1484, et cet historien en cite une disposition. Cette loi ne se trouve ni dans le recueil de Néron, ni dans celui de 1552 de

(1) Par *juges ordinaires*, l'article désigne le *prévôt des maréchaux*, qui était en effet juge ordinaire *des gens sans domicile*, mais qui a toujours été fort extraordinaire pour les citoyens.

(2) Collection des États-généraux, tome 9, p. 369.

(3) Collection des États-géneraux, tome 9, p. 399.

Galiot Dupré. Mais la réponse du roi au cahier autorise à la supposer (1).

Louis XII n'avait donc rien à faire pour répondre au vœu national, si ce n'était de maintenir la loi, de s'y conformer, d'en empêcher la violation. Il ne pouvait mieux la confirmer que par l'autorité de son exemple; et c'est ainsi qu'il l'a confirmée. « Oncques, dit Saint-Gelais, il ne « fit mourir homme *par justice soudaine*, en « quelque façon que ce soit, *quelque délit qu'il « eût perpétré, et fût-ce contre lui-même*; mais « a voulu *que tous crimes fussent punis par juges « ordinaires*, et en ensuivant l'ordre de droit et « de raison. »

« Jamais, dit Claude de Seyssel, n'a-t-il faict « faire et moins faict outrage, n'oppression à « personne quelconque, et pour chose qu'ayt été « faicte contre son vouloir et auctorité, quelque « déplaisir ou regret qu'il en ayt eu; il n'a toute « fois jamais faict punir ne persécuter personne

---

(1) Les États réclamèrent aussi contre *les bannissements qui n'avaient été connus ne adjugez et déclairés par juges ordinaires* ou des *parlements*. Ils demandèrent que chacun fût *remis en son droict et état*, et que réparation en soit faite, en *ensuivant le traité de la paix*. On ne sçait ce qui fut fait pour la *réparation* demandée, ni même pour le rappel des bannis; mais personne ne se montra irrité de la réclamation, et le roi promit de ne plus recommencer. (Voir les art. 48 et 49 du cahier des Etats de 1484, et la réponse du roi.)

« de corps ne de biens, autrement que *par forme*
« *de justice* et par *cognoissance de juge* (1). »

Tous les historiens ont répété cet hommage. Mais pour le rendre aussi honorable qu'il devait l'être, il aurait fallu ajouter : Les prédécesseurs de Louis XII ne lui avaient pas donné un si bon exemple, et celui qu'il donna à François Ier, son successeur, ne fut pas suivi ; il fallait dire aussi qu'en respectant la justice constituée, il respectait une loi de l'état faite pour la mettre hors de l'atteinte de la royauté ; qu'il assurait la liberté, la propriété, les droits individuels, les droits politiques des Français, réintégrés dans leur primitive étendue ; qu'il assurait tous ces droits contre lui-même, et n'en croyait pas moins être le puissant roi des Français.

Toutefois au défaut d'un hommage dignement motivé, les historiens, sans le vouloir, en ont rendu un bien extraordinaire à Louis XII, et celui-là est plus honorable que tous ceux qu'ils auraient pu concevoir ; ils ont prêté, par erreur, à ce prince une belle loi qu'il n'a point faite, mais une loi si digne de lui, si conforme à ses principes, si bien d'accord avec son gouvernement, si profondément empreinte d'une vertu qui était la sienne, qu'ils n'ont pas douté de son existence dès qu'un d'eux l'eut rêvée et annoncée.

---

(1) Histoire de Louis XII, p. 25.

et qu'elle a été mille fois invoquée, mille fois opposée au pouvoir absolu, sans que personne en contestât l'existence. Ils ont supposé, parce qu'un écrivain l'aura dit une fois, qu'en 1499 Louis XII avait adressé aux cours une défense générale et absolue d'*avoir égard aux lettres d'évocation, de dispense, et autres contraires aux ordonnances, que le roi lui-même pourrait leur adresser, sous peine d'être réputés réfractaires à ces mêmes ordonnances* (1). Voltaire, Millot, et les biographes d'après eux, avancent que par l'édit de 1499 Louis XII *ordonne qu'on suive toujours la loi, malgré les ordres contraires à la loi, que l'importunité pourrait arracher au monarque.* Je puis assurer qu'on ne trouve rien d'aussi général et d'aussi formel dans la loi de 1499, ni dans aucune autre loi de Louis XII, faisant partie de nos collections.

Il est présumable qu'un ami de la liberté, ou un admirateur de Louis XII, aura découvert, par le raisonnement, que la volonté dont il s'agit était implicitement renfermée dans cet article 40 de la loi de 1499, sur lequel j'ai dit que nous reviendrions. Ce qu'il aura tiré de cet article par induction, il aura cru, il aura dit, qu'il l'avait lu textuellement; et personne ne se sera permis de douter de l'existence d'une disposition si gé-

(1) Traîhé. Histoire de Louis XII.

néreuse, dès qu'elle était attribuée à un roi si vertueux.

L'article 40 dont il s'agit, se borne, comme nous avons vu, à défendre aux magistrats *d'obéir ne d'obtempérer à quelque commandement ou lettres itératives du roi*, que les acquéreurs d'office puissent obtenir *contre les ordonnances*. Ce qu'on appelait *les ordonnances royaux*, c'étaient les lois demandées par la nation dans les assemblées des États, consenties, rédigées, et adressées aux cours par le roi. On les qualifiait, et avec raison, de lois fondamentales. Il était contre la nature des choses que le roi seul pût renverser des lois qui étaient l'ouvrage commun de la nation et du pouvoir royal; le bon sens dit que pour anéantir une loi il fallut le concours de ceux qui l'ont faite. Mais ce que le bon sens dit, les rois ne l'ont point dit. Louis XII, le premier, déclare que la volonté du roi ne doit pas l'emporter sur celle de la nation et du roi; il le déclare à l'occasion des ordonnances prohibitives de la vénalité, mais le principe ne peut pas être vrai relativement aux ordonnances prohibitives de la vénalité, sans l'être pour toutes les autres.

Que Louis XII eût traduit ce principe en loi générale, il n'eût pas fait plus pour le mettre en vigueur que ceux qui l'ont tiré par induction d'une de ses lois particulières. Sous l'autorité de son nom, ce principe a été pendant trois siècles

le *palladium* auquel la France a dû la conservation d'un fonds de liberté qui n'a jamais pu lui être arraché ; il est devenu article constitutionnel pour tous les Français ; il a fait reculer plusieurs fois les ordres les plus absolus, des rois les plus despotiques. Par la force de ce principe, l'autorité du père du peuple s'est prolongée bien au-delà de son existence, elle s'est étendue aux règnes de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV. Elle s'est fait sentir à ces princes eux-mêmes : tant est grande, solide et durable la puissance d'un monarque ami du peuple et conservateur de ses droits.

Cet article 40 de l'ordonnance de 1499 fut le complément du système judiciaire. Il acheva de garantir la justice tout à-la-fois contre le pouvoir des grands et contre l'abus du pouvoir royal.

Dès long-temps avant le règne de Louis XI, les parlements étaient en possession de discuter les lois qui leur étaient adressées par le roi, de faire des remontrances, de refuser l'enregistrement et la publication, d'enregistrer tantôt avec modifications, tantôt sous réserve et protestation. Cet usage, quels qu'en fussent les avantages et les inconvénients sous les rapports politiques, était au moins fort utile au système judiciaire ; il assurait son indépendance du côté de la cour ; la cour n'exigeait rien de contraire à la justice, pour ne pas trouver les parlements défavorables aux

intérêts du gouvernement. Les parlements qui, pour résister avec succès aux propositions de la cour, avaient besoin de l'opinion publique, étaient attentifs à se la ménager par une scrupuleuse distribution de la justice. D'un autre côté, les pairs étaient plus disposés à ménager le parlement de Paris, depuis que l'autorité royale s'élevait chaque jour davantage au-dessus de leurs atteintes. Ils se consolaient de partager les principales fonctions de la pairie avec des magistrats, depuis qu'ils voyaient dans leur alliance un moyen d'opposition contre le prince. Ils respectaient la justice parlementaire comme le principe d'une force qui leur devenait commune le jour qu'elle aidait à la résistance contre la cour à l'occasion des lois. Cette secrète intelligence de la pairie avec la magistrature, augmentait la sécurité de celle-ci, sa dignité, le respect d'elle-même, et la fortifiait dans les habitudes de la justice, qui étaient la base de sa considération.

Louis XII doubla la force attachée au droit de sanction, non-seulement en le reconnaissant formellement, mais aussi en donnant aux parlements une règle propre à leur sauver jusqu'aux apparences d'abus, à les préserver de tout écart dans l'exercice de ce droit. Il porta lui-même au parlement de Paris l'ordonnance de 1499. Le parlement l'examina, *la vérifia*; il en fit l'objet de plusieurs remontrances. Le roi y eut égard; et plusieurs mois après la première présentation,

il la rapporta lui-même, modifiée d'après les observations qui lui avaient été faites. C'est bien là reconnaître le droit de sanction. Quant à la règle qu'il donna pour refuser l'enregistrement des lois ou l'ordonner, elle est renfermée dans ce même article 40, dont j'ai déja parlé à plusieurs reprises, où il distingua les ordonnances ou volontés concertées de la nation et du roi, et les volontés du roi seul, et où il autorisa le parlement à examiner, *à vérifier*, si les lois adressées par le roi étaient conformes ou contraires à celles qui avaient été faites par le roi et la nation; à les adopter au premier cas, à les refuser au second. Régler les forces, c'est les accroître. En accroissant par ce moyen la force politique du parlement, Louis XII accrut aussi sa force judiciaire, qui servit ensuite, comme nous allons le voir, au soutien de sa force politique.

Tels sont les faits du règne de Louis XII, qui regardent l'établissement judiciaire. J'ai rempli la tâche du critique : je les ai prouvés; c'est à d'autres à les développer et à les écrire.

CHAPITRE XXIII.

Quatrième et dernière suite du chapitre XIX. Institutions politiques.

J'AI dit, chapitre XIX, que l'organisation du pouvoir législatif manquait, au 15e siècle, d'une condition nécessaire pour garantir aux citoyens l'exercice non interrompu des droits politiques : c'était le retour périodique et annuel des assemblées nationales assuré par une solennelle reconnaissance du droit qu'avait chaque contribuable de refuser le paiement de l'impôt, passé le temps pour lequel il aurait été consenti.

On n'avait pas eu l'idée de cette institution ; et peut-être son temps n'était-il pas encore venu. Les communications étaient difficiles et dangereuses ; d'ailleurs, les libérateurs de la royauté ne prévoyaient pas sans doute sa prochaine ingratitude, et il était peu présumable qu'ayant acquis si difficilement et si récemment la jouissance d'un pouvoir légal, elle fût pressée de s'abandonner aux caprices de l'arbitraire.

J'ai fait voir que Louis XII, plus occupé des intérêts de la nation, et plus prévoyant que la nation même, avait conçu le moyen le moins imparfait qu'il fut possible de mettre en usage pour suppléer à la périodicité ; que c'était d'autoriser, comme il le fit, l'opposition parlemen-

taire, et de lui donner pour règle de ne reconnaître que les volontés royales qui n'auraient rien de contraire aux lois faites avec le concours d'une assemblée nationale.

J'ai dit, chapitre XXII, comment ce droit d'apposition avait assuré plus que toute autre circonstance la force et l'indépendance du pouvoir judiciaire, en donnant à la magistrature un caractère éminemment national.

Mon objet est maintenant d'expliquer comment l'indépendance judiciaire donnait de la force à l'opposition parlementaire contre les entreprises du pouvoir absolu, et comment cette force d'opposition, moins féconde en biens et moins puissante contre le mal que la périodicité des assemblées nationales, devait du moins réduire le gouvernement à l'alternative de les rappeler, ou d'abandonner des prétentions contraires aux droits et aux intérêts nationaux.

En quoi consistait l'indépendance des juges suivant le système de Louis XII? A faire suivant leur conscience l'application des lois données par la nation et le roi, lois justement appelées fondamentales, et aussi celle des lois émanées de la seule autorité du roi, mais vérifiées conformes aux lois fondamentales. Ainsi la conscience des magistrats était engagée à deux choses : la première, à ne juger que selon les lois *de l'état* ou lois fondamentales ; la deuxième, à juger selon ces lois.

En quoi consistait le droit d'opposition parlementaire, d'après la loi de Louis XII, loi non-seulement conforme aux lois fondamentales, mais fondamentale elle-même, car elle était, comme je le montrerai, calquée sur le cahier des États de 1484, auquel le règne de Charles VIII, malgré les promesses faites à l'assemblée, n'avait pas répondu? Ce droit consistait à refuser d'admettre dans le registre des lois tout acte émané du roi seul, qui n'aurait pas été *vérifié* conforme aux lois antérieures faites par le roi avec le concours d'une assemblée nationale.

Que devait-il donc arriver quand le roi adressait au parlement un acte revêtu de la forme législative, mais émané de lui seul, et que le parlement jugeait cet acte contraire aux lois de la nation et du roi? Les magistrats se disaient, nous ne pouvons reconnaître et placer dans le livre des lois un acte suivant lequel la conscience ne nous permettrait pas de juger, quand nous l'y aurions inséré.

La puissance royale les forçait-elle à l'enregistrement? Chargeait-elle des agens extraordinaires de l'effectuer? Le parlement protestait; le peuple assuré de n'être pas jugé d'après la prétendue loi, lui refusait l'obéissance, sur-tout si c'était une loi bursale.

La force royale, après avoir agi sur le parlement pour l'insertion au registre, essayait-elle d'agir sur le peuple pour le faire obéir? Le parlement défendait aux agens du gouvernement

de faire exécuter des ordres dépourvus de tout caractère de loi.

Le roi exilait-il le corps entier, ou ses principaux membres; en faisait-il arrêter et conduire quelques-uns dans des prisons d'état? Alors le parlement déclarait qu'étant privé de la liberté nécessaire pour l'exercice des fonctions judiciaires, il suspendait la justice.

La cour les remplaçait-elle, ou les contraignait-elle à s'asseoir sur le tribunal et à donner leurs audiences accoutumées? Alors c'étaient les avocats qui suspendaient le service du barreau; quel moyen de contraindre à un ministère qui n'a rien de matériel, qui procède de l'esprit et de la conscience! On ne peut pas plus dire à un avocat, plaidez, que, ayez l'esprit libre et net, et la conscience éclairée; soyez convaincu des raisons de votre client, raisonnez en bonne logique, parlez en bon orateur pour les faire entendre.

Les tribunaux étant fermés, la nation se trouvait affligée de deux calamités au lieu d'une: la privation de la justice et l'appréhension d'une loi désastreuse établie par un acte de tyrannie. La nation imputait cette double souffrance au gouvernement seul; elle savait gré à la magistrature de l'interruption de la justice, comme d'une aggravation salutaire d'un mal, dont l'intensité même promettait sa fin prochaine; ou plutôt elle regardait l'interruption de la justice, comme le salut de la justice, comme un refus

d'exercer l'injustice, et de prêter un ministère vénéré à l'arbitraire et à la tyrannie (1). La nation s'agitait toute entière; le pouvoir royal était ébranlé dans la commotion générale; une crise redoutable le mettait dans la pressante nécessité de retirer la loi, s'il n'avait pas une profonde conviction de sa justice, ou de convoquer une assemblée nationale s'il espérait qu'elle en prononçât l'adoption. C'est ainsi que l'opposition se réduisait à un appel au peuple; c'est ainsi que le droit d'opposition se réduisait au droit de provoquer la convocation d'une assemblée nationale, lorsque la nation était menacée d'une violation éclatante de ses droits; c'est ainsi que ce droit suppléait à la périodicité des assemblées nationales, au moins pour empêcher l'irruption des fléaux que le pouvoir arbitraire aurait entraînés avec lui; c'est ainsi que cette prérogative parlementaire, fondée sur les droits de la nation, tendait toujours, plus ou moins énergiquement, à y ramener; c'est ainsi, enfin, qu'en 1789, menacée à outrance par une cour dévorante, plutôt que de céder à son avidité depuis trop long-temps insatiable, elle fit un appel direct à cette nation, au sein de laquelle son autorité devait rentrer, et où elle a, en effet, trouvé une fin aussi honorable que son origine.

(1) On a vu, en 1771, les parties elles-mêmes ne vouloir pas être jugées dans les tribunaux qui remplacèrent quatre ans le parlement.

On m'objectera que Louis XII, en autorisant les juges à ne regarder comme règles de leurs décisions que les lois de l'état ou les lois du prince, conformes à celles de l'état, ne les autorisait ni à défendre l'exécution des lois du prince quelles qu'elles fussent, ni à interrompre le cours de la justice; qu'il leur avait seulement donné le droit de se retirer quand le prince persisterait dans une volonté qu'il trouvait juste.

Je répondrai que la loi nationale qui avait déclaré les juges *inamovibles*, leur interdisait de céder à l'arbitraire une place qui leur avait été garantie, non pour eux, mais contre lui, pour l'intérêt de la justice; que l'honneur et le devoir du magistrat étaient de souffrir la persécution plutôt que de céder au gouvernement un poste que cette loi avait eu pour objet de défendre contre toute usurpation. A quoi aurait-il servi d'établir que le magistrat ne pourrait être destitué par le roi, si la moindre menace, au nom du roi, avait autorisé le juge à se destituer lui-même? Le courage était d'autant plus un devoir pour le magistrat, depuis la loi de Louis XII, que la persécution dont il était l'objet ajoutait à l'émotion nationale, d'où naissait le salutaire danger auquel le pouvoir absolu était obligé de céder. Il est donc vrai que le système judiciaire fortifiait le système politique, et c'est ce que j'avais le dessein de prouver.

Puisque j'ai été amené, par l'histoire de Louis XII,

à parler de l'opposition parlementaire qu'il a fortifiée et régularisée, je ne puis éviter de parler aussi de l'opinion de Mably, et de ses assertions sur ce sujet. Selon lui, cette opposition fut une usurpation du parlement sur les droits de la nation, usurpation à laquelle la royauté s'est prêtée, particulièrement sous le règne de Louis XII, parce qu'elle espérait avoir meilleure composition d'une compagnie de magistrats plébeïens, que d'une assemblée des trois États. Il n'y a pas une phrase seulement spécieuse, dans tout ce que dit l'auteur à l'appui de ce système; c'est ce que nous allons reconnaître. Je suis obligé de rappeler encore, pour faire excuser cette discussion, que ce n'est point une histoire que j'écris, mais un mémoire de critique historique, où doivent être pesés les témoignages des écrivains de quelque importance, qui ont parlé de Louis XII.

Voici d'abord les causes auxquelles Mably attribue l'usage de l'enregistrement et de la sanction parlementaire. Pendant les règnes de Charles VI et Charles VII, quand le royaume était déchiré par les grands, le peuple demanda protection au parlement; *les provinces* y portèrent leurs protestations et leurs appels *contre la ruine des immunités et contre les impôts arbitraires. L'université* de Paris l'invita à faire des représentations *sur les abus des finances. Les factions* travaillaient alternativement à se concilier cette compagnie. *Les ministres* du parti victorieux la consultaient

sur leurs projets. Chaque parti, *pour affermir son empire sur ses ennemis et donner plus d'autorité à ses ordonnances, prit l'habitude de les faire publier au parlement, afin de paraître avoir son approbation, et elles furent couchées sur les registres de cette cour.* De là, selon Mably, la formalité de l'enregistrement en vertu de laquelle le parlement se regarda *comme l'approbateur et le gardien des lois;* peut-être imagina-t-il qu'en publiant les ordonnances de Charles VI il leur donnait force de loi, et que l'enregistrement était *le complément ou la partie intégrante de la législation.*

« Sur la fin du règne de Charles VI, continue « Mably, il est vraisemblable que le parlement *ha-« sarda quelquefois de délibérer sur les ordon-« nances qui lui étaient portées, et que quand il « ne les approuvait pas, il ne permit point qu'elles « fussent couchées sans quelque marque d'im-« probation.* Dans les pays gouvernés par des cou-« tumes, les exemples deviennent des titres. »

L'auteur remarque que sous Charles VII une note d'improbation affaiblissait *la force de la loi;* que Louis XI recommanda au duc de Bourgogne de faire enregistrer leur accord au parlement, sans quoi, disait-il, *il n'aurait point d'autorité.*

Il fallait ajouter ici que ce même Louis XI ayant adressé au parlement, en 1466, une déclaration portant abolition de la pragmatique, et ayant voulu la faire enregistrer, son procureur-général

Saint-Romain s'y opposa, et le parlement tint la déclaration pour non avenue, malgré l'engagement pris par le roi avec le pape pour l'abolition (1).

Il fallait ajouter encore que, sous le règne de Charles VIII, les États ayant demandé le rétablissement de la pragmatique, qui de fait était scandaleusement violée, le même procureur-général Saint-Romain, magistrat vraiment digne de sa place, avait mis fin aux débats très-violents qui s'étaient élevés entre les évêques et l'assemblée nationale, en déclarant que la pragmatique subsistait, que la déclaration adressée au parlement par Louis XI, n'y avait point été vérifiée, et qu'il poursuivrait quiconque s'opposerait à l'exécution de la pragmatique.

L'auteur reconnaît que la décadence des États-généraux, et même *leur ruine*, les factions, la crainte du pouvoir arbitraire, *faisaient voir avec plaisir* une barrière entre la nation *et le despotisme du conseil;* ce qui ne l'empêche pas de qualifier ensuite le parlement de faction, et de le placer sur la même ligne que les grands qu'il avait contenus et réprimés. *Les deux factions,* dit-il, se tenaient en échec; « les grands voulaient « dominer la nation par le prince; *et le parle-* « *lement, sans se soucier de la nation, desirait* « *que le prince eût besoin de lui.* Les grands

(1) Garnier, Histoire de France, t. 17, p. 220 et suiv.

« craignaient les assemblées nationales, et *le par-*
« *lément qui se trouvait à la tête du tiers-état,*
« *comme les grands à celle de la noblesse, n'avait*
« *pas oublié les affronts que lui avaient faits*
« *autrefois les États-généraux* (1).

Quant à la part des successeurs de Louis XI et de Charles VIII, dans l'établissement de la *faction* parlementaire, nous avons déja vu que Mably accuse Louis XII et François I[er] d'avoir *profité des circonstances* pour étendre le *pouvoir arbitraire; d'avoir fait oublier qu'il y eût eu des États;* d'avoir fait considérer les assemblées nationales *comme des formalités inutiles, onéreuses même à tous les ordres de citoyens;* il accuse Louis XII de n'avoir convoqué les États de Tours, en 1501, qu'*à l'instigation de la comtesse d'Angoulême,* et il le regarde comme une preuve du danger attaché pour les peuples à la vertu d'un roi (2).

Sans s'appesantir sur les bizarreries et les incohérences qui se rencontrent dans ce système, telles que le danger des vertus royales, l'association de Louis XII et de François I[er], l'habileté de Louis XII pour étendre le pouvoir arbitraire à la faveur de ses vertus, dont la première était l'horreur de l'arbitraire, la *faction* parlementaire *qui est à la tête de la nation,* et dont le pouvoir *vu avec plaisir* (par la nation), comme une *bar-*

(1) Observations sur l'Histoire de France, liv. VI, ch. V et VI.
(2) Observations sur l'Histoire de France, liv. VII, p. 57.

rière au despotisme, devait son origine à la confiance des *provinces*, du roi, des factions même; attaquons le fonds de la lourde hypothèse présentée par Mably comme le résultat d'une profonde méditation sur des faits historiques bien vérifiés.

Le fonds de cette hypothèse, c'est que le parlement a usurpé le droit d'enregistrement durant le règne d'un roi en démence, Charles VI, et que ses successeurs, particulièrement Louis XII, en ont profité pour écarter jusqu'au souvenir des assemblées nationales.

D'abord, il n'y aurait ni usurpation, ni esprit de faction à interposer dans un temps d'anarchie et de confusion, une médiation telle que celle de la justice entre les factions déchaînées, à recevoir de la nation l'investiture de pouvoirs qui n'existent plus dans l'état: jamais autorité n'aurait été mieux acquise que celle qui l'aurait été de cette manière.

Mais laissons les discussions de principes. J'oppose à Mably un fait qui dément la supposition sur laquelle repose son système. Il dit que l'enregistrement date d'un roi *fou*, et je trouve sous le règne de son prédécesseur, surnommé *le Sage* (Charles V), que la fameuse ordonnance de 1374, qui déclare les rois de France majeurs à quatorze ans, fut portée au parlement par le roi lui-même, et y fut enregistrée *en sa présence, et de par lui en sa magnificence ou majesté royale,*

à ce présents mons. le dauphin ainsné filz, et mons. le duc d'Anjou, frère dudict roi, ainsi que grand nombre de prélats, le recteur, et plusieurs docteurs et autres sages clercs de l'université, plusieurs dignitaires et notables personnes de l'église de Notre-Dame, le chancelier, les grands officiers de la couronne, le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris (1). D'après un tel fait, on peut sans hésitation déclarer fausse la méprisable origine que Mably donne à l'enregistrement des lois. Il est même évident qu'il ne s'est pas entendu quand il a composé son systême : car c'est une véritable absurdité de dire que sous Charles VI et Charles VII chaque parti dominant ayant pris l'habitude de faire publier ses ordonnances au parlement, pour leur donner plus d'autorité, *elles furent couchées sur les registres de cette cour*. Cette phrase suppose des registres existants avant les lois des deux princes, et servant à enregistrer les lois des princes antérieurs; c'est donc un contresens d'avancer ensuite que l'enregistrement, et par conséquent les registres, ne datent que de leur règne.

Mably attribue l'usage de délibérer sur les ordonnances, de les approuver, d'en refuser l'enregistrement, d'en modifier les dispositions, au même principe que la formalité de l'enregistrement: le besoin qu'avaient de l'autorité et de la considération du parlement les partis qui régnaient

(1) Ordonnance du Louvre, t. 6, p. 30.

alternativement sous le nom du malheureux Charles VI.

Nul doute que ces circonstances n'aient influé sinon sur l'établissement du droit parlementaire, au moins sur son développement et son affermissement; et c'est, je le répète, une honorable apologie de cette prérogative : mais elle procède d'autres causes, ainsi que le matériel de l'enregistrement.

L'enregistrement des lois, la formation des registres pour recevoir la copie des lois, ont été déterminés par la nécessité de pourvoir à leur conservation à une époque où l'on n'avait pas l'usage de l'imprimerie, où la multiplication des exemplaires des lois était lente, difficile, extrêmement dispendieuse, et où, par cette raison, ces exemplaires étaient fort rares.

Le roi envoyait la loi au parlement, et rien n'était plus naturel que de l'adresser au tribunal qui devait en assurer l'exécution. Le gouvernement envoie encore aujourd'hui les lois à tous les tribunaux, bien que la loi soit obligatoire pour tous les citoyens, à dater de la publication qu'en fait le gouvernement lui-même par la voie de l'impression.

C'était en original que les lois étaient envoyées au parlement. L'ordonnance de Louis XII prouve que tel était l'usage de son temps (1). Tel

---

(1) L'ordonnance de 1499 finit par ce qui suit : « et pour « ce que de ces présentes on pourra avoir à besongner en

était encore l'usage en 1789, à l'époque de la révolution. On avait peut-être appliqué aux lois qui finissaient toujours par un mandement aux cours, l'usage qui, de tout temps, a fait regarder comme *l'original* d'une lettre, non la minute qui reste à celui qui l'a écrite, mais la lettre qu'a reçue celui à qui elle était adressée. Peut-être aussi estimait-on qu'en matière aussi grave, le parlement avait besoin de la signature du roi, accompagnée de celle de son chancelier, et ne pouvait pas se contenter d'une expédition certifiée conforme par le chancelier seul.

Le parlement ayant donc le dépôt des lois en original, c'était une précaution fort sage d'en consigner la copie dans un registre, dont le volume et la solidité sauvassent le danger de la distraction, de la destruction, de l'usé, danger auquel les originaux en feuilles volantes étaient plus exposés. Telle est probablement l'origine des registres et de l'enregistrement.

Les parlements qui avaient été chargés du dépôt des lois, parce qu'ils étaient chargés de leur exécution, le furent et durent l'être aussi de la publication des lois; publication nécessaire par la même raison que l'enregistrement; c'est-à-dire, par la difficulté de répandre les lois et

---

« plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faicts
« sous scel royal, foy soit ajoutée comme à *ce présent original*,
« auquel en témoignage de ce nous avons fait mettre notre
« scel. »

de les faire connaître aux peuples au moyen de copies écrites à la main; car quand la presse n'existait pas, les écrivains même étaient rares (1).

Les tribunaux étaient ouverts au public; l'auditoire était donc le lieu le plus convenable à la publication des lois. Quelque temps après les avoir publiées, il fallait les rappeler à la mémoire: l'auditoire où elles avaient été publiées était aussi le lieu où il convenait d'en répéter la lecture.

Voilà, ce me semble, l'origine du droit de registre, d'enregistrement, de dépôt, et de publication (2).

---

(1) Les hommes faisant métier d'écrire à la plume, ne sont devenus communs que depuis qu'on imprime tout et par-tout, ce qui répond aux détracteurs des machines. Il en est de l'écriture comme des bas à l'aiguille. Malgré le métier à bas, il se fabrique aujourd'hui dix fois plus de bas à l'aiguille que dans le temps où l'on n'en fabriquait qu'à l'aiguille. La raison est qu'alors les neuf dixièmes de la nation ne portaient que des bas de toile, et qu'aujourd'hui les bas à maille sont à l'usage des plus pauvres; de même, quand il n'y avait point de livres peu de gens savaient lire et moins encore avaient besoin de savoir écrire.

(2) Voltaire, dans l'histoire du parlement de Paris, ch. XI, rapporte l'usage de l'enregistrement et du dépôt des lois au hasard qui, dit-il, fit retrouver un *registre d'anciens édits*, qu'un *conseiller* du parlement, Jean de Montluc, qui vivait sous Philippe-le-Bel, avait fait pour son usage, et dont on sentit l'utilité, lorsque le chartrier du roi de France fut enlevé par les Anglais. *La cour*, dit-il, *prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement ses édits et ordon-*

Aujourd'hui que l'imprimerie a multiplié les exemplaires de nos lois anciennes et nouvelles, les a réunies en collections, les a mises dans les mains de tout le monde, toutes exactes, toutes conformes, on a peine à se figurer les temps où l'on n'en avait que des copies manuscrites rares et informes, et les conséquences politiques qui résultaient de cette rareté et cette inexactitude des manuscrits. Pour en donner une idée, je citerai l'article 40 du cahier de l'assemblée nationale de 1484. Cet article a pour objet de demander « que les ordonnances des défuncts rois *soient* « *lues et publiées ès cours et juridictions des* « *baillis et sénéchaux et autres juges* CHACUN AN « UNE FOIS. » Grande preuve que ces lois n'étaient pas connues. La réponse de Charles VIII est « que « les ordonnances des rois défuncts *seront re-* « *cueillies et en sera faict comme est requis en* « *l'article.* » Cette réponse confirme ce que la demande fait assez connaître.

Autre fait plus singulier. Lorsque Louis XII est monté sur le trône, l'imprimerie était inven-

---

nances, et cet usage devint peu-à-peu une formalité indispensable. Ceci est une très-futile conjecture, fondée sur une méprise très-frappante. Montluc, qui était *greffier* en chef du parlement, et non conseiller, ce qui est fort différent pour la foi que méritait son registre, n'avait inséré dans ses registres nommés *olim*, ni *édits ni ordonnances*, mais seulement *des arrêts du parlement.* (Abrégé chronologique, règne de Philippe-le-Bel, an 1313. Esprit des lois, livre XI, chapitre XL.)

tée depuis trente ou quarante ans; mais elle n'avait encore produit que des bibles et des auteurs latins; et telle était encore la difficulté de se procurer les lois en vigueur, que l'article 78 de l'ordonnance de 1499 prescrit à chaque chambre du parlement *d'avoir un livre des ordonnances*; ordonne au parlement d'en faire faire deux lectures publiques par année dans ses salles d'audience et dans toutes les juridictions de son ressort; et enfin, ce qu'on aura peine à croire, accorde *à chaque conseiller au parlement* UNE ANNÉE, *à compter du jour de sa réception, pour se pourvoir des ordonnances du roi et de celles de ses prédécesseurs* (1).

Venons maintenant au droit de *vérifier* les lois, d'en délibérer, d'en refuser, d'en modifier l'enregistrement.

Je suis convaincu que ce droit s'est établi par l'usage, mais que l'usage s'est introduit par la force des choses, qu'il a été fort utile à la nation et fort légitime.

Il faudrait supposer les parlements composés de mauvais citoyens, pour penser qu'ils aient pu être dépositaires des lois nationales sans en sentir l'importance; on ne peut admettre qu'ils aient senti l'importance de ce dépôt sans se croire obligés de le préserver, au moins par toutes les pré-

(1) On a eu raison de dire que les lois sont le miroir des temps où elles sont faites. Pourquoi donc les historiens y regardent-ils si peu?

cautions de sûreté qui étaient en leur pouvoir, contre la dilapidation, le vol, l'incendie. De l'obligation de préserver le dépôt par les moyens naturels contre les dangers naturels, à celle de le conserver contre les atteintes politiques, la distance n'était pas longue. Responsables de la destruction des lois nationales, ils ont aisément cru l'être de leur avilissement : ils ont pu se croire chargés de s'opposer aux ravages de l'arbitraire comme à ceux de l'incendie. Obligés de relire au peuple deux fois par année ses anciennes lois, ils n'ont pu se persuader que cette lecture pût s'accorder avec celle de lois contraires.

D'un autre côté, ayant, comme juges, le sentiment de leur indépendance; convaincus, et devant l'être, que leur ministère ne relève que des lois et de leur conscience, et leur conscience s'étant engagée aux lois nationales, ils ont pu croire qu'ils ne pouvaient pas plus reconnaître pour règles générales de leurs jugements des volontés arbitraires manifestées sous la forme des lois, que pour règle d'un jugement particulier, un ordre donné sourdement et sans formes.

Telles ont dû être les causes morales de l'usage des délibérations parlementaires sur les actes de l'autorité royale.

Les formes de l'enregistrement offraient une ouverture à cet usage. Comme il fallait un arrêt pour ordonner l'enregistrement et la publication de l'acte royal, et qu'il était de principe dans

l'exercice de la justice, que le juge ne devait rendre arrêt que selon sa conscience, il a paru convenable d'appliquer cette maxime à la réception des lois, comme il était du devoir de le faire à leur application.

Un autre encouragement naissait encore de la rareté des exemplaires des lois. Elles n'étaient dans les mains de personne. Les tribunaux étaient à-peu-près maîtres de les laisser tomber dans l'oubli. Les magistrats se sentant pour ainsi dire le droit de vie et de mort sur les lois, en sont venus naturellement à l'idée d'empêcher les mauvaises lois de naître (1).

---

(1) Ceci est encore un exemple des relations qui existent entre *le matériel* de la société et son organisation politique. On voit que le système politique n'a pu être le même avant l'imprimerie que depuis; et ce n'est pas seulement à cause de la différence de l'écriture à l'impression pour l'expansion des lumières et la communication des sentiments et des opinions; mais à cause de la différence toute physique de leurs effets pour l'opération, toute physique, de la publication et de la conservation des lois. Il a fallu que les parlements fussent chargés du dépôt, de l'enregistrement, de la publication, de la vérification, et enfin de la sanction des lois, parce qu'il manquait à l'industrie nationale une machine appelée *presse*, et des caractères de métal taillés de façon à se joindre et à s'aligner dans des chassis appelés *formes*. Cette puissance des choses se retrouve par-tout. C'est la charrue qui a donné aux quatre cinquièmes de la population le loisir nécessaire pour se livrer aux sciences, aux arts, au commerce; sans elle chacun serait obligé de bêcher son champ pour nourrir sa famille. Une aiguille aimantée a mis

Du pressentiment de la désuétude ou de l'inexécution d'une loi réprouvée, naissait même un scrupule; c'était de l'accepter, prévoyant qu'on la trahirait, au lieu de la refuser pour ne la point trahir.

A tout prendre, des magistrats citoyens ne devaient pas craindre de charger leur conscience d'une opposition qui, si elle était mal fondée, se réduisait à un appel devant la nation, puisqu'il dépendait du roi d'en convoquer les députés, et qui, étant bien fondée, forçait l'arbitraire à reculer, et sauvait les intérêts de la nation ainsi que ceux de la royauté même.

---

les quatre parties du monde en communication suivie les unes avec les autres. La poudre à canon a racheté les inégalités physiques d'homme à homme par toute la terre, et concouru à établir entre eux l'égalité sociale. L'industrie appliquée à la propriété mobiliaire, l'a élevée au niveau de la propriété foncière, et égalé les opprimés aux oppresseurs. L'invention des horloges a fait gagner un temps précieux aux hommes occupés, par l'ordre et la correspondance qu'elle a mis entre leurs occupations respectives. L'imprimerie enfin a remis la justice au peuple, et l'a soustraite à l'arbitraire des rois et des tribunaux même. Les historiens ne manquent pas de dire, depuis Voltaire, que leur devoir est de faire connaître les lois et les arts des nations; mais ils se bornent à dire les dates des découvertes, et n'observent point comment les choses nouvelles jouent dans les institutions anciennes. Ils estimeraient assez les arts s'il ne fallait en voir les ateliers, et les lois si elles ne rappelaient *le palais*. C'est ainsi que madame de Staël estimait l'agriculture. Je l'honore beaucoup, disait-elle, mais elle sent le fumier.

Si à la disposition des choses vous ajoutez la domination de circonstances politiques, telles que celles dont parle Mably; si vous vous figurez le pouvoir royal paralysé, le royaume déchiré, le corps social près de tomber en dissolution, des factions acharnées à leur ruine mutuelle sur les ruines de l'état, les vaincus cherchant un asyle dans le temple des lois, les vainqueurs la sûreté de leur victoire, le peuple éperdu, les corps de l'état échappés à la conflagration générale, venant se serrer contre les dépositaires des lois, il vous sera difficile de reconnaître dans les magistrats qui accepteront, durant une telle crise, l'arbitrage déféré à leur sagesse, et dans le patronage des intérêts nationaux qu'ils conserveront à la suite contre les entreprises du pouvoir absolu; il sera, dis-je, difficile de reconnaître dans ces dignes magistrats, l'esprit entreprenant et usurpateur d'une odieuse faction.

Jugez, au reste, du but que les parlements se sont proposé, par leur conduite dans tout le cours de leur existence et par la fin qu'a obtenue leur dévouement. Jamais ils n'ont souscrit volontairement à l'arbitraire; jamais ils n'ont vu ses entreprises sans s'élever contre son audace. Ils n'ont pas perdu une occasion de placer la cour dans l'alternative de retirer une loi violatrice des droits, ou de convoquer des assemblées nationales; ils ont souffert des suspensions, des destitutions, des suppressions, des exils, des emprisonne-

ments, plutôt que de consentir à des impôts qui n'avaient pour mesure que des profusions scandaleuses. Plus ils ont avancé, plus leur résistance a été forte; plus la cour a été audacieuse et corrompue, plus ils ont été courageux. Ils n'ont mérité qu'un reproche sérieux de la nation, c'est d'avoir partagé, un moment avant la révolution, ce vertige d'insolente vanité qui ferma l'accès des emplois militaires aux hommes du tiers-état, et de leur avoir interdit la haute magistrature, qui tenait d'eux toute sa considération, et s'était formée de leur élite. Mais cette faute même servit à donner plus d'éclat à son dévouement, puisque la certitude de l'expiation ne les empêcha pas d'appeler la nation à sa propre défense, de précipiter le moment qui devait rendre le zèle des cours désormais inutile, et où tous les priviléges, toutes les vanités devaient tomber devant les droits, le pouvoir et les volontés de la nation, et payer à sa fierté des siècles d'outrages.

En disant ce qu'ont été, et ce qu'ont fait les parlements comme corps politiques, je crois avoir justifié les rois du dessein dont les accuse Mably. Les rois se sont trop mal trouvés, en définitif, de l'opposition parlementaire, pour qu'on puisse la regarder, sans preuves, comme une institution faite ou favorisée par eux pour la sûreté du pouvoir absolu.

L'histoire nous apprend d'ailleurs que les premiers Valois avaient trouvé un grand intérêt à re-

connaître la doctrine sur laquelle reposait principalement le droit d'opposition aux actes royaux; savoir : *que le magistrat n'était point obligé de juger suivant les lois qu'il n'avait point approuvées ou auxquelles il ne s'était point engagé, surtout s'il s'était engagé à des lois contraires.* Cet intérêt, le voici. Le parlement, en jugeant les appels qui lui venaient des juridictions seigneuriales, ne suivait ni n'approuvait les lois des seigneurs sur lesquelles étaient fondés les jugements de leurs justices (1). Il ne les connaissait pas et ne les voulait pas connaître, parce qu'il était engagé aux lois de la monarchie. Les sujets des seigneurs n'ayant donc aucun fonds à faire sur les lois des seigneurs, ne les reconnurent plus eux-mêmes; et les seigneurs, à qui il était impossible de maintenir leurs anciennes lois, furent obligés de renoncer à en faire de nouvelles. Ainsi le parlement, en ruinant les justices des seigneurs et le pouvoir qu'ils en tiraient, leur fit perdre en même temps le pouvoir de faire des lois. C'était un si grand avantage pour l'autorité royale, et l'abaissement des seigneurs lui était si important, que les rois pouvaient bien l'acheter par l'aveu de la maxime sur laquelle le parlement se fondait à l'égard des seigneurs, et courir pour la suite les risques de son application aux volontés arbitraires de la royauté même. On souscrit volontiers pour un

(1) Loiseau. Hénault, Abrégé chronol. Remarques particulières sur la troisième race, p. 952.

avenir indéterminé, à une contrariété éventuelle de la part de ceux dont le secours sauve aujourd'hui de la destruction.

L'histoire nous fait connaître encore une autre circonstance des mêmes temps, qui concourut puissamment à conférer aux parlements la vérification des lois. Dès avant Philippe-le-Bel, les rois avaient affaire à une classe d'ennemis nouveaux, qui servaient de renfort à tous les autres : c'étaient les prélats de France et la cour de Rome. L'église avait entrepris de faire servir à son ambition les querelles qui divisaient les grands et le roi, et de les soumettre tous au pontife romain. Les anathêmes fondaient tour-à-tour sur le parti royal et sur celui des grands. Les rois ne pouvaient toujours appeler à leur secours, contre les foudres romaines, les trois états de la nation, qui trop souvent étaient en guerre. D'ailleurs, à des attaques de tous les moments, il ne suffisait pas d'opposer une résistance passagère. Les rois pouvaient encore moins se défendre par eux-mêmes, par leur conseil, par leur cour. Les censures, les excommunications lancées contre les rois, n'étaient au fond que des accusations portées devant leurs peuples, et dont le jugement dépendait de l'opinion que ces peuples avaient de leur gouvernement. Que la cour de Rome accusât la cour de France de corruption, ce que la cour de France pouvait répondre de plus fort était d'accuser de corruption la cour

de Rome ; mais si le peuple français était mécontent, il croyait plus facilement à la corruption d'une cour qui l'opprimait, qu'à celle d'une cour étrangère, entourée des prestiges du sacerdoce, d'une cour qui était celle du pontife suprême, et dont la France n'avait pas les abus sous les yeux. Or, il n'en était pas du parlement comme de la cour du prince : le parlement était un intermédiaire commode et sûr, entre le monarque et la cour de Rome dont les prélats français étaient en France l'insolente clientelle. Le parlement était un corps permanent et toujours prêt à faire face au danger. Le peuple voyait dans ses membres des mœurs graves et pures ; dans ses fonctions un autre sacerdoce. Pour lui accorder plus de confiance qu'à la cour de Rome, quand il prononcerait entre elle et le roi, le peuple n'avait besoin que de le voir indépendant du roi. Pour appuyer la résistance que le parlement opposerait au pape dans l'intérêt de la couronne, il suffisait au peuple de savoir que cette compagnie résistait de même à la couronne pour l'intérêt national. Mais il fallait que cette dernière condition fût remplie : c'était donc une raison pour que les rois consentissent à ce qu'elle fût remplie. Ils faisaient un bon marché en se rachetant de l'usurpation ultramontaine qui entretenait l'audace seigneuriale, par l'aveu d'un droit d'opposition suspensive, exercé par un corps de citoyens.

Si les premiers Valois ont eu des raisons tirées

de l'intérêt public pour reconnaître ou favoriser la prérogative parlementaire, c'est une calomnie sans excuse que d'imputer à leur successeur, Louis XII, le dessein de faire oublier les États-Généraux, en élevant les parlements. Ce qui achève de dissiper cette calomnie, c'est que l'ordonnance de 1499, par laquelle Louis XII a reconnu, doublé, réglé la force parlementaire, avait manifestement pour objet de satisfaire à toutes les demandes présentées par les États de 1484, d'accueillir les griefs qui avaient été rebutés, d'accomplir les promesses qui n'avaient été qu'imparfaitement exécutées, de consolider les réformes entreprises d'après le vœu national. Il suffit de jeter les yeux sur la loi, pour être convaincu de cette vérité.

Les huit premiers articles ont pour objet de remettre en vigueur et en honneur la pragmatique, digne ouvrage de saint Louis, seulement renouvelé par Charles VII. Cette loi assurait au mérite, et par conséquent au tiers-état, les bénéfices et dignités ecclésiastiques. Fortement ébranlée par Louis XI, qui avait voulu l'abolir, elle ne reposait depuis Charles VIII que sur la constance du parlement et la courageuse déclaration du procureur-général Saint-Romain. C'est le vœu des États de Tours, présenté sur ce sujet à Charles VIII, que Louis XII a rempli par ces huit articles.

Les articles 30, 31, 32 répondent au vœu ex-

primé par ces mêmes États pour l'élection des juges, et ajoutent aux précautions établies pour assurer de bons choix.

Les articles 47, 48, 49, 50, 51, répondent à l'article du même cahier, où les États se plaignaient de la mauvaise composition des bailliages à la tête desquels on voyait *des gens de guerre, des veneurs*, et autres personnes aussi étrangères aux fonctions de la justice. Ces articles les éliminent.

Ce sont les plaintes élevées au sujet de la vénalité des offices, qui servent de fondement à cet article 40 si célèbre, par lequel Louis XII défend aux cours d'obtempérer à toutes lettres qui seraient délivrées à des *acquéreurs* d'offices de judicature, même aux lettres itératives qu'il pourrait leur accorder; article en vertu duquel il a passé en principe que les cours, malgré les ordres réitérés du roi, ne devaient rien enregistrer de ce qui serait contraire aux anciennes ordonnances.

Enfin, c'est sur les plaintes des États de Tours, de 1484, contre l'échiquier de Normandie et le grand sénéchal de Provence, que le parlement de Rouen est institué en 1499, et celui d'Aix en 1501.

Certes, si le prince qui, en montant sur le trône, porte lui-même au parlement et soumet à sa vérification une loi faite sur le cahier des derniers États-Généraux assemblés sous son pré-

décesseur; une loi par laquelle il s'interdit d'en faire de contraires aux ordonnances demandées par la nation, par laquelle il interdit au parlement d'en accepter de telles de lui et de ses successeurs; une loi qui en toute occasion a été opposée aux volontés royales quand elles ont été opposées aux lois nationales; si ce prince a eu pour but de condamner les assemblées nationales à l'oubli et de concilier aux prétentions illimitées que pourrait concevoir la royauté, l'orgueil d'une compagnie de bourgeois ambitieux, il faut croire que quand les François Ier, les Louis XIII, les Louis XIV, et autres despotes prétendaient être la loi, l'état, la nation; ils avaient pour but la convocation d'une assemblée nationale; il n'y aurait pas moins d'absurdité à cette dernière opinion qu'à la première.

Observez enfin que quand Louis XII abdiquait la faculté de faire des lois contraires aux ordonnances nationales, il n'entendait pas que le parlement pût, à sa fantaisie, en rebuter de conformes, ou se faire à lui-même des usages contraires. En conférant à ce corps le droit de refuser l'enregistrement des lois, le prince, loin de vouloir anéantir par ce moyen les États-Généraux, regardait au contraire la faculté de les convoquer comme le tempérament d'une prérogative qui, sans cela, aurait pu empêcher l'exercice le plus légitime du pouvoir royal.

Terminons sur ce sujet. La vérification des actes du pouvoir royal au parlement était tout ensemble un moyen de forcer ce pouvoir, en cas d'abus, à la convocation des États-Généraux, et un remède à une partie du mal qui pouvait naître du défaut de convocations périodiques. Elle empêchait le renversement des lois que la nation avait provoquées, et des droits qu'elle avait voulu assurer.

Aujourd'hui que nous avons l'imprimerie, que les lois sont dans les mains de tout le monde au moment de leur émission; aujourd'hui que nous avons le grand, le vrai parlement de la nation dans une chambre des pairs et dans une chambre représentative, annuellement rassemblées; aujourd'hui enfin que nous pouvons nous féliciter d'avoir assis la liberté publique plus solidement, il serait absurde de regretter d'anciennes rubriques, qui étaient loin de la préserver de toute atteinte; mais il serait aussi fort injuste de méconnaître les avantages qu'elles procurèrent dans d'autres temps, et de voir, sans reconnaissance et sans respect, un prince qui les favorisa comme utiles contre l'abus du pouvoir dont il était revêtu.

CHAPITRE XXIV.

Changements opérés dans les esprits et dans les mœurs par le règne de Louis XII, et qui vinrent à l'appui des principes de la révolution.

Nous avons dit que l'indépendance et la richesse propres au négoce des villes de France, et la confédération de ces villes avec la hanse teutonique, avaient favorisé l'affranchissement du commun état et celui de la royauté. La monarchie a donc les premières obligations de son rétablissement à la *république du négoce*.

Sous le règne de Louis XII, à côté de cette république, s'en constituèrent deux autres, dont ce prince favorisa la naissance et dirigea le premier essor vers l'intérêt national. *Ce furent la république des lettres et la république des femmes*. Par elles s'opéra une grande révolution dans les esprits et dans les mœurs; par elles se formèrent et s'exercèrent à l'avantage de la monarchie deux nouvelles puissances, celle des lumières, celle de la mode et du ridicule.

L'auteur des lettres persannes dit en parlant des femmes intrigantes qui de son temps étaient attachées à tous les hommes puissants, à la cour, à Paris, dans les provinces, et par qui

passaient toutes les graces et toutes les injustices, qu'*elles forment une espèce de république, dont les membres toujours actifs se secourent et se servent mutuellement. C'est*, ajoute Montesquieu, *comme un nouvel état dans l'état.* Ce n'est pas de cette république-là que je veux parler; je parle de la république formée par le sexe entier, dont celle de Montesquieu est un extrait, et dont elle est la lie.

Tout le monde voit et sent que les femmes exercent un grand empire en France. Indépendantes, souvent maîtresses dans la société domestique, reines dans la société privée, elles influent encore puissamment sur la société politique.

Il serait difficile sans doute de déterminer précisément la mesure du pouvoir qu'elles exercent, et de reconnaître distinctement l'organisation de leur puissance. Mais on peut observer parmi elles le mouvement d'une république, toujours en action dans la monarchie, sans jamais se confondre avec elle. D'abord, tout en se soumettant aux distinctions de fortune, de naissance, d'autorité qui marquent les rangs de leurs pères, de leurs frères, de leurs époux, les femmes ne se classent point entr'elles selon ces distinctions. Elles reconnaissent des prééminences toutes personnelles qui se jouent de celles des rangs et semblent se plaire à les confondre. Suivant leur âge et leur position, elles reconnaissent la prééminence de la beauté, et elles en reçoivent les

lois pour leurs manières et leurs vêtements ; ou celle des talents, de l'esprit, de la raison, et c'est d'après celle-là que se dirige leur instruction ; ou enfin celle des qualités morales, et de cette dernière relèvent leurs mœurs.

Ensuite l'autorité entr'elles n'est point héréditaire, puisque la beauté et le mérite personnel ne le sont point.

C'est bien là une république à-peu-près démocratique.

La beauté, pur don du hasard, serait sans doute un titre de prééminence fort contestable dans la démocratie, d'autant que c'est un avantage qui appartient à peu de femmes. Mais il leur est accordé pour peu de temps, et toutes rentrent bientôt dans la commune condition, à moins qu'elles ne fassent succéder à ce privilége éphémère la distinction des talents et des vertus.

Les diverses prééminences que les femmes reconnaissent entre elles produiraient l'anarchie, si elles ne tendaient toutes à un même but, c'est-à-dire à l'accroissement ou à la conservation des droits de leur sexe contre les usurpations ou les prétentions du nôtre.

La beauté et la jeunesse, excitées par le desir de plaire, ont donné aux agréments extérieurs une variété infinie et la renouvellent sans cesse. Elles ont créé l'empire de la mode ; elles ont soutenu cet empire par le ridicule.

Quand les intérêts les plus frivoles furent pro-

tégés par une puissance aussi forte que celle de la mode et du ridicule, les intérêts les plus graves du sexe entier se rangèrent sous le même abri. La mode gouverna les mœurs à plusieurs égards. Le ridicule s'attacha aux vices des hommes qui intéressaient la liberté du sexe, comme aux vieilles parures, aux vieilles manières, aux prétentions manquées dans l'art de plaire.

Ainsi d'un côté les femmes jeunes et belles sentirent le besoin d'allier de bonne heure à la beauté des qualités plus solides ; et de l'autre les femmes les plus graves sentirent la nécessité de s'aider des plus jeunes et des plus frivoles pour le maintien de la commune autorité. C'est ainsi que l'unité s'établit dans la république.

La mode est d'une extrémité de la France à l'autre le ralliement des femmes de tous les âges, de tous les genres de mérite et de prétentions. C'est par la mode qu'elles exercent les droits de la république sur les hommes de la monarchie et sur le système monarchique.

Elles commandent, elles récompensent par la mode; elles défendent, elles punissent par le ridicule. Le ridicule met hors la protection de la mode : c'est le *hors la loi* de leur république.

L'existence actuelle des femmes françaises n'a pas toujours été la même, nos mœurs ne se sont pas toujours prêtées aux modes; et les modes, aujourd'hui, n'ont pas tout-à-fait envahi le domaine des mœurs. Les mœurs et la mode sont

continuellement aux prises, en négociation et en arrangement sur leurs limites respectives.

On se persuade que les temps de la chevalerie ont été les plus heureux et les plus beaux qui aient jamais lui pour les femmes. D'abord, il ne faut pas confondre la chevalerie primitive du XIe siècle avec la chevalerie romanesque, dont j'ai déja parlé, grand-œuvre de François Ier. Le temps de la première fut pour les femmes, ainsi que pour les hommes, une période d'abjection et de malheur. Ne regardant pas le bonheur des seigneurs qui opprimaient la nation, comme partie du bonheur de la nation, ou comme une compensation de son malheur, je ne compte pas non plus la gloire des *châtelaines* dans le bilan des femmes françaises du même temps. Celles-ci vivaient dans l'oppression comme leurs pères, leurs maris, leurs enfants. On pourrait même contester à ces dames de châteaux qui brillaient de tant d'éclat sur les amphithéâtres d'un tournoi, qui étaient pour la confrérie des chevaliers l'objet d'un culte religieux et d'une adoration solennelle, on pourrait leur contester un bonheur correspondant à de si belles apparences, et demander si cette idolâtrie qui leur était vouée, n'était pas une des pompes de la grandeur de ces temps-là, l'ostentation intéressée d'une courtoisie profitable, ou l'exagération d'une servilité réelle sous des apparences passionnées ; et si dans l'intérieur de la société domestique,

les grandes dames n'étaient pas exposées comme les autres à toute la rudesse d'une domination sans frein ?

Les femmes n'ont commencé à jouir en France d'une existence heureuse et honorable que sous le règne de Louis XII. A la fin du XV[e] siècle, les discordes publiques avaient cessé, les factions étaient réconciliées. Les ames s'ouvraient aux sentiments doux, les esprits se cultivaient, les richesses et les commodités de la vie se multipliaient; tout était disposé pour des communications plus intimes, pour des relations plus étroites entre toutes les personnes des classes aisées; la société privée se formait : c'était là que les femmes allaient établir leur autorité; tout les y portait, tout les y appelait; un nouvel ordre de choses allait s'établir; il ne s'agissait que de commencer.

La cour formée par Louis XII pour Anne de Bretagne, commença.

On réforme par les lois, a dit Montesquieu, ce qui est établi par les lois. *Mais on réforme par d'autres mœurs et d'autres manières ce qui est établi par les mœurs et les manières* (1).

Or, ces autres mœurs comment les fait-on naître? *Par les exemples* (2).

---

(1) Esprit des lois, liv. XIX, ch. XIV.

(2) *Ibid*, ch. XV.

C'est par ce moyen, et non par d'autres plus violents dont il usa d'abord, que Pierre Ier changea les mœurs moscovites. « Les femmes russes, dit « toujours Montesquieu, étaient renfermées et « en quelque façon esclaves; il les appela à la « cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur « envoyait des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une « façon de vivre qui flattait si fort son goût, « sa vanité et ses passions, et la fit goûter aux « hommes (1). »

Il y avait moins à faire en France au XVe siècle, qu'en Russie au XVII, pour changer la condition des femmes, et établir des relations plus douces et plus honorables entre leur sexe et le nôtre. Les femmes françaises n'étaient point esclaves, seulement elles vivaient confinées dans la vie domestique; il ne fallait qu'élever cette destinée sans en changer la nature; il ne s'agissait que de donner aux femmes des droits et des devoirs de plus, sans retrancher à ceux qui étaient établis et reconnus.

Tout était disposé à la cour de Louis XII pour cette révolution.

Anne de Bretagne, dit Brantôme (2), avait très-belle et bonne grace, elle était *pleine de majesté et belle éloquence;* elle était sensée, spirituelle, sage. Elle était de plus femme de tête;

---

(1) Esprit des lois, liv. XIX, ch. XIV.

(2) Dames illustres, pages 9, 10, et suivantes.

Louis l'appelait quelquefois sa *Bretonne*. Elle avait aussi de la hauteur, mais avec les grands; elle avait appris dès son enfance à les connaître; elle avait vu les seigneurs bretons conjurés contre son père, assassiner Landois, son ministre, dont le crime était d'avoir voulu, lui plébéien, les réduire à l'obéissance. Elle apportait à Louis XII une couronne en dot, et accroissait le royaume d'une importante province. Dans de telles circonstances, il est facile de concevoir que Louis XII ait eu l'idée de composer une cour à cette princesse. Ce n'était que continuer un honneur dont elle avait joui en Bretagne avant que cette province fût réunie à la France. On conçoit aussi les témoignages de considération qu'il se plaisait à lui donner en toute occasion, tel que celui dont parle Brantôme : « Il ne venait jamais, « dit-il, en sa cour prince étranger et ambassa- « deur qu'après l'avoir vu et ouï, le roi n'envoyât « faire sa révérence à la reine, voulant qu'on lui « portât le même respect qu'à lui. »

D'autres motifs sollicitaient de Louis XII l'établissement d'une cour près de la reine. Louis XI avait dompté les grands, il restait à les gagner. Quel moyen plus puissant pour y réussir que de rendre la cour à-la-fois plus aimable et plus respectable, et d'intéresser toutes les anciennes familles à mériter la bienveillance d'une princesse de qui les mères pouvaient attendre pour leurs filles, le plus noble et le plus touchant de tous les

bienfaits, celui d'une belle éducation, et de qui les filles pouvaient espérer pour elles-mêmes une brillante existence et un solide établissement ?

Enfin, Louis XII aimait Anne de Bretagne. Quelle jouissance plus douce que celle de faire le bien qu'on a conçu par la personne qu'on chérit ? Quelle facilité pour remplir de grands devoirs que leur union avec un grand plaisir !

Louis XII, en formant une cour à la reine, montra aux femmes de toutes les conditions un exemple des égards qu'elles pouvaient obtenir, et s'honora de donner à tous les maris l'exemple de ceux qu'ils devaient accorder.

En formant une cour à la reine non-seulement il élevait cette princesse, mais il élevait aussi les femmes dont il l'environnait; il les appelait à la cour où elles n'avaient point eu d'accès jusques-là; il leur marquait un rang, il leur donnait un état (1) sous le titre *de dames* et *de filles d'honneur*; il leur assurait, par ce moyen, d'honorables mariages, et des maris qui s'honoraient de leur alliance. La reine qui, par sa conduite, ses leçons, ses instructions, les avait formées à la vertu et *façonnées à son modèle*, leur donnait aussi l'exemple de l'empire que de belles qualités donnent sur des maris; et cet exemple valait bien les étoffes que distribua à la

(1) Histoire de Charles VIII, édition du Louvre, 1684, p. 708.

suite Pierre Ier pour intéresser les femmes aux vues de sa politique.

L'élévation d'Anne de Bretagne, et son légitime ascendant sur Louis XII, l'élévation d'un grand nombre de jeunes filles formées par elle, l'ascendant de leur esprit, de leur raison, de leurs talents, sur les grands auxquels elles furent unies, changèrent la condition des femmes de toutes les classes en France. Toutes essayèrent d'imposer dans leurs maisons, quand Anne de Bretagne partagea les honneurs du rang suprême, et quand ses nobles élèves prirent chez elles une autorité jusqu'alors inconnue.

Ici commence la république des femmes.

La beauté n'eut besoin que d'elle-même pour se saisir des avantages que les égards du roi envers la reine donnaient à toutes les femmes, sur tous les maris. La beauté, qui était la proie d'un besoin grossier, se fit l'idole du desir. Pour en faire un long délire, il suffisait qu'elle le fît attendre et le fît prier.

Mais l'union de la raison et de la vertu avec la beauté était nécessaire pour élever le sexe entier à la destinée qui lui était indiquée par l'exemple d'Anne de Bretagne. C'était par un tel assemblage que les femmes devaient convertir en intérêts durables dans le cœur des hommes des desirs qu'un moment voyait naître et finir. C'est par un tel assemblage qu'elles devaient faire connaître à notre sexe le mélange des pures et

sages jouissances de l'ame, des voluptés de l'esprit et de l'imagination, avec les délices du plus exquis de nos sens; faire jouer sur toutes nos facultés morales en même temps, la crainte et l'espérance, stimulants des passions, et se rendre arbitres de notre bonheur, n'ayant été jusques-là qu'esclaves de nos plaisirs.

A l'exemple d'Anne de Bretagne, elles acquièrent de l'instruction. Des communications plus confiantes, plus intimes, et en même temps une émulation affectueuse d'esprit, de raison, de vertu, s'établissent entre les deux sexes; l'un et l'autre prennent un essor nouveau. Les qualités propres à l'un deviennent communes à l'autre : ils s'appartiennent mutuellement par une multitude de points différents. Les femmes s'élèvent des soins de la maison à tous les intérêts de la famille, à ceux même de la cité, à ceux de la patrie. Leur condition ne se borne plus à être placées comme des propriétés plus ou moins précieuses, sous la protection et la garantie de l'état social; elles deviennent partie de la société même; elles partagent les droits qu'elle assure; elles sont garantes autant que garanties, protectrices aussi-bien que protégées. Toutes les qualités brillantes, aimables et solides, qui constituent aujourd'hui l'existence morale des deux sexes en France, et ajoutent tant à la force, à la grandeur, et à la politesse de la nation, sont dues en grande partie à l'identité qui s'est établie depuis le XVe siècle

entre la moitié forte et la moitié délicate de cette nation : et c'est en grande partie par le beau développement des esprits et des mœurs qui a commencé alors, que la civilisation moderne l'emporte sur les temps anciens, et la civilisation française sur celle des autres nations.

La liberté des femmes, dit Montesquieu, s'unit naturellement avec l'esprit de la monarchie (1).

Elle s'unit avec la monarchie, en haine de la démocratie, et en haine du despotisme.

En haine de la démocratie, parce que dans cette constitution les hommes sont trop occupés des affaires publiques et trop jaloux de leur indépendance.

En haine du despotisme, parce que les femmes sont réduites, sous un gouvernement oppressif, à partager la servitude des hommes. Sous le despotisme, dit Montesquieu, *la légèreté*, *l'indiscrétion* des femmes, *leurs penchants*, *leurs répugnances*, seraient un danger continuel pour les familles. Ajoutons que la servitude civile et politique, n'eût-elle à leurs yeux que le tort de donner aux hommes d'autres maîtres qu'elles, c'en serait assez pour justifier leur aversion.

La liberté des femmes s'unit plus dignement et plus étroitement avec l'esprit de la monarchie représentative, qu'avec celui de toute autre forme

---

(1) Esprit des lois, liv. XIX, ch. XV.

de monarchie, parce que les bonnes mœurs sont le partage de l'une, et la dissolution le partage de l'autre. Sous la première, les femmes s'attachent à la liberté publique et à la patrie, et servent puissamment l'une et l'autre. Sous les monarchies dénuées d'une représentation nationale, elles se laissent fléchir au pouvoir absolu, tant qu'il ne se jette point dans l'arbitraire; car, dès qu'il abuse, elles rentrent dans l'intérêt public.

Les bonnes mœurs, ai-je dit, sont le partage des monarchies représentatives; et, en effet, sous ce gouvernement, la cour du prince, le prince lui-même, sont contenus dans une certaine décence, par la crainte de la censure, qui peut se faire entendre plus ou moins fortement du haut de la tribune nationale. Là, des exemples éclatants n'autorisent donc point cette dissolution de mœurs, qui est la dissolution des liens de famille. Est-il nécessaire d'expliquer comment l'amour de la famille produit dans les femmes l'amour de la liberté politique, à laquelle le chef de la famille doit sa dignité et sa force, et l'amour de la patrie, qui assure la prospérité commune? Les mœurs des femmes anglaises, heureux effet de la constitution de leur pays, sont éminemment conservatrices de cette constitution. Un semblable appui avait été préparé à la liberté française par le règne de Louis XII. Je n'ai pas besoin de prouver que la liberté des femmes dé-

génère aisément en licence, c'est-à-dire en galanterie ouverte, dans ces monarchies où le prince, affranchi de la crainte de toute censure, se tient pour dispensé de toute retenue, et protége les scandales des femmes de cour et de celles du *grand-monde*, contre l'indignation des gens de bien. Je n'ai pas besoin de prouver que la galanterie ouverte, incompatible avec l'attachement pour la famille, rend les femmes indifférentes à la dignité de son chef, étrangères à l'amour de la patrie, et les dispose ainsi en faveur du pouvoir absolu, qui, tout en les dégradant, paraît se soumettre devant elles. C'est ce que vous voyez en France sous les successeurs de Louis XII, à commencer par François I[er], qui, renversant d'un côté l'édifice constitutionnel consacré par son auguste prédécesseur, mit de l'autre tous ses soins à corrompre et avilir tout ce que sa cour rassemblait autour de lui de ce sexe que Louis XII avait voulu élever à une destinée plus douce et plus honorable.

Heureusement la corruption et l'avilissement des femmes de la cour et de ce qu'on appelait le *grand-monde*, n'infecta pas celles de la nation entière, et n'éteignit pas, même dans celles qui en furent atteintes, la haine de la tyrannie. En favorisant le despotisme, elles ne lui permirent pas d'excéder certaines bornes. On disait de la France avant 1789, que c'était *une monarchie tempérée par des chansons*. Si l'on eût ajouté que c'étaient les femmes

qui les chantaient, que c'était pour elles qu'on les faisait, la définition se serait réduite à ces mots moins piquants, mais simples et justes : *La France est une monarchie tempérée par les femmes.* Montesquieu a beaucoup parlé des *pouvoirs intermédiaires indépendants et subordonnés.* Il n'y en eut pas de mieux caractérisé que celui des femmes sous l'ancienne monarchie, et qui fût placé à distance plus égale de la démocratie et du despotisme. Ce pouvoir devint insuffisant en 1789 contre la royauté prétendant au despotisme, et les femmes aidèrent puissamment à la révolution. En 1793, il fut comprimé par la démocratie furieuse, mais non détruit; et il ne cessa d'agir pour le rétablissement d'un pouvoir monarchique. Elles se sont encore exercées depuis contre le despotisme et la démocratie. Je m'abstiens de parler du moment présent; j'observerai seulement qu'elles ont incomparablement plus de dispositions et plus de force pour l'attaque du despotisme, que pour celle de la démocratie. La raison de cette différence, c'est que leur arme habituelle est le ridicule, et que la tyrannie prête plus au ridicule que l'anarchie. En toute chose, ce qui donne le plus à rire, ce qui est essentiellement ridicule, c'est la prétention manquée. Plus la prétention est altière, et affecte une attitude redoutable, plus aussi elle est ridicule quand elle manque son effet. Si la tyrannie est le travers le plus ridicule, quand elle est manquée, elle

est aussi la prétention qu'il est le plus facile de faire manquer par le ridicule. Les femmes n'ont qu'à vouloir en France. Qu'elles chansonnent la tyrannie, que les esclaves s'égaient, et que le tyran s'attriste, qu'une seule fasse du tyran de l'état un esclave de boudoir, la tyrannie n'est plus.

En montrant ce que l'influence des femmes aurait eu d'utile pour la liberté, si les institutions de Louis XII ou les mœurs dont sa cour avait donné l'exemple, avaient été respectées après lui, j'en ai dit assez pour faire concevoir ce qu'on peut attendre d'elles aujourd'hui. Les institutions politiques du temps de Louis XII sont rétablies. Les mœurs de la cour, sur lesquelles se règlent d'ordinaire celles de la nation, seront désormais contenues par la présence d'une représentation nationale. Il est donc présumable que la puissance des femmes aura bientôt recouvré toute son utilité, et que la nation aura un motif de plus pour admirer la haute sagesse du prince qui l'a créée.

Je termine sur ce sujet par une observation concernant la manière dont le président Hénault parle de la formation de la cour d'Anne de Bretagne. « Anne de Bretagne, dit-il, avait commencé à attirer « des femmes à la cour; mais, comme Louis XII « ne s'en occupait guère, ce ne fut que sous Fran- « çois Ier qu'elles y parurent avec éclat. » Il ne va point au-delà de cette remarque. Il n'est frappé

que *de l'éclat* dont brillèrent les femmes sous François Ier. Ainsi il ne voit dans l'entrée des femmes à la cour d'Anne de Bretagne rien qui regarde l'histoire des mœurs françaises.

Deux étranges méprises se rencontrent dans le peu de paroles de l'historien.

La première est de ne voir qu'un changement d'appareil dans un véritable changement de mœurs, et une révolution de cour dans une révolution profondément nationale.

La seconde est de faire dater *l'éclat* des femmes de la cour de France, non du temps où une des plus illustres reines les fit briller autour d'elle de tout l'éclat de leur beauté, de leur jeunesse, et d'une éducation toute nouvelle, mais de celui où François Ier *déclara le scandale des amours adultères, et où commença le règne rarement interrompu des maîtresses du roi* (1). Conçoit-on que Hénault accuse l'indifférence de Louis XII pour une cour qui était l'ouvrage de sa politique, parce qu'il ne regarda qu'avec des yeux de père ces jeunes beautés confiées à sa femme par les plus illustres familles : et qu'il fasse honneur de *leur éclat* au prince qui s'occupa d'elles en homme à bonne fortune et en mari débauché ; au prince qui, après avoir fait mourir sa femme d'un mal honteux, en périt lui-même ? Certes, on peut faire à nos pères

(1) M. Lacretelle. Préface de l'histoire des guerres de religion.

l'honneur de croire que le règne des femmes ne se serait jamais établi en France, si, au lieu de procéder des illustres exemples de Louis XII et d'Anne de Bretagne et *de l'école de vertus où elle formait à son modèle un grand nombre de femmes et de filles jeunes et belles et des premières maisons du royaume* (1), ce règne avait dû s'établir sur l'école de François Ier et sur le système de dépravation, qui, durant trois cents ans, a mis à la cour et à la ville l'adultère en évidence, la concubine à côté, souvent au-dessus de l'épouse légitime, les enfants du désordre à côté des fruits obtenus d'une union consacrée; les enfants dont la naissance a jeté le trouble dans la famille, sur la ligne de ceux que la nature avait destinés à former le lien des époux durant la dernière moitié de leur existence.

Je passe à la révolution des lumières. Comme le président Hénault a trouvé bon de faire honneur de *l'éclat* des dames françaises au règne de François Ier, qui était galant, il a trouvé bon aussi d'attribuer le retour des lumières en France à ce même François Ier, qui se croyait poëte. En ceci du moins l'historien était autorisé par le surnom de restaurateur ou de protecteur des lettres, qui, comme celui de Grand, fut donné à ce prince *pour son argent* (2).

---

(1) Brantôme. Femmes illustres : *Anne de Bretagne*.

(2) Fénélon, Dialogue de Louis XII et de François Ier. Dialogues des morts.

« François Ier se trouva précisément, dit Hénault, « dans le temps de la renaissance des lettres; *il en* « *recueillit les débris échappés aux ravages de la* « *Grèce*, et il partagea avec Léon X la gloire « d'avoir fait fleurir les sciences et les arts dans « l'Europe... »

« L'époque célèbre de cette grande révolution, » dit-il plus loin, en parlant de la révolution *qui dissipa les ténèbres de l'ignorance*, « est le XVIe « siècle, c'est-à-dire la destruction de l'empire « des Grecs, par Mahomet, qui fit refluer dans « l'Occident tous les arts et les sciences de la « Grèce. Les Médicis à Florence, Léon X à Rome, « et François Ier en France, redonnèrent la vie « aux beaux arts, et ce fut deux fois le sort de la « Grèce d'instruire et d'embellir l'Occident (1). »

Il y a beaucoup d'erreurs dans ce petit nombre de lignes.

D'abord c'est une vérité incontestable que, bien avant la destruction de l'empire des Grecs, les sciences et les arts de la Grèce étaient ranimés dans l'Occident, soit qu'ils y fussent rentrés à la suite des communications de l'Italie avec Constantinople, ou qu'ils s'y fussent ranimés par le concours de causes semblables à celles qui les avaient fait fleurir dans la Grèce. Dès les XIIe et XIIIe siècles, les moines du mont Cassin avaient appris des Arabes l'astronomie et la médecine. Les Vé-

(1) Abrégé chronol., à la fin du règne de François Ier.

nitiens, dans les XIIIe et XIVe siècles, en commerçant avec Constantinople, avaient rapporté de cette ville tous les arts qui procurent les commodités de la vie, et les avaient répandus en Italie. C'est dans ces mêmes siècles que les beaux-arts ont commencé à illustrer cette contrée. Le Dante, Pétrarque, Boccace, sont d'un temps bien antérieur à la ruine de l'empire des Grecs. La renaissance des lettres dans l'Occident n'est donc point l'effet de la catastrophe à laquelle on l'attribue. Il est souverainement ridicule d'attribuer à l'incendie de Constantinople des lumières, qui, au contraire, ont été en grande partie des émanations de sa splendeur. On a employé une fausse image, lorsqu'on a dit que les arts et les sciences de la Grèce *avaient reflué* dans l'Occident, au lieu de dire que l'Occident avait reçu ses épanchements du foyer qui brillait à Constantinople : les lumières n'ont pas besoin, comme les eaux, de refluer pour se répandre dans des directions opposées ; les lumières s'ouvrent un passage de tous les côtés, sans que le foyer l'affaiblisse, sans qu'un seul de ses rayons en souffre.

La destruction de Constantinople, et c'est ma seconde réponse à Hénault, a fait refluer dans l'Occident, et particulièrement en France, non des sciences, mais des savants, qui ont été plus nuisibles que favorables à la renaissance des lettres. La dialectique des péripatéticiens, transmise aux Grecs de Constantinople par les Arabes, en donnant

il est vrai de l'exercice à l'esprit, l'avait détourné de l'étude des choses pour l'appliquer au mécanisme du raisonnement. Elle infectait l'enseignement des connaissances qui étaient alors acquises. Les savants qui s'enfuirent de Constantinople la répandirent en Italie et en France, et par-là retardèrent les progrès de la véritable instruction dans l'Occident (1).

Mais quand la ruine de l'empire grec aurait influé sur la renaissance des lettres et des arts en Europe et en France, il ne s'ensuivrait pas que le président Hénault eût justement attribué à François Ier la gloire *d'avoir recueilli les débris échappés aux ravages de la Grèce*, arrivés, dit-il, *au XVIe siècle*. La prise de Constantinople par Mahomet II eut lieu en 1453, au milieu du XVe siècle, et non au XVIe; elle eut lieu durant le règne de Louis XI, et ce prince attira même à sa cour plusieurs des hommes distingués qui refluèrent de l'empire d'Orient; Louis XI vécut encore trente ans après cette époque; Charles VIII, son successeur, a régné quinze ans, et Louis XII dix-sept; ainsi il s'est écoulé trois règnes, formant ensemble plus de soixante ans entre la destruction de l'empire d'Orient et le jour où François Ier est monté sur le trône. Les débris échappés aux ravages de la Grèce étaient donc anéantis depuis

(1) Condillac, Histoire moderne, liv. 9, chap. 9.

long-temps quand le règne de François Ier, même quand le XVIe siècle, ont commencé.

Veut-on des preuves positives de la renaissance des lettres bien avant le règne de François Ier, en voici :

La bibliothèque du Roi existait depuis le règne de Charles V, qui en a jeté les premiers fondements.

Louis XII l'avait enrichie d'une grande quantité de livres, nobles trophées de ses victoires en Italie ;

Il avait emmené aussi de cette contrée plusieurs savants ;

Les mémoires de Philippe de Commine, les histoires de Saint-Gelais, de Claude de Seyssel, sont du temps de Louis XII ;

Charles d'Orléans, son père, avait reçu le titre de *Restaurateur de la poésie française*, long-temps avant que François Ier fût au monde ;

Jean Marot *était poëte et secrétaire de la magnanime Anne de Bretagne*, et prenait cette qualité ;

Clément Marot, fils de Jean, et qui ne fit point oublier les rondeaux de son père, était né aussi bien avant le règne de Louis XII ;

Enfin, François Ier lui-même avait vingt-un ans quand Louis XII est mort, et il avait déja fait alors plusieurs de ses prétendus morceaux de poésie. François Ier, comme poëte, appartiendrait donc aussi au règne de Louis XII.

Mais le règne de Louis XII peut revendiquer des productions plus honorables, et qui attestent mieux la renaissance des lettres que les vers de François Ier. Ce sont les pièces de théâtre qui se jouaient sous son règne. La comédie s'était relevée; elle représentait les mœurs du temps; elle servait quelquefois la politique, témoin la pièce où Jules II, qui menaçait la France d'une guerre, fut représenté sous le nom de *Prince des sots;* elle faisait aussi quelquefois la censure du pouvoir et la satire de ceux qui l'exerçaient, témoin la pièce ou des courtisans, dont le roi faisait languir l'avidité, le représentèrent lui-même dévoré de la soif de l'or.

Du temps de Louis XII, l'invention de l'imprimerie, encore récente et peu répandue, avait produit peu de livres; elle les multiplia sous François Ier. Mais les lettres et les livres ne sont pas la même chose. Les livres ont propagé les lettres sans doute; mais c'est l'amour des lettres qui a fait rechercher les livres; je dis plus: c'est la renaissance des lettres qui a fait inventer l'imprimerie (1). La plume et la main ne suffisaient plus aux empressements des lecteurs, quand l'industrie composa pour la satisfaire une machine plus expéditive et moins coûteuse.

Au reste, si l'imprimerie, qui est antérieure à François Ier, n'a commencé que sous son règne à

---

(1) L'invention de l'imprimerie est de l'an 1442.

multiplier sensiblement les productions de l'esprit, et si elle doit être comptée entre les causes qui ont contribué à répandre les lumières, je dirai que du moins Louis XII eut la gloire de l'adopter, et de la doter en vrai père des lettres, en lui assurant la liberté. Il la lui assura de fait, et avec un mémorable éclat, lorsqu'il refusa de *punir*, de *réprimer*, d'*empêcher*, de *prévenir* la licence des comédiens et celles des auteurs, qui l'avaient personnellement traduit en ridicule sur la scène, estimant qu'un prince a laissé quelqu'un de ses devoirs en arrière tant qu'il ne s'est pas mis en état de *défier* la liberté du théâtre et celle de la parole.

Toutefois si je dispute à François Ier le titre de père des lettres, ce n'est pas pour l'attribuer au père du peuple. La gloire de leur restauration en France appartient à toute la France, et n'appartient qu'a elle. Les lumières y sont nées au XVe siècle, comme dans la Grèce ancienne, comme en Italie, de l'application de l'esprit aux études sérieuses, après son exercice aux ouvrages de goût. L'élégance de l'esprit est venue avant sa force, comme une suite naturelle de l'élégance des mœurs, qui a procédé elle-même des aisances de la vie et du loisir que procure l'accroissement des richesses. Les moralistes qui affectent le mépris des richesses, ceux qui les estiment pour les jouissances qu'elles procurent, en y comprenant même celle de faire du bien, n'ont pas encore apprécié leur plus bel

attribut : c'est d'ajouter à la durée de notre existence intellectuelle et morale tout le temps qu'elle nous dispense de donner aux soins de notre existence physique. Si vivre, c'est sentir, penser, réfléchir, la richesse accroît la durée de la vie ; car le plus médiocre propriétaire peut vivre en un mois autant que l'indigent en cinquante années. L'aisance permet au premier non-seulement d'accumuler les fruits de ses loisirs, mais encore d'y ajouter, par des communications faciles, ceux des loisirs de ses contemporains, et même de recueillir en peu d'années par l'étude, les produits des longs travaux qui ont occupé une multitude d'hommes illustres durant des siècles.

J'ai insisté sur la part que les richesses ont eue au retour des lumières, parce que c'est une des plus fortes preuves qu'on puisse donner de la puissance des choses.

CHAPITRE XXV.

Temps de la vie de Louis XII antérieurs à son règne. Les fausses notions qu'en ont données les historiens portent avec elles l'indication et la preuve des motifs qui les ont déterminés à altérer l'histoire entière de ce règne.

LA partie de l'histoire de Louis XII qui est antérieure à son règne, serait étrangère à l'objet de ce Mémoire, et je n'aurais plus qu'à le terminer par un court résumé et une conclusion, si les historiens, en parlant de l'âge viril de ce prince, de sa jeunesse, même de son enfance, n'avaient mis à découvert l'intention d'attacher peu de gloire à son nom, et les lâches motifs de cette intention. Ces motifs ont été leur servilité pour les rois qui ont succédé à Louis XII, leur courtoisie pour les grands de tous les temps, et la haine des rois et des grands pour le *Père du peuple*.

Je ne puis laisser dans l'obscurité les prèuves d'une prévarication si criminelle, si générale et si persévérante. La critique doit veiller sur l'histoire, comme l'histoire sur les intérêts des peuples. Qu'on rende hommage à l'érudition qui pâlit sur une médaille antique, sur un lambeau de parchemin, dans l'espérance, souvent trompée,

d'y découvrir quelque fait important; qu'on estime la critique, plus difficile encore et plus délicate, qui s'exerce sur le poids d'un témoignage ou d'une opinion relative à un point d'histoire important, je partage un sentiment si juste; mais il me semble que celui-là aura bien autrement payé son tribut aux lettres et à la patrie, qui aura courageusement mis en évidence, et l'infidélité d'une longue suite d'historiens, et les causes générales et puissantes qui, durant des siècles entiers, auront corrompu leur jugement ou leur foi, dans l'histoire entière de la nation.

On ne peut guère excepter que trois écrivains du nombre de ceux qui ont présenté sous un aspect odieux les temps de la vie de Louis XII, antérieurs à son règne; mais ces trois là suffisent pour la réfutation de tous les autres. Deux étaient contemporains de ce prince; l'un est Saint-Gelais, l'autre Claude de Seissel. Le troisième, sans être précisément du même temps, a écrit, à peu de distance, d'après des contemporains très-bien instruits, et qui avaient vu : c'est Brantôme. A cette exception près, tous s'accordent à présenter Louis XII, de 26 à 36 ans, *comme le perturbateur du royaume par son ambition, avant que d'en être le père par sa bonté* (1). De 16 à 26 ans, ils ne voient

(1) Millot, Histoire de France, commencement du règne

dans sa conduite qu'un dérèglement effréné, une honteuse crapule. Ils n'ont pas même fait grâce à son enfance. Ils ont gravement entretenu le lecteur de son *indomptable indocilité.*

Dans des recherches et dans une censure portées si loin, et dont l'histoire s'est dispensée pour les autres princes, il serait difficile de ne pas voir l'intention de déprimer le règne du *père du peuple.* On a voulu trouver jusque dans son berceau les présages d'une vie peu illustre; on a composé le commencement de son histoire pour la fin qu'on lui destinait. On a voulu que tout se suivît dans son existence, que des preuves multipliées de mauvais esprit précédassent un règne où l'on trouvait si peu d'esprit, et que le prince qui devait finir par une médiocrité toute bourgeoise, fût un brouillon dans son âge viril, un débauché dans sa jeunesse, un caractère indocile et mutin dans son enfance; comme si la nature l'eût affligé d'un vice d'organisation incurable, et que la France eût joui d'un bonheur fort au-dessus de ses espérances, en trouvant en lui un bon et honnête homme.

Mais il ne suffit pas de remarquer l'affectation de ces détails; il faut prouver la fausseté de ceux au moins qui se rapportent aux troubles

---

de Charles VIII. Cet écrivain n'a fait que résumer l'opinion de ceux qui l'ont précédé.

civils dans lesquels Louis XII figura n'étant que duc d'Orléans; nous en verrons ensuite le motif.

Je dirai d'abord avec exactitude à quoi se réduisit la prétendue ambition de Louis XII encore duc d'Orléans sous le règne de Charles VIII, son prédécesseur, et en quoi a consisté la part qu'on peut lui attribuer dans les troubles de ce règne.

Louis XI en mourant avait déféré à sa fille, Anne de Beaujeu, la garde et la tutèle de Charles VIII, âgé de huit ans. Le Duc d'Orléans, Louis XII, prétendit, après la mort de Louis XI, que la garde et la tutèle du jeune prince n'était pas la régence du royaume, et que cette régence lui appartenait. Il était héritier présomptif de la couronne, il était plus âgé de quelques années qu'Anne de Beaujeu : tels étaient les titres qu'il alléguait.

Charles VIII avait en aversion Anne de Beaujeu, sa sœur et sa tutrice, et il aimait beaucoup Louis d'Orléans, son cousin, jeune prince du caractère le plus aimable, d'une beauté accomplie, et brillant dans tous les exercices du corps, mérite alors plus estimé qu'aujourd'hui.

Ce n'était pas sans doute une ambition bien désordonnée dans Louis d'Orléans, que celle d'être régent d'un royaume dont il était héritier, et ce n'était pas un grand scandale que de le voir disputer cette régence à une femme de vingt-un ans, et à la sollicitation du jeune roi lui-même.

Mais que l'ambition du duc d'Orléans ait été bien ou mal fondée, il n'importe. La question est de savoir si elle fut perturbatrice et criminelle, et la réponse dépend des moyens que le prince employa pour la faire réussir. S'il a recours à des violences, il est coupable; s'il a recours au tribunal compétent, il est dans la classe de tous les plaideurs, et non dans celle des factieux et des perturbateurs. Quelle voie a-t-il donc prise? celle des armes? non. Les États-Généraux devaient être assemblés pour voter les impôts; il demande que sa prétention y soit jugée, et Anne de Beaujeu y consent. Voilà un premier fait qui est incontestable.

Les États-Généraux sont assemblés en 1484: la question est soumise à leur décision. Ils jugent convenable de prendre un parti moyen entre la prétention du duc d'Orléans et l'opposition d'Anne de Beaujeu. Ils font une espèce de transaction: ils confirment la régence de la princesse; ils donnent au duc d'Orléans le droit de présider le conseil, quand le roi n'y assistera pas en personne.

Les deux parties furent probablement mécontentes de la décision; cependant toutes deux parurent se soumettre. Mais toutes deux n'étaient pas également sincères dans leur apparente soumission. Et quelle était celle qui devait contrevenir la première à la décision des États? Était-ce le duc d'Orléans? non. C'était son adversaire,

qui pourtant avait obtenu la meilleure part du pouvoir.

Anne de Beaujeu était jalouse du pouvoir sans doute ; sans doute aussi elle était envieuse de la prédilection du jeune roi pour le duc d'Orléans; mais elle joignait à ces sentimens une folle passion pour ce même duc d'Orléans ; et cette passion qui aurait dû, ce semble, la rendre facile aux prétentions de ce prince, fut au-contraire le principe de l'opiniâtreté et de la malveillance qui signalèrent son opposition.

Les historiens ont parlé de l'inclination d'Anne de Beaujeu pour le duc d'Orléans , mais aucun n'a remarqué l'influence qu'elle avait nécessairement eue sur sa conduite, à laquelle elle donne un caractère de violente persécution. Anne, dans le principe, voulut le pouvoir, pour le partager avec le duc d'Orléans. A la suite elle le fit servir à la vengeance de sa beauté dédaignée. Voilà le secret des événements de sa régence. Elle se fit successivement une étude d'agacer Louis par des contrariétés qui le blessèrent, de lui imposer par des menaces qui l'irritèrent, de le dompter par des persécutions et des violences, qui finirent par le mettre dans la nécessité de chercher un asile près du duc de Bretagne. Ici donc si l'on voit de l'esprit perturbateur, c'est dans Anne de Beaujeu.

Le pouvoir n'a jamais permis d'appeler révolte sa résistance aux volontés nationales, et au contraire

l'usage, docile au pouvoir, a qualifié d'esprit perturbateur et de révolte la résistance à l'arbitraire, bien qu'elle ne soit au fond que l'opposition à la désobéissance des chefs. D'ailleurs, il est vrai de dire que l'ordre des sociétés ne permet pas que le subordonné soit juge du pouvoir supérieur, sur-tout quand il peut se trouver un autre juge entr'eux. Aussi nous nous abstiendrons de qualifier la régente de factieuse, et nous n'épargnerions point au duc d'Orléans la qualification de factieux et de perturbateur, s'il eût appelé aux armes, des persécutions d'Anne de Baujeu. Mais il n'y appela point. Il réclama l'autorité de ces mêmes états-généraux qui avaient prononcé entre la régente et lui et fixé le pouvoir de l'une et de l'autre. Il demanda qu'ils jugeassent si leur décision était fidellement interprétée et régulièrement exécutée, et il adressa cette demande à la régente, au parlement, à l'université de Paris. En se réfugiant en Bretagne, il n'eut qu'un but : se mettre à l'abri des violences d'une ennemie déclarée; et toute sa conduite à la cour du duc de Bretagne fut celle d'un français attaché aux maximes nationales et aux principes de justice qui prévalaient dans sa patrie.

Cependant la guerre s'allume entre la France et la Bretagne, et l'histoire montre Louis d'Orléans à la tête de l'armée bretonne. On le voit battu dans les champs de Saint-Aubin, fait prisonnier par le duc de la Trémouille, et retenu

trois ans par la régente dans une étroite captivité. L'histoire laisse croire que ce fut Louis XII qui suscita cette guerre, que ce furent ses intérêts et ses intrigues qui y engagèrent le duc de Bretagne. C'est toujours une faute ou un malheur, trop grave sans doute, pour un prince français, que de porter les armes contre des Français. Mais il est fort différent de les porter en agresseur ou de les prendre pour sa défense. Autre chose est de susciter des ennemis à son pays, ou d'entrer dans les rangs d'ennemis provoqués, lorsqu'on est soi-même traité en ennemi, et de n'employer la force pour se défendre qu'en invoquant avec persévérance les lois et l'autorité nationale, contre un adversaire qui ne reconnaît d'autre loi, d'autre autorité que les siennes. Or Louis XII avait de son côté ces dernières circonstances.

Il est certain que ce fut la régente qui porta la guerre en Bretagne, et non les ducs de Bretagne et d'Orléans qui portèrent la guerre en France. Au tourment d'un amour malheureux, s'était joint dans cette princesse celui d'un orgueil profondément blessé, quand elle avait appris que Louis XII ressentait pour Anne de Bretagne les sentiments auxquels son cœur s'était refusé pour elle, et qu'il était payé de retour.

Alors la politique de la régente ne manqua pas de prétexte pour faire la guerre au duc de Bretagne : c'était un vassal qui donnait asile à un prince rebelle ! c'était un prince en révolte, qui,

en épousant la fille d'un vassal à-peu-près indépendant par le fait, devait se trouver investi d'une puissance que son caractère rendait très-dangereuse pour la France! Enfin il était temps de réduire les ducs de Bretagne à l'obéissance! et la guerre offrait au roi l'occasion et le moyen *d'acquérir de nouveaux droits sur cette province* (1). Telles étaient les considérations sous lesquelles Anne de Beaujeu masquait sa jalousie et son besoin de vengeance, dans le conseil du roi; telles furent les motifs de la guerre portée en Bretagne, guerre dans laquelle Louis n'eut d'autre tort que celui de défendre un ami qui avait refusé de le livrer, de défendre une princesse dont la main lui était promise, et de se défendre lui-même, non contre l'autorité offensée, mais contre une passion désordonnée, aigrie par une jalousie outrée.

C'est donc fort injustement que Louis a été traité de prince rebelle et de perturbateur du royaume. Ce n'est pas ainsi, ai-je dit, qu'en pensaient trois écrivains contemporains : Saint-Gelais, Seissel et Brantôme. J'ajouterai, ce n'est pas ainsi qu'en pensait Charles VIII lui-même, qui ne cessa jamais d'être avec Louis dans une secrète intelligence, et qui prouva, dans un âge encore fort tendre, qu'il avait mieux jugé ce prince, que ne

(1) Garnier, Histoire de France, t. 20, p. 76.

faisait Anne de Beaujeu, sa sœur aînée et sa tutrice.

Seyssel s'exprime ainsi sur ce sujet : « Tant que « le roi Charles VIII vesquit, Louis l'honora comme « père, et aima comme fils... Et jaçoit que (quoi- « que) pour le gouvernement du royaume, il vint « en grand différend avec madame Anne de France, « duchesse de Bourbon (Beaujeu), jusques à se « mettre aux armes ; il n'est pourtant personne « vivant qui sceût dire pour vérité que jamais il « taschât d'usurper le dit royaume. »

Brantôme a fait connaître tout-à-la-fois les causes des divisions d'Anne de France et de Louis XII, l'occasion qui les fit éclater, et le rôle que chacun y a joué. Ces causes étaient les différends provenant *de jalousie, d'amour et d'ambition*. Leur plus grand différend eut lieu à l'occasion du fait que voici :

« Le dit monsieur d'Orléans jouant un jour à « la paume à Paris, ma dite dame de Beaujeu le « voyant jouer avec les dames de sa cour, selon « la coutume d'alors, vint un coup en dispute « (comme il arrive souvent), dont il fallut rap- « porter aux gens. L'on en vint demander à ma- « dame de Beaujeu ; la dite dame jugea contre le « dit monsieur d'Orléans. Luy, qui était haut à la « main, et se doutant d'où venait ce jugement, « commença à dire assez bas, que *quiconque l'a- « vait condamné, si c'était un homme, il avait « menty, et si c'était une femme, c'était une p.....*

« Aucuns disent et écrivent qu'il la démentit tout
« haut; mais c'est une moquerie; je le sais par
« le moyen d'une grande dame; et qu'aussi il
« n'était pas vraisemblable qu'une tutrice du roi
« fust ainsi vilipendée publiquement. Ce qu'étant
« rapporté à madame, et l'ayant ouy à demy, là
« lui garda bonne sous un beau semblant, et
« *Depuis oncques ne cessa de lui susciter de tels*
« *mécontentements, voire attentat sur sa personne,*
« *et fut contraint de sortir de Paris à grand'hâte,*
« *et se sauver;* et ce fut alors que ceux de la ville
« d'Orléans luy refusèrent les portes, et s'en alla
« à Blois, et puis *se retira à Sauveté en Bretagne*,
« vers le duc François, où il commença à faire
« ses premiers amours avec madame Anne, fille
« du duc, qui le reçut et retira si fidèlement, qu'il
« *ayma mieux d'encourir le courroux du Roy et*
« *la guerre, que d'user d'infidélité envers son*
« *refuge, qui fut un très-grand honneur à luy;*
« en quoi beaucoup de gens n'ont fait de même.

« Pompée en saurait bien que dire, s'estant
« réfugié chez le traître d'Égypte; ainsi voulut-on
« gagner M. d'Orléans pour quitter la pratique
« de ses confédérez; mais il ne le voulut, tant
« *pour son honneur*, que connaissant le naturel
« de la dame, qui était fort dissimulé. *La guerre*
« *enfin pour tel sujet fut tellement esmue, et* A
« LA SUSCITATION TOUJOURS DE MADAME DE BEAUJEU,
« comme ma grand'mère nourrie avec elle con-
« tait, fille qu'on nommait le Lude, et depuis Sé-

« neschalle de Poictou, dame d'honneur de la feue « reyne de Navarre, Marguerite; qu'*enfin M. d'Or-* « *léans fut pris à St.-Aubin de Cormier*, et mèné « *prisonnier* à Lusignan et Bourges, au grand con- « tentement de sa dame ennemie, et y demeura « long-temps, jusques à ce que le roi Charles VIII, « voulant faire son tant desiré voyage du royaume « de Naples, pour ne rien laisser derrière soy qui « pût brouiller en France, encore qu'il fust en « prison; mais un tel prince que celuy-là, tout « prisonnier qu'il était, pouvait esmouvoir encore « le peuple; et aussi que le roi, qui estait tout « bon prince, le fit sortir, *craignant que sa sœur* « *lui fist un mauvais tour en la prison, et le* « *fist mourir, et aussi qu'il se voulait servir de* « *luy en son voyage, comme il fit*, car il était « un brave et vaillant prince, ainsi qu'il le mon- « tra en son combat de mer vers Gennes, qui fut « cause de la véritable conquête du royaume de « Naples (1). »

On voit par cette relation à quel point le roi Charles VIII différait d'Anne de France dans ses sentiments pour Louis; il la regardait comme une femme dominée par une haine injuste et cruelle, et Louis comme la déplorable victime d'une passion condamnable. Il n'était âgé que de treize

(1) OEuvres de Brantôme, t. II. Des Dames illustres, chap. *de Madame Anne de France*, p. 438.

ans lorsqu'il voulait Louis d'Orléans pour tuteur; mais il en avait vingt-un lorsqu'il le délivra, à l'insçu de sa tutrice, de la prison où elle le tenait renfermé (1). Cet acte prononça donc l'absolution de Louis et la condamnation d'Anne de France.

Le jugement du jeune monarque fut consacré

---

(1) Voici comment Garnier rapporte le fait dans le XX[e] volume de l'Histoire de France, p. 193 :

« Malgré la promesse que Jeanne de France avait obtenue « du roi, l'élargissement du duc souffrait encore de grandes « difficultés. Deux jeunes seigneurs, en qui le roi plaçait sa « confiance, Miolans et Cossé, l'un chambellan, l'autre « grand-pannetier, l'encouragèrent à sortir enfin d'une hon- « teuse tutelle, et à montrer à la France qu'elle avait un roi. « Il feignit une partie de chasse pour se dérober aux regards « des surveillants, alla coucher à mont Richard, et s'avança « jusqu'au pont de Barangon, d'où il dépêcha d'Aubigny « avec ordre de se faire ouvrir les prisons, et de lui amener « le duc d'Orléans. L'entrevue fut touchante. *Le roi, dès ses « plus tendres années, avait témoigné une prédilection dé- « clarée pour le duc.* Celui-ci, dans le temps même où em- « porté par l'ambition et entraîné par de perfides conseils, « *il semblait avoir conjuré la perte de sa patrie, n'avait « jamais cessé d'aimer le roi.* Content de ne devoir son élar- « gissement qu'à l'amitié, dès qu'il aperçut son souverain, « il descendit promptement de son cheval, et alla se préci- « piter à ses pieds, sans avoir la force de prononcer une seule » parole. Charles le serra plusieurs fois dans ses bras, le pria « d'oublier le passé, et, ne voulant pas se séparer de lui, « il lui fit dresser un lit dans sa chambre. »

par les plus heureux résultats, sanctionné par la nation, reconnu juste et respectable par Anne de France elle-même. Non-seulement Louis XII, comme le dit Brantôme, le servit vaillamment devant Gênes; mais suivant le témoignage de Claude de Seyssel, ayant été chargé par Charles VIII de négocier son mariage avec Anne de Bretagne, quoiqu'il aimât cette princesse et qu'il fût aimé d'elle, il négocia avec zèle et succès; et telle était la confiance du jeune roi « en l'affection et « loyauté de ce prince, *qu'il mist*, dit Seyssel, *sa* « *personne entre ses mains et soubs sa sûreté*, et « vint en la cité de Rennes *à petite compagnie* pour « espouser la duchesse de Bretagne. » Quel perturbateur de l'état, quel rebelle que le prince qui ne cesse de s'entendre avec son roi, et de le servir dans ses plus chers intérêts, au risque de la vie dans les combats, et au préjudice des plus vives affections de son cœur dans la vie privée.

Nous ne parlerons des imputations faites à la jeunesse et même à l'enfance de Louis XII, que pour faire remarquer l'affectation d'une censure à la fois si futile et si sérieuse.

Louis fut, dit Garnier, un enfant indocile et mutin qui rendit inutiles tous les soins de Marie de Clèves, sa mère, pour son éducation. « Il ne « souffrait, ajoute-t-il, de la part de ses institu- « teurs, ni correction, ni reprimande. Si sa mère « ordonnait qu'on le châtiât, celui de ses officiers « qu'elle chargeait de cette *dangereuse commis-*

sion était obligé de se masquer et de se déguiser si bien qu'il ne pût être soupçonné (1).

Voilà le caractère de son enfance. Voici celui qu'on prête à sa jeunesse. « A peine fut-il sorti « de la maison paternelle (c'est toujours Garnier « qui parle), qu'il donna un libre essor à ses pas- « sions. Il aima avec fureur le jeu et les femmes... « Il fréquentait des sociétés que son rang et son « honneur lui interdisaient (2)... Tous les his- « toriens contemporains s'accordent à le peindre « comme un prince extrêmement déréglé dans sa « conduite, comme l'amant de toutes les femmes « qui avaient quelque beauté. » (3)

Les historiens qui ont remarqué l'indocilité de Louis dans son enfance et censuré le goût que ce prince *beau à merveilles*, comme le disent les contemporains, ressentit à l'âge de vingt ans pour les femmes, goût dont ils ont fait un mérite à François I.er, sont plus remarquables et plus dignes de censure, que les faits qu'ils ont remarqués et censurés. C'est ce que nous verrons dans un moment. Mais nous observerons d'abord que quand les historiens auraient été justes dans leurs reproches, leur devoir eût été de dire que l'heureux naturel de Louis XII et son beau carac-

---

(1) Histoire de France, règne de Charles VIII, t. XIX, p. 139.

(2) *Idem.*

(3) *Idem*, p. 368.

tère eurent bientôt surmonté toutes les causes qui tendaient à l'altérer, et que si sa jeunesse fut vive, elle fut de courte durée.

Seyssel exprime avec noblesse et énergie ce changement. « Louis d'Orléans, dit-il, a été, en « son jeune et florissant âge, *nourry plustôt en* « *lubricité et lascivité*, qu'en vertus et choses « requises pour régner. *Mais la bonté de sa na-* « *ture et la noblesse et hautesse de son cœur a* « *vaincu et surmonté.... toutes délices et mau-* « *vaises nourritures*: tout ainsi qu'Hercules étouffa « par sa prouesse les monstres que Junon lui « avait envoyés pour le détruire et l'affoler. »

Ce qui était digne de remarque dans l'enfance de Louis XII, c'était la cause d'indocilité qui lui a été commune avec tous les enfants appelés comme lui, par leur naissance, au suprême pouvoir; je veux dire la connaissance anticipée de leur future destinée; c'était l'impossibilité de retarder cette connaissance dans les princes jusqu'au moment où ils auront pu être préparés pour la recevoir sans danger; c'était la difficulté d'accorder dans ces jeunes têtes l'obligation d'écouter et d'obéir, avec la persuasion d'être un jour en droit non-seulement de commander à tous et de n'écouter personne, mais même de faire repentir des choses déplaisantes qu'il leur aura fallu entendre et souffrir dans leur enfance.

Ce qui était digne de remarque, ce n'était pas que Louis eût rendu inutiles les soins de sa

mère pour son éducation, mais qu'aux bonnes intentions de sa mère pour qu'il fût bien élevé, étaient opposées les dispositions faites par Louis XI pour qu'il le fût mal. On sait que Louis d'Orléans avait perdu son père, Charles d'Orléans, à l'âge de deux ans; qu'alors Louis XI n'avait point de fils; qu'ainsi Louis d'Orléans était héritier présomptif de la couronne, et que par cette raison le roi veillait sur son éducation; que c'était lui qui nommait ses gouverneurs et précepteurs, et que même depuis la naissance de Charles VIII le roi avait toujours les yeux sur Louis. *Le roi*, dit Mézerai, *menait toujours à sa suite le premier prince du sang, Louis d'Orléans, et ne souffrait pas qu'on lui élevât l'esprit par aucune éducation* (1). Claude de Seyssel, après nous avoir dit que Louis XII, *en son jeune et florissant âge, fut nourry plutôt en lubricité et lascivité qu'en vertus et choses requises pour régner*, ajoute : *le roi voulait qu'il fût imbécille d'entendement et n'eût sens ne autorité, afin qu'il n'eût suyte ne crédit* (1). Louis XII, dit Garnier lui-même, *n'avait travaillé qu'à l'avilir et à le perdre dans l'esprit de la nation* (2). Cette conduite tenait au caractère de Louis XI. Seyssel et Philippe de Commines rap-

---

(1) Mézeray, Histoire chron., sous la date de 1481. Alors Louis XII avait 19 ans.

(2) Claude de Seyssel, Histoire de Louis XII, p. 45.

(3) Histoire de France, t. XXI, p. 16.

portent que sa défiance s'étendait à son propre fils, « tant fut grand, dit Seyssel, le soupçon et « et crainte que Louis XI eut de ses parents que « de son fils même, qui, encore était enfant, « avait soucy qu'il n'eût le cœur trop grand (1).. L'histoire de l'éducation de Louis XII appartient moins à son histoire qu'à celle de Louis XI; elle ne prouve rien contre le premier, et marque d'un grand trait le caractère de celui-ci.

Ce qui était digne de remarque, c'était la dureté d'une punition digne en tout du genre d'éducation basse et dégradante que le roi faisait donner au prince.

C'était l'absurde contre-sens qui pour le châtiment de l'indocilité, faisait recourir à une précaution si propre à accroître l'indocilité même, en confirmant l'idée que l'enfant avait de sa propre importance, et en lui découvrant les craintes et les espérances dont il était l'objet.

C'était la bassesse, c'était la profonde corruption de ces officiers attachés à son éducation, c'était leur servilité qui ne répugne à aucune rigueur contre leur élève, pourvu qu'elle prouve leur parfaite soumission au roi; et leur fausseté qui ne répugne à aucun artifice pour se ménager dans l'avenir, près de l'élève, le mérite d'une complaisance sans relâche.

---

(1) Histoire de France, t. XXI, p. 39.

Ce qui était remarquable, et ce qui l'était principalement dans le concours des circonstances qui ont condamné Louis XII à une mauvaise éducation, c'était l'inquiétude que ses droits à la couronne, jusqu'à la naissance de Charles VIII, donnaient à Louis XI, et que ce prince étendit ensuite à Charles VIII lui-même; inquiétude qui ne fut point particulière à Louis XI, et dont Louis XIV même fut atteint, et qu'on reconnaît si distinctement dans son aversion pour Fénélon; inquiétude fort naturelle aux rois absolus, et qui interdit aux instituteurs de leur héritier d'élever son esprit à la hauteur de celui que se croit le roi régnant. C'était aussi la paresse et l'orgueil naturels aux princes héréditaires qui, bercés dans l'attente d'un pouvoir sans limites, et ayant toujours un peu moins de chemin à faire à chaque génération pour atteindre au mérite de leur prédécesseur, finissent par ne concevoir l'utilité du moindre savoir et l'importance de la moindre vertu, si ce n'est pour le cas d'un renversement de leur fortune légitime, cas si extraordinaire, qu'il leur paraîtrait fort ridicule de s'en occuper.

Ce qui était remarquable enfin, c'était le concours des causes qui, dans les gouvernements absolus, tendent à rendre l'éducation des princes destinés au trône, toujours plus mauvaise de génération en génération, et semblent les condamner à un commandement sans autorité, et réduire les peuples à une obéissance sans res-

pect. Ces observations auraient amené à reconnaître qu'un mérite de plus, dont la politique doit tenir compte à une constitution représentative, c'est de s'opposer à ces causes malheureuses de dégénération dans les maisons régnantes, ou d'y apporter remède. En mettant sans cesse en communication réciproque une députation nationale et la royauté, elle leur donne un égal intérêt à ne pas se trouver inférieures l'une à l'autre. En privant le prince des moyens de nuire, et lui conservant tous les moyens de se faire aimer, elle le met toujours au-dessus de l'ambition d'un successeur trop pressé de l'ambition du pouvoir. Cet hommage aux constitutions libres n'eût pas été sans utilité peut-être; mais c'est précisément à en sentir le prix que jamais les écrivains n'ont voulu amener les lecteurs, ainsi que je l'ai dit en commençant ce chapitre; et ce qui me reste à faire est de prouver leur mauvaise intention.

Je me suis engagé à établir que la haine des grands pour Louis XII, et l'aversion des rois ses successeurs pour les exemples qu'il a laissés, avaient été le principe des fautes des historiens envers sa mémoire.

D'abord les observations que j'ai opposées à Gaillard, qui, dans l'histoire de François I.er, a supposé les grands très-affectionnés à Louis XII, paraissent avoir mis hors de doute qu'ils le détestaient. Et en effet, leur aversion pour lui ne

résultait-elle pas du contraste de leurs mœurs avec ses principes de gouvernement, de leur mépris pour le peuple qu'ils opprimaient, et de sa protection pour le peuple dont il était le père, de son économie enfin et de leur avidité? On n'a pas oublié qu'ils le représentèrent en plein théâtre en malade insatiable d'or. Est-ce là une preuve équivoque de leurs mauvaises dispositions? Mais le témoignage de Brantôme est positif. Il rapporte qu'Anne de Bretagne, par l'intérêt qu'elle mettait à la réconciliation du roi avec le pape, s'était fait rechercher des princes et prélats catholiques, *autant que le roi en était haï* (1).

Antoine Mornac, jurisconsulte estimé, qui écrivait cinquante ou soixante ans après le règne de Louis XII, s'exprime ainsi dans ses observations sur le code. « Cùm Ludovicus XII tueretur unicè « plebeios adversùs impotentes manus nobilium, « dictus ex eo à nostris pater populi. Tàm ægrè id « ferebant provinciales cujusque loci reguli, ut « illum inter se ipsos *plebeianum*, aut ut loquimur, « *roturarium regem* vocarent. Successorem autem « Franciscum à quo senectus regni, quià lasciviis « eorum imperiis que licentiosissimis indulgeret, « vocabant à contrario regem nobilem. Παλιλλογον « hoc à summæ dignitatis viris qui jàm diù

(1) Brantôme, Des Femmes illustres, à la fin de la notice sur Anne de Bretagne.

« obierunt semper didici (1). » Ce passage peut se traduire ainsi : « Comme Louis XII protégeait « uniquement les plébéiens contre les nobles, « qu'il réduisait à l'impuissance de nuire, il fut « surnommé par les nôtres *Père du Peuple*. Les « petits rois de chaque contrée, dans nos pro- « vinces, entendaient cette dénomination avec « tant d'humeur, qu'entre eux ils l'appelaient le « *roi plébéien*, ou, comme on dirait aujourd'hui, « *le roi roturier* (2). Au contraire, à François I.er, « son successeur, de qui procède le déclin du « royaume, ils donnaient le titre de *noble roi*, « parce qu'il voyait avec complaisance leurs dés- « ordres et leurs hauteurs. J'ai appris dès mon « enfance ces locutions habituelles (3) : *par des hommes de grand poids, qui sont morts depuis « long-temps* (4). » Cette citation, surabondante

---

(1) OEuvres d'Antoine Mornac; Nova editio locupletior et auctior Lutetiæ Parisiorum; Montalent, 1721; in-fol., 4 vol. Obs. in Cod., lib. II, tit. III, de Pactis; Col. 294.

(2) Ou, comme on dirait aujourd'hui, *le roi jacobin*.

(3) Je traduis par ces mots *locutions habituelles*, le παλιλλόγον de Mornac. Ce mot est composé, comme παλιλλογια, de πάλιν et λέγω; verbi ejusdem repetitio; dicta recantata; locutio iterata. (Robert Etienne, Thesaurus. Martin, Lexicon.)

(4) Il y a lieu de croire qu'un de ces hommes de grand poids, *summæ dignitatis*, dont parle Mornac, était son aïeul, nommé Mornac comme lui, et que cet aïeul est le Mornac cité dans l'histoire comme précepteur de Louis XII.

pour prouver la haine des grands contre Louis XII, indique fort bien la source d'où les écrivains ont tiré leurs opinions. Ce que les *petits rois* de chaque contrée (reguli) disaient entre eux de Louis XII durant son règne, et ce qu'ils disaient de son successeur, François I[er], est précisément ce que disent de l'un et de l'autre les *petits historiens* de Louis XII (historiunculi). Leur sous-entendu commun, ce qu'ils se sont dit entre eux (*inter se*), c'est que l'un était un bon bourgeois; ce qu'ils ont dit hautement et jusqu'à satiété, c'est que l'autre est un noble et brillant monarque.

Je ne puis passer sur la citation de Mornac sans observer que quand il ne resterait d'autre monument du règne de Louis XII que les surnoms opposés qui lui furent donnés par le peuple et par les grands, c'en serait assez pour donner une juste idée de ce prince. Ces surnoms réfléchissent l'un sur l'autre une vive lumière : celui qui est donné par la haine des grands, découvre toute la valeur du titre de père du peuple, comme ce titre révèle tout ce qu'a d'odieux le mépris exprimé par le titre de roi plébéien. Il est manifeste que le titre de Père du Peuple signifie le vengeur des citoyens contre leurs oppresseurs, et ne fut pas le prix d'une bonté épanchée sans obstacle, et de succès obtenus sans difficulté ou de médiocre importance; ce fut évidemment la récompense de l'habileté et du courage unis à l'amour du peuple,

en un mot, de la plus haute vertu que l'on puisse demander dans un roi. . . . .

Ne trouve-t-on pas encore assez clair que les historiens de Louis XII ont été les échos des grands, c'est-à-dire, des ennemis du peuple et du roi, quand ils ont parlé de sa jeunesse? Qu'on lise dans l'histoire de France de Garnier ce que les grands répandirent en France, et dans les vues de révolte les plus décidées, lorsqu'ils virent Louis XII près de monter sur le trône; et l'on reconnaîtra que les historiens et Garnier lui-même n'ont fait que répéter leurs discours factieux.

« Bien que Louis XI, dit-il, eût semblé vouloir « rapprocher du trône Louis d'Orléans, en lui « faisant épouser une de ses filles, il n'avait tra- « vaillé en effet qu'à l'avilir et le perdre dans « l'esprit de la nation. Anne de France et le sire « de Beaujeu, son mari, . . . n'avaient rien oublié « pour abattre un si dangereux concurrent; et « comme ils disposaient de toutes les grâces, il « leur avait été facile de lui susciter un grand « nombre d'ennemis. . . . . Lorsqu'à la mort des « enfants de Charles VIII les infirmités *précoces* « du monarque eurent renversé leurs espéran- « ces, ... ils se mirent à publier que Louis, *né* « *avec des passions fougueuses et des inclinations* « *perverses*, n'avait point répondu aux soins que « sa mère s'était donnés pour son éducation; « qu'échappé de bonne heure aux regards de « cette mère vigilante, *il s'était livré aux excès*

« *les plus scandaleux*, qu'il avait *usé sa jeunesse* « *dans les lieux de débauche*; » (ce sont là précisément les reproches faits par les historiens ; ils ont donc répété les imputations de la haine et de la révolte); « que Louis XI, qui savait « mieux que personne ce qu'on devait attendre « d'un pareil caractère, lui avait fait jurer que « pendant la minorité de son fils il ne troublerait « pas l'état; que cependant, au mépris de ce « serment solennel, enregistré dans les cours sou- « veraines, *il avait formé des brigues et appelé* « *le peuple à la révolte :* » (pour eux c'était appeler le peuple à la révolte, que de demander la convocation des états et de leur soumettre sa prétention à la régence;) « que n'ayant pu parve- « nir à corrompre la nation, il n'avait pas craint « de s'allier ouvertement avec tous les ennemis « de l'état, » (on a vu qu'il s'était borné à chercher un asile près du duc de Bretagne; n'est-ce pas là la première version de cette imputation si généralement faite d'avoir été *le perturbateur du royaume par son ambition, avant d'en avoir été le père par sa bonté*); « que « cité au parlement pour rendre compte de sa « conduite, il avait donné au reste des citoyens « le pernicieux exemple de fouler aux pieds les « lois : » (on appelle citation au parlement une citation faite par ordre de la régente *en un lit de justice;* on appelle fouler aux pieds les lois, dérober sa tête à des ennemis déclarés); « qu'il

« n'avait répondu à des sommations juridiques
« que par une *guerre déclarée;* » (remarquez
cette expression équivoque, par une *guerre déclarée;* on aurait bien voulu parler français et
dire par une *guerre ouverte*, ou par une *déclaration de guerre ;* mais ces expressions eussent
été trop contraires à la vérité, puisque c'était la
régente qui avait déclaré la guerre au duc de
Bretagne, et qui s'était mise en guerre ouverte
avec lui et le duc d'Orléans, et non ceux-ci
qui avaient déclaré la guerre à la régente; pour
parler franchement il aurait fallu dire : « Louis
« répondit à une sommation prétendue juridique
« et à une déclaration de guerre commune au
« duc de Bretagne et à lui, en se joignant au
« duc de Bretagne pour une défense commune; »
mais alors chacun se serait demandé qui était le
plus coupable de la régente ou du duc d'Orléans?
et ce n'était pas le compte de la malveillance) ;
« qu'il avait été pris en bataille rangée portant
« les armes contre sa patrie et son roi; » (il ne
les portait que pour la défense d'un pays envahi
au nom du roi par des ennemis personnels, d'un
pays qui lui servait d'asile ;) « que l'ennemi de
« la *nation* (de la nation de la cour) ne pouvait
« plus aspirer à en être le père ; . . . . ils répan-
« dirent que Louis *allait causer un bouleverse-*
« *ment général, si l'on ne s'unissait promptement*
« *pour opposer une digue à sa mauvaise volonté ;*
« que le moindre malheur auquel on pût s'atten-

« dre en le couronnant, était de voir les plus
« fidèles serviteurs de Charles VIII persécutés
« pour avoir fait leur devoir, tandis que les fac-
« tieux, les brouillons seraient comblés de faveurs
« et dépositaires de l'autorité souveraine.

« Ces discours, et autres semblables semés
« avec art par les ennemis du duc d'Orléans, ne
« firent aucune impression sur les esprits de la
« nation toujours *disposée à bien augurer de*
« *ses maîtres* (1). » Le *bouleversement général*
que les grands prévoient et prédisent ici, c'est
le renversement de leurs prétentions; ce sont
des préférences accordées à leur préjudice à
d'autres grands. *La mauvaise volonté* à laquelle
ils parlent d'opposer une digue, ne menace
qu'eux. *La digue* qu'ils proppsent est une ligue
de grands. L'intérêt du peuple n'est pour rien
dans tout cela; l'intérêt du peuple est au con-
traire en opposition avec celui des grands. Aussi
les *esprits de la nation* ne se sont pas trompés
au sens de leurs discours. Ce n'était pas parce
qu'elle est toujours disposée à bien augurer de
ses maîtres qu'elle s'est empressée de reconnaître
Louis XII; c'est parce qu'elle est toujours dispo-
sée à mal augurer des grands; c'est parce qu'elle
voyait que le fond de leur grief contre Louis XII
était son respect pour les lois de l'état; c'est
parce qu'elle avait vu la guerre portée en Bretagne,

(1) Garnier, Histoire de France, t. XXI, p. 26 et suiv.

et des persécutions exercées contre un prince dont toute la révolte consistait à réclamer la convocation d'une assemblée nationale qui avait été demandée par le cahier de 1484, qui avait été promise, qui était la condition sous laquelle l'impôt avait été accordé pour deux ans, et dont l'inexécution convertissait la perception, depuis plusieurs années, en une criminelle exaction.

On ne peut trop s'étonner d'entendre les historiens accréditer, répéter les indignes clameurs de la révolte, et les sourdes calomnies de l'intrigue et de la faction soulevées contre l'héritier légitime du trône, et se faire des titres d'accusation contre Louis XII, des actes les plus criminels qui aient pu être commis par d'infidèles français envers lui. Comment concevoir qu'un prince soit qualifié de factieux, sur le témoignage de factieux déclarés contre ses incontestables droits à la couronne; comment concilier particulièrement, dans l'histoire de Garnier, la partie où il donne les imputations des grands comme l'ouvrage de la haine et de la révolte, et celle où il les copie comme des monuments authentiques et de fidèles mémoires?

Mais ce qui mêle l'indignation à la surprise, c'est de voir les historiens tomber dans une méprise dont le peuple fut exempt; prendre l'inimitié des grands pour un mécontentement national; l'appel à la nation contre les perturbateurs, comme l'acte d'un perturbateur; la demande

d'une assemblée nationale promise et induement retardée par le pouvoir en révolte, comme un acte de révolte : pour des yeux attentifs et éclairés par l'amour de la patrie, le manifeste des grands eût porté avec lui sa réprobation.

Mais on demande dans quelle vue les écrivains du XVIIIe siècle ont pu se faire les échos des grands, contemporains de Louis XII? Je réponds : parce que les grands ont des descendants puissants, et qu'on craint de les offenser ; parce qu'il en est plusieurs à qui l'on veut faire la cour, et de qui l'on espère quelqu'avantage.

L'admission des grands dans l'Académie française a été utile ; dans celle des inscriptions elle a été funeste. Un académicien craint d'offenser, par un mémoire véridique, des confrères dont le nom est en possession du respect public. Lacurne de Sainte-Palaye a lu à l'Académie des inscriptions cinq mémoires sur la chevalerie. Ces mémoires, destinés à être entendus par des confrères *grands seigneurs*, sont généralement honorables pour l'institution. Mais comme la conscience de l'auteur ne s'accordait pas avec ses ménagements ou sa complaisance, il a joint à ses mémoires des notes à-peu-près de la même étendue que l'ouvrage ; lesquelles présentent la chevalerie sous le jour le plus odieux. Ces notes n'appartiennent à l'ouvrage que comme correctif ou réfutation. Si tous nos historiens imprimaient comme Sainte-Palaye, à la suite de leur histoire, les pièces et extraits sur lesquels ils

les ont composés, on verrait une semblable disparate entre les éléments séparés et leur assemblage, ou plutôt une grande opposition entre les assertions et les preuves.

Ce qui a mis à l'aise la complaisance des historiens pour les grands, et l'a peut-être redoublée, c'est l'aversion qu'ont témoigné, pour les principes de Louis XII, tous ses successeurs; excepté le seul Henri IV, qui prononça bien son opinion sur le règne de ce prince et sur celui de François I[er], en se déclarant *plus jaloux du surnom de Père du Peuple, que de tout autre plus spécieux que ses actions auraient pu lui faire obtenir* (1).

Tous les autres successeurs de Louis XII ont eu horreur de cette maxime, que le concours de la nation et du roi était nécessaire pour la formation des lois de l'État; tous se sont indignés qu'il eût constitué les parlements dans le droit et l'obligation de refuser leur acquiescement aux volontés du prince qui ne seraient point conformes aux lois de l'État; qu'il eût ainsi lié la prérogative parlementaire aux droits et à l'existence des assemblées nationales; en un mot, qu'il eût limité l'exercice du pouvoir royal. Mais, comme les rois n'ont osé le blâmer ouvertement,

---

(1) Préambule de l'édit de 1600 sur le fait des tailles. On n'avait pas encore fini alors de donner à François I[er] le titre de *Grand*, et on commençait à le donner à Henri IV; et c'est ce qu'il appelle un surnom spécieux.

d'avoir limité le pouvoir royal par le système des assemblées nationales, ils l'ont blâmé d'avoir appelé d'une décision du trône devant une de ces assemblées, quand il n'était que sujet. Ils se sont dédommagés, par l'accusation du prince, du silence qu'ils étaient contraints d'observer sur la conduite du roi. Ils ont répandu leur fiel sur ces assemblées, à l'occasion du retours du duc d'Orléans, n'osant le faire à l'occasion des égards que leur marqua Louis XII.

Les historiens ont imité les rois. Officieusement jaloux de maintenir la puissance illimitée, ils ont, comme les rois, détesté les assemblées nationales; dissimulés comme eux et avec eux, ils retiennent leurs plaintes contre elles, quand un sage monarque les reconnaît et les constitue garantes de la liberté publique; mais ils exhalent sans détour leur haine contre ces assemblées, quand ils se croyent un prétexte pour les présenter comme protectrices de la révolte.

Est-il quelqu'un qui révoque en doute la profonde aversion des successeurs de Louis XII, pour les assemblées nationales et pour les parlements chargés de maintenir leur ouvrage; qui n'ait présent le système de ne plus appeler les assemblées nationales, sous prétexte que les parlements en tenaient lieu, et de rejeter les remontrances des parlements contre les lois spoliatrices ou oppressives, sous prétexte qu'ils n'étaient point des assemblées nationales?

Faut-il retracer le règne du successeur immédiat de Louis XII, de ce François Ier qui entendait si impatiemment la louange du *père du peuple* (1), et lui imputait des actes arbitraires

---

(1) Garnier, Histoire de France, t. XXIII, p. 157, rapporte les paroles de François Ier à des députés du parlement, à l'occasion du concordat : « Il se trouve dans mon parle-« ment bon nombre de fous et d'étourdis, je les connais par « leurs noms, et je n'ignore aucun des propos qu'ils tiennent « de ma conduite et de la dépense de ma maison ; mais je « saurai bien les ranger à leur devoir, car apparemment je « suis roi. *J'entends qu'ils* (les fous et les étourdis) *exaltent « jusqu'au ciel mon prédécesseur, qu'ils le nomment le Père « de la Justice.* Je n'ai pas moins d'envie que lui que la « justice soit bien administrée à mes sujets ; *mais ce roi « qu'ils vantent aujourd'hui* ne laissa pas d'interdire de leurs « fonctions et chasser de la cour *quelques esprits turbulents ;* « Si l'on m'y force, je prendrai bientôt le même parti. » Jamais Louis XII ne molesta un magistrat pour ses opinions; l'histoire le dit, ses lois le prouvent. Mais il veillait sur leurs mœurs, et il lui arriva de tancer deux conseillers qu'il trouva jouant de grosses sommes à la paume, et qui étaient coutumiers du fait. C'est ce que François Ier aura confondu avec des *esprits turbulents ;* peut-être aussi parlait-il de quelques arrêts de discipline. Les articles 27, 28, 29 et 30 de l'ordonnance de 1499, avaient chargé les présidents du parlement et deux conseillers de chaque chambre de s'assembler au moins une fois tous les mois, un jour de mercredi, pour délibérer sur ceux des conseillers et présidents qui ne rempliraient pas leur devoir, *feraient chose dérogeante aux ordonnances, à l'honneur et gravité de la cour.* Le roi autorisa ce tribunal domestique a prononcer contre les délinquants une suspension qui pouvait s'étendre jusqu'à un mois. S'il y

dont il n'eût jamais l'idée; qui décupla les contributions, et ne convoqua point d'assemblée nationale; qui fit dire, à des membres du parlement qui lui apportaient, à Amboise, des remontrances contre le concordat, que s'ils n'étaient partis dans le jour, il les ferait prendre par des archers, et jeter pour six mois *dans un cul de basse fosse* (2). Ce tyran, qui traitait les particuliers avec plus de barbarie encore qu'il n'avait d'insolence à l'égard de la nation, jugeait lui-même en matiére criminelle. Il fit pendre sans jugement un vieillard respectable, et fit brûler à petit feu, sous ses yeux, des hommes d'une autre croyance que la sienne (s'il en avait une).

Faut-il retracer l'établissement de l'inquisition sous Henri II, successeur de François Ier; la résistance du parlement à l'ordre d'enregistrer cette monstrueuse création, la contrainte exercée sur ce corps qui, néanmoins, eut encore le courage d'ordonner que les jugements de l'inquisiteur, concernant les laïques, seraient soumis à l'appel.

Rappellerai-je ce cruel Charles IX, le massacre de la Saint-Barthélemy; l'arquebuse qui tuait les protestants par une fenêtre des Tuileries?

---

avait lieu à plus longue peine, le roi s'était réservé de la prononcer sur l'avis des juges. Alors le roi ne faisait que confirmer un jugement régulier, ou faire grace de la condamnation. Il ne jugeait pas.

(2) Garnier, Histoire de France, t. XXIII, p. 182.

Citerais-je ce Louis XIII, à-la-fois esclave et despote, « qui se bouchait les oreilles de ses « deux mains, dit Boulainvilliers, quand on osait « lui citer quelques droits établis ou quelques « priviléges (qui n'étaient que l'exemption d'une « oppression commune) », et demandait en criant, « à tue-tête, *ce que c'était qu'un privilége contre* « *sa volonté ?* »

Nommerais-je Louis XIV, caractère plus hautain qu'élevé, qui disait : l'*État, c'est moi*, et qui écrivait dans ses instructions, pour le dauphin : « *La nécessité de prendre la loi des peuples, est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang;* » qui croyait à lui appartenant tout ce qui se trouve dans l'État; *et les deniers de notre cassette*, disait-il; *et ceux que nous laissons dans le commerce de nos peuples;* qui regardait comme le défaut essentiel du gouvernement anglais, *que le prince n'y puisse faire des levées extraordinaires sans le parlement* (1). Il n'admet pas plus l'opposition parlementaire que les assemblées nationales ; il veut l'obéissance d'abord, les remontrances après, si on les croit bonnes à quelque chose (2). Avec un semblable mépris pour les droits poli-

(1) Instruction de Louis XIV pour le dauphin, t. II des OEuvres de Louis XIV.

(2) Ordonnance de 1673, et non de 1657 comme le dit Voltaire, ni de 1667 comme le supposent d'autres historiens.

tiques, quels ménagements pouvait-il s'imposer pour les droits individuels? Aussi est-ce par une commission qu'il fait juger un ministre, non pour des abus qui ne servent que de prétexte, mais parce qu'il a osé lever ses regards jusque sur une maîtresse de son maître (1). La femme de l'accusé recuse deux juges de la commission : ce sont ceux-là que le roi veut pour rapporteurs, précisément à cause de la récusation; et, malgré les usages invoqués par un digne magistrat (2). Rappellerai-je la révocation de l'édit de Nantes, qui fit sortir cinquante-trois mille familles de France, et l'horreur des dragonades? . .

Nommerai-je enfin Louis XV, prince sans caractère, à qui une vie dissolue, et l'impuissance de manier habilement le pouvoir légitime, avait fini par rendre nécessaire le pouvoir absolu, et qui en avait arboré l'appareil sans en avoir même la forte volonté? . . . . . .

Les assemblées nationales et l'opposition parlementaire furent également en horreur à ces princes. Une assemblée nationale était à leurs yeux une troupe en révolte, un blocus formé autour du trône par des sujets rebelles. . . .

On n'objectera pas, j'espère, qu'en 1560, des

---

(1) Le surintendant Fouquet, qui s'était émancipé avec mademoiselle de La Valière.

(2) Voyez la vie du premier président de Lamoignon, Mercure de 1782, n° 4.

états antérieurement convoqués par François II, eurent lieu sous Charles IX, son successeur; qu'en 1576 et 1588, il en fut convoqué par Henri III; et enfin, en 1614, par Louis XIII: il serait trop facile de répondre à cette objection. En 1560, François II avait treize ans; Charles IX, dix. En 1614, Louis XIII avait treize ans. Quant aux convocations de 1576 et 1588, elles eurent lieu sous le dernier des Valois, le faible Henri III, *prince qui, en certaines choses*, disait M. de Thou, *était au-dessous de l'enfance.* . . . . .

Ce ne furent ni François II, ni Charles IX, ni Henri III, ni Louis XIII, qui convoquèrent une assemblée nationale. Sous François II et Charles IX, ce furent Marillac et le chancelier de l'hôpital qui espéraient faire revivre les droits de la nation, pour le salut du prince et de l'État. Il n'était plus temps. Un demi-siècle de pouvoir despotique avait passé sur les institutions du XVe siècle, et sur l'ouvrage de Louis XII; et, à la suite de ce pouvoir était venue, suivant l'ordre naturel, l'anarchie. Elle était au comble sous Henri III. L'État désorganisé était tombé en dissolution. Les Guises avaient ramené le temps des Armagnacs. La royauté était comme évanouie sur son trône chancelant. La nation toute divisée voyait toujours en elle-même des ennemis à combattre, aucune tête à qui elle pût se rallier. C'étaient les favoris du roi, plutôt que le roi lui-même, qui imploraient une assemblée nationale

au secours de sa défaillance, quand leurs adversaires l'appelaient à l'aide de leur audace. Ce n'était plus le peuple qui répondait aux convocations; c'étaient des partis qui répondaient à des chefs factieux.

Mais le temps approchait où le despotisme allait reprendre son cours, suivant cette règle d'éternelle expérience, qui fait alternativement renaître l'un de l'autre, et périr l'un par l'autre, le despotisme et l'anarchie. Alors approchait le règne de Richelieu, et jusqu'en 1789 il ne sera plus question d'assemblées nationales.

Ainsi, pas un seul roi depuis Louis XII, n'a eu sur sa conscience royale une seule convocation d'assemblée nationale; et Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, se sont élevés bien au-dessus de tout reproche à cet égard. Pour ces princes, Louis d'Orléans a été un sujet révolté, quand il a demandé la convocation d'une assemblée nationale; et Louis XII, un roi coupable envers sa couronne et envers ses successeurs, quand il a reconnu les droits de la nation et de ses représentants. Son éloge fut regardé non-seulement par François Ier, mais par Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, comme une offense directe, toutes les fois que les parlements opposèrent ses lois et sa conduite à leurs entreprises dont elles étaient, à la vérité, la censure.

C'est dans les colères du despotisme que les historiens ont puisé la règle de leurs jugements

sur Louis XII. Ce parti était plus prudent sans doute que celui de joindre leur voix à celle des parlements; mais ce qui eût été plus prudent encore, c'eût été de ne point écrire, ne pouvant écrire consciencieusement. Ils ont suivi l'exemple de ces subalternes de cour dont parle Philippe de Commines : « *Gens de petite condition et de* « *petite vertu*, dont le métier est de faire les bons « valets; lesquels disaient, sous Charles VIII, que « c'est crime de lèze-majesté que de parler d'as- « sembler les états, et que c'est pour diminuer « l'autorité du roi. *Ce sont eux*, ajoute Philippe « de Commines, *qui commettent ce crime envers* « *Dieu et le roi, et la chose publique* (1). »

Garnier a dévoilé le secret de son opinion sur le règne de Louis XII, en découvrant ce qu'il pensait d'une assemblée nationale, à l'occasion de la demande qu'en fit ce prince, lorsqu'il n'était que duc d'Orléans. Madame avait triomphé, dit-il, des manœuvres des princes qui lui disputait la régence : « Alors ils se réunirent pour de- « mander que les états-généraux fussent convo- « qués, et réglassent eux-mêmes la forme de l'ad- « ministration. Cette proposition, dit-il, *fit fré-* « *mir ceux qui étaient sincèrement attachés au* « *jeune roi.* On n'envisageait dès-lors (*dès-lors!* « *comme aujourd'hui* est sous entendu) ces « grandes assemblées que comme le contrepoids

(1) Mémoires, liv. V, an 1477, p. 218 et 219, édit. in-fol.

« de l'autorité royale; et l'on croyait » (dès-lors comme aujourd'hui) « qu'il était dangereux d'ac-« coutumer le peuple à disputer avec son maître. » L'historien qui voit, dans une assemblée nationale, une atteinte à l'autorité royale, a dû sans doute voir un factieux, un sujet en révolte dans Louis, duc d'Orléans. Et, s'il est vrai *qu'il soit dangereux d'accoutumer le peuple à disputer avec son maître*, et que ce danger soit de nature *à faire frémir les personnes sincèrement attachées au roi*, que devait penser ce même historien de Louis d'Orléans, devenu roi, qui convoque les états-généraux, et qui interdit au parlement de jamais recevoir de lois qui ne soient conformes à leur vœu? pouvait-il ne pas le regarder, ou comme un ennemi déclaré des droits et des intérêts de la couronne, un infidèle dépositaire de l'autorité royale remise entre ses mains pour passer intacte à ses successeurs, ou comme un prince d'une aveugle bonté, de peu d'esprit, et incapable de prévoir les conséquences de ce qu'il faisait?

C'est ce dernier parti qu'a préféré Garnier, évitant de se brouiller par une censure indiscrète avec les parlements qui exaltaient Louis XII, mais s'armant, contre Louis d'Orléans, des opinions de la cour contre les états-généraux.

En vain Garnier espère de concilier les éloges qu'il s'efforce de donner au monarque, avec la censure qu'il fait de l'héritier présomptif, en di-

sant *qu'il changea de caractère au moment où il se couvrit des symboles de la royauté*, et qu'à sa turbulence succéda cette bonté qui en fit le père de ses sujets, *et cette sagesse qui ne garda de l'autorité souveraine que le pouvoir de faire du bien* (1). Louis ne changea point de caractère: Louis devenu roi reconnut les droits de la nation qu'il avait invoqués comme duc d'Orléans. S'il fut rebelle comme prince héréditaire, comme roi il fut spoliateur de la royauté : coupable, s'il sut ce qu'il faisait; imbécille, s'il ne le sut pas. Telle serait la conséquence inévitable de l'opinion de Garnier.

Le président, Hénault, savant historien, critique judicieux, mais secrétaire des commandements de Marie Leczinska, femme de Louis XV, et courtisan corrompu, mettait en principe qu'*éclairer* et *obéir* était le devoir des parlements envers les rois; qu'*après avoir exposé la vérité comme ils la voyaient, leur résistance devait finir quand le prince persistait dans sa volonté* (2); *que les états généraux même n'ont que la voix de la remontrance et de la très-humble supplication; que qui veut le roi, si veut la loi* (3); que les états de 1614 ont été les derniers, *parce*

(1) Histoire de France, tom. XXI, p. 20.

(2) Abrégé chronologique, remarques particulières sur la dernière race, p. 773 et 774, édit. in-4°.

(3) *Ibid.*, année 1614.

qu'on a reconnu l'inutilité des états-généraux (1).
Comment aurait-il vu dans un prince du sang, qui demande les états-généraux, autre chose qu'un rebelle; et un mauvais roi dans celui qui avait défendu aux cours d'obéir aux ordres réitérés du prince, s'ils étaient contraires aux lois de l'État, aux lois votées par la nation?

Aussi, dès les premières lignes qu'il a écrites sur le règne de ce prince, forcé de citer les mémorables paroles qui signalèrent son avènement au trône: *le roi de France ne venge pas les querelles du duc d'Orléans*, Hénault marque sa mauvaise disposition pour Louis XII: *le mot d'Adrien*, dit-il, *n'est pas moins beau; parvenu à l'empire, il dit à un homme qui le haïssait: vous voilà sauvé.* On ne s'attendait guère à cette citation de l'histoire romaine, dans une histoire de France où l'avarice des paroles et des réflexions est poussée au plus loin. D'ailleurs ces mots ne se ressemblent point: le mot d'Adrien exprime un sentiment généreux; celui de Louis XII est d'une politique généreuse, spirituelle et profonde. Le mot d'Adrien peint le cœur de l'homme; celui de Louis XII découvre la sagesse du monarque. Ce n'est pas Louis XII qui pardonne ses ennemis personnels, *c'est le roi de France* qui affermit le zèle et la fidélité des serviteurs de la royauté, au moment

(1) Abrégé chronologique, etc., année 1614.

qu'il en est investi. Mais les historiens qui ont voué leur plume au pouvoir absolu, ne peuvent se résoudre à reconnaître, à Louis XII, un peu de l'esprit qu'ils se trouvent à eux-mêmes.

N'oublions pas d'ailleurs les soins d'Hénault, pour dérober à Louis XII la gloire de plusieurs changements qui furent son ouvrage, et l'attribuer à d'autres princes : pour faire honneur, par exemple, à François Ier, de la restauration des lettres et de la révolution opérée dans la condition des femmes en France, et par suite dans les mœurs nationales; pour faire honneur à Charles IX, de la séparation de la robe et de l'épée. Ne nous dissimulons pas, qu'écrivant sous le règne et à la cour d'un prince à-la-fois dissolu et despotique, il dut être sobre d'éloges pour un roi populaire, et reporter autant qu'il le pouvait ses titres de gloire sur la tête d'autres princes plus ressemblants au roi régnant.

Je ne parlerai pas de Varillas; il suffit d'observer que son histoire de Louis XII, écrite en 1687, et dédiée à Louis XIV, est précédée d'une épître dédicatoire de douze pages in-4°, remplie de la plus basse adulation. L'auteur tend à faire croire que ce qu'on appelle le règne de Louis XII, a été uniquement celui du cardinal d'Amboise, au lieu que la gloire du règne de Louis XIV, qui n'a ni premier ministre, ni favori, appartient toute entière à ce prince. Certes, ce n'est pas le

cardinal d'Amboise qui a défendu aux cours d'obéir aux ordres du roi qui seraient contraires aux ordonnances de l'État, et le prince qui a fait cette belle loi, n'a eu besoin de personne pour en faire beaucoup d'autres.

CHAPITRE XXVI.

Résumé et conclusion.

Il me reste à résumer et à présenter les résultats de ce mémoire, ouvrage de simple critique, où ne sont discutées qu'accessoirement, et par occasion, quelques questions de politique.

Le but que je m'étais originairement proposé était de venger Louis XII des offenses de quelques écrivains, et des éloges presque contempteurs de plusieurs autres.

Je me suis bientôt aperçu que pour venger la personne, il fallait venger le titre de *père du peuple*, dont les historiens n'ont pas senti toute la valeur, et le peuple lui-même, c'est-à-dire la nation du XV.e siècle, dont ils ne soupçonnaient pas la dignité et la puissance.

J'ai fini par m'établir sur cette opinion qu'on suivait une fausse méthode en écrivant l'histoire des rois, au lieu d'écrire l'histoire des nations, en divisant nos annales par dynasties et par règnes, au lieu de les diviser par âges ou périodes de l'existence nationale; que non seulement l'histoire des peuples ne pouvait être bien traitée tant qu'on la regarderait comme un accessoire de celle des rois, mais que l'histoire des rois eux-mêmes ne pouvait qu'être infidèle,

ou du moins erronnée, tant qu'elle ne résulterait pas de celle des peuples qu'ils ont gouvernés ; que par la méthode reçue, l'éloge et le blâme des princes ne pouvaient être distribués qu'au hasard par les écrivains les plus probes et les plus graves, et pouvaient l'être en sens inverse de leurs titres de gloire, de leurs qualités et de leurs défauts, par les historiens serviles ou vénaux, même par les écrivains ambitieux d'effets littéraires, qui appartiennent bien plus à la classe des rhéteurs ou des auteurs dramatiques, qu'à celle des historiens. Je me suis confirmé dans cette opinion en voyant que les plus méchants rois avaient été les plus célébrés par les historiens, que les meilleurs étaient les moins connus. Je n'excepterais pas de ceux-ci Henri IV, dont le nom ne fut cité par aucun des écrivains du siècle de Louis XIV, et dont on pourrait dire que la Henriade a fait la renommée, si ses grandes et ses aimables qualités n'avaient inspiré la Henriade.

Je me suis donc trouvé engagé dans une triple tâche : celle d'attaquer en général la méthode des historiens français, et en particulier celle des historiens de Louis XII, de présenter le fond de l'histoire de la nation dans la seconde partie du XVe siècle et au commencement du XVIe, de montrer comment Louis XII concourut au bonheur et à la considération dont la France jouit pendant cette période, et d'imprimer à l'histoire du père du peuple le caractère qui lui appartient.

Avant d'entrer dans les détails qui concernent le gouvernement intérieur de la France, j'ai cru devoir jeter un coup-d'œil sur les guerres d'Italie qui ont fourni à beaucoup d'historiens matière à censure contre Louis XII.

Les uns lui ont reproché, sur la foi de Machiavel, de les avoir mal conçues, mal conduites, mal terminées.

Les autres, plus judicieux, mais non plus justes, lui ont reproché de les avoir entreprises.

J'ai prouvé que les premiers n'avaient pas entendu Machiavel; que *mal conçues et mal conduites*, dans le langage de cet écrivain, signifiaient conçues et conduites loyalement; que mal terminées ne signifiaient pas terminées sans fruit, car Machiavel reconnaît que la réunion de la Bretagne à la France fut le fruit des guerres d'Italie, mais terminées sans tous les avantages qu'une insigne mauvaise foi aurait pu se ménager.

J'ai fait voir que ceux qui reprochaient de les avoir entreprises n'osaient du moins les accuser d'injustice, puisqu'elles avaient eu pour objet l'exercice de droits héréditaires, et qu'ils se sont bornés à établir qu'elles devaient être malheureuses.

J'ai prouvé par la réunion de la Bretagne qu'elles ne devaient pas être sans dédommagement; j'ai fait voir qu'elles ont coûté peu d'argent à la France, Louis XII les ayant entreprises avec le produit de ses domaines et ses économies.

J'ai dit que les hommes qu'elles ont employés étaient les restes de ces vieilles bandes des règnes précédens, réfractaires à la discipline, aussi pernicieux à l'armée par leurs exemples, que redoutables aux citoyens par leurs désordres.

J'ai ajouté que la probabilité des revers qui ont eu lieu en effet, ne suffisait pas pour détourner, même pour dispenser Louis XII des guerres d'Italie; que l'opinion du temps avait forcé Charles VIII à les commencer; que Louis XII n'avait fait que la continuer; et que cette continuation lui avait été imposée.

En effet, le Milanais, le royaume de Naples ne lui appartenaient-ils pas par le droit de succession? Les peuples alors n'étaient-ils pas regardés comme l'héritage des princes, et l'abandon de droits héréditaires contestés ne passait-il pas pour une insigne lâcheté? Cette opinion, aujourd'hui fort tombée parmi les peuples, n'a pas encore cessé d'être en vigueur parmi les rois.

Au XV.e siècle c'était encore une opinion établie, qu'un roi de France devait être guerrier; et cette opinion, il faut en convenir, n'était nullement déraisonnable, dans un temps encore si voisin de celui où les grands faisaient la guerre aux rois.

D'ailleurs, les Français de tous les temps, même ceux d'aujourd'hui, ont toujours eu du goût pour les guerres qui ne devaient pas mener trop au loin, qui pouvaient se faire à peu de frais et promet-

taient des succès. Une victoire de temps en temps est regardée comme un revenu légitime appartenant à la bravoure et à la vaillance françaises, et comme nécessaire à l'accroissement ou à l'entretien de la gloire, qui est un patrimoine national. Les Français ont toujours eu plus ou moins distinctement dans la pensée, que la gloire militaire contribuait autant à la garde de leurs frontières que les forteresses les plus formidables, et même que les Suisses les mieux payés; qu'il est de la nature de cette gloire de pâlir si son éclat ne se ranime sans cesse; que celle du siècle passé ne préserve pas le siècle présent d'être menacé et attaqué comme inglorieux, s'il ne fait aussi ses preuves; enfin qu'il n'en est pas des nations comme des gentilshommes, qui croient pouvoir impunément se reposer sur le nom et les actions de leurs pères. Chaque génération présente une jeunesse vive et superbe, qui craint qu'on ne remarque quelque chose d'incomplet dans son existence, tant qu'elle n'a pas une fois au moins risqué de la perdre.

Après avoir discuté les critiques accréditées concernant les guerres d'Italie, j'ai considéré la situation de la France à l'époque où Louis XII est monté sur le trône.

J'ai établi qu'à la fin du XV.e siècle, la France avait une constitution libre, représentative, posée sur les mêmes bases que la charte de 1814;

Que dans cette constitution la France n'était plus partagée en trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état; mais était, comme aujourd'hui, divisée en *grands* ou *magnats*, et en hommes de la nation, de tout état, naissance et condition : prêtres, nobles et bourgeois.

J'ai fait voir comment cette constitution était venue aux Français du XV.e siècle, et comment elle avait disparu depuis le règne de Louis XII;

Et j'ai trouvé que cette constitution était le résultat d'une révolution profondément opérée et irrévocablement assurée dans la nation française à cette époque du XV.e siècle, et dont celle du XVIII.e n'a été qu'un nouveau développement, et pour ainsi dire le réveil après un long assoupissement.

Craignant de me tromper et de voir, par-tout et en tout, ce que j'ai vu depuis trente ans, une révolution et des constitutions, embarrassé d'ailleurs de choisir entre les opinions fort diverses que diverses personnes se sont faites de la révolution actuelle et de ses causes, depuis ceux qui l'attribuent au *déficit* ou à l'affaire du collier, jusqu'à ceux qui l'attribuent au relâchement de la régence, ou au despotisme de Louis XIV, il m'a semblé sage de me rendre compte de ce que c'était précisément qu'une révolution nationale.

Et l'examen de celle qui est encore flagrante m'a appris que c'était le retour de la nation aux droits des hommes en société, à la suite d'une

privation plus ou moins longue, plus ou moins absolue de ces droits.

L'histoire m'a ensuite montré que l'usurpation du pouvoir royal par divers seigneurs, dont Hugues Capet était le plus puissant, avait produit le gouvernement féodal sous lequel la nation opprimée fut à-peu-près privée de ses droits, c'est-à-dire de la liberté et de la propriété.

La privation des droits était donc le sujet de la révolution; le rétablissement des droits était la révolution même.

J'ai refait l'analyse des droits. J'ai reconnu que les droits civils n'étaient pas autre chose que la faculté d'exercer les droits essentiels dans les relations civiles; que les droits politiques étaient la faculté d'exercer ces mêmes droits dans les fonctions de l'autorité publique; que les droits civils et politiques étaient inséparables, puisqu'ils étaient les mêmes droits considérés dans leurs diverses applications; et aussi parce que les droits civils et les droits politiques étant la garantie des droits proprement dits, ils ne peuvent résider que dans les personnes même qu'il s'agit de garantir.

Il me semble que dans la nouvelle compilation que j'ai faite de notions autrefois fort rebattues, aujourd'hui trop négligées, concernant les droits, c'est pourtant une vérité nouvelle que celle de fonder les droits politiques sur le droit qu'a chaque membre de la société politique d'acquérir toute espèce de revenus et toute es-

pèce de pouvoir faisant partie de l'établissement social, et le droit particulier de prendre part au pouvoir garant de tous les autres, attendu que les garanties ne peuvent reposer que dans la possession des personnes qui sont à garantir.

Revenant à l'histoire, j'ai reconnu que sous Louis-le-Gros des communes enhardies, soutenues, autorisées par la force des choses supérieure à celle des hommes, après avoir *sonné le tocsin*, s'être assemblées tumultuairement, s'étaient affranchies des seigneurs et avaient recouvré la liberté et la propriété.

Cette force des choses qui aidèrent les communes était celle des richesses mobiliaires; c'était la facilité de les cacher, de les déguiser, de les transporter; c'était l'esprit d'indépendance naturel au négoce; c'était aussi la puissance des lumières. Le tocsin des communes fut le premier acte de la révolution.

Les communes étant affranchies, elles se donnèrent, sous Louis-le-Jeune et ses successeurs, des lois civiles sous le nom de coutumes, elles se constituèrent les droits civils ou droits de posséder, acquérir, vendre, hériter, tester. Saint Louis en fit l'objet de ses *établissements*. C'est la seconde période de la révolution.

Elles se donnèrent en même temps les droits politiques, en se créant des autorités pour la justice, l'administration, le service militaire, et les finances.

Ces droits politiques étaient renfermés dans leur enceinte. Ce n'étaient pas encore les droits politiques dans l'état; mais l'état lui-même n'existait point. Sous Philippe-le-Bel, les droits politiques que les bourgeois exerçaient dans les communes, commencèrent à devenir des droits politiques des Français, par l'entrée des députés des communes aux états-généraux. Alors l'état se forma; alors commença la troisième période qui va jusqu'au commencement du XVI[e] siècle, au règne de François I[er].

Les communes étant affranchies et s'étant donné un gouvernement intérieur ou municipal, elles devinrent autant de séminaires pour celui dont l'état avait besoin. Justice, police, finances, force armée, elles s'étaient constitué, chacune dans leur enceinte, toutes les parties de l'établissement public.

Alors les rois apprirent par ce que les communes avaient fait pour elles-mêmes, ce qu'ils avaient à faire pour ramener à la royauté les sujets des seigneurs. Elles s'étaient d'abord donné *la justice*, premier moyen de se soustraire à l'oppression; et les rois virent qu'ils devaient offrir la justice au nom de la royauté. Les communes avaient des officiers pour l'administrer; il s'en offrit parmi eux pour la justice royale. Il y eut ainsi une justice royale; les justices seigneuriales cessèrent d'être souveraines, et les hommes du

commun état entrèrent dans les fonctions judiciaires.

En travaillant à s'assurer de la justice, les rois sentirent le besoin de la force. Les communes favorisées par la royauté sentirent le besoin de lui en donner.

Les communes fournirent donc des troupes, les payèrent, leur assurèrent une solde régulière, leur donnèrent des capitaines. L'état fut délivré de la dépendance où le tenait une chevalerie plus ennemie de la France que ceux contre qui elle devait s'armer; et enfin le commun état se trouva être la force publique, la force de la royauté et de la monarchie.

Ici une digression que je ne me reproche point, a montré que Charles VII dut la restauration de sa couronne et l'expulsion des Anglais à qui la cour de Charles VI avait livré la couronne de France, aux hommes des communes et à un très-petit nombre de seigneurs qui formaient exceptions, et tous cités par quelque trait de mépris pour la cour et la noblesse de leur temps. J'ai fait voir que durant cette période affligeante de notre histoire, les grands, les bannerets, les bacheliers, les écuyers, la noblesse en un mot, étaient les uns au service du roi d'Angleterre dans les places de France, et les gardaient pour lui, les autres autour de Charles VII, et formaient cette cour si corrompue qui le re-

tint si long-temps dans une honteuse inaction ; les autres étaient *taverniers* ou *publicains;* les autres étaient en révolte contre les ordonnances et pillaient les provinces.

Après avoir montré comment les communes avaient formé un corps d'hommes libres et propriétaires, comment elles avaient fourni au roi les moyens de rappeler les Français à sa justice, comment elles lui avaient donné une force permanente qui rejeta les Anglais dans leur île et contint les grands dans leurs châteaux, j'ai observé qu'en faisant ces choses, elles avaient fait aussi une royauté nouvelle, une royauté monarchique, nationale, et l'avaient substituée à la suzeraineté ou seigneurie des Capétiens, à la royauté militaire de Clovis, à la royauté féodale et sacerdotale de Pepin et de Charlemagne. J'aurais pu ajouter qu'en investissant Charles VII d'une autorité qui ne posait ni sur le pavois de Pharamon, ni sur l'autel où furent sacrés Charlemagne et Pepin, ni sur le fief du duché de France possédé fort légitimement, quoi qu'on en ait dit, par Hugues Capet, même comme fief dominant des autres grands fiefs, elle a délivré la suite de sa race de tout scrupule d'usurpation.

En voyant la royauté soutenue par les seules communes, et les communes en possession des services, des emplois, des honneurs, des pouvoirs que la royauté pouvait avoir à départir, il m'a paru que si le consentement exprimé par leurs

députés, dans une assemblée nationale, était reconnu par la royauté comme une condition nécessaire pour la levée des impôts, les hommes du commun état avaient le plein exercice des droits politiques, et par conséquent une parfaite garantie de tous les autres.

Or, de nombreux monuments prouvent que les députés des communes, qui pour la première fois, sous Philippe-le-Bel, étaient entrés dans une assemblée nationale avec les deux autres ordres, et y avaient eu voix délibérative, ont plusieurs fois assisté seuls aux assemblées subséquentes, la noblesse ayant refusé de s'y trouver, parce qu'elle ne voulait ni répondre aux demandes du roi ni aux besoins de l'état. D'autres actes, en très-grand nombre aussi, et sur-tout très-authentiques, prouvent que les députés des communes ont *seuls* composé les *états-généraux*, les assemblées des *trois états*; ont formé *eux seuls* les assemblées nationales, sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII, et que les trois ordres, quoique distincts encore sous plusieurs rapports, avaient totalement disparu du système politique, et n'étaient plus trois corps de l'état; que le clergé et la noblesse étaient rentrés dans le *commun état*; que les grands seigneurs ecclésiastiques et laïques, les hauts barons, les pairs, en un mot, un petit nombre de *grands*, vraiment grands par leur puissance propre, formaient seuls une classe distincte dans la nation; que les assemblées nationales,

redevenues grands parlements de France, et formées à l'instar du parlement d'Angleterre, n'étaient plus composées que de ces deux éléments, les grands formant une chambre-haute, et les trois ordres confondus dans la bourgeoisie communale formant l'*assemblée des états.*

Laissant de côté l'histoire des anciens états-généraux qui trouvera sa place dans un autre ouvrage, je me suis borné à ceux qui appartenaient immédiatement à mon sujet. J'ai analysé les procès-verbaux de ceux que Louis XI assembla en 1467, et de ceux qui furent convoqués sous la minorité de Charles VIII en 1484. Ce sont les derniers qui aient eu lieu avant le règne de Louis XII.

On n'y voit que deux chambres, celle des seigneurs ou chambre-haute, et celle des communes composée d'hommes du clergé, de la noblesse et du commun état, tous jouissant du droit de bourgeoisie, et à titre de bourgeois.

La chambre des seigneurs sous Louis XI fut composée de seigneurs de son choix, parce que l'objet de la convocation d'une assemblée nationale était d'obtenir du secours contre son frère qui faisait la guerre en Normandie et qui avait un parti parmi les grands.

Mais sous Charles VIII la chambre-haute fut solennellement composée des douze pairs de France, de quelques hauts barons et des grands-officiers de la couronne.

Sous l'un et l'autre règne la chambre des trois états fut composée des personnes nommées dans des assemblées communes aux trois états; et s'il se trouva des nobles parmi les personnes nommées, c'est qu'ils avaient acquis la bourgeoisie dans quelque commune, d'après la faculté que les communes en avaient accordée à tous les nobles, pourvu qu'ils ne fussent ni seigneurs *ayant château*, ni prélats.

Dans les assemblées des états de 1467 et 1484, les délibérations furent communes, les séances présidées par un membre du commun état, les députés *pêle-mêle*, les votes pris par tête, les résolutions formées à la majorité des suffrages, sans distinction. Un seul et même cahier reçut les griefs des états. La rédaction du cahier, le discours de présentation au roi, les harangues d'ouverture, de clôture; en un mot, toutes les commissions brillantes et honorables qu'eurent à décerner ces assemblées, furent dévolues aux hommes du commun état.

Dans l'assemblée de 1484 les relations de la chambre des députés avec le trône ne sont pas moins remarquables que celle des députés avec les grands de la chambre-haute.

La cour demande à la chambre des contributions pour subvenir aux dépenses de l'état. La chambre veut savoir en quoi consistent ces dépenses, en quoi consistent les revenus du domaine, ce que le prince en prélève pour sa maison, ce

qu'il en reste pour le service public. Elle exige des états de finances. Elle ne se trouve pas suffisamment éclairée par les premiers qu'on lui présente ; elle en demande d'autres, et d'autres encore. A peine a-t-on satisfait à ses premières requisitions, que déja elle se récrie sur l'énormité des dépenses ; elle accuse l'état des recettes d'omissions et d'altérations. Bientôt des conseillers d'état, membres de la chambre-haute, viennent gourmander l'assemblée qui veut, disent-ils noblement, *rogner les ongles au roi et lui compter ses morceaux*. Un prince lui exprime l'indignation dont il est pénétré pour des *vilains* qui exigent tant et tant d'états de comptes, et qui poussent l'audace jusqu'à critiquer ceux qu'on a eu la bonté de leur fournir ; il prononce que *si les vilains ne sont opprimés, tôt ou tard ils oppriment*..... Vaines déclamations, inutiles outrages! Les états n'en font qu'à leur volonté. Ils accordent le subside nécessaire, mais sous des réserves qui attestent le droit de refuser, et à des conditions conservatrices des droits de la nation et de la liberté politique ; et le chancelier termine la session par des remerciements d'abord, et ensuite par de véritables excuses des insolences que le prince et les bons valets du conseil s'étaient permises. . . . .

On voit dans ce résumé ce qu'était le commun état en France à la fin du XVe siècle, à l'époque où Louis XII est monté sur le trône. Alors la

bourgeoisie jouissait pleinement de l'exercice des droits politiques, et par conséquent de ceux dont ils étaient tout ensemble le complément et la garantie. Alors la révolution était donc faite; alors il y avait donc en France une constitution.

Cette constitution était imparfaite sans doute; mais elle était au moins une reconnaissance des principes sur lesquels se fonde une constitution libre, une reconnaissance des droits nationaux.

Ici se présente le règne de Louis XII. La liberté doit-elle périr ou se consolider sous ce prince; la révolution sera-t-elle consacrée, la constitution perfectionnée par ses soins? Voilà la question dont l'esprit du lecteur cherche la solution dans l'examen de ce règne. Ici donc le Père du Peuple va être observé sous des rapports nouveaux. C'est en étudiant les actes de son gouvernement dans leurs relations avec la révolution et la constitution nationales, qu'on découvrira s'il fut simplement un roi honnête homme, un prince vertueux; ou s'il fut aussi un législateur courageux, éclairé, généreux, un grand prince, un grand homme.

L'analyse des actes de son règne fait connaître que tout s'est réuni à l'accomplissement de deux pensées :

Délivrer la nation, et la royauté instituée pour la nation, de la puissance des grands;

Et préserver la nation des inquiétudes que la royauté, débarrassée des grands, pouvait lui causer à son tour.

C'était là sans doute remplir l'objet de la révolution et de la constitution ; puisque c'était les garantir contre les seuls ennemis qu'elles eussent à craindre.

D'abord Louis XII reconnut l'autorité des assemblées nationales. En 1506, à la neuvième année de son règne, les états-généraux furent assemblés pour prononcer la nullité de l'engagement par lequel le roi avait promis Mme Claude, sa fille, en mariage à Charles de Luxembourg, qui fut depuis Charles-Quint.

La convocation se fait comme en 1467 ; elle s'adresse seulement aux communes. Les élections ont lieu, comme en 1467 et 1484, entre les seuls bourgeois des communes, parmi lesquels se trouvent confondus des nobles et des ecclésiastiques. Comme à ces deux époques, tous les députés forment une assemblée commune, délibèrent en commun, expriment un vœu commun.

A côté de la *chambre des états*, mot synonyme alors avec celui de chambre des communes, se forme une chambre-haute, comme en 1467 et 1484. Le roi la consulte sur le vœu exprimé par les états; il prononce ensuite.

C'est ainsi que la constitution anglaise avait divisé son parlement; c'est ainsi que les deux chambres exerçaient l'autorité qui leur était propre.

C'est ainsi que la constitution française de 1814 divise et règle l'exercice du pouvoir législatif.

Louis XII a donc solennellement reconnu la constitution et la révolution d'où elle procédait.

On lui a reproché de n'avoir point convoqué d'états-généraux pour voter les impôts qui furent levés sous son règne; mais on oubliait qu'il n'en a pas demandé de nouveaux, qu'il en a refusé qui lui étaient assurés par l'usage, qu'il a diminué ceux qu'il a trouvés établis; que ces impôts avaient pour objet une dépense votée à perpétuité; que la reconnaissance des communes, et leurs acclamations en apprenant la réduction ordonnée par le roi à son avènement au trône, furent une approbation directe et éclatante de la portion de l'impôt qui subsistait. J'ai rappelé ces faits et j'ai ajouté qu'à l'expiration du terme jusqu'où l'impôt avait été accordé sous Charles VIII, Louis XII, encore prince héréditaire, avait inutilement demandé la convocation promise pour en autoriser la continuation.

Il ne suffisait pas à Louis XII de reconnaître l'autorité d'une assemblée nationale tirée des communes; il fallait donner à ces assemblées même une garantie de leur retour et une sûreté pour la conservation de leur ouvrage, contre les entreprises de la royauté dans l'intervalle de leur réunion. Il manquait aussi à la justice une condition sans laquelle elle ne pouvait garantir les droits des citoyens: c'était l'indépendance non-seulement à l'égard des seigneurs, mais aussi à l'égard de la royauté même; ainsi c'était contre son propre

pouvoir que Louis XII avait à donner des armes défensives à la liberté.

J'ai montré les moyens par lesquels le monarque avait rempli ces différents objets.

Pour me mettre en état d'apprécier ce qu'il fit pour la justice, il m'a fallu ébaucher l'histoire de la judicature française. Cette histoire m'a paru se partager en trois périodes distinctes : celle de la judicature seigneuriale, celle de la judicature royale, celle de la judicature nationale. J'ai tâché de marquer chacune de ces périodes des traits qui la caractérisent, et pour cet effet j'ai étudié les choses et non copié des livres.

Dans la première, les *seigneurs inférieurs* jugent leurs *sujets* ; ils sont à-la-fois la loi, le juge, et la partie. Les *seigneurs* d'un ordre *supérieur* jugent les seigneurs inférieurs qui sont leurs vassaux, c'est-à-dire dont la seigneurie est sous-inféodée à la leur. Mais les *vassaux*, moins soumis que les *sujets*, lorsque les opinions des juges assesseurs du seigneur les condamnent, les font descendre du tribunal en qualifiant leur *jugement* de *vilain cas* ou prévarication, et les forcent au combat. Dans cette période, le roi, comme seigneur suzerain des grands vassaux ou hauts barons, est leur juge, et pour juger se fait assister des *pairs du royaume*. Comme duc de France, il se fait assister d'une cour de baronnage composée des *pairs* du *duché de France*.

Dans la seconde période, la royauté admet et

reçoit les justiciables de la France entière, ou immédiatement, ou au moins par appel devant ses tribunaux.

Les historiens attribuent à une multitude de petits expédients, de petits artifices, même de petites intrigues, le succès qu'obtint la justice royale. Le grand art de régner ne rejette pas absolument toute espèce d'industrie, mais il consiste essentiellement à rendre l'autorité utile; et ce fut là le grand secret que la royauté mit en œuvre pour attirer à ses tribunaux tous les Français qui avaient à demander justice. Elle profita de l'exemple que lui donnaient les *cours de chrétienneté* (la juridiction ecclésiastique), où les justiciables affluaient de toutes parts malgré les seigneurs ; les rois offrirent donc comme le clergé une justice meilleure que celle des seigneurs. Par ce moyen tout leur devint facile, tout expédient fut bon, toute industrie tint lieu d'habileté.

Mais comment et en quoi la justice royale fut-elle améliorée? elle le fut par l'établissement de lois précises, par l'adoption des règles du droit romain; par l'institution de juges lettrés et versés dans la connaissance du droit. La création d'une magistrature judiciaire eut lieu non-seulement dans les bailliages et sénéchaussées royales, mais aussi dans la cour d'assises du roi. Pour l'introduire dans les bailliages et sénéchaussées, on imagina de distinguer entre la *propriété de la justice* et l'*exer-*

cice de la justice. On conserva les épaves et émoluments de la justice aux seigneurs. A cette condition ils consentirent facilement à en partager, même à en délaisser l'exercice. La plupart s'éloignèrent des fonctions judiciaires, sans toutefois y renoncer et s'en exclure. Alors la considération attachée à ces fonctions leur échappa, et il devint plus facile de les écarter tout-à-fait à la suite.

Peu-à-peu il y eut appel de la justice des seigneurs aux bailliages royaux, et des bailliages royaux au parlement. En définitif toute la France fut justiciable de la justice royale, et il passa en principe que *toute justice émanait du roi.*

L'origine de cette maxime dont tant de mauvais esprits ont abusé, montre assez clairement qu'elle n'autorise point les odieuses conséquences qu'on a voulu en tirer; telles que le droit d'instituer et de révoquer arbitrairement les tribunaux et les juges, de créer des tribunaux d'attributions ou d'exceptions, d'évoquer à volonté d'un tribunal à un autre, ou au conseil du prince, toutes choses contraires aux premières notions d'un système judiciaire régulièrement constitué. Quand on a dit, Toute justice émane du roi, c'a été par opposition au système désastreux, qu'au seigneur du fief appartient la justice; et comme le roi, pour attirer les justiciables à ses bailliages et à sa cour de parlement, avait reconnu la nécessité d'y établir des magistrats constitués, et avait distingué la *propriété* de la justice de l'*exercice* de la justice,

le sens de la maxime était manifestement, toute justice émane de la judicature instituée par le roi.

J'ai cru devoir considérer cette maxime à sa naissance, et la prendre pour ainsi dire *ab ovo*, pour en déterminer clairement le sens; et à cette occasion j'ai expliqué ce que c'était que la justice exercée par saint Louis en personne au pied de ce grand chêne dont on nous parle si souvent. J'ai dit qu'il ne jugeait point les affaires de ses *sujets*, mais seulement celles des grands *vassaux* de la couronne ou des grands vassaux de son son domaine, et qu'il y était obligé par la loi des fiefs; qu'il ne jugeait point seul, mais avec les pairs du vassal à juger; qu'il s'abstenait de juger dans les affaires civiles où il avait intérêt, et toujours en matière criminelle. J'ai repoussé ainsi les fausses conséquences qu'on tirait de son exemple.

Dans la troisième période, la judicature achève de dépouiller les vieilles formes que la royauté seigneuriale lui avait laissées; elle revêt comme la royauté elle-même, des formes monarchiques et nationales, ainsi que sa substance. Les hommes d'épée, c'est-à-dire de guerre, sont absolument écartés de toute participation à la justice. Nul n'est plus admis à prononcer l'application des lois, s'il n'a la connaissance des lois. Les juges, nommés par le roi, mais entre des candidats élus par leurs pairs, sont déclarés inamovibles. Des parlements égaux en droits sont établis dans toute la France pour y rendre la *justice souveraine*. Dans cette

période, on voit les cours souveraines donner aux rois un puissant appui, et un appui nécessaire contre la cour de Rome, contre le haut clergé de France, depuis long-temps faction ultramontaine, contre les grands de l'état, soit qu'ils se soulèvent contre l'autorité, ou qu'ils abusent de la faveur des rois. Dans cette période, on voit des magistrats réunir en leur personne autant de dignité et de considération que le corps même dont ils font partie; aussi imposants par leurs paroles, leurs regards, leur attitude, que le tribunal même par ses arrêts. On voit le barreau former une enceinte de lumières, de vertus et de talents autour des grands tribunaux; autour du barreau, le public en former une seconde, où le tribunal et le barreau se trouvent sous la garantie de la nation, mais aussi sous sa surveillance et sa censure, ce qui lui remet en quelque sorte à elle-même l'autorité de la justice.

On peut assigner au règne de Charles VII le commencement de cette période.

C'est dans son cours que se présente Louis XII. Nous avons vu que ce prince eut la plus grande part à la révolution, dont elle offre le spectacle.

Ce fut lui qui, toujours occupé de mettre la justice au-dessus de la domination ou des menaces des grands, éconduisit des bailliages et sénéchaussées, ceux qui étaient restés chefs de ces tribunaux, et *sépara pour jamais la robe de l'épée*, œuvre habile, dont j'ai montré que le président

Hénault avait, contre toute justice, voulu attribuer la gloire au règne de Charles IX; mais dont Dubos, Voltaire, Garnier, rendent grace à Louis XII. Il fit mettre en jugement régulier un grand de sa cour qui avait maltraité des officiers de justice en fonctions; et prouva, contre le système de Louis XI, que la royauté est bien plus forte par les tribunaux que par les commissions. Il révoqua les lettres qui attribuaient ou semblaient reconnaître aux gouverneurs des provinces le droit de faire grace; il abolit le droit d'asyle; il établit des parlements dans les provinces où la justice manquait encore de cet appui. Telles furent les garanties qu'il lui donna contre les grands.

Ce fut lui qui, le premier, entre nos rois, s'occupa du soin de mettre la justice hors des atteintes du pouvoir royal. Nous avons vu que, pour cet effet, il remit en vigueur les élections pour les places de judicature; qu'il défendit aux parlements de reconnaître les provisions d'offices qui auraient été financées en chancellerie; qu'il donna l'exemple de la soumission aux arrêts prononcés contre ses intérêts; qu'il recommanda de le juger sans faveur; qu'il s'interdit constamment le scandale des juges extraordinaires; qu'il n'offrit jamais l'affreux spectacle d'une *justice soudaine*, pour quelque délit que ce fût, *fût-ce contre lui-même*.

Enfin nous avons vu ce qu'il avait donné de

forcée à la justice, contre les grands et contre l'abus du pouvoir royal tout ensemble, en ajoutant à l'autorité judiciaire, dont les parlements étaient investis, le droit de vérifier si les lois émanées du pouvoir royal étaient conformes ou contraires à celles qui étaient émanées du roi et de la nation, et qui, par cette raison, étaient nommées fondamentales, pour les registrer au premier cas, et les refuser dans l'autre; droit qui conférait aux cours une autorité politique éminemment populaire.

Ce droit de vérification ou d'opposition, qui assura si puissamment l'indépendance judiciaire, était en même temps ce qu'il était possible de faire de mieux, sous le règne de Louis XII, pour mettre les lois nationales au-dessus des atteintes de la royauté, et assurer à la nation le droit d'en faire de nouvelles, au moins quand un grand intérêt l'exigerait. Je crois avoir montré que le droit d'opposition, conféré aux cours par Louis XII, se résolvait en un droit d'appel devant une assemblée nationale, contre le pouvoir arbitraire lorsqu'il voudrait franchir les bornes imposées par les lois nationales; je crois avoir montré aussi qu'autant ce droit avait donné de force au pouvoir judiciaire, autant le pouvoir judiciaire lui en avait donné. J'ai réfuté la fausse opinion de Mably, qui qualifie d'usurpation, d'attentat sur les droits politiques de la nation, le droit de sanction exercé par les parlements, et présente

les premiers Valois, et Louis XII plus qu'eux, comme complices de cet attentat, assurant que tous enclins au despotisme, ils avaient espéré, en substituant aux états-généraux les parlements, obtenir plus de facilités d'une compagnie de bourgeois, que d'une assemblée des trois états de la nation. Si je ne m'abuse, j'ai établi la véritable origine du droit d'enregistrement, sur laquelle Louis XII enta le droit de sanction ou d'opposition. J'ai prouvé enfin que, sous les rois vraiment despotiques qui ont succédé à Louis XII, l'opposition parlementaire avait seule maintenu en France le fond de liberté, d'où la nation tira tant d'énergie en 89, et que c'est cette opposition qui, produisant enfin le grand résultat auquel il était dans sa nature de tendre sans cesse, avait amené et la convocation des États-Généraux de 89, et ce qu'on appelle aujourd'hui la révolution.

J'ai reconnu, toutefois, que l'institution de Louis XII avait été insuffisante pour assurer sans variation l'exercice des droits politiques en France, et qu'elle ne pouvait être l'objet d'aucun regret depuis que la périodicité annuelle des assemblées nationales nous donnait une garantie bien autrement rassurante, et ouvrait à la nation une source d'avantages bien autrement féconde. Mais j'ai pensé que le discrédit où l'expérience a jeté l'institution de Louis XII, ne retranchait rien à la gloire de ce prince, et ne devait point affaiblir la reconnaissance et le respect des amis de la liberté

envers sa mémoire. Qu'importe que son ouvrage ait vieilli? Ses motifs, son but, son amour pour le peuple, sa grande ame qui fut toujours occupée du soin religieux de le préserver des abus du pouvoir, sont des mérites de tous les temps, et toujours nouveaux.

Je ne me suis pas borné à indiquer les moyens de législation employés par Louis XII pour assurer la liberté civile et politique des Français. J'ai cru devoir aussi parler des influences morales qu'il a fait concourir à ce dessein. Son règne a produit un grand changement dans les esprits, et un autre plus grand dans les mœurs; et ces changements ont tourné au profit de la monarchie libre et constitutionnelle.

C'est de lui que les lettres, à leur retour en France, ont reçu le premier accueil qui ait favorisé leur essor. J'ai remarqué que l'adulation seule avait donné à François Ier le titre de père des lettres; que les lettres étaient rentrées en France, comme en Italie, par leur propre force, et n'avaient laissé aux princes d'autre mérite que celui de les accueillir; qu'à l'avénement de François Ier au trône, elles imposaient déja les hommages qu'elles reçurent de ce prince; qu'il fut, il est vrai, le bienfaiteur des hommes de lettres, mais le bienfaiteur intéressé, et qu'il fit aux lettres tout le mal qu'il était alors possible de leur faire, en obtenant d'elles, pour un peu

d'argent, des louanges que démentait sa vie habituellement désordonnée et souvent criminelle (1). J'ai dit que les lettres et les beaux-arts étaient amis de la monarchie constitutionnelle, ennemis du despotisme, ennemis de la démocratie, et j'ai cité des faits à l'appui de cette opinion.

C'est à Louis XII, c'est à sa juste considération pour Anne de Bretagne, c'est aux honneurs dont il l'a entourée, à la cour qu'il a formée pour elle, à la noble école de vertus et de talents aimables qu'il a mise sous son autorité, que remonte l'existence actuelle des femmes, existence qui a été le principe d'un changement non moins remarquable dans celle des hommes. Le développement qui s'est opéré dans les deux sexes par une balance plus équitable entre leurs droits respectifs, par plus de réciprocité dans les devoirs, me paraît être la plus sensible amélioration qu'ait jamais reçue l'espèce humaine.

Je me suis appliqué à la faire connaître, et j'ai averti de ne pas confondre cette révolution si avantageuse et si honorable aux deux sexes, avec celle que le président Hénault, et à son exemple les historiens modernes, ont attribué au règne de François Ier. A ce règne de François Ier a commencé la corruption des mœurs des femmes, que le règne précédent avait épurées et embellies.

---

(1) Fénélon, Dialogue des Morts, dialogue de Louis XII et de François Ier.

A ce règne a commencé l'avilissement d'une partie de ce sexe que le règne de Louis XII avait ennobli. A ce règne ont commencé les scandales des maîtresses avouées, de l'adultère public dans les classes riches et oisives de la société. Mais ce n'est point là la révolution dont j'ai parlé; c'est au contraire la déplorable altération de ses résultats dans une partie heureusement peu nombreuse de la société. Certes ce n'est pas du scandale de la cour de François Ier que la condition des femmes françaises a tiré sa nouvelle dignité; c'est du sein d'une cour où les mœurs conjugales furent en honneur, où une reine de grand caractère apprit aux femmes à quels égards elles pouvaient prétendre de la part de leurs époux, et où un roi vertueux et éclairé se plut à donner à tous les maris l'exemple des égards qu'ils devaient accorder aux femmes qui les méritaient. . . . .

J'ai établi au reste que les femmes depuis le XV.e siècle formaient en France une république indépendante, mais qui agissait toujours dans l'intérêt de la monarchie libre, étant également ennemie de l'âpreté démocratique et de l'oppression despotique.

Après avoir restitué, autant que je l'ai pu, à la mémoire de Louis XII le lustre dont les historiens ont dépouillé son règne, je suis revenu à ces historiens même; et cherchant les motifs de leur infidélité, j'ai cru en trouver l'indication

positive dans ce qu'ils ont dit des temps de la vie de ce prince qui ont précédé son avénement au trône. A l'occasion des prétendus écarts de sa jeunesse, ils ont mis à découvert les fausses doctrines d'après lesquelles ils ont jugé sa maturité et son gouvernement, doctrines qu'ils ont craint d'avouer en prononçant sur un règne que l'autorité parlementaire et le surnom de Père du Peuple, obligeaient de respecter; leurs systêmes se trouvent être exactement conformes et aux discours factieux des grands qui à son avénement essayèrent de se mettre en révolte contre lui, et aux sentimens des rois qui parmi ses successeurs ont été le plus en opposition avec ses principes et sa conduite. J'ai osé conclure de ce rapprochement, que le desir de plaire aux grands, et la crainte de déplaire aux rois absolus, avaient causé la prévarication des historiens de Louis XII.

Il ne me reste donc qu'à exprimer le vœu de voir refaire une histoire aussi importante que celle de la France au XVe siècle, sur un nouveau plan, sur de nouveaux principes, et sur un fonds d'observations nouvelles dont les lois du temps fourniraient la matière.

CHAPITRE XXVII

ET DERNIER.

Applications.

Il me semble qu'une fidèle histoire du XVe siècle, siècle rénovateur, dont le règne de Louis XII fut une des belles et heureuses circonstances, serait d'une utilité particulière dans le temps présent, et offrirait des leçons applicables à notre situation. Heureux l'écrivain qui, digne de cette tâche, l'aurait assez heureusement remplie, pour se sentir en droit d'exprimer à la nation, à ses représentants, à son gouvernement, à son roi, les sentiments, les opinions, les vœux que le souvenir de cette belle époque fait naître ou justifie.

S'adressant d'abord à la génération forte et mûre qui a rétabli la liberté, ou qui en est aujourd'hui le principal soutien, ne pourrait-il s'exprimer à-peu-près ainsi : « Français, ce n'est « pas à la commotion de 89 que vous devez la « liberté; vous ne lui devez que son réveil. A la « force que la liberté a déployée alors, on ne « peut ni reconnaître son enfance, ni méconnaître en elle une puissance dès long-temps « développée, immense, sans égale.

« La révolution n'est pas votre ouvrage ; elle « est celui de vos pères. Elle n'est pas l'ouvrage « d'un jour ; elle est le produit de plusieurs siècles. « Elle n'est pas le résultat d'un moment de bon- « heur et de courage ; elle est le prix d'un travail « opiniâtre, d'une longue suite d'efforts toujours « redoublés, d'une multitude d'actes de dévoue- « ment où le peuple n'a épargné ni ses sueurs « ni son sang. Elle n'est point fondée sur une « victoire obtenue des hasards d'une guerre mo- « mentanée, et dont une victoire du parti opposé « puisse arracher le fruit. Elle est établie sur l'im- « mense développement des facultés intellectuelles, « morales et physiques qui brillent en vous, sur « un grand accroissement de lumières dont rien « ne peut désormais vous priver, sur une accu- « mulation de richesses qu'aucune puissance ne « peut vous extorquer. Elle est fondée sur la « base inébranlable de l'utilité générale, d'une « utilité commune entre vous et vos ennemis « même ; disons mieux sur la nécessité.

« Le XVe siècle, le commencement du XVIe « ont vu la liberté florissante. La France l'a pos- « sédée sans contradiction durant tout le règne « de Louis XII ; la liberté a vu tous les priviléges « s'abaisser devant elle, et la royauté relevée, « illustrée par elle, s'honorer de reconnaître ses « services et de la garantir contre les dangers de « l'avenir. . . . .

« Français, si la liberté n'est pas votre ouvrage,

« vous n'avez ni le droit de la négliger, ni celui « de transiger sur ses intérêts. Si c'est l'œuvre « de vos pères, elle n'est qu'en dépôt entre vos « mains ; elle est un fidéicommis dont vous devez « compte à vos derniers neveux. Si elle a coûté « trois siècles d'efforts et de peines, on peut dire « que douze générations successives ont consacré « par leur volonté souveraine le vœu de la na- « ture humaine qui devrait suffire pour régler « vos pensées et vos actions.

« Manquer tout à-la-fois au vœu de la nature, « à la volonté de vos pères, à celle que vous « avez manifestée vous-mêmes en 1789, serait le « dernier opprobre.

« Vous avez tiré la liberté d'un sommeil pas- « sager ; sera-ce pour la laisser tomber dans une « léthargie profonde, et dont vous ne pourrez « prévoir le terme ? Vous avez montré que vous « connaissiez la liberté ; sera-ce pour qu'il soit « plus clair que vous étiez incapables de la servir ?

« Puisque vos pères ne vous ont laissé d'autre « gloire à prétendre que celle de rétablir dans « son éclat cette liberté qu'ils ont fait resplendir, « la négliger, la trahir serait vous montrer indi- « gnes d'eux comme de vous-mêmes. Vous re- « connaîtrez-vous dans la honteuse impuissance « de soutenir ce qu'ils ont eu la force de faire ? « Avouerez-vous que la conservation est plus « difficile pour vous, que n'a été pour eux la « création ? Placerez-vous le XIX.e siècle au-des-

« sous du XVe dans l'opinion des siècles à venir ?
« Consentirez-vous que l'âge des lumières soit
« mis en accusation devant la postérité, par celui
« que vous citez toujours comme appartenant à
« la barbarie ?

« Eh ! ne s'agit-il pas de votre bonheur autant
« que de votre gloire ? Sans doute vous n'avez
« pas ajouté trente années de travaux et de sacri-
« fices aux trois siècles d'efforts et de dévouement
« consacrés par vos pères à la liberté ; vous n'a-
« vez pas sonné de nouveau le tocsin que les
« communes firent entendre sous Louis-le-Gros,
« repris le chaperon dont Le Cocq et Marcel coif-
« fèrent Charles V, recommencé dix fois les vic-
« toires de Charles VII, pour laisser vos descen-
« dants exposés à la destinée des Vaudois qui
« existèrent sous François Ier, des Protestants sous
« Charles IX, de tous les Français sous Louis XIII,
« sous Louis XIV ? Sans doute vous avez espéré,
« pour la nation, qu'heureuse famille d'autres
« Louis XII, honorée comme la génération qui
« appela ce prince le *Père du Peuple*, elle vivrait
« à l'abri de lois impartiales et d'une justice in-
« dépendante, sous la garantie d'une constitution
« libre ; et vous n'avez pas entendu léguer à vos
« descendants une aveugle et stupide soumission
« pour les princes qui, comme François Ier, font
« brûler les hérétiques sous leurs yeux ; qui,
« comme Charles IX, les tuent de leurs propres
« mains ; ou enfin qui, comme Louis XIV, après

« avoir essayé le pouvoir absolu dans le temple « des lois même, le fouet à la main, bottés, en « vrais Tartares, signalent leurs derniers jours « par la domination des consciences, par leur « direction à main armée, par la proscription et « la spoliation des hommes engagés dans des « opinions différentes des leurs ?

« Descendans de ces Français qui furent la « famille de Louis XII, consentiriez-vous à trans- « mettre à vos neveux, au lieu de l'égalité, qui, « sous son règne, ne voyait au-dessus d'elle, dans « le systême politique, qu'un petit nombre de « grands dont la prérogative était nécessaire à « celle de l'hérédité de la couronne, l'obligation « de respecter, dans une humilité profonde, une « multitude de prétendus grands, dont la plupart « ne sont connus que par des noms usurpés (1);

(1) Le comte d'Entragues, dans son *Mémoire sur les Etats-généraux*, publié en 1789, page 62, se récrie sur un abus dont les dix volumes in-folio de Moréri mettent les détails dans la plus grande évidence, et qui s'est déclaré dans le siècle dernier : c'est que *des noms oubliés, et depuis dix siècles ensevelis avec leurs vrais possesseurs, ont reparu, et ont été tout-à-coup ressuscités.* En 1788, Chérin, généalogiste des ordres de France, assurait que » de cette mul- « titude innombrable de personnes qui composent l'ordre « des privilégiés, à peine *un vingtième* (c'est-à-dire 4 ou « 500 familles) peut-il prétendre véritablement à la no- « blesse immémoriale et d'ancienne race. » *Discours préliminaire de l'abrégé chronologique des lois concernant la noblesse, p. LVI.*

« dont une autre partie est descendue au-dessous
« des simples citoyens, par ses mœurs et par ses
« alliances avec des familles enrichies dans la ra-
« pine? Leur imposerez-vous de honteux respects
« pour cette tourbe d'ennoblis, qui depuis six
« ans se sont titrés et qualifiés de leur propre
« autorité, et de bourgeois vaniteux qui ont
« acheté la noblesse avec de l'argent bien ou mal
« acquis? Les placerez-vous entre le danger des
« factions séculaires, comme celles des Guises et
« des Armagnacs, et celui d'une oligarchie san-
« glante, comme celle dont nous avons vu l'essai?

« Descendants des Français qui furent la famille
« de Louis XII, et jouirent fièrement de la liberté
« sous un prince occupé sans relâche à contenir
« leurs ennemis et à les préserver de toute oppres-
« sion, laisseriez-vous vos neveux exposés, sous
« une royauté arbitraire, au règne de favoris et de
« mignons, comme les Boisbourdon, les Quélus,
« les Concini; au pouvoir de ministres despoti-
« ques et sanguinaires, comme un Armand Du-
« plessis, ou cupides et dévorants, comme un Ma-
« zarin; de confesseurs corrompus, comme les La
« Chaise et les Le Tellier; de maîtresses, ou inso-
« lentes et altières, comme les Diane de Poitiers, les
« Montespan; ou hypocrites et intrigantes, comme
« une Maintenon; ou ignobles et dévergondées,
« comme une du Barry; toutes prodigues, toutes
« ruineuses pour l'état?

« Renonceriez-vous à assurer dans les généra-

« tions à venir, la pureté de mœurs dont la na-
« tion reçut et donna l'exemple sous le règne de
« Louis XII et d'Anne de Bretagne ; le respect
« pour l'honneur des femmes, pour l'union con-
« jugale, pour les liens du sang, principe des af-
« fections, des intérêts et des devoirs de famille,
« seul fondement de l'état social ; consentiriez-
« vous à voir renaître un ordre de choses d'où
« procédèrent la profonde corruption des mœurs,
« l'habitude de l'adultère public, la désunion
« des époux, l'incertitude des pères et des en-
« fants sur les sentiments qu'ils se doivent mu-
« tuellement, tristes résultats des mœurs de la
« cour depuis François Ier jusque vers la fin du
« siècle passé !

« Français, vous seriez sans excuse si vous
« laissiez périr la liberté. Votre négligence serait
« aussi criminelle que la plus éclatante trahison.
« On n'avait point encore appris au XV.e siècle
« à se prémunir contre l'autorité royale : elle ne
« faisait que de naître. A peine émancipée, on ne
« pouvait qu'entrevoir confusément jusqu'à quel
« point elle serait entreprenante. Louis XII avait
« eu avant la nation l'idée de mettre la liberté
« en état de défense contre ses successeurs ; mais
« l'art de la défense ne pouvait être qu'imparfait,
« lorsque celui de l'attaque n'existait point encore.
« Aujourd'hui nous sommes plus avancés. Le sort
« des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles vous a ins-
« truits des artifices qui peuvent être employés

« contre la liberté. La science de l'organisation « sociale s'est développée. Au lieu de l'opposition « parlementaire, vous avez une représentation « nationale annuellement assemblée. Vous êtes « autorisés à refuser le paiement de tout impôt « qui ne serait pas voté par vos représentans; « Vos représentans sont autorisés à stipuler vos « intérêts en votant les contributions. Que vous « faut-il pour maintenir vos libertés? une seule « chose: choisir pour députés des hommes pé- « nétrés de vos intérêts, capables de les discu- « ter, et de les défendre. En remplissant cette « seule condition, vous assurez à la France la « destinée qui lui est marquée par le titre de « Grande Nation que la fortune a pu obscurcir « un moment, mais non lui ravir. »

L'historien du XV.e siècle serait aussi en droit de s'adresser, non à tous les vieux ennemis de la révolution, parmi lesquels il s'en trouve un si grand nombre que le plus stupide orgueil rend intraitables, mais à ceux qui se sont éloignés d'elle par défiance pour des changements qu'ils ne croient point avoués par l'expérience, et de leur dire :

« Cette révolution que vous repoussez comme « nouvelle, songez-y, elle est plus ancienne que « vous. Vous craignez les novateurs et les inno- « vations: c'est vous, c'est votre père, c'est votre « aïeul qui ont innové dans ce que leurs pères

« avaient fait d'utile et d'honorable. Vous croyez « avoir pour vous l'expérience d'une longue suite « de siècles; vous n'avez qu'une contravention « à l'expérience d'un siècle glorieux; et cette « contravention fut à plusieurs égards imparfai- « tement consommée. L'inquiétude des despotes « dans l'exercice de l'arbitraire, leur hypocrisie, « leur retenue, leur embarras dans leurs entre- « prises même, le soin qu'ils ont pris d'en dis- « traire ou d'en dédommager, leur repentir et « leur honte après l'exécution, étaient des témoi- « gnages non équivoques d'une grande dispro- « portion entre leurs volontés et leurs moyens, « des preuves irrécusables de la terreur secrète « que leur inspirait l'esprit de liberté empreint « dans les actes même d'une soumission qui ne « devait pas être éternelle ni rester sans ven- « geance. Enfin le temps présent est une preuve « de l'impuissance du despotisme contre une na- « tion en qui cet esprit a une fois pénétré. Les « événements de 1789 montrent que les suppôts « du pouvoir absolu se flattent en vain de faire « évanouir les traces d'une révolution caracté- « risée. Qu'ils renoncent donc à d'odieuses et « funestes illusions, en considérant que c'est la « révolution du XVe siècle qui, après s'être te- « nue en arrière durant quelques règnes, s'est « reproduite plus terrible à la fin du XVIIIe. « Qu'ils se persuadent que si elle pouvait être « de nouveau comprimée, ce ne serait que pour

26

« reparaître inexorable. Ses principes ne peuvent « pas plus s'extirper du fonds de la nation, que « la nature humaine ne peut s'arracher du cœur « des hommes. Le genre humain peut rester « long-temps dans l'ignorance de ses droits : « mais quand il a passé des siècles à les ap- « prendre, et versé son sang pour en jouir, « un si cher enseignement le force à s'en sou- « venir. »

L'histoire, s'adressant ensuite aux jeunes Français, pourrait leur dire :

« Et vous, jeunes élèves de la révolution, vous « à qui l'on n'a rien à reprocher de ses écarts, « mais à qui peut-être il manque encore de les « connaître, et d'avoir la salutaire appréhension « de ses écueils, apprenez du siècle de Louis XII « à borner vos souhaits. Pesez le témoignage de « vos pères qui ont exprimé le bonheur dont il « les a fait jouir, par le surnom qu'ils lui ont « donné. Apprenez d'eux cette vérité, qu'atteste « aussi l'Angleterre, et dont sont pénétrés en « France les hommes mûrs du temps présent, « qu'une monarchie représentative assure aux « citoyens plus de liberté qu'aucune autre forme « de gouvernement. L'ostracisme entre dans les « constitutions républicaines ; la proscription « n'entre pas dans les monarchies représentatives. « Reconnaissez aussi dans l'amour de vos pères « pour le meilleur des rois, et dans leurs effu-

« sions, cette disposition à aimer qui est si mar-
« quée dans le caractère français, cette disposi-
« tion qui est pour la nation un besoin dans le
« bonheur et dans la reconnaissance. Réfléchissez
« et jugez d'après une expérience à laquelle vous
« n'êtes pas étrangers, si cette disposition, peu
« compatible avec l'esprit républicain, n'est pas
« un élément de monarchie propre à la nation
« française, et qu'on tâcherait en vain d'en ex-
« tirper. Craignez sur-tout que l'anarchie ne vous
« entraîne sous le nom de république, et que,
« sous des apparences populaires, la démagogie
« ne vous livre en proie aux prolétaires. La France
« est encore toute meurtrie des oppressions, des
« exécutions prétendues populaires de 1793. Sans
« doute l'étude et la réflexion vous ont donné
« des notions justes du droit de propriété; mais
« l'expérience ne vous a point encore appris à
« en ressentir les alarmes, et ne vous en a point
« inspiré les prévoyances. La propriété serait ren-
« versée, et la liberté avec elle, au moment que
« vous les croiriez le plus en sûreté. Un sentiment
« honorable a pu vous emporter au-delà de la
« monarchie constitutionnelle : ces figures étran-
« ges, qui, en 1814, se donnaient pour l'élégante
« représentation de la monarchie du XVIIIe siècle,
« vous avaient inspiré du dégoût pour elle : les
« forcenés de 1815, qui se sont faits forts de la
« venger, vous en ont fait horreur. En excitant
« l'animadversion du monde entier contre les hom-

« mes de la révolution, ils ont appelé le mépris et
« la malédiction des enfants sur les pères : l'indi-
« gnation vous a fait bondir au-delà des voies où
« vos parents ont vécu honorés, et vous a jetés
« dans celles où vous leur voyiez des vengeurs.
« Arrêtez-vous, revenez sur vos pas ; détournez
« vos regards de cette poignée de furieux im-
« puissants ; occupez-vous de votre future desti-
« née ; travaillez à devenir utiles, à devenir grands
« par vos services ; élevez-vous au-dessus du res-
« sentiment et de la vengeance ; mépriser est le
« seul avantage qu'il vous convienne de prendre
« sur de tels ennemis ; mépriser est le droit du
« mérite utile envers l'oisiveté parasite ; c'est aussi
« son privilége. Ils croient mépriser, eux ! Ils ca-
« lomnient, ils dénigrent ce qu'ils redoutent ; ils
« insultent : ils ne méprisent point. On ne se donne
« pas le mépris, on ne s'enseigne pas le mépris ;
« la puissance de mépriser s'acquiert par le mé-
« rite. Les méprisables ne méprisent point. »

L'historien du XV.e siècle ne pourrait-il se croire en droit d'en tirer quelques observations applicables aux ministres du temps présent ? Et sortirait-il des bienséances en s'exprimant à-peu-près ainsi :

« Ministres d'un roi national, comparez la di-
« gnité et la solide puissance des chanceliers de
« Charles VIII et Louis XII, je parle de Guil-
« laume et Guy de Rochefort, avec la faiblesse

« et l'abaissement des ministres dévoués à des rois « absolus, ou la périlleuse témérité de ceux qui « subjuguent des rois faibles; et félicitez-vous de « votre condition, au lieu de vous en plaindre.

« Il peut être doux quelquefois d'exercer au « nom d'un prince despotique et dissipé, un « pouvoir illimité sur une grande nation. C'est « lorsqu'il y a du bien à lui faire sans qu'elle le « demande et sans que le despote l'ait commandé.

« Mais ce pouvoir, les despotes le laissent-ils « souvent tourner à cet usage? Leurs ministres « sont-ils pour eux autre chose que des instruments « d'oppression, toujours placés entre le danger « d'être chassés pour le mal qu'ils n'ont pu faire, « ou désavoués et proscrits sur la clameur des « peuples pour le mal qu'ils ont fait?

« Un noble et vaste pouvoir est celui que les « ministres, dans une constitution représentative, « peuvent exercer, non pour la cour contre la « nation, mais en faveur de la nation, et d'accord « avec une royauté bienveillante, sur une cour « corrompue et sur ses innombrables créatures: « celui-là n'offre que de l'honneur sans péril et « sans mélange. Ministres constitutionnels, tel « est le vôtre. Éclairés sur les intérêts du peuple, « pressés de répondre à ses légitimes vœux par « ses représentants, soutenus par la volonté « royale, une double égide vous met à couvert « de la malveillance des plus puissants protec- « teurs des abus; vous pouvez même la pré-

« venir en leur présentant vos attaques et vos
« résistances sous l'excuse de la nécessité. Dans
« ce systême, votre sévérité la plus tranchante
« envers les subalternes est à l'abri du reproche
« de dureté ; votre vigilance, du reproche d'in-
« quiétude et de tracasserie. Agents choisis par
« le roi pour défendre les intérêts de la nation,
« qui sont les siens, contre des intérêts opposés,
« votre position doit vous paraître aussi douce
« qu'elle est noble et élevée, et vos relations avec
« les gens de la cour d'un côté, avec les repré-
« sentants de la nation de l'autre, sont aussi na-
« turelles, aussi simples, aussi faciles, qu'elles
« sont sûres avec la nation et la royauté.

« Franchement unis avec la majorité de la
« nation, vous n'avez à vous tourmenter ni de
« l'élection de ses députés, ni de la corruption,
« ni de la séduction des représentants qu'elle
« aura librement élus. Vous êtes dispensés, vous
« êtes au-dessus de cette basse et périlleuse in-
« dustrie qui s'épuise à composer, fabriquer,
« pétrir une majorité d'assemblée, au lieu d'é-
« tendre des regards attentifs et assurés sur la
« majorité de la nation pour vous y conformer.

« La nation ne nomme que des ministériels
« quand les ministres sont animés de l'esprit
« national.

« Les factions ne prévalent pas contre la nation,
« pour opposer des ennemis à des ministres que
« la nation compte parmi ses citoyens.

« Et quand une faction nommerait des repré-
« sentants contre le vœu national ; quand elle
« composerait de tels députés la majorité de
« l'assemblée ; les ministres, aidés d'une minorité
« d'accord avec la majorité nationale, ne con-
« tiendraient-ils pas cette majorité factieuse de
« l'assemblée, ou n'en seraient-ils pas débarrassés
« aux premières élections ?

« Et si vous aviez le malheur d'être opposés
« au vœu de la majorité de la nation, à quoi
« vous servirait contre elle une majorité d'assem-
« blée ? que deviendrait celle-ci, que deviendriez-
« vous avec elle, quand la nation serait avertie
« par une minorité qu'elle avouerait dans son
« opposition contre vous ?

« Et quand il vous serait possible de maîtriser
« la nation au gré d'une cour perverse, par des
« représentants corrompus, que gagneriez-vous
« à tenter une entreprise au moins difficile et
« d'un succès au moins douteux ? Vous vous feriez
« vils et faibles esclaves de cette cour, au lieu
« d'en rester libres et généreux censeurs ; esclaves,
« dis-je, et de plus responsables de la servilité
« de votre cortége, comptables de tous les actes
« et de tous les discours des lâches qui auraient
« consenti à le composer ; esclaves et responsables
« d'autres esclaves, car malheur à vous si des dé-
« putés, que vous auriez achetés et vendus pour
« la cour s'échappaient au moment de les lui livrer ?

« Vous ne demanderez pas sans doute à quels

« signes vous pouvez reconnaître que les clameurs « dont vos oreilles sont frappées, expriment l'o« pinion publique ; à quels signes vous jugerez « que cette opinion est éclairée, et qu'il est de « votre devoir de déférer aux vœux qu'elle ma« nifeste.... Tenez pour certain que des plaintes « générales sont l'expression d'une souffrance ou « d'une inquiétude profonde ; tenez le peuple « pour infaillible dans un point, le sentiment « de ses maux ; fermez ensuite, si vous voulez, « l'oreille aux demandes, aux propositions qui « accompagnent les accents de sa douleur ; dou« tez, si cela vous plaît, de ses lumières pour « sa guérison, et soyez convaincu de l'étendue « des vôtres : mais tenez aussi pour devoir in« dispensable de chercher le point douloureux, « de le reconnaître, et d'y appliquer le remède « que, dans votre conscience, vous aurez jugé le « plus salutaire ; laissez de côté ses vœux et ses « demandes pour répondre à ses besoins, et il « ne vous chicanera point sur la préférence que « vous aurez donnée à ses vrais intérêts sur ses « paroles.

« Ministres, vous avez vu, dans l'histoire que « j'ai mise sous vos yeux, comment Guillaume « de Rochefort rendit la cour maîtresse des élec« tions, pour les états de 1484. On satisfait à « toutes les demandes de la nation, on appaise « toutes les plaintes ; la cour réduit les impôts, « diminue les dépenses, réhabilite une partie des

« malheureux proscrits, renvoie six mille Suisses « dans leurs foyers. Telles sont les manœuvres « employées pour obtenir des députés favora- « bles; et on les obtient.

« Et comment le chancelier s'assure-t-il des « suffrages de l'assemblée dans tout le cours des « discussions? par son respect pour les droits et « les intérêts des communes; par la précision « et l'urbanité avec lesquelles il discute les opi- « nions des députés; par sa franchise à réparer « la faute de ces orateurs rogues et insolents, « que le conseil du roi lui avait donnés pour « assistants, et celle du prince du sang qui s'était « oublié. Ministres, vous n'avez pas sans doute « le malheur de regarder avec surprise cette pa- « tience du chancelier, qui ne se lasse pas d'é- « claircir et d'éclaircir encore ce qui paraît louche « dans les finances, d'être clair, toujours plus « clair, sans être moins poli, dans ses explica- « tions, quoique écoutées avec prévention, ou « mal saisies; cette décence qui n'oublie jamais « les égards dus à un représentant de la nation, « soit qu'il se trompe, soit qu'il s'oublie lui-mê- « me; cette mesure dans l'expression, cet ordre « dans le discours, ce calme dans la pensée, qui « annoncent un homme d'état maître de lui et « des matières qu'il traite, également en garde « contre l'enthousiasme qui s'enivre de ses propres « paroles, et contre la colère qui s'allume aux « paroles des autres. . . . .

« Tel était le respect de ce ministre citoyen pour « les droits du peuple, qu'il était loin de soup- « çonner qu'on pût jamais qualifier d'*opposition*, « *parti* ou *faction*, une section du parti national, « quelque outrées que pussent être ses opinions. « Il ne serait jamais parvenu à concevoir qu'on « pût regarder un parti populaire comme opposé à « un gouvernement populaire, un parti comme « opposé à lui-même. Il aurait cru s'avouer d'un « autre parti que celui de la nation, s'il avait « qualifié d'*opposition* des députés plus populaires « que d'autres. C'était aux ennemis du parti po- « pulaire tout entier qu'il attachait l'idée d'oppo- « sition. *Ne déguisez rien*, disait-il aux députés « des communes, *ne craignez point que vos* « *plaintes soient importunes. Et vous*, disait-il « aux grands, *vous, princes qui m'écoutez, je* « *vous adjure, au nom de la patrie, de laisser* « *aux députés une pleine liberté*. Dans les cen- « sures, dans les reproches, même dans les me- « naces des députés, parlant au nom des com- « munes, il ne voyait qu'un accroissement de force « pour son ministère, un appui donné à sa probité « et à son courage, une facilité pour les réformes « nécessaires, une sûreté dans les résistances pé- « nibles. Il sentait l'utilité de l'exigence extrême, « et quelquefois même des clameurs des députés, « pour l'aider à faire prévaloir des règles d'éco- « nomie dans le séjour des prodigalités, des prin- « cipes d'ordre dans le séjour de la dissipation

« et du gaspillage, et du respect pour les droits
« des citoyens dans l'enceinte où tous les genres
« de pouvoir voient à leurs pieds tous les genres
« de servilité.

« Premiers agents du gouvernement, voilà un
« ministre que vous vous plairez à entendre citer,
« si vous avez l'ambition d'être honorablement
« cités à votre tour. »

Après avoir ainsi parlé aux ministres, le fidèle historien du XVe siècle pourrait dire aux représentants de la nation :

« Les états de 1484 nous montrent deux partis
« dans l'assemblée : ce furent les prélats ultra-
« montains d'un côté, les Français de l'autre.
« Entre ceux-ci il y eut des différences ; les
« uns furent conciliants et modérés, les autres
« sévères, pointilleux et outrés. Mais ils ne se
« regardèrent point comme opposés les uns aux
« autres. Ils se gardèrent bien de s'affaiblir par
« de funestes divisions en présence de l'ennemi
« commun. Les députés exagérés n'eurent pas
« lieu, il est vrai, d'accuser les modérés d'être
« affidés au ministère ; ceux-ci n'assiégeaient ni
« les salons ni la table des ministres ; ils ne solli-
« citaient ni places ni argent, ni pour eux ni pour
« les leurs. Ils se réunissaient à leurs collègues
« pour la censure de toute proposition fausse qui
« avait pu échapper au ministre le mieux inten-
« tionné. Ils étaient tous d'accord sur les ques-

« tions qui intéressaient la liberté, la propriété;
« tous d'accord pour demander l'indépendance
« des tribunaux, réclamer le rappel des proscrits;
« tous d'accord pour invoquer, recommander,
« prescrire l'ordre des finances et l'économie. Ils
« tenaient pour dirigées contre tous, les injures
« adressées à quelques-uns de leurs collègues,
« quoiqu'ils pussent leur reprocher de l'obstina-
« tion à soutenir une erreur que la majorité ne
« partageait point.

« Les députés avaient dans ce temps-là des
« idées fort saines de leurs droits et de leurs
« devoirs. Ils regardaient une censure sévère,
« une exigence excessive, comme nécessaires au
« gouvernement, soit pour dégager sa route des
« obstacles dont les ennemis du bien public pou-
« vaient la semer, ou lui donner la force de les
« surmonter; soit pour le tenir en haleine, de
« crainte qu'il ne sommeillât; ou en respect, de
« crainte qu'il ne se jetât dans quelque écart, et
« n'entreprît sur l'autorité de la nation ou sur
« celle du prince. Ils la croyaient nécessaire même,
« dans une partie de l'assemblée, pour qu'elle
« ne perdît jamais de vue le but où il fallait ten-
« dre, et ne se relâchât point du zèle qui pouvait
« y conduire. Ils avaient la sagesse de craindre
« que trop de facilité avec les ministres ne servît
« à donner des forces à la cour contre la nation,
« et ils aimaient une censure qui donnât des
« forces au monarque et aux ministres contre la

« cour. Ils aimaient cette sévérité dans quelques-« uns, précisément parce qu'elle n'était point en « tous. Ils se rassuraient sur la sévérité de quel-« ques collègues, contre les dangers d'une indul-« gence dont plusieurs auraient eu à se défendre « sans cette garantie. La conscience de ceux-ci « même était soulagée du devoir de combattre leur « faiblesse, à la vue des collègues qui se trou-« vaient bien dans la sévérité par conscience et « par caractère. Ils n'osaient accuser de trop « d'inquiétude des amants jaloux de la liberté; « ils craignaient plutôt d'en être eux-mêmes « de faibles amis. Ils ne trouvaient pas mauvais « qu'on veillât pour eux plus qu'ils ne veillaient « pour les autres; et ils résistaient à la faiblesse « de blâmer une sollicitude d'où ils voyaient « naître la sécurité générale, et de s'affliger pour « des ministres d'une fatigue qui faisait le repos « de la nation.

« Ils regardaient l'exagération d'une partie de « l'assemblée comme nécessaire pour donner aux « lois une grande autorité, et leur soumettre tous « les esprits, en montrant à la France que tous « les vœux formés dans son sein avaient été ex-« primés dans l'assemblée nationale, y avaient été « soumis à une discussion solennelle, et en re-« présentant à chaque citoyen, dans des débats « publics, ses arguments victorieux ou renversés, « consacrés ou détruits.

« Ils la regardaient comme légitime. Ils jugéaient

« que le droit d'exagérer n'était pas moins sacré « que celui d'atténuer ; que la liberté et la pro- « priété étant des droits de chacun, nul n'était « fondé à reprocher à l'autre d'en être trop jaloux.

« Ils n'avaient pas non plus la présomption « de marquer la ligne précise où commençait « l'exagération et la prétention de tenir seuls la « juste mesure. Ils respectaient les droits de « chacun et laissaient à la nation à prononcer.

« D'un autre côté, les esprits ardents se met- « taient au-dessus de tout soupçon injurieux ; ils « étaient exempts d'ambitions et éloignés de tous « systêmes subversifs. Un seul intérêt personnel « se mêlait peut-être à leur patriotisme : le desir « de la renommée et de la gloire du talent. Ce « motif avait pu en attacher plusieurs à la cause « populaire, qui offre et demande plus qu'au- « cune autre de l'éloquence : en effet, il n'y a « qu'une place pour le talent dans un parti qui « s'entend avec le gouvernement, et cette place « est au premier ministre : au lieu que dans le « systême de la sévérité populaire, il y a autant « de places où le talent peut se déployer, qu'il « y a de branches d'administration ; il ne faut « donc pas s'étonner que le talent s'y attache. « La gloire du talent s'obtient, il est vrai, par « une véhémence quelquefois peu maîtresse d'elle- « même, mais non par des extravagances. L'a- « mour de la gloire est sans doute un senti- « ment moins pur que l'amour de la patrie ;

« mais il est forcé de s'y unir et lui est rarement
« suspect. D'ailleurs la gloire du talent est aussi
« une propriété française. Enfin les orateurs les
« plus passionnés paraissaient alors persuadés que
« les esprits modérés et conciliants étaient utiles
« et sans danger avec des ministres qui ne sont
« ni opiniâtres, ni corrompus, ni insolents; qu'il
« était bon qu'un peu d'indulgence s'interposât
« entre les emportements ou la rigidité de certains
« caractères, et le relâchement inévitable dans
« les cours. Ils n'étaient pas éloignés de croire
« que l'intérêt public demandait une digue op-
« posée aux débordements d'un enthousiasme
« immodéré ou d'une popularité ambitieuse. Enfin
« ils semblaient savoir gré au parti modéré de
« permettre à leur éloquence un abandon sans
« réserve, en prenant le soin de rabattre de leurs
« discours ce que leur conscience en aurait re-
« tranché elle-même, si l'éloquence pouvait tou-
« jours entrer en compte avec les moindres scru-
« pules.

« Députés de la nation, telles étaient les opi-
« nions et les sentiments que vous avez pu re-
« connaître dans les assemblées nationales du
« 15e siècle. Les états de 1484 sont un monument
« de discussions animées et décentes, d'opinions
« opposées et de sentiments conformes, d'esprits
« marchant par des voies différentes, et de ci-
« toyens réunis au même but. »

Le véridique historien de Louis XII ne pourrait-il élever sa voix franche jusques vers le trône, et adresser au monarque qui nous gouverne quelques paroles inspirées par l'intérêt public? La mémoire de Louis XII doit lui être chère. Il se plaira sans doute à voir revivre une gloire qu'il est appelé à partager.

Les grandes circonstances du temps présent ont appartenu à celui de Louis XII. Son exemple peut servir de guide aux intentions du roi, et ajouter à l'autorité de ses œuvres.

Il a eu, comme Louis XII, une révolution nationale à consacrer, une constitution libre à cimenter.

L'un et l'autre, avant de monter sur le trône, ont reconnu les droits recouvrés par la nation; ils ont tous deux invoqué une assemblée de ses représentants contre les abus de la cour. Ils ont pensé l'un et l'autre que le roi devait être à la tête de la révolution; que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale la base de l'autorité royale (1). L'un et l'autre ils ont reconnu que dans cette assemblée les ordres privilégiés ne devaient point apporter la prépondérance du nombre (2). Là est

---

(1) Propres expressions du discours de MONSIEUR à la commune de Paris, le 26 décembre 1789. (*Moniteur*, n° 36.)

(2) Assemblée des notables, 1787.

le solennel aveu de la révolution; là est le fondement d'une constitution libre.

La France les a vus l'un et l'autre armés au-delà de ses frontières; l'un contre les ennemis personnels qui l'avaient forcé de les franchir, l'autre contre les ennemis qu'il a cru voir dans des hommes qui depuis le sont devenus peut-être, par haine pour ceux qui l'ont entraîné dans leur cause, en lui persuadant qu'ils avaient embrassé celle du trône, par eux seuls compromise.

Tous deux ont été proscrits; l'un renfermé dans une étroite prison, où, durant trois années, il attendait chaque jour la mort; l'autre confiné dans l'Europe, déserte de Français.

Tous deux en montant sur le trône se sont montrés supérieurs aux ressentiments, l'un en comblant de biens ses persécuteurs et ses cruels vainqueurs, l'autre en admettant aux premiers rangs de l'état les auteurs d'un arrêt de mort prononcé contre lui, arrêt qui fut le germe d'un autre plus fatal, et en honorant de sa confiance le fameux provocateur de cet arrêt, l'homme qui, en 1815, détourna la longanimité royale de l'oubli d'offenses moins graves que les siennes.

Tous deux, en montant sur le trône, ont donné à la liberté une garantie, l'un par la célèbre ordonnance de 1499, rédigée sur la demande des états de 1484; l'autre par la charte de 1814, qui confond dans la nation les ordres anciennement privilégiés, et assure à tous les citoyens l'égalité de droits.

Louis XII chargea les cours souveraines de maintenir les lois de l'état contre les atteintes que la royauté pourrait y porter, et d'appeler de la violence qu'elle pourrait exercer à une assemblée nationale. Louis XVIII est venu dans un temps plus éclairé; il a reconnu que la nation, au lieu de se reposer sur des sentinelles chargées de l'avertir, devait se tenir toujours pour avertie et avoir des assemblées annuelles. Louis XII donna donc le premier des limites à l'autorité royale; et Louis XVIII en a consacré de plus sûres.

Jusque-là les deux princes ont des titres du même genre à la reconnaissance nationale.

Mais Louis XII donna à ses institutions des appuis dont les ministres de Louis XVIII laissent les siennes dénuées. Il y accorda toutes les institutions secondaires. Il en remit l'action à des hommes pénétrés de son esprit; il veilla sur eux. Aujourd'hui l'autorité du gouvernement est encore disséminée par-tout dans les mêmes mains qui en 1815 travaillaient à l'envi à inspirer aux peuples de l'aversion pour le roi. La responsabilité graduelle des agents du gouvernement n'est point établie. Les magistratures judiciaires ne sont pas toutes indépendantes. Rien ne promet encore des jurés impartiaux dans l'administration de la justice criminelle. L'autorité ecclésiastique, libre des anciennes barrières qui limitaient et prévenaient ses abus, n'en reconnaît aucune dans nos institutions actuelles. Des corps ecclésiastiques peu-

vérit se former et s'élever dans l'état, sous la seule autorisation d'un ministre irresponsable, et sans vérification de ses avantages et de ses dangers. Ces corps, le clergé tout entier, peuvent être affiliés à une domination étrangère; entretenir des relations avec elle, et se constituer ses agents contre le roi, contre la nation, sans qu'aucune autorité veille pour le roi et la nation.

Malgré les intentions et les sages précautions de Louis XII pour assurer la liberté publique, son ouvrage devait être défiguré et gâté par son successeur; et ce prince avait prévu lui-même l'insuffisance des garanties que les lumières du temps lui permettaient d'employer. Plus heureux que Louis XII, Louis XVIII ne voit dans les princes appelés aujourd'hui à lui succéder que des esprits imbus de ses principes, pénétrés de ses exemples, éclairés par son expérience. Mais dans une longue suite de rois tous ne se ressemblent pas; et la prudence conseille de prévoir le jour où l'un d'eux succombera à l'obsession de courtisans ennemis de la nation, et il s'en trouvera toujours de tels. Les hommes de cette espèce seront en éternelle conjuration contre l'ouvrage des princes populaires, et contre leur mémoire. Il est donc nécessaire d'armer la charte contre leurs attaques, de lui donner l'appui de l'esprit national, et d'institutions qui le nourrissent et le fortifient. Plus heureux encore que Louis XII, le roi constitutionnel du XIXe siècle peut donner à la

charte qui est son ouvrage le secours d'institutions énergiques, parfaitement appropriées à sa conservation, ce que ne put faire son auguste modèle. Mais elles sont encore plus nécessaires pour l'avenir qu'elles ne l'étaient au XV[e] siècle. Sans ce secours, l'œuvre de la sagesse du roi, et avec elle la liberté, seront toujours en péril.

L'historien, éclairé par l'étude du règne de Louis XII et par une sérieuse méditation sur les causes des atteintes portées à sa renommée, ne pourrait-il exprimer ainsi ses appréhensions à Louis XVIII?

« Sire, l'opinion que vous avez exprimée en « 1787 en faveur de la double représentation du « tiers, les sentiments que vous avez manifestés « en sa faveur, le 7 décembre 1789, à la com- « mune de Paris, la charte que vous avez rédigée « en 1814, le serment de l'exécuter que vous avez « prêté le 16 mars 1815, la déclaration solennelle « où vous l'appelez votre plus beau titre aux yeux « de la postérité, les traités faits avec les grandes « puissances de l'Europe les 30 mai 1814 (1), et

---

(1) *Art.* 16. « Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que dans *les pays restitués et cédés par le présent traité*, *aucun* individu de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion

« 20 novembre 1815 (1), traités dont la charte « est la première condition ; les traités faits entre « ces mêmes puissances pour la garantie de cette « charte, à laquelle ils ont jugé la paix de l'Eu- « rope attachée, et qu'ils ont considérée comme « un acte de pacification pour la nation fran- « çaise (2) ; l'heureuse expérience faite depuis cinq

---

politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au premier traité. »

(1) *Préambule du traité conclu entre l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie, à Paris le 20 novembre* 1815. « Considérant que le repos de l'Europe est essentiellement fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitutionnelle.... »

(2) *Note des ministres des quatre cours réunies à M. le duc de Richelieu, du 20 novembre* 1815. « .... Les cabinets alliés trouvent la première garantie pour la tranquillité du royaume dans les principes éclairés, les sentimens magnanimes et les vertus personnelles de S. M. très-chrétienne. S. M. a reconnu avec eux que dans un état déchiré pendant un quart de siécle par des convulsions révolutionnaires, ce n'est pas à la force seule à ramener le calme dans tous les esprits, la confiance dans toutes les ames, de l'équilibre dans les différentes parties du corps social ; que la sagesse doit se joindre à la vigueur, la modération à la fermeté pour opérer ces changemens heureux. Loin de craindre que S. M. très-chrétienne ne prêtât l'oreille à des conseils imprudens ou passionnés, tendans à nourrir des mécontentemens, à renouveler les alarmes, à ranimer les haines et les divisions, les cabinets alliés sont com-

« années des résultats de l'acte constitutionnel, « et de toutes les lois libérales qui en ont été la « conséquence; les produits immenses d'une agri- « culture à jamais enrichie par la division des pro- « priétés et l'exemption de toutes sujétions; l'essor « de l'industrie manufacturière, l'exactitude du « paiement des contributions, la soumission par- « faite aux lois, la considération au dehors, la pros- « périté au dedans, tant de gages donnés et reçus « entre la liberté publique et la royauté, entre le « prince et la nation, non-seulement vous ôtent, « sire, la puissance de reculer devant votre ou- « vrage, mais encore vous sollicitent, osons le « dire, vous obligent à le soustraire aux hasards « des contrariétés qui peuvent le menacer dans « l'avenir.

« Les équivoques hommages que les historiens « de Louis XII ont rendus depuis trois siècles à « sa mémoire; vous avertissent des outrages qui

plètement rassurés par les dispositions aussi sages que généreuses que le roi a annoncées dans toutes les époques de son règne, et notamment à celles de son retour après le dernier attentat criminel. Ils savent que S. M. opposera à tous les ennemis du bien public et de la tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, son attachement aux lois constitutionnelles promulguées sous ses propres auspices, sa volonté bien prononcée d'être le père de ses sujets, sans distinction de classe ni de religion; d'effacer jusqu'au souvenir des maux qu'ils ont soufferts, et de ne conserver des temps passés que le bien que la providence a fait sortir du sein même des calamités publiques.

« sont à craindre pour la vôtre, si des règnes « oppressifs doivent se rencontrer dans ceux qui « succéderont au vôtre. Ces historiens, écrivant « sous des rois tyranniques, ont traité Louis XII « selon l'opinion des grands de son temps qui « l'appelaient *le Roi Plébéien*, *le Roi roturier*, « quand la nation l'appelait *le Père du Peuple*: « heureux encore que ce surnom imposant leur « ait interdit d'aller au-delà du dédain, et de se « hasarder au blâme direct et positif de son ver- « tueux règne. Sans cet obstacle, il nous faudrait « lire aujourd'hui dans son histoire qu'il fut un « dépositaire infidèle des droits du trône, qu'il « les abandonna par faiblesse, par pusillanimité, « par défaut de lumières. Déja, sire, les héritiers « de la vieille insolence ont établi une ressem- « blance de plus entre l'histoire de Louis XII et « la vôtre, en se permettant entre eux cette qua- « lification offensante, que Louis XII se plaisait « à mériter, et dont le souvenir fut enseveli sous « le surnom de Père du Peuple. Éclairé des lu- « mières du temps, vous pouvez, sire, vous as- « surer ce glorieux surnom qui fait pâlir les « malveillances, et devant lequel les inscriptions « académiques et les médailles d'un régne fas- « tueux paraissent dérisoires. Achevez, sire, con- « sommez votre ouvrage; que le titre de *Père du* « *Peuple* venge votre nom des injures du temps « présent, et le mette à couvert de celles qu'un « avenir incertain peut réserver à votre mémoire. »

P. S. Cet ouvrage, terminé vers la fin de 1819, à une époque où toutes les ames vraiment fran-françaises étaient remplies d'espérances, paraît au commencement de 1820, sous de moins heureux auspices. Il faut aujourd'hui, pour le publier, qu'un peu de courage tienne lieu de la confiance qui en a facilité la rédaction.

Le 3 janvier 1820.

RŒDERER.

APPENDICE.

Récit de ce qui s'est passé lors de la remontrance faicte au roy Louis XII par LES ÉTATS DU ROYAUME, *pour l'engager à consentir au mariage de madame Claude de France avec monseigneur François, duc de Valois* (1).

LE jeudy quatorziesme de may l'an quinze cent six, le *roi de France* estant au Plessis-lez-Tours assis en une grande salle, en siége royal, à dextre d'un costé de *monsieur le legat d'Amboise*, du *cardinal de Narbonne* (2), du *chancelier* et grand quantité d'archevesqués et evesques; et de l'autre costé de monsieur *le duc de Valois*, et de tous les princes du sang, et autres seigneurs et barons dudit royaume en grand nombre, aussy du *premier président de la court de parlement* (3), et plusieurs conseillers, donna audience pu-

(1) Dans la collection des états-généraux, t. X, p. 185, cette relation est imprimée comme *tirée d'un manuscrit*; mais elle se trouve, comme je l'ai dit, dans les lettres de Louis XII, t. 1, p. 43.

(2) Guillaume Briçonnet.

(3) C'était Jean de Gannay, lequel a été depuis chancelier de France.

blique aux députéz des **ÉTATS DU ROYAUME** lors illec assembléz (1), lesquels par la bouche d'un docteur de Paris, nommé maistre *Thomas Brico*, firent remonstrer audit seigneur roy, en langage françois, comment ils estaieut venuz vers luy en toute humilité et révérence pour luy dire aucunes choses concernans grandement le bien de sa personne, l'utilité et prouffit de son royaume et de toute la chrétienneté; asscavoir que, au mois d'avril en l'an passé (2), il avait esté moult griefvement malade, dont tous ceux de son royaume avaient esté en grant soucy, craindant de le perdre, cognoissant les grands biens qu'il avait fait en plusieurs choses singulières; asscavoir, pour la première, qu'il avait maintenu son royaume et son peuple en si bonne paix, que par le passé n'avait esté en plns graude tranquilité, et tellement qu'ils scavaient que les Poulles portaient le bacinet sur la teste, en façon qu'il n'y avait si hardi de rien prendre sans payer; aussy qu'il avait quitté sur son peuple le quart des tailles; secondement, qu'il avait reformé la justice de son royaume et mis bons juges par-tout, et mesmement à la cour de parlement à Paris; et pour ces causes, et autres qui seraient longues à réciter, il devait estre appelé le roy *Loys douzième*, *Père du Peuple*. Et après, ledit *Brico*, et tous ceux desdits estatz, se mirent à genoux, et dit

---

(1) Nous verrons plus loin ce que c'étaient que des *députés du royaume*. Disons seulement ici qu'on ne trouvait pas un seul [illegible] parmi eux. Remarquons qu'à l'époque de 1506, le roi d'Angleterre recevait les députés des communes de la même manière que le fit Louis XII.

(2) L'année commençait alors à Pâques. Ainsi, suivant le calendrier reçu aujourd'hui, c'était au mois d'avril de l'année 1506.

Icelluy *Bricot* : « Sire, nous sommes icy venus sous vostre « bon plaisir pour vous faire une requeste pour le gé- « néral bien de vostre royaume, qui est telle, que vos « très-humbles sujets *vous supplient qu'il vous plaise* « de donner *madame Claude de France*, *votre fille* « *unicque* (1), en mariage à *monsieur François*, *duc de* « *Valois*, icy présent, qui est tout françois (2), » disant oultre plusieurs belles parolles qui esmeurent le roy et les assistans à pleurer.

Ce fait, le roi appela *monsieur le legat*, le *cardinal de Narbonne et monsieur le chancelier*. Ils parlèrent un espace ensemble, après se remit chascun en son lieu, et dist ledit chancelier, par l'ordonnance du roi, à ceulx desdits estats, « Que le roy avait bien ouy et entendu leur requeste et remonstrance, et que quant aux louanges par eux à luy données, qu'elles venoient de Dieu; que *s'il avait bien fait*, *il désirait encores de mieulx faire*; et au regard de la requeste touchant ledit mariage, qu'il n'en avait jamais oy parler, que de cette matière il communiquerait avec les princes de son sang pour en avoir leur advis (3). »

Le lundy ensuivant le roy vint au mesme lieu où il avait esté ledit jeudy, accompagné comme dessus, assemblé ceux des estats, demanda à *monsieur le legat*, et aux autres, leurs opinions sur la requeste faicte par

---

(1) Madame Renée de France, seconde fille du roi Louis XII, n'était pas encore née.

(2) *Vous supplient qu'il vous plaise* : cette formule répond à la forme prescrite par la charte qui nous gouverne aujourd'hui, lorsque la chambre des députés *demande que le roi propose.*

(3) Le roi consulta d'autres que les princes du sang, comme on va le voir.

ceux desdits estatz, savoir si elle était utile et raisonnable pour luy et son royaume. Sur ce fut le premier opinant *monsieur l'évesque de Paris*, après le *premier président dudit Paris*, *et de caluy de Bordeaux*; lesquels parlèrent bien longuement pour mieux ouvrir leurs esprits et entendement des autres, tellement que tout d'une voix et opinion s'accordèrent à ce que la requeste desdits états estait bonne, juste et raisonnable, et par ensemble supplièrent au roy accorder ledit mariage (1).

Le mardy vint le roy comme dessus audit lieu où furent mandez vers luy lesdits ESTATZ, ausquelz par son chancelier il fit dire ce que s'enssuit :

« Messieurs, le roy, nostre souverain seigneur, a « parfundement pensé à la requeste que luy fistes « jeudy dernier passé. Sur quoy il vous fait dire que « ainsy qu'il a accoustumé de faire en ses affaires, « mesmement en ceux qui touchent le bien et utilité « de son royaume et de ses subgets, lesquels il a fort à « cœur, tellement que bien souvent il veille quant « les autres dorment, parquoy l'avez justement baptisé « *Père du Peuple*; et combien qu'il ne se deffie point « de vous et est bien asseuré que ne luy voudriez faire « requeste qui ne fût bonne et deuëment fondée, « touttesfois a-il bien voulu mander et convocquer tous « les princes de son sang, les seigneurs, barons et « principaulx conseillers de son royaume, aussy *de la* « *duché de Bretaigne*, pour leur communiquer la re-

(1) Voilà l'office de la chambre haute dûment rempli. La chambre des députés propose une loi; la proposition passe à la chambre haute. Si elle est adoptée, elle passe à la sanction du roi. Les articles 18, 19, 20 et 21 de la charte ne disent pas mieux.

« queste que vous ensemble lui avez faite pour sur ce « avoir leur opinion et conseil ; et après ce qu'il a eu « leur advis, luy ont remontré par plusieurs raisons « évidentes pour le bien et utilité de son royaume, « ses pays et subgets et de toute la chrétienneté, qu'il « consente et accorde que le mariage de *madame Claude* « *de France*, sa fille unicque, et de *monsieur le duc de* « *Valois* se face, non-seulement luy ont donné ce « conseil, mais luy ont d'un commun accord requis « et prié se consentir audit mariage comme vous autres.

« Et pour ce que le roy, nostre souverain seigneur, « a tousjours désiré et désire sur toutes choses le bien, « et utilité de sesdits royaume et subgets, et de faire « chose qui soit agréable à Dieu et à la chrétienneté, « après meure délibération s'est libéralement condes- « cendu et condescendent à vostre dite demande et re- « queste, et veut que le mariage se face de *madame* « *Claude*, *sa fille*, et de monsieur de Valois icy pré- « sent (1), et affin que cognoissiez que le roy, nostre « souverain seigneur, ne veut longuement différer la « chose, il veut et ordonne que les fiançaiges de maditte « *dame*, *sa fille*, et de mondit *sieur de Valois* se facent « jeudy prochain venant, pour, après qu'ils seront en « leur âge, consommer lèdit mariage.

« Et combien que par cy-devant a esté pourparlé du « mariage de madite *dame Claude* avec autre (2), tou-

---

(1) Voilà la sanction royale à la suite du vote des deux chambres. C'est ce que veut l'art. 22 de la charte, *le roi seul sanctionne et promulgue les lois.*

(2) Il s'agit ici de Charles, archiduc d'Autriche, depuis roi d'Espagne, et empereur sous le nom de Charles-Quint.

« tes fois il n'y a eu chose traittée qui puisse nuire ou « empescher ledit mariage, car il n'y a eu que parolles.

« Et pour ce que nous sommes tous mortels, et qu'il « n'y a chose plus certaine que la mort, ny plus in- « certaine que l'heure d'icelle, le roy, nostre souve- « rain seigneur, veut que si le cas advenait qu'il allast « de vie à trépas, sans avoir lignée masculine, que « vous promettiez et juriez, et faictes promettre et « jurer par les habitans des citez et villes dont vous « estes envoyez, selon la forme qui vous sera baillée « par escrit; de faire accomplir et consommer ledit « mariage, et obeyrez et tiendrez, ledit cas advenant, « mondit *sieur de Valois* vostre vray roy, prince et sou- « verain seigneur, et que de tout ce envoyerez vos « lettres et scellés de chacune cité et ville en dedans « la feste de la Magdeleine prochain venant, combien « que le roy, avec l'ayde de Dieu, a bon espoir de « vivre qu'il fera consommer ledit mariage et verra les « enfans de ses enfans. »

Après ce que mondit *sieur le chancelier* eust finy son propos, ledit docteur Brico pour lesdits estatz commença à dire : « *Domine, magnificasti gentem et multiplicasti* « *lætitiam*, et autres plusieurs allégations de la sainte « écriture, disant : *Vox populi, vox Dei, hæc est dies* « *quam fecit Dominus et quam expectavimus, et venimus* « *in ea;* » et après ceux desdits estatz se mirent à genoux, et aussi ledit docteur, et dit : « Sire, nous vous remer- » cions très-humblement de la part de tous nos subjets « de l'accord qu'il vous a plu leur faire, nous prions « Dieu qu'il vous veuille longuement laisser vivre « en bonne prospérité et santé, *la reyne, madame* « *votre fille, monsieur de Valois* et messieurs de votre

« sang, et quant à vous envoyer les lettres et scellés « qu'il vous a pleu nous ordonner; toutes les citez et « villes par lesquelles nous sommes envoyés sont et « seront prêts à vous obéir, car il n'y a villes ny citez « qui n'ait un fouet à trois cordons : le premier cordon « est le cœur de vos subgets qui vous aiment parfaite- « ment; le second cordon est force; car tous en géné- « ral et particulier sont délibérez de mettre corps et « biens en danger pour vous; le troisième cordon est « muniments de prières et oraisons que vos subjets « font tous les jours pour votre bonne santé et pros- « périté, disant, *Vive, vive le roi!* et après son règne « luy doint Dieu, le royaume de Paradis. »

Après ce que ledit docteur eust parlé, *monsieur le chancelier* alla parler au roi, puis retourna en sa place, et dit en soubsriant ces parolles ausdits des estatz. « Messieurs, le roy cognait de plus en plus l'amour et « affection que ses bons subgetz ont à luy, et vous « fait dire que s'il vous a esté bon roy avec l'aide de « Dieu, il se parforcera de vous faire du bien en « mieux, et vous le donra à cognoistre par effet, tant « en général qu'en particulier, et pour ce que le roy « scait que vous, messieurs, qui estes icy présens, « estes les principaux du conseil des villes et citez qui « vous ont envoyez devers luy, et que vostre absence « pourrait porter préjudice à la chose publicque, à « cause des affaires qui surviennent de jour à autre, « il vous donne congé de vous en retourner, et est « d'avis que seulement demeurent ung de chascune « desdites villes, pour luy dire les affaires d'icelle, « si aucunes en ont, à quoy le roy leur fera bonne et « briève expédition. » Lors se leva ledit chancelier et

prit ung livre des sainctes évangilles, sur lequel tous ceux desdits estatz jurèrent d'entretenir ce qui dessus est dit et le faire ratifier par lesdits citez et villes.

Le jeudy vingt-uniesme dudit mois de may, le roy et la reyne vinrent en la salle qui estait richement parée, et tost après y fut apportée *madame Claude*, laquelle le *seigneur infant de Foix* portait sur son bras.

Et avec eux vinrent le *duc de Valois* et tous les princes et Barons, aussy *madame de Bourbon d'Angoulesme* et les autres princesses, et tant desuitte de dames et damoiselles, qu'il semblait que le royaume de femynie y fust arrivé.

Lors *monsieur le Chancelier* lut certains articles de traité de mariage contenant en substance, que si le roy avait lignée masculine ledit mariage consommé, donnait *audit sieur duc de Valois*, et à laditte dame, pour son dot, les *comtés d'Ast et de Bloys*, les *seigneuries de Soissons et de Coucy*, et la reyne en ce cas donne à laditte *dame Claude* cent mil escus; et au cas que le roy ne eust lignée masculine, et que celuy qui serait roy voulut recouvrer lesdites comtés et seigneuries, serait tenu de donner pour récompense audit *sieur duc de Valois* (1), et à laditte dame, *vingt mil francs de rente* en titre de duchés.

Après furent faictes et solempnisées les fiançailles de mondit *sieur de Valois* et de madite *dame Claude*, et les fiança *monsieur le légat*.

Depuis lesdites fiançailles le roy a fait passer à monstres et en armes les gentilshommes de sa maison qui fut le lundy en suivant, et durant ce jour et toute la

(1) Il était lors le présomptif héritier de la couronne.

sepmaine ont esté faictes joustes et tournois, où le roy pour les voir estait à cheval sur ung grand coursier, *soy monstrant le plus joyeux du monde.*

D'autre part le roy a pris le serment des princes et barons de son royaume, et pareillement de ceux de Bretagne, dont iceux et chascun par soy a baillié ses lettres et scellés en la forme qui s'ensuit :

Nous, etc. promettons et jurons sur nos foys et honneurs, et sur les sainctes évangilles de Dieu pour ce par nous corporellement touchées, que nous ferons et procurerons par effet de tout nostre pouvoir, jusques à y exposer corps et biens, que le mariage de madame *Claude de France* et de *monsieur le duc de Valois*, lequel il a plû au roy, par le commun advis, accord et consentement de nous et de tous les autres princes de son sang, ceux de son conseil, et les principaux seigneurs, barons, citez et bonnes villes du royaume, consentir, conclure et accorder, se fera, accomplira et consommera incontinent que iceux sieur et dame seront en asge pour accomplir et consommer ledit mariage, et pour ce faire n'espargnerons corps ne biens, mais les y exposerons, comme dit est; et si le roy, que Dieu ne veuille, va de vie à trespas sans laisser enfans masles, nous tiendrons et réputerons mondit *sieur de Valois* pour notre roy et souverain seigneur, et comme tel luy obeyrons. En tesmoingt de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles fait mettre scel armoyé de nos armes, à *Tours*, le vingt-uniesme de may quinze cent six.

Lettre du roi Louis XII au sieur de Chièvres, Au sujet de l'assemblée des Etats-Généraux de 1506.

« Mon cousin, *les députés des principales et plus grosses villes et cités de mon royaume* se sont hâtivement trouvés devant moi en cette ma bonne ville et cité de Tours, *comme ils m'avaient fait avertir*, et illec *en la présence* de tous les princes et seigneurs de mon sang, et autres grans et notables prélats et personnages *de mon conseil*, que pour ce j'avais mandé et fait assembler à grand nombre, sachant leurs venues, après plusieurs grandes remontrances qu'*ils* nous ont fait (*les députés des villes*), m'ont très-humblement supplié et requis, pour le bien, profit et sûreté de moi, de mon royaume et de toute la chose publique d'icelui, que je voulusse entendre et traiter le mariage de ma fille, Claude de France, avec notre cousin, le duc de Valois, etc.

« Et depuis ladite requête ainsi faite sont venus *les barons et seigneurs de mon pays et duché de Brétagne*, avec ceux des bonnes villes (*de Brétagne*), qui ont adhéré à la requête à moi faite *par ceux desdites grosses villes de France* (1), et en icelle ont persisté, et de ce fait semblablement supplication et requête.

« Sur lesquelles remontrances et requêtes j'ai bien voulu *avoir l'avis et conseil desdits princes et seigneurs*

---

(1) Voilà précisément exprimé en quoi consistait l'assemblée des Etats.

de mon sang et gens de mon conseil (1), lesquels finalement se sont résolus que, pour lesdites causes et raisons susdites et alléguées *par eux desdites villes*, et autres qui seraient trop longues à raconter, ledit mariage est accordé à l'humble supplication et requête de *mesdits sujets*, comme très-juste et très-raisonnable, et non pas seulement le m'ont conseillé, mais particulièrement et généralement m'ont tous fait semblable requête, sans ce que je doive avoir égard ni m'arrêter à ce que, *comme il a été très-bien dit et remontré en leurs présences*, par ci-devant quelque traité avait été fait entre moi et mon frère et cousin, le roi de Castille, touchant le mariage de madite fille avec mon cousin, le duc de Luxembourg, son fils, qui fut pour aucunes considérations que j'avais lors, qui de présent cessent. Jaçoit ce qu'il n'y ait ni pourrait avoir chose qui me liât, ne madite fille, de présentement contracter et faire ledit mariage, pour autant que ni l'un ni l'autre n'avaient l'âge requis pour ce faire ; et davantage ce serait par moi contrevenir au premier serment solennel par moi fait à Reims en recevant mon sacre et couronnement, qui est de *faire toute chose que connaîtrai être au bien, sûreté et conservation de mon royaume, sans consentir ni permettre directement la diminution d'icelui.* Or, je n'eusse pu et ne pourrais, pour mon honneur et devoir, et sans le trop grand malcontentement desdits princes et seigneurs de mon sang, auxquels cette chose touche, et *aussi de mesdits sujets*,

(1) Ceci montre bien que les grands et prélats convoqués depuis la réunion, et sur les remontrances des députés des villes, n'assistèrent qu'aux séances royales et comme chambre haute.

denier à faire et traiter ledit mariage...; mais j'ai conclu par leursdits avis et opinions, de faire les fiançailles d'eux deux. Toutefois par ledit mariage, je n'ai entendu et n'entends en quelque façon que ce soit de me déporter et éloigner de la bonne amitié, fraternité et alliance qui est, entre mondit frère et cousin, le roi de Castille (1), lesquelles choses j'ai fait savoir à mondit frère et cousin..., et aussi vous en ai bien voulu avertir, afin que ne vous imaginiez pas que pour ce je veuille faire aucune rupture avec mondit cousin, etc. »

A Montils-les-Tours, le dernier jour de mai 1506.

Signé, LOUIS;

Et du Secrétaire, GÉDOYN.

(Extrait de la collection des Etats-génér., t. X, p. 193.)

---

(1) Il s'agit de l'archiduc Philippe, devenu roi de Castille, père de Charles de Luxembourg, devenu archiduc à sa place.

SECOND APPENDICE.

Dissertation sur une fausse assertion du Président Hénault concernant Henri IV.

COMME je n'écris ni l'histoire de France ni celle de Louis XII, mais un mémoire de critique, dans lequel la vérité exige que je combatte les erreurs et les mensonges des historiens, je me crois obligé d'arrêter plus particulièrement l'attention sur les inexactitudes du plus exact d'entre eux, de celui à qui la précision de sa méthode, la sécheresse de sa contexture avaient rendu les inexactitudes plus difficiles, et les faussetés moins possibles; de celui dont l'ouvrage est cité généralement comme le répertoire consacré des vérités réputées les plus intéressantes de l'Histoire de France: je parle du président Hénault. Si je parviens à prouver sa déloyauté à l'égard de Louis XII, j'aurai fourni une forte présomption de celle des autres historiens que j'accuse en même temps que lui.

J'ai dit (1) que, sur-intendant de la maison de Marie Leczinska, femme de Louis XV, et courtisan corrompu, il avait dérobé au règne de Louis XII plusieurs titres de gloire pour en décorer les règnes de François I.er et de Charles IX,

(1) Pages 359, 360 et 361.

et avait été déterminé par l'opinion que, sous un règne dissolu et despotique, tel que celui de Louis XV, la gloire de Louis XII était la censure du prince, et que l'éloge des rois despotiques et dissolus était l'approbation de ses principes et de ses habitudes. Cette imputation ne paraîtra peut-être pas suffisamment justifiée; il en coûte toujours pour se détromper d'une ancienne erreur, et j'avoue qu'il est pénible de retirer sa confiance à un guide sans lequel on s'accorde généralement à dire qu'on ne peut se retrouver dans le dédale de l'Histoire de France. Je me vois donc obligé de fortifier les preuves d'infidélité que j'ai fournies contre le président Hénault, par l'exemple d'une autre prévarication dont il s'est rendu coupable envers Henri IV, et je vais la mettre en évidence. Il a eu la malheureuse et indigne faiblesse d'imputer à ce grand Prince, contre toute vérité et toute justice, une faute qu'il qualifie de grave, et de l'attribuer à un motif que tout le monde estime bas, l'ingratitude; et il n'a pas rougi de présenter Louis XV comme le réparateur de cette faute et le vengeur d'une classe de la société qu'elle atteignait. Hénault croyait-il que c'était une œuvre louable de retrancher à la considération de nos meilleurs rois une partie de leur superflu, pour l'attribuer aux princes qui manquaient du nécessaire : ou bien s'est-il persuadé qu'il pourrait avec succès marquer à François I.er, à Charles IX, à Louis XV une place dans l'opinion au-dessus des plus chéris et des plus vénérés de nos rois?

Voici le texte du président Hénault :

« L'édit de Henri IV *supprima la noblesse acquise* « *par les armes.* Depuis ce temps (1600), LE GENTIL- « HOMME N'EST PLUS CELUI QUI A SERVI A LA GUERRE OU « *qui a acquis des fiefs nobles*, mais celui qui est extrait « de race, ou qui a eu des *lettres d'anoblissement*, ou « enfin qui possède un *office auquel la noblesse* SOIT « *attachée.* On peut être surpris que Henri IV, *qui devait* « *tant à ses braves capitaines*, RECONNUT SI PEU LEURS

« SERVICES MILITAIRES. Louis XV, par *son édit de la* « *noblesse de* 1750, dressé par le chancelier Daguesseau « pendant le ministère de M. D'Argenson, A PROUVÉ LE CAS « QU'IL EN FAISAIT et éternisé son règne par cette nou- « velle loi. » C'est ainsi que s'exprime *l'Abrégé chronologique* dans les *événemens remarquables sous Henri IV, année* 1600.

Ce texte, écrit d'une manière très-incorrecte, où l'auteur dit inexactement ce qu'il veut dire (1), présente néanmoins une intention fort claire. Il tend à faire croire que Henri IV a supprimé l'anoblissement personnel et l'hérédité de la noblesse qui s'acquéraient jusqu'à son règne par le service militaire, et que Louis XV a rétabli ces priviléges. Il suppose que jusqu'à l'an 1600, on devenait noble en portant

---

(1) L'auteur ne veut pas dire, quoiqu'il le dise, que l'édit de 1600 *supprima la noblesse acquise* par les armes. C'eût été supprimer tout le corps de la noblesse française et la plus haute section de ce corps, puisque l'essence de la haute noblesse était de remonter à des ancêtres *qui se présentassent les armes à la main;* et l'auteur dit plus bas, que *le gentilhomme de race* était toujours gentilhomme, ce qui est dire que la *noblesse acquise par les armes était toujours la noblesse.* Il ne veut pas dire non plus, que *le gentilhomme n'est plus celui qui a servi à la guerre;* il veut dire qu'on ne devient plus gentilhomme en servant à la guerre, et que l'usage ou le droit *d'acquérir la noblesse par les armes* (et non la noblesse ainsi acquise) est supprimée. Quand l'auteur dit aussi que le gentilhomme est celui qui possède un office auquel la noblesse *soit* attachée, il fait un solécisme.

C'est au reste une autre inexactitude de donner l'édit de 1600 pour l'époque où le gentilhomme a *cessé d'être celui qui a acquis des fiefs nobles.* Depuis Henri III, l'acquisition des fiefs nobles n'anoblissait plus. Voyez l'article 258 de l'Ord. de Blois de 1579. Et quand ce changement louable daterait de Henri IV, que s'en suivrait-il? Que sa mémoire aurait un titre de plus à nos hommages.

les armes, et qu'on transmettait la noblesse à ses descendans; que depuis l'année 1600 où il a plu à Henri IV de déclarer que le service militaire n'anoblissait plus, jusqu'en 1750, le service militaire n'a pas conféré à un seul homme la noblesse héréditaire, ni même la noblesse personnelle, quel qu'utile qu'eût été le dévouement des braves à Henri IV lui-même; et enfin que Louis XV a fait cesser une injustice si criante en assurant *la noblesse personnelle* à une certaine durée de service, et en outre *la noblesse héréditaire* à une durée plus étendue.

On pourrait demander d'abord si ce pourrait être un sujet de blâme que d'avoir aboli le privilége exclusif de la noblesse héréditaire et même les priviléges de la noblesse personnelle, pour le service militaire, à une époque où l'utilité et l'importance des services civils ne concourait pas moins au bien de l'état que les armes; où tous les priviléges devaient s'évanouir; où les trois Ordres étaient civilement, moralement et même politiquement de niveau; où ils avaient été confondus, et de pair, dans trois assemblées nationales successives; à une époque où, la France, en proie aux grands qui la déchiraient, ne voyait en eux et dans leurs armées que des ennemis du peuple et de féroces brigands; où la profession des armes était commune aux fidèles serviteurs du roi et aux sujets révoltés; où, par conséquent, l'anoblissement par les armes n'était pas moins la récompense du crime que celle du mérite; où, en un mot, l'acquisition d'un titre respecté des peuples, était souvent le prix d'une conduite que leur morale condamne à l'exécration et au mépris? Mais laissons de côté cette question; pour juger l'intention du président Hénault, il faut adopter ses principes, son respect pour la profession des armes quel qu'en soit l'objet, et supposer avec lui qu'elle donne par elle-même, et quelles que soient ses œuvres et sa direction, un droit incontestable à la noblesse personnelle et héréditaire. Voyons donc ce qu'il faut penser de ses paroles dans son propre système.

Il est facile de prouver que Henri IV, au lieu d'abolir la concession de la noblesse personnelle, même de la noblesse héréditaire en récompense du service militaire, l'a instituée, c'est-à-dire a consacré, par son édit de 1600, l'usage qui s'était établi à cet égard; et que Louis XV, au lieu de l'instituer par l'édit de 1750, a au contraire limité l'institution faite par Henri IV.

Ouvrons la loi de l'an 1600. L'article 25 est ainsi conçu: « Défendons à toutes personnes de prendre le titre d'Ecuyer « et de s'insérer au corps de la noblesse, s'ils ne sont issus « d'un aïeul et père qui aient fait profession des armes « ou servi au public en quelques charges honorables, de « celles qui, par les mœurs et les lois du royaume, peuvent « donner commencement de noblesse à la postérité. » Cet article ne peut-il pas être traduit ainsi : « Toute personne « dont le père et l'aïeul auront fait profession des armes, « n'importe en quel grade, ni pendant quel espace de « temps, pourront prendre le titre d'Ecuyer et s'insérer au « corps de la noblesse? » Or, jusqu'au règne de Henri IV, aucune loi n'avait prononcé formellement que le service militaire du père et de l'aïeul donnât la noblesse héréditaire au petit-fils. Ainsi la loi institue ce que l'usage seul avait établi. Ainsi il n'est pas vrai que Henri IV ait supprimé l'hérédité de la noblesse militaire ni par conséquent cette noblesse.

L'article 27 s'exprime de la manière suivante :

« Ceux qui ont porté les armes et été enrôlés ès com- « pagnies d'ordonnance *(c'était la cavalerie)*, ou parmi « les gens de pied *(dans l'infanterie)*, en charge de « capitaine en chef, lieutenant ou enseigne, l'espace *de « 20 ans, jouiront d'exemption (de taille) tant et « si longuement qu'ils feront ledit service*, et non « plus avant, sinon *qu'après avoir servi 25 ans ès « ordonnance (dans la cavalerie), ou parmi les gens « de pied ès charges susdites* (de capitaine, lieutenant « ou enseigne), *ils ayent obtenu nos lettres....* pour être

« dispensés dudit service et de jouir de ladite exemption, « *leur vie durant; en signe et reconnaissance de leur* « *vertu et mérite.* »

Dans ce texte ne trouve-t-on pas ces deux dispositions distinctes, 1.° *Toute personne qui aura servi 20 ans dans la cavalerie comme simple gendarme, ou dans l'infanterie au grade de capitaine, lieutenant ou enseigne, jouira du privilége de la noblesse personnelle tant que durera son service, et 2.° elle en jouira le reste de sa vie, même en retraite, si elle a servi 25 ans?*

La noblesse temporaire est donc assurée à tout officier de quelque grade qu'il soit, fût-il simple lieutenant, du moment qu'il aura atteint sa 20.° année de service, et pour tout le temps que ce service pourra durer encore; et la noblesse personnelle est assurée pour la vie entière à celui qui aura servi 25 ans aux mêmes grades.

S'il est évident que Henri IV attribuait *la noblesse actuelle* à tout officier au service depuis 20 ans, *la noblesse viagère* ou *personnelle* à celui qui avait servi 25 ans, *la noblesse héréditaire* à celui qui, fils d'un père qui aurait porté les armes, n'importe à quel grade et pendant quel temps, les aurait aussi portées un temps quelconque et à quelque grade que ce fût, peut-on dire que ce Prince ait aboli la noblesse *acquise par les armes*, ou la concession de la noblesse aux hommes qui auraient voué leur bras au service militaire?

Les fils de militaires auraient pu désirer que la noblesse héréditaire leur fût acquise par le fait seul de leur père, c'est-à-dire, par un service de 25 années au grade prescrit, et que la loi les dispensât de faire eux-mêmes un service de pareille durée pour transmettre la noblesse à leurs descendans. Mais deux réponses se présentent :

1.° Ne pas satisfaire à cette ambition, n'est pas *supprimer la noblesse acquise par les armes*, c'est empêcher d'acquérir *l'hérédité de la noblesse* à trop bon marché;

2.° Entre les fils de roturiers voués au service militaire, un petit nombre avaient à regretter que la faveur de la loi ne fût pas étendue plus loin : sa réserve était indifférente à tous ceux qui suivaient la carrière de leur père, puisqu'ils avaient, après 20 ans de service, la noblesse actuelle, et qu'après 25 ans la noblesse viagère et héréditaire leur était acquise. Cette réserve ne pouvait donc être désagréable qu'aux fils de militaires qui ne prenaient pas le parti des armes. Or, quels étaient sous le règne de Henri IV les fils de militaires qui ne servaient pas eux-mêmes ?

Le préambule de l'article 25 de la loi de 1600 va nous l'apprendre ; en voici les termes : « La licence et la cor-« ruption du temps a été cause que plusieurs, sous prétexte « *de ce qu'ils ont porté les armes durant les troubles*, « ont usurpé le nom de gentilhomme pour s'exempter in-« duement de la contribution aux tailles. Pour à quoi « remédier, nous défendons à toute personne de prendre « le titre d'Ecuyer et de s'insérer au corps de la noblesse, « s'ils ne sont issus d'un aïeul et père qui ait fait profession « des armes.... » On a lu plus haut le reste de l'article.

On voit clairement que le but et le seul effet de la loi était de refuser l'*hérédité* à des services suspects et d'ailleurs de courte durée.

Ainsi l'ingratitude dont Hénault n'a pas craint d'accuser Henri IV ne consiste nullement à avoir mal reconnu, comme il le dit, *les services des braves capitaines à qui ce Prince devait tant*, puisque ces capitaines étaient pour la plupart des nobles de race que la loi ne concernait point, et qu'il accordait la noblesse aux fils des capitaines roturiers qui suivraient la carrière de leur père ; elle consiste à n'avoir pas reconnu, dans la révolte des ligueurs, un titre de noblesse héréditaire, et de n'avoir pas dit au peuple français : « Tu paieras l'impôt de ces « gens-là, par la raison qu'ils sont sortis de ton sein pour « faire la guerre à la France et à son Roi. »

S'il est démontré que Henri IV n'a pas supprimé la concession de la noblesse personnelle et héréditaire pour le service militaire, il est prouvé par cela même que Louis XV ne l'a pas rétablie. Mais voyons ce qu'il a fait par l'édit de 1750 pour prouver *qu'il faisait cas de la noblesse*, et plus que son quatrième aïeul.

Les deux premiers articles attribuent la *noblesse héréditaire* au grade d'officier général. Du temps de Henri IV, elle était attachée par l'usage à ce grade, puisqu'elle l'était au service sans grade; l'édit de 1600 ne change rien à l'usage ; donc la loi de 1750 n'ajoute rien jusqu'ici à celle de 1600.

Les articles 4 et 5 de la loi de 1750 sont ainsi conçus:

« IV. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui « de maréchal de camp, qui aura été par nous créé Chevalier « de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et qui se « retirera après 30 ans de services non interrompus, dont « il aura passé 20 avec la commission de capitaine, *jouira « sa vie durant de l'exemption de la taille.* » Remarquez qu'il ne s'agit pas de noblesse, mais seulement d'un de ses avantages.

« V. L'officier dont le père aura été exempt de la taille « en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la « même exemption en quittant le service, sera obligé de « remplir auparavant toutes les conditions prescrites par « l'article IV. »

C'est-à-dire, 1.° aura 30 ans de services non interrompus; 2.° en aura passé 20 dans le grade de capitaine, et 3.° sera Chevalier de Saint-Louis.

L'article VI réduit les 20 ans de grade de capitaine, à 18 ans pour les lieutenans-colonels, et à 16 pour les colonels.

L'article VII règle les formalités nécessaires pour constater la durée des services.

Les articles VIII et IX dispensent du temps requis les officiers qui quitteront le service pour cause de blessures, ou qui mourront au service.

« Article X. Tout *officier* né en légitime mariage, dont « le père et l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille « en exécution des articles ci-dessus, *sera noble de droit*; « après toutefois qu'il aura été créé par nous Chevalier de « Saint-Louis, et qu'il nous aura servi le temps prescrit par « les articles IV et VI. » C'est-à-dire 30 ans, dont 20 au grade de capitaine, s'il n'est que capitaine, ou 18 s'il est lieutenant-colonel, et 16 s'il est colonel.

« Article XI. La noblesse acquise en vertu de l'article « précédent passera de droit aux enfans légitimes de ceux « qui y seront parvenus. »

Quel est le résultat de ces dispositions? C'est que Louis XV a mis la noblesse héréditaire à beaucoup plus haut prix que Henri IV. Il exige pour l'accorder, que trois générations successives, le père, l'aïeul, le bisaïeul, aient servi chacun 30 années, c'est-à-dire 90 années entre eux; Henri n'exigeait que 25 années du père et de l'aïeul, en tout 50 ans de service. Louis veut sur les 30 ans imposés à chacune des trois générations, 20 ans au grade de capitaine, 18 au grade de lieutenant-colonel, 16 au grade de colonel; Henri n'exigeait point de grade dans la cavalerie, il se contentait de celui de lieutenant ou enseigne dans l'infanterie. Louis XV exige un service certifié bon et honorable par une décoration qui ne s'accorde qu'au mérite : il ne s'agit d'aucune condition de ce genre dans la loi de Henri IV.

Ainsi s'évanouit, disons mieux, ainsi tombe en vile adulation, l'assertion du courtisan, et ce qui la rend choquante, c'est que Louis XV lui-même, dans le préambule de cette même loi par laquelle il a, selon Hénault, réparé la faute de Henri IV envers la noblesse, s'applaudit d'avoir pu rentrer dans les intentions de ce grand Prince auxquelles il avait été dérogé par des lois postérieures, mais d'y être rentré en les limitant. Quelle excuse peut rester au président Hénault quand on lit ce qui suit dans le préambule de la loi de 1750 : « *Le Roi Henri IV avait eu le même objet* (l'éta-

« blissement *d'une noblesse militaire qui puisse s'acquérir*
« *de droit par les armes) dans l'article XXV de l'édit*
« *sur les tailles, qu'il a donné en* 1600. Mais la disposi-
« tion de cet article ayant essuyé plusieurs changemens par
« des lois postérieures au règne de Henri IV (*par des*
« *lois de Louis XIV*) , nous avons cru devoir , en y
« statuant de nouveau par une loi expresse, *renfermer cette*
« *grâce dans de justes bornes*. Nous avons craint de
« porter trop loin un privilége dont l'effet serait de sur-
« charger le plus grand nombre de nos sujets..... »

Mettez à côté de cette déclaration de Louis XV les paroles du président Hénault, et jugez.

On me pardonnera cette excursion sur l'Abrégé chronologique de cet historien, si l'on veut bien considérer que je travaille *à la restauration* d'un Roi fort légitime, dont l'intérêt peut faire excuser quelques longueurs, et que le passage dont je me suis occupé est un exemple très-frappant du système généralement suivi dans nos histoires, de *mitiger* tout au moins l'éloge des bons Rois, quand on écrit sous d'autres Rois dont cet éloge serait la censure.

TROISIÈME APPENDICE.

Lettre de l'Auteur à M. le Comte DARU, *concernant la réunion de la Bretagne à la France; les jugemens des Historiens sur Louis XII, etc.* (1).

Au Boisroussel, le 12 mars 1820.

M. LE COMTE,

Pendant que vous travaillez pour l'Histoire, que vous êtes l'histoire même, ou du moins que vous en êtes *pars magna* dans tous les sens, je lis cette belle Histoire de Venise que vous avez faite quand vous n'apparteniez qu'à vous-même, et je suis pressé de vous exprimer le déplaisir que je ressens de me trouver en contradiction avec vous sur un point de l'Histoire de Louis XII fort important pour la mémoire.

L'appel que j'ai soumis au temps présent contre les jugemens portés sur ce prince dans les siècles passés, ne pouvait être en opposition avec une autorité plus redoutable que la vôtre.

Je ne suis pas heureux. Au moment où je mets en mer

(1) Cette lettre se rapporte aux pages 34 et 35 du Mémoire.

une petite frégate, contre des forbans avec lesquels j'ai cru pouvoir me mesurer, voilà qu'un vaisseau de haut-bord, de construction parfaite, appareille, se déploie en haute mer, et que l'ennemi trouve à s'y pourvoir de munitions de guerre, à discrétion! Cependant je ne puis reployer mes petites voiles, sans essayer une explication avec le commandant, s'il veut me recevoir un moment à son bord et avoir la patience de m'entendre.

Mais parlons sans figure. Voici le fait. J'ai cru pouvoir sauver à Louis XII une grande partie du blâme que lui ont attiré ses guerres d'Italie, en établissant qu'elles n'avaient pas été infructueuses, ni entreprises dans des vues aussi chimériques qu'on le pensait généralement. J'ai dit que l'Italie était la voie par où Louis XII était parvenu à la conquête de la Bretagne, et que toute détournée qu'était cette voie, elle était la moins coûteuse pour arriver au but. J'ai dit que Louis XII n'avait aidé Alexandre VI à conquérir la Romagne que pour obtenir la dissolution de son mariage avec Jeanne de France et la liberté d'épouser ensuite Anne de Bretagne. J'ai été bien aise, je l'avoue, de montrer que la seule des entreprises de Louis XII qui ait été accusée d'injustice, celle que plusieurs historiens *ont qualifiée* de basse et honteuse complaisance pour deux scélérats bien caractérisés, n'avait été ni gratuite, ni dégagée d'un grand intérêt personnel, ni sur-tout d'un intérêt véritablement national. Je n'ai peut être pas été fâché non plus de faire voir à ceux qui, pour reconnaître de l'esprit à un prince, veulent trouver en lui un certain dégagement des scrupules de la probité vulgaire, que Louis XII n'avait pas été tout à fait exempt de ce genre de *mérite*, et qu'il en avait même été accusé par deux juges très-compétens : Nardi et Machiavel.

Me suis-je abusé? J'ai lieu de le craindre, quand je lis ce que vous avez écrit, pages 214 et 230, du 3.e volume de l'Histoire de Venise.

« Il est si vrai, dites-vous, Monsieur, page 214, que « Louis XII était entraîné par l'impatience de s'unir à « Anne de Bretagne, que, dans son contrat de mariage, il « oublia totalement les intérêts de la France. Il y fut stipulé « que la reine, *pendant sa vie, conserverait la jouissance* « *pleine et entière de son duché*; que, si elle avait plusieurs « enfans, le duché passerait après elle au second de ses fils, « et même à défaut de mâles à *l'aînée* des filles; que, si « elle n'avait qu'un fils, la Bretagne appartiendrait après « lui au puiné des enfans de celui-ci; et qu'enfin, si la « reine mourait sans enfans, le Roi, en lui survivant, « n'aurait que la jouissance viagère du duché, qui reviendrait « ensuite au plus proche parent de la reine. De sorte que « le second mariage de la duchesse Anne détruisait l'effet « du premier, c'est-à-dire la réunion de la Bretagne à « la France. »

Vous reprenez ce sujet, Monsieur, à la page 230, et voici ce que vous dites : « Dans son second mariage, « Louis XII se laissa dicter par la duchesse des conditions « qui détruisaient le seul bien qu'eût fait le conseil de « Charles VIII. *Le premier contrat d'Anne de Bretagne*, « dit l'historien de France (1), *fut celui d'un souverain* « *avec sa vassale; le second, celui d'une reine qui* « *consent de donner la main à son amant.* »

Il est impossible d'être plus contraires en faits que nous ne le sommes sur ce point. Selon vous, Monsieur, Louis XII fit le sacrifice de la Bretagne par l'impatience de posséder la bretonne; d'où il s'en suit qu'en négociant avec les Borgia, il était animé d'un intérêt tout personnel, et nullement de cet intérêt national que je lui suppose et qui est nécessaire pour excuser ses relations avec des scélérats.

Encore une fois, me suis-je trompé ? Sans compliment, Monsieur, je n'en douterais pas si ce que je viens de

(1) Garnier.

transcrire appartenait immédiatement à l'Histoire de Venise, à la partie de votre livre dont tous les matériaux ont subi votre examen et votre critique, en un mot si c'était tout à fait votre ouvrage. Non, je n'en douterais pas, car il est impossible, à mon sens, d'écrire l'histoire avec plus d'impartialité, de discernement et de méthode, et de porter une vue plus assurée sur des objets placés à de plus longues distances, élevés plus haut, recélés dans de plus ténébreuses profondeurs. Mais, heureusement pour moi, il ne s'agit ici que d'une partie accessoire de votre ouvrage, d'une partie empruntée de l'Histoire de France, et plus heureusement encore empruntée à Garnier. C'est donc à Garnier que j'ai affaire. Cette idée me met à mon aise, et m'aide à rassembler les notions sur lesquelles étaient fondées dans mon esprit les huit ou dix lignes de mon Mémoire sur Louis XII, que j'ai à cœur de soutenir. Je vais les soumettre à votre jugement.

J'observe d'abord, Monsieur, que, si l'examen du système entier de Garnier n'avait pas été étranger à votre objet, vous auriez reconnu, du premier coup-d'œil, que cet historien n'a point entendu l'affaire de la réunion de la Bretagne à la France, et ne s'est point entendu lui-même dans ce qu'il en a dit. Une seule de ses bévues s'est trouvée sur votre chemin, et vous l'avez relevée.

Pour établir qu'Anne avait à peu près assuré son duché à Charles VIII, il avance que, dans leur contrat de mariage, *il avait été expressément stipulé que, si Charles venait à mourir sans enfans, Anne ne pourrait se remarier qu'à son successeur*. Or, l'acte ne dit point cela : le contrat porte seulement *qu'au cas que le Roi mourût le premier et sans enfans, il cède et transporte à la princesse tous les droits qu'il pouvait réclamer sur le duché de Bretagne, à condition qu'elle ne pourrait se remarier qu'au Roi de France son successeur, s'il consentait à l'épouser, et au cas qu'il*

fût déjà marié au plus prochain héritier de la couronne. S'en suit-il de cette stipulation que la princesse, comme le croit Garnier, fut réduite à l'alternative d'un veuvage éternel, ou d'un mariage avec le successeur de Charles VIII, et en cas d'empêchement avec l'héritier présomptif de ce successeur? Nullement. La conséquence est qu'Anne étant libre de se remarier en secondes noces comme il lui plairait, si elle disposait de sa main en faveur d'un autre que l'héritier du trône, les anciennes prétentions de la couronne de France sur le duché de Bretagne étaient réservées au Roi. Or, ces prétentions ne s'étendaient qu'à la mouvance de la Bretagne et non à la propriété. La couronne prétendait la suzeraineté et ne contestait pas la souveraineté aux ducs : et ses prétentions d'ailleurs étaient vieillies sans avoir produit aucun effet. La renonciation promise par Charles VIII dans le cas exprimé par l'acte n'était donc pas un motif comparable à l'alternative d'un éternel veuvage, pour déterminer Anne à épouser le successeur du Roi. Garnier n'a donc pas entendu la chose. Et pour prouver qu'il ne s'est pas entendu lui-même, il me suffira de dire que la citation de l'article qui me sert à réfuter la proposition qu'il établit à la page 455 du tome 24 de l'Histoire de France, est extraite de la page 210 du tome 20, règne de Charles VIII, an 1491, c'est-à-dire est tirée de son propre ouvrage.

Il s'en suit de cette première remarque, que l'union de la Bretagne à la France n'avait pas été aussi bien assurée que le dit Garnier, par le contrat de Charles VIII. Voyons maintenant si le contrat de Louis XII y était aussi contraire que le pense le même écrivain.

Garnier rapporte (1) qu'Anne de Bretagne avait fait insérer dans son contrat de mariage avec Louis XII, et dans celui de Madame Claude, sa fille aînée, avec François I.er,

---

(1) Tome 24, page 455.

que s'il naissait plusieurs enfans de ces mariages, *ce serait toujours le second qui hériterait de la Bretagne.* Il avait dit précédemment, en assez mauvais français (1), qu'Anne avait stipulé *qu'après sa mort le second enfant mâle qui proviendrait de son mariage avec Louis, ou au défaut de mâle,* LA SECONDE FILLE *serait duc ou duchesse*, aux mêmes conditions et droits que l'avaient été ses ancêtres.

Je remarque d'abord qu'ici Garnier n'est point encore exact. L'acte ne porte point que la *seconde fille* sera duchesse, et vous avez reconnu, Monsieur, l'erreur de l'historien, puisque vous dites qu'à défaut d'enfans mâles, le duché passera *à l'aînée des filles.* Il faut cependant reconnaître avec Gaillard (2) que l'acte, après avoir énoncé que le duché passerait au fils puiné, *n'a pas aussi clairement spécifié à laquelle des filles le duché passerait s'il n'y avait que des filles;* et il est certain qu'à la suite *Anne affecta d'étendre aux filles la clause qui transportait la Bretagne au second de ses fils* (3). Ne serait-ce pas une fausse interprétation de Jeanne, que Garnier a prise et donne pour une stipulation positive? Avec un peu de réflexion, il était aisé de voir qu'à l'époque de la rédaction du contrat, l'intention d'Anne était qu'à défaut d'enfans mâles, le duché passât à l'aînée des filles, et qu'elle ne s'est mis en tête de le transmettre à la puinée, qu'après que Madame Claude, sa fille aînée, eût été mariée à François, duc de Valois, pour qui Louis XII avait rompu les engagemens contractés avec Charles d'Autriche qu'Anne affectionnait.

Le bon sens suffisait pour écarter l'idée qu'Anne de Bretagne eût voulu en se mariant déshériter l'aînée des filles qu'elle pourrait avoir un jour, en faveur de la

---

(1) Tome 21, page 60.
(2) Histoire de François I.er
(3) *Ibid.*

puinée. Pour intervertir l'ordre naturel de succession dans sa famille future, ordre qui était en même temps conforme aux lois et coutumes de la Bretagne, il lui aurait fallu un grand motif. Or, Anne n'en avait point en ce qui regardait ses filles. Qu'attachée comme elle l'était aux intérêts de son pays, et jalouse de perpétuer la souveraineté de sa maison, elle ait voulu assurer à la Bretagne un souverain qui lui fût propre, qui fût puissant à la Cour de France, qui n'eût pas d'intérêt plus grand que celui d'y protéger le peuple breton, et qui maintint l'indépendance d'une couronne qu'elle portait: cela se conçoit. Qu'elle ait fait en conséquence ses efforts pour éviter l'incorporation parfaite de la Bretagne à la France, empêcher le roi de France de devenir duc de Bretagne, et la royauté d'absorber le duché : rien de plus naturel. Qu'elle ait stipulé pour cet effet l'hérédité du duché en faveur du puiné de ses fils ou petits-fils à l'exclusion de l'aîné qui était appelé au trône : c'était être conséquente, et tout cela s'entend fort bien. Mais à quoi lui servait d'exclure l'aînée des filles dans une constitution qui, comme celle de la monarchie française, n'admet point les femmes à l'héritage de la couronne? La préférence stipulée en faveur de la puinée eût été un effet sans cause. On peut donc croire que Garnier a pris pour une stipulation positive du contrat d'Anne ce qui n'a été que la fausse interprétation donnée par cette princesse, dans sa mauvaise humeur et dans son entêtement tout à fait breton, à une stipulation contraire.

Les idées de Garnier étaient si peu éclaircies sur ce sujet, qu'après avoir dit que la fille puinée avait été appelée par Anne à la couronne de Bretagne, il met ensuite en scène sa fille aînée, Madame Claude, comme duchesse de Bretagne; il rapporte le testament par lequel elle dispose du duché, et en dispose d'une manière toute opposée au contrat de mariage d'Anne, et il ne lui vient pas dans

l'esprit de demander ou de dire comment et pourquoi ce n'est pas Renée, fille puinée, qui est duchesse. S'il s'était fait cette question comme il l'aurait dû pour être conséquent, il aurait appris que toute stipulation en faveur d'une fille puinée au préjudice de l'aînée, à plus forte raison toute interprétation donnée en ce sens à une stipulation douteuse, s'évanouissait devant la loi du pays qui assurait le duché à l'aînée des filles à défaut d'héritiers mâles. Garnier paraît avoir ignoré cela.

On peut encore présumer son ignorance à cet égard, à la manière dont il parle du testament de Madame Claude. Cette princesse avait trois fils de son mariage avec François I.er, et elle laisse le duché de Bretagne à l'aîné. Garnier a l'air étonné de cette transgression des volontés d'Anne; *c'est*, dit-il, *au mépris de sa convention* avec Louis XII, que sa fille dispose de la Bretagne en faveur de son fils aîné. *Ces actes contradictoires pouvaient, devaient même occasionner à la suite une guerre civile ou étrangère.* Ce que Garnier aurait dû remarquer comme illégal, comme occasion de guerre civile, ce n'était pas l'opposition d'un acte de la fille avec celui de la mère, c'était l'opposition de l'acte de la mère avec les lois du pays, lois dans lesquelles la fille était rentrée, et en vertu desquelles elle jouissait du droit de tester en qualité de duchesse de Bretagne.

J'ai relevé les fausses notions de Garnier sur ce qui regarde les filles, quoique leurs droits héréditaires touchent moins à la question que les dispositions concernant les mâles; je les ai relevées, et parce qu'elles prouvent la confusion de ses idées et des lacunes qui s'y trouvent, et parce que la même cause d'erreur se reproduit dans ce qu'il dit des mâles, c'est-à-dire sur le véritable objet de la discussion.

Le contrat de Louis XII et d'Anne de Bretagne *assurait*, selon lui, le duché de Bretagne au puiné de leur fils

ou petit-fils, et privait ainsi la France de l'avantage d'une réunion. Si l'historien avait voulu voir ce que permettaient, ce que défendaient les lois et coutumes bretonnes, il aurait appris que le contrat *promettait*, mais *n'assurait* pas, et qu'il ne pouvait assurer ni conférer ce qu'il promettait. Ces lois et coutumes, qui ne permettaient pas de déshériter la fille aînée pour la puînée, permettaient encore moins de disposer du duché en faveur du second fils, au préjudice du premier né. La stipulation dont on fait honte à la mémoire de Louis XII était donc nulle de plein droit. Aussi a-t-elle toujours été réputée telle. Aussi n'a-t-elle jamais abusé qu'Anne de Bretagne. Elle n'a jamais eu le moindre effet, et elle a fini par être authentiquement anéantie, en vertu d'un acte solennel des états de Bretagne, sur lequel ont été données des lettres patentes vérifiées au parlement de Paris en 1532, lesquelles ont consommé la réunion de la Bretagne à la France.

Garnier, je le répète, paraît avoir ignoré cette opposition du contrat d'Anne avec les lois bretonnes. Il dit que le chancelier Duprat, craignant des troubles pour la succession à la souveraineté de la Bretagne, fit intervenir, pour la réunion à la France, les états, sans le consentement desquels la reine *n'avait pu validement disposer de son duché.* Le motif de leur intervention fut qu'elle n'avait pu en disposer au préjudice de son fils aîné : elle n'avait pas besoin des états pour laisser aux choses leur cours naturel.

Que résulte-t-il de ces observations? C'est que Louis XII ne fit qu'une concession illusoire et sans conséquence, un acte de vaine complaisance, de courtoisie, infructueuse pour la duchesse qui l'avait exigé, sans lequel peut-être elle eût refusé sa main au roi qui la demandait en amant soumis, je veux le croire, mais sûrement aussi par une sage politique.

Vous dites, Monsieur, et ce n'est pas, je crois, sur la foi de Garnier, qu'Anne avait stipulé aussi dans son contrat

qu'elle conserverait pendant sa vie la jouissance pleine et entière de son duché. Si cela est prouvé par quelque document authentique, je n'ai rien à répondre ; je vous prierai seulement, pour mon instruction, de m'indiquer la source où vous avez puisé. Je vis à la campagne et je n'ai pas à ma portée les monumens ou les livres qu'il est facile de consulter à Paris. Mais outre que cette stipulation ne conclurait rien contre la réunion qui devait avoir lieu à la mort de la duchesse, il me semble indubitable qu'elle n'a point eu d'exécution. Vous en trouverez la preuve, Monsieur, dans la lettre de Louis XII au sieur de Chièvres, au sujet des Etats Généraux de 1506 (1). Après lui avoir fait connaître que les députés des principales villes de son royaume sont venus le supplier de marier M.me Claude avec le duc de Valois, il ajoute : *depuis leur requête, sont venus les barons et seigneurs* DE MON PAYS ET DUCHÉ DE BRETAGNE, *qui ont adhéré à la requête desdites grosses villes de France*. Ces mots *mon pays et duché* supposent au moins un usufruit.

En dernier résultat, Monsieur, la Bretagne a été acquise à la France, la France a été en possession de la Bretagne depuis ce mariage de Louis XII, qui paraît en avoir été l'abandon, et cette possession n'a pas été interrompue un moment. Il était indubitable à l'époque de ce mariage, quelles qu'en fussent les conditions, que le roi de France, maître du cœur de la duchesse, ne serait pas plutôt en possession de sa personne, qu'il le serait aussi de son duché. Comme duc d'Orléans, il s'était fait un grand parti en Bretagne ; comme époux de la duchesse, il en devenait l'administrateur, soit en vertu de la confiance de celle-ci, soit comme tuteur et conservateur de ses domaines, soit comme usufruitier. Comme roi, il était aidé des anciennes prétentions de la couronne de France ; il était dispensateur

(1) Cette lettre est imprimée ci-dessus, page 434.

de grâces de tout genre ; en un mot, il lui suffisait de mettre le pied dans cette belle possession pour en être maître. C'est ce qu'ont vu très-distinctement Nardi et Machiavel, d'après qui j'ai avancé que le projet de s'y introduire avait été le principal but de la liaison de Louis XII avec Alexandre VI et César Borgia.

Quand Garnier compare les stipulations de Charles VIII avec celles de Louis XII, pour montrer dans les premières la hauteur du Roi puissant qui épouse sa vassale, et dans les autres la faiblesse d'un amant vulgaire qui reçoit des lois d'une reine, il attribue au caractère des deux princes une différence qui a été le pur effet des circonstances. Le mariage de Charles VIII fut arrêté à la tête d'une armée victorieuse, en Bretagne. C'était la capitulation accordée par le vainqueur au vaincu. Celui de Louis XII se contractait librement des deux parts ; et pour qu'il s'effectuât, il fallait que les conditions convinssent à Anne, princesse jalouse de son indépendance et de celle de la Bretagne. Pour avoir la Bretagne, il fallait obtenir *la bretonne*. Pour obtenir la bretonne, il fallait promettre ce qu'elle souhaitait pour la Bretagne ; et cela était d'autant plus facile, qu'elle n'exigeait que des promesses de nulle valeur, et que la duperie dans cette négociation était non d'y souscrire, mais de les exiger.

Entre nous, Monsieur le Comte, s'il ne fallait attribuer à Louis XII qu'un peu de *rouerie* pour obtenir qu'on lui reconnût un peu d'esprit, je pourrais dire qu'il se tenait pour bien assuré du duché, du moment qu'il entrerait dans le lit de la duchesse ; et j'ajouterais qu'ayant été pendant plusieurs années gouverneur de Normandie, il y avait appris cette prière des Normands : *Mon Dieu, je ne vous demande pas de me donner du bien, je vous prie seulement de me mettre à côté de ceux qui en ont.* Mais je me garde bien d'avoir pour sa vertu une coquetterie qui aille jusqu'à prétendre lui

concilier les suffrages des gens corrompus (1), et ce ne serait pas le moyen de lui obtenir le vôtre.

Ce que je vous demande pour Louis XII, Monsieur, c'est de vouloir bien arrêter votre sage pensée sur ce qu'a de funeste l'opinion qu'un beau règne peut être l'ouvrage d'une plate et vulgaire bonhomie, opinion que je viens de retrouver encore dans un article, d'ailleurs très-bon, de la *Minerve*, fait par M. Aignan.

Quand on refuse à Louis XII de l'esprit, des lumières, une grande âme, ce qui est autre chose qu'une bonne âme, on dépouille le titre de père du peuple de tout son éclat, de toute autorité, je dirais presque de tout intérêt. Il n'y aura jamais de gloire ni de mérite à n'être qu'un bon homme, dans quelque rang qu'on soit placé, à plus forte raison sur un trône.

Si l'on veut que l'exemple de Louis XII soit bon à quelque chose, il faut que sa renommée soit de quelque valeur. On ne doit pas espérer que ses vertus entraînent jamais la puissance par leurs propres charmes ; on ne peut les rendre respectables et amener les princes à les pratiquer, que par la considération qui en sera la récompense. Comment espérer que les rois se laissent aller à son exemple, si l'on consent que les grands le regardent comme un plat bourgeois, et les gens d'esprit comme un sot? Le beau titre de *Père du Peuple* sera toujours un objet de dédain pour les princes, tant qu'on s'obstinera à l'associer avec l'idée d'une certaine infirmité d'esprit et de caractère, qui est tout à fait propre à en dégoûter.

---

(1) *Nota*. A la gloire d'une certaine dose de *rouerie*, on pourrait ajouter celle d'un peu de *crânerie*, afin que rien ne manque pour son triomphe. Vous savez que la cause des malheurs de sa jeunesse (que je n'appelle pas ses *écarts*) fut le brevet de P.... qu'il donna à la régente, Anne de Beaujeu, en jouant à la paume.

Cependant, Monsieur, ce n'est pas parce que ce système est contraire à l'intérêt des peuples que je l'attaque; c'est parce que je le crois faux. Je suis loin de l'idée que les historiens soient en droit de composer d'imagination des hommes merveilleux, pour les montrer comme des modèles aux princes présens et à venir; mais je suis encore plus éloigné de penser que l'histoire puisse méconnaître ou seulement négliger les qualités d'un prince que la reconnaissance publique désigne comme grand, par cela seul qu'elle l'a déclaré bon; et je la crois dans une déplorable déception ou en pleine prévarication, lorsqu'elle dépouille de la gloire des talens et d'un beau caractère, un prince qui, en faisant le bonheur d'un grand peuple, a su accomplir la tâche la plus difficile et la plus vaste qu'il soit donné à la nature humaine de remplir; car ce problème *faire le bonheur du peuple* (sur-tout dans un pays (qui reconnait des grands et une noblesse héréditaire) est l'assemblage de toutes les difficultés de la morale et de la politique.

Je voudrais bien que, dans un conseil composé des hommes d'état, qui sont devenus fameux en France depuis quatre à cinq ans, on proposât quelqu'une des questions que Louis XII eut à résoudre; qu'on rédigeât les opinions de ces merveilleuses têtes, et qu'ensuite on les comparât avec ce qu'il a dit et fait. On serait, je pense, bien surpris de voir quel amas d'idées *neuves et fines*, *de considérations graves*, *imposantes*, *majeures*, cet esprit médiocre et privé, dit-on, de lumières, a d'avance réduites à l'absurde.

Pour nous faire une idée des vives lumières que Louis XII devait à sa grande âme, et des méchantes puérilités de nos génies du jour, supposons qu'ils sont de son temps et de son conseil, et qu'ils se sont assemblés pour délibérer entre eux sur la *liberté du théâtre*, à l'occasion d'une farce où l'on a joué la personne du Roi.

On commence par distinguer entre *prévenir*, *empêcher*, *réprimer* la licence du théâtre et *la punir*.

On examine profondément s'il ne vaut pas mieux aller au-devant de la licence, que de l'attendre; s'il ne convient pas d'examiner les pièces avant la représentation, plutôt que de rebuter les mauvaises après qu'elles auront été jouées; de tenir les ouvrages et les auteurs en interdit, ne leur accorder la publicité que par exception et précairement, plutôt que de punir des auteurs coupables; enfin s'il ne convient pas de présumer tous les auteurs coupables, pour leur éviter le malheur de l'être, et leur donner la censure, pour leur épargner les dangers de la justice.

On établit ensuite que *punir* n'est pas, comme l'ont cru nos pères, *pauvres gens, sotte espèce*, le moyen de *réprimer, d'empêcher et de prévenir* les crimes; que les lois pénales, les tribunaux criminels ne sont que des institutions de vengeance et d'expiation, sans profit pour la société puisqu'ils n'empêchent ni ne préviennent les crimes, et dans lesquelles l'intérêt public n'entre pour rien; qu'en un mot, dans un état civilisé, la justice n'est d'aucun secours, et que la police seule est quelque chose.

On tire enfin de ces principes toutes les conséquences qu'ils présentent.

Le président résume, le secrétaire rédige. Les ministres se rendent chez le Roi. On lui donne lecture d'un mémoire du conseil, et le Roi, sans attendre les conclusions, leur dit:

Messieurs, je vous sais gré de votre zèle; mais à quoi bon cette doctrine et cette éloquence?

Sire, s'écrient tous les ministres, vous ignorez donc.... Votre Majesté n'est donc pas informée...... la clémence, l'indulgence de V. M. ne peuvent pas aller jusqu'à permettre.....

— Eh bien! achevez donc?

— Puisque Votre Majesté l'ordonne, nous lui dirons.... qu'on la joue, elle-même, en plein théâtre!

— Je le sais.

— Une pièce abominable!

— Je l'ai vue.

— V. M., en personne, a pu souffrir un tel spectacle !

— Il m'a diverti.

— Ah, Sire ! nous mériterions cette amère ironie, si nous avions eu le droit de censure avant la représentation ; mais nous manquons d'autorité *préventive*, *discrétionnaire*, *arbitraire*. Nous n'avons que ces misérables moyens de la *justice* contre les mal-intentionnés. Nous sommes dénués des secours de la police, les seuls puissans, les seuls efficaces, les seuls qui soient tout ensemble *salutaires* et *sanitaires*...... Néanmoins, Sire, nous avons découvert les auteurs ; ce sont des grands de votre cour, qui se croient sûrs de l'impunité. Nous allons les poursuivre devant les tribunaux.

— Pourquoi donc, si les exemples que fait la justice ne servent à rien ?

— Une punition sévère vengera le Roi.

— Le but des lois n'est pas la vengeance.

— Elle fera expier le crime.

— Le but des lois n'est pas l'expiation. L'expiation est dans les rapports de l'homme avec Dieu : il n'y a point d'expiation sans repentir.

— Insulter la personne sacrée du Roi !

— Et s'ils ne m'ont point insulté ! S'ils m'ont fait la cour sans le vouloir !

— Ah ! Sire, daignez nous épargner.....

— Ils m'ont servi, vous dis-je. *En se divertissant de mon avarice, ils ont appris au peuple qu'il n'avait point à gémir de mes profusions.*

— Leur intention !....

— On ne punit pas l'intention.

— Cependant, Sire, l'insolence des grands....

— Est un titre au respect des citoyens.

— Ils vous appellent *le Roi plébéien*.

— C'est peut-être ce qui m'a fait appeler *le Père du Peuple*.

— En insultant le Roi, ils insultent le public.

— Le public, au théâtre, est sur son tribunal; qu'il les juge.

— Sire, votre indulgence sera pour eux un triomphe.

— Dites qu'elle les accablera.

— Le public les croira plus puissans que vous.

— Le public se montrera plus puissant qu'eux.

— Encore une représentation, et ils seront.....

— Sifflés, hués.

— La contagion de l'exemple est à craindre.

— Oui, pour eux. Ils m'ont joué, on les jouera et ils ne me joueront plus.

— Du moins V. M. permettra que nous prohibions la pièce, et que nous défendions d'en représenter désormais aucune sans approbation.

— Gardez-vous-en bien. Quand leur insolence pourrait m'atteindre, ferais-je un bon marché d'acheter une garantie contre les méchans ouvrages, par le sacrifice des avantages que je puis retirer des bons?

— Notre censure guidera le génie sans empêcher son essor; elle sera boussole et non lizière, sureté et point obstacle.

— La censure préalable suppose les auteurs coupables jusqu'à la preuve du contraire, tandis que tous les autres citoyens sont présumés innocens jusqu'à la preuve du délit: bel encouragement pour le génie! Je veux pleine liberté au théâtre; oui, pleine liberté, *pourvu qu'ils respectent l'honneur des dames*. J'APPRENDS AU THÉATRE DES CHOSES QUE JE N'AURAIS PU SAVOIR D'AILLEURS.

— Sire, V. M. ne peut douter de notre exactitude à lui rendre compte de la conduite de ses sujets marquans.

— Qui me rendra compte de la vôtre?..... de la vôtre dont je réponds à l'opinion. Qui rendra compte aux Français de ce que vous faites pour éclairer la mienne, dont vous êtes responsables devant les lois?.... Persuadez-vous,

Messieurs, que le devoir de bons et fidèles ministres ne consiste pas en si peu que de poursuivre, de réprimer, même de prévenir l'audace d'un offenseur, mais qu'il consiste à mettre le prince au-dessus de l'offense. Prévenir l'insulte par les moyens que vous proposez, serait un petit avantage qu'il faudrait acheter bien cher : me mettre en état de défier l'offense avec sécurité, est un avantage inestimable qui s'acquiert par un peu d'amour pour le bien public. Prévenir l'insulte, même les poignards, n'est pas toujours possible, parce qu'il y à des fous dans le monde; mais il est facile de mettre un prince en sureté contre l'injure et la calomnie. Il en coûte moins pour armer un bon Roi du respect et de l'amour de la nation entière, que pour organiser une police capable de tranquilliser un mauvais prince. Il ne faut, pour obtenir l'affection d'un grand peuple, que ce que ne veulent point les grands : la liberté publique et des lois. Je vous le déclare, Messieurs; je ne vous tiens quittes envers moi, je ne me tiens quitte envers la France, que quand vous pourrez m'assurer que mon plus violent ennemi, que Jules II pourrait courir les boulevarts, la cuirasse sur le dos et le casque en tête, sans plus de danger pour moi que vous n'en voyez à ce que M.me de Beaujeu, qui m'a tenu trois ans en prison, ne se promène, comme elle fait en ce moment, dans le jardin du palais, ou, comme elle le fait tous les jours, sur le Quai-des-Orfèvres.

On peut supposer que Louis XII eût parlé ainsi, car on sait qu'il agit conformément aux principes que je viens de lui prêter.

Je ne vous demande pas, Monsieur, si vous trouveriez ce discours au-dessus de la doctrine et de l'industrie des ministres.

Vous vous rappelez cette anecdote du grand Frédéric : Il voyait de son appartement une foule de curieux lire une affiche attachée fort haut à une muraille. Il apprit qu'elle

était contre lui. Il ordonna à un page d'aller la détacher et de la placer plus bas, afin qu'on pût la lire plus commodément. Cela anéantit l'auteur. La Prusse ne finit pas de parler de l'esprit et de la modération du Roi, sans demander ce que portait l'affiche.

Nous avons vu, vous et moi, d'assez près, un gouvernement qui, durant deux ou trois années, fut sage et respectable à tel point que, pour se défaire de ses compétiteurs, il n'aurait eu besoin que de leur ouvrir les portes de la France, et de les trouver assez téméraires pour y rentrer.

Depuis, nous avons vu un autre moment où ces mêmes compétiteurs auraient pu voir le chef de cet ancien gouvernement se promener aux Tuileries, sans que personne s'en émût, et ce moment était celui que la cour elle-même a troublé par ses prétendus besoins de changemens, etc.

Le danger des poignards qui menace les meilleurs princes, parce qu'il y a des fous furieux, n'a rien de commun avec les ouvrages de l'esprit, avec le théâtre, la presse, la tribune. Il n'y avait pas de journaux quand Henri III, Henri IV et Louis XV furent assassinés.

> Par quelques légions qu'Auguste soit gardé,
> Quelque soin qu'il se donne et quelqu'ordre qu'il tienne,
> Qui méprise la vie est maître de la sienne.
>
> (*I.re Sc. de Cinna.*)

S'il y a un gouvernement qui puisse préserver un bon Roi du fer des assassins, c'est un gouvernement franchement représentatif. Avec une tribune nationale, le prince n'a rien à craindre d'un ambitieux, d'un chef de strélitz ou de janissaires, d'un héritier pressé de succéder. Il a moins à craindre un fanatique que dans un gouvernement où les haînes sont muettes et se concentrent, et où les maux sont sans remède, parce que les mécontens n'ont point d'avocats pour se faire entendre.

Je m'aperçois trop tard, Monsieur, que j'abuse de votre

temps et peut-être de votre patience. J'en ai dit en effet bien long à l'occasion d'un seul fait de la vie de Louis XII. Cependant, je voudrais encore réclamer en faveur de deux de ses amis.

Il me semble que vous traitez Guillaume Briçonet avec une excessive rigueur, et je ne connais aucun fait qui appuie l'accusation de cupidité ou d'avarice que je trouve contre lui à la page 230 du liv. 21 de votre ouvrage; mais je n'ai jamais fait de recherches sur son compte.

Quant à Georges d'Amboise, il en est de lui comme de son prince. Parle-t-on de sa personne? c'est toujours

Ce ministre fidèle
Qui seul aima la France et seul fut aimé d'elle.
(*Henriade.*)

Parle-t-on de ses œuvres? c'est un ambitieux et un intrigant, qui a sacrifié son pays et son Roi au désir d'être Pape.

Je crois que Louis XII a désiré que Georges d'Amboise fût Pape, autant que Georges le désirait lui-même. Je crois de plus qu'il était de l'intérêt du Roi et de la France qu'il le fût. Je crois que si Georges d'Amboise avait réussi à se faire nommer, lorsqu'il fit approcher du conclave l'armée de Naples, il aurait bientôt regagné le terrain que cette manœuvre lui fit perdre. Mais, cette considération à part, s'il importait au Roi et à la France que le cardinal s'assit sur la chaire de Saint Pierre, ce qu'il a fait pour y parvenir n'est point condamnable, au moins quant à l'intention.

Vous ne doutez pas, je pense, Monsieur, que le pontificat de Georges d'Amboise n'eût assuré le succès des entreprises de Louis XII; je pourrais ajouter que, si les affreuses traditions du règne d'Alexandre VI et les odieux souvenirs qu'il a laissés, avaient été interrompus par le règne d'un pape vénérable assisté du plus puissant et du plus vertueux monarque de l'Europe, la réformation de Luther et les horribles guerres qu'elle a engendrées n'auraient pas eu lieu. Mais je me borne à l'influence que la nomination

de Georges d'Amboise au Pontificat suprême aurait eue sur le règne de Louis XII. Il n'y aurait pas moyen d'en contester aujourd'hui l'éclat non plus que l'utilité. -Donner à l'Eglise un chef respectable était tout ce que pouvait alors ambitionner un Roi de France. Le temps n'était pas encore venu où le chef de cette monarchie pouvait prétendre à opérer l'affaiblissement du pouvoir sacerdotal, par le chef même de la chrétienté, ainsi qu'on l'a vu de nos jours.

Pour revenir et finir, je vous demanderai, Monsieur le Comte, si vous ne trouvez pas qu'il serait bon de mettre enfin d'accord ces traditions de respect qui nous viennent du fond de la nation, en faveur de Louis XII et du cardinal d'Amboise, et qui datent des temps où la France les avait sous les yeux, avec les faits dont on a, depuis, composé leur histoire, et les paroles dont on compose aujourd'hui leur jugement. Ou les faits sont dénaturés, mal présentés, mal entendus, mal expliqués, ou la nation fut elle-même atteinte d'une bonhomie presqu'imbécille, lorsqu'elle les jugea si favorablement. De deux choses l'une, ou il faut faire le procès aux historiens, ou le faire à la nation et au quinzième siècle.

Que n'avez-vous eu l'idée, Monsieur, de faire l'histoire de Louis XII, au lieu de l'emprunter? L'histoire de Venise, si belle, si parfaite, aurait été aussi un redressement et un modèle pour l'histoire de France. Je ne sais si, dans le mal-aise que j'éprouve en me voyant en opposition avec vous au sujet de Louis XII, je ne me fais pas illusion; mais il me semble que ce qui le concerne dans votre excellent ouvrage est comme un corps hétérogène qui s'y est introduit par accident, et que ce qui y serait bien à sa place, ce serait l'opinion qui en fait un grand prince. Je suis peut-être comme les médecins malheureux qui, ne sachant comment s'y prendre pour sauver leur malade, le souhaitent dans un meilleur pays et entre de meilleures mains.

Recevez, Monsieur le Comte, l'assurance de mon attachement respectueux. *Signé* ROEDERER.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Pag. 15, lig. 14, *au lieu de ces mots :* tout concours à leur renommée ! *lisez :* tout concours à leur illustration !

39, titre du chapitre, au lieu de ces mots : *que les historiens en ont donnée*; lisez : *que les historiens en ont données.*

56, lig. 20, *après ces mots :* la liberté et la propriété, *ajoutez :* par l'affranchissement des communes; *et lisez le reste de l'alinéa de la manière suivante :* Durant la seconde, qui commence à Louis-le-Jeune et s'étend jusqu'à saint Louis, le peuple s'est rétabli dans les droits civils par la rédaction des coutumes, ou l'a été par les établissements de saint Louis. Dans la troisième période, qui commence à Philippe-le-Bel, il a repris les droits politiques par l'entrée de ses représentants aux états-généraux.

60, lig. 9, *au lieu de ces mots :* Les hommes, *lisez :* Ses hommes.

72, lig. pénultième, à la note 2, *au lieu de :* 1439, *lisez :* 1436.

74, lig. 1re, *après ces mots :* les bourgeois de Rouen, qui, *ajoutez :* en 1449.

80, lig. 3, *au lieu de ces mots :* pour en être convaincue, *lisez :* pour en être convaincu.

81, lig 1re, à la note, *au lieu de :* Beauveau, *lisez :* Beauvau.

130, lig. 22, *au lieu de ces mots :* les députés n'attaquent donc plus les droits du trône, *lisez :* les députés attaquent donc moins les droits du trône.

132, à la note, *au lieu de ces mots :* le plus beau traits, *lisez :* le plus beau trait.